

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21° SEANCE

Séance du Mardi 13 Juin 1972.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 891).
2. — Transmission de projets de loi (p. 891).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 891).
4. — Dépôt de rapports (p. 891).
5. — Questions orales (p. 892).

Situation des rentiers voyageurs :

Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Jean Cauchon.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

Question de M. Bernard Talon. — MM. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat ; Bernard Talon.

Construction d'un central des P. et T. sous le jardin des Tuileries :

Question de M. Paul Minot. — MM. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles ; Paul Minot.

Installation d'un musée dans le château d'Ecouen :

Question de M. Paul Minot. — MM. le ministre des affaires culturelles ; Paul Minot.

Transfert du lycée technique et du collège d'enseignement technique de Puteaux :

Question de M. Georges Dardel. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Georges Dardel.

Amélioration de l'habitat rural :

Question de M. Edouard Le Jeune. — MM. Michel Cointat, ministre de l'agriculture ; Edouard Le Jeune.

6. — Suspension et reprise de la séance (p. 899).

7. — Organisation du travail parlementaire. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 899).

MM. Edouard Bonnefous, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Michel Darras.

Clôture du débat.

8. — Application des textes législatifs. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 904).

MM. Roger Poudonson, Baudouin de Hauteclocque, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Lucien Grand, le président.

Clôture du débat.

9. — Législation concernant les rapports entre employeurs et salariés. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 907).

MM. Félix Ciccolini, Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Roger Delagnes.

Clôture du débat.

10. — Condition d'âge pour l'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel. — Adoption d'un projet de loi (p. 911).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Hector Viron.

Art. unique :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 2 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras, André Méric, André Aubry, Alfred Kieffer.

Rejet de l'article au scrutin public.

Adoption du projet de loi.

11. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 915).

Discussion générale : MM. Victor Robini, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe Malaud, secrétaire d'Etat à la fonction publique ; Jean Mézard.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Mézard, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 3 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 4 de Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 2 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 5 de M. Michel Darras) :

MM. Michel Darras, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

12. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 920).

13. — Opérations de construction. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 920).

Discussion générale : MM. Pierre Carous, rapporteur de la commission de législation ; Fernand Chatelain, Robert Laucournet, Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.

Art. additionnel 1^{er} A (amendement n° 3 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 1^{er} B (amendement n° 4 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 1^{er} C (amendement n° 5 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 1^{er} D (amendement n° 6 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 1^{er} E (amendement n° 7 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 1^{er} F (amendement n° 8 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 1^{er} G (amendement n° 9 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 1^{er} H (amendement n° 10 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 1^{er} I (amendement n° 11 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 1^{er} J (amendement n° 12 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 1^{er} K (amendement n° 13 de la commission) : adoption.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. additionnel 2 bis (amendement n° 15 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 2 ter (amendement n° 16 de la commission) : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 37 de M. Louis Gros) :

MM. Louis Gros, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. additionnel 2 quater (amendements n° 17 de la commission et 34 du Gouvernement) : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 38 de M. Louis Gros) :

MM. Louis Gros, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. additionnel 2 quinquies (amendement n° 18 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 2 sexes (amendement n° 19 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 2 septies (amendement n° 20 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 2 octies (amendement n° 21 de la commission) :

MM. le rapporteur, Louis Gros, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 41 de M. Pierre Schiélé) :

MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. additionnel 2 nonies (amendements n° 22 de la commission et 39 de M. Louis Gros) :

MM. le rapporteur, Louis Gros, le ministre.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 22.

Art. 3 :

Amendements n° 1 de M. Philippe de Bourgoing, 32 de M. Robert Laucournet et 33 de M. Pierre Schiélé. — MM. Philippe de Bourgoing, Robert Laucournet, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 4 bis (amendement n° 24 de la commission) : adoption.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 : réservé.

Art. 7 :

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements n° 26 de la commission et 2 de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, Pierre Garet, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 27 de la commission.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. 10 :

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendements n° 29 de la commission, 40 de M. Louis Gros, et amendement du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Louis Gros, le ministre. — Adoption de l'amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 11 bis (amendement n° 30 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 11 ter (amendement n° 31 de la commission) :

M. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 11 quater (amendement n° 36 du Gouvernement) : adoption.

Art. 6 (réservé) :

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : M. Maurice Coutrot.

Adoption du projet de loi.

14. — Demande de mission d'information (p. 939).

15. — Durée des contrats d'assurances. — Adoption d'un projet de loi (p. 939).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission de législation ; Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 2 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Rejet de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. additionnel 3 bis (amendement n° 5 rectifié de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

16. — **Ordre du jour** (p. 944).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 juin 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 250, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 251, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 14 janvier 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 252, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'états étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 255, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires

étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 256, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 257, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de 60 ans au moins et privés d'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 258, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales au fond et pour avis, sur sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la lutte contre le racisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1970 (n° 250, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le n° 254 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marclhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale : 1° sur la proposition de résolution de MM. Pellenc et Coudé du Foresto tendant à compléter l'article 16 du règlement du Sénat ; 2° tendant à modifier les articles 9, 30, 53, 54, 55 et 82 du règlement du Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 260 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention entre la France et le Portugal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 14 janvier 1971 (n° 252, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le n° 253 et distribué.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

SITUATION DES RENTIERS VIAGERS

M. le président. M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour améliorer la situation des rentiers viagers et, en particulier, des rentiers viagers de l'Etat. (N° 1231.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le souci de pallier les effets de l'évolution monétaire a conduit, depuis la dernière guerre, à transgresser pour des raisons sociales le principe de l'immuabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrrages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes viagères dont les textes de bases sont une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949, pour les rentes constituées entre particuliers.

Les mesures prises en faveur des rentiers viagers répondent à un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominalement la même qu'au jour de sa constitution ne vienne priver du fruit de leur effort de prévoyance les personnes de condition modeste qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; elles ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de l'évolution monétaire car il est de nombreux cas dans lesquels la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, et le débiteur de la rente risquerait alors de ne plus pouvoir acquitter les arrrages revalorisés.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les rentes du secteur public il convient de prendre en considération les possibilités contributives de la collectivité nationale qui supporte déjà 284 millions de francs à ce titre. En effet, les majorations de ces rentes sont intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, à l'exception seulement des rentes d'assurance sur la vie dont les majorations sont financées à concurrence de 10 p 100 des prestations par les compagnies.

Les mesures de revalorisation intervenues au cours des dernières années ont tenu compte de l'ensemble de ces préoccupations. Je rappellerai brièvement les dernières d'entre elles.

A compter du 1^{er} janvier 1965, relèvement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des majorations de rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959.

A compter du 1^{er} janvier 1967, relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, en vue de rétablir la parité rompue lors du vote du texte fixant le relèvement précédent, entre les taux des majorations applicables à ces textes et à celles du secteur privé.

A compter de la même date, création d'un palier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

A compter du 1^{er} janvier 1969, relèvement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des taux de majorations applicables aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959.

A compter du 1^{er} janvier 1970, malgré la proximité de la revalorisation précédente, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste, il a été procédé au doublement du taux de la majoration applicable aux rentes nées avant le 1^{er} août 1914 ainsi qu'à une revalorisation de 12 p. 100 des majorations des rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} janvier 1964. Le même texte a créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1972, les taux de majorations des rentes viagères résultant des mesures précédentes, ont été sensiblement relevés et une majoration de 5 p. 100 a été instituée en faveur des rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969.

Ainsi que le montre ce rappel, le Gouvernement a toujours été, reste et — je crois pouvoir le dire à M. Cauchon — restera particulièrement attentif à la situation des rentiers viagers.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse à ma question orale dont le but est de ne pas laisser prescrire les droits des rentiers viagers.

Au cours de la présente session, le Parlement, à l'initiative du Gouvernement, a longuement débattu de la situation sociale des petits commerçants et des artisans. Un effort particulier de solidarité nationale va être effectué pour les intéressés.

Dans une déclaration récente M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre, a indiqué : « La France doit être à tous les Français et il ne faut plus de catégorie à la traîne ». Qui ne souscrirait à une telle déclaration ?

Or, malheureusement, la réalité est parfois différente. Il existe, au moins, une catégorie de citoyens qui semble assez ignorée. Cette catégorie sociale, qui ne manifeste pas sur la voie publique, est celle des rentiers viagers, et plus particulièrement des rentiers viagers du secteur public. Victimes de la hausse du coût de la vie, éloignés du circuit productif, ils attendent trop souvent et trop longtemps des majorations qui, d'une manière générale, ne sont pas suffisantes pour leur permettre de jouir d'un niveau de vie décent. Pourtant, quand ils ont souscrit, quand ils ont versé leurs économies, il leur avait été formellement promis qu'ils auraient la sécurité dans leur vieillesse.

Malgré les protestations de cette catégorie sociale, malgré les démarches faites par leur association auprès des pouvoirs publics, chaque année les majorations de rentes viagères sont insuffisantes et, chaque année, c'est une détérioration supplémentaire de leur situation qui est enregistrée.

Au cours de la discussion de la loi de finances pour 1972, le Sénat conscient de cette situation avait adopté un amendement à l'initiative de notre collègue, M. Talamoni, et le rapporteur général de la commission des finances, M. Coudé du Foresto, avait de son côté soutenu que cette nécessaire revalorisation des rentes viagères ne devait pas tarder. Malheureusement, cet amendement ne fut pas retenu lors des discussions de la commission mixte paritaire.

Le but de ma question orale est d'obtenir l'assurance que dans le prochain projet de loi de finances pour 1973 figureront les dispositions de stricte équité que les rentiers viagers sont en droit d'attendre.

La situation actuelle est en effet dangereuse à deux titres : tout d'abord, le maintien d'une telle situation ne peut qu'être préjudiciable au crédit de l'Etat étant donné que les personnes qui constituent des rentes viagères risquent devant la situation qui leur est faite d'être de moins en moins nombreuses ; en second lieu, il n'est pas possible, comme nous l'avons indiqué tout à l'heure, de ne pas voir la très grande détresse des intéressés qui sont pour la plupart âgés, parfois très âgés, et qui doivent attendre chaque année une revalorisation insuffisante.

D'après une indication qui a été fournie, il apparaît qu'au titre du budget général, l'effort de la Nation en faveur des rentiers viagers ne représente que 0,005 p. 100 du produit national brut. Il est bien évident que la revalorisation des rentes viagères est un effort minime mais que cet effort minime dans le cadre du budget national est absolument indispensable pour réparer une injustice.

Prenant acte de votre réponse et de vos intentions, monsieur le secrétaire d'Etat, nous demandons au Gouvernement l'engagement formel que le projet de loi de finances pour 1973 contiendra les mesures nécessaires pour améliorer la situation des rentiers viagers. Nous voulons espérer que l'appel que nous adressons sera entendu par le ministre des finances et par le Premier ministre, afin que les déclarations qui sont faites ou qui ont été faites sur les catégories sociales « qui ne doivent pas rester à la traîne » se traduisent dans les faits, et en premier lieu en faveur de ceux que nous avons voulu défendre aujourd'hui et qui constituent une catégorie sociale actuellement particulièrement défavorisée. (*Applaudissements.*)

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

M. le président. M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales : communes ou syndicats, qui désirent instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette taxe, instituée par la loi du 13 août 1926, modifiée par la loi de finances n° 69-1160 du 24 décembre 1969, semble avoir été initialement bien adaptée aux centres importants, seuls, à cette époque, intéressés par cette disposition.

Il apparaît néanmoins que le principe d'imposition, basé sur le revenu du foncier bâti, s'adapte mal aux secteurs ruraux de plus en plus contraints à mettre sur pied un service de collecte des ordures ménagères et, par voie de conséquence, à instaurer la taxe d'enlèvement.

Le texte élaboré en 1926 avait le mérite de taxer de façon nette les possédants de foncier bâti à une époque, et particulièrement dans les milieux urbains, où cette propriété était une source importante de revenus. Or, la mise en recouvrement de la taxe dans les milieux ruraux impose durement des contribuables, souvent dépourvus de ressources, propriétaires

de locaux affectés jadis à usage artisanal ou commercial, devenus improductifs et rejetant peu ou pas d'ordures ménagères.

Cette situation fait que des collectivités locales se refusent à instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères eu égard au manque d'équité avec laquelle s'opérerait la répartition de la charge.

Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser le calcul d'imposition de cette taxe en s'inspirant des modifications apportées à la loi — également du 13 août 1926 — initialement appelée taxe de déversement à l'égout où l'élément quantitatif intervient comme facteur de première considération. (N° 1234.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier votre collègue, M. Talon, d'avoir évoqué un problème qui préoccupe, à très juste titre, tous les responsables locaux : celui du financement des dépenses nécessitées par la collecte, l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères.

L'auteur de la question estime que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est répartie d'une manière inéquitable, notamment dans les communes rurales, ce qui conduit les municipalités à renoncer souvent à sa perception. Il suggère donc que des études soient entreprises afin que la répartition s'effectue, non plus d'après les bases de la contribution foncière, mais en fonction des quantités de résidus rejetés.

Je comprends parfaitement la préoccupation dont M. Talon a bien voulu se faire l'interprète.

Je crois d'abord devoir rappeler que si une commune renonce à cette recette, les charges correspondant au service rendu sont alors financées par le produit des centimes additionnels. Ce sont donc tous les contribuables de la commune qui supportent le poids de la dépense, y compris ceux qui ne sont pas desservis par le service d'enlèvement des ordures. De plus, les propriétaires ne peuvent pas demander le remboursement à leurs locataires de la fraction du montant de la contribution foncière qui correspond aux frais d'évacuation des déchets urbains alors qu'ils peuvent répercuter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'elle est instituée.

Je suis donc persuadé que l'institution de la taxe évite de graves iniquités.

Certes, je reconnais bien volontiers que les modalités actuelles de répartition de la taxe, en fonction de la valeur locative cadastrale des propriétés, sont loin d'être parfaites. En outre, les anomalies constatées sont d'autant plus vivement ressenties que les collectivités locales ont désormais la possibilité de fixer le taux de la taxe au niveau permettant d'aboutir à une gestion équilibrée du service.

Le Gouvernement est parfaitement conscient de ce problème. Mais il paraît difficile d'envisager, par analogie avec ce qui a été fait en matière d'évacuation des eaux usées où la redevance d'assainissement incluse dans le prix de l'eau a remplacé la taxe de déversement à l'égout, de substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui a un caractère fiscal, une redevance correspondant au paiement du service fourni à l'utilisateur.

En effet, à la différence de l'eau, les quantités de déchets ainsi évacués ne se prêtent pas à une mesure aisée qui permettrait seule la mise en œuvre d'un système indiscutable de tarification.

En définitive, ce problème se rattache à celui beaucoup plus vaste que pose, en tous domaines, la collecte et la destruction des résidus urbains. Pour tenter d'y apporter une solution satisfaisante, le Gouvernement a pris l'initiative de réunir une commission spéciale, sous l'égide du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Je veillerai, au nom du Gouvernement, d'une façon toute particulière, à ce que le problème évoqué par M. Talon soit examiné par cette commission et que les solutions préconisées par cette commission soient rapidement mises en œuvre.

M. le président. La parole est à M. Talon.

M. Bernard Talon. Je tiens tout d'abord à remercier bien vivement M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir bien voulu prêter attention à ma requête. J'ai pris bonne note des précisions que vous avez bien voulu me fournir, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous en remercie.

En ma qualité de maire de commune rurale, je regrette avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de constater que les conseils municipaux des localités de faible importance se refusent à l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères eu égard aux iniquités de répartition de la charge sur les différents administrés.

Je reconnais également que la majoration du nombre de centimes additionnels, dans le but de créer un fonds destiné à couvrir les dépenses résultant de la collecte des ordures ménagères, ne constitue pas un système plus équitable, étant donné les anomalies qui s'observent au niveau de la répartition des impôts communaux, basés sur le vieux processus des principaux fictifs.

Certains conseils municipaux, cependant, se résignent non sans hésitations préalables à recourir à la solution de l'augmentation des centimes additionnels, en s'appuyant sur les deux considérations suivantes : premièrement, la nécessité de constituer une ressource budgétaire nécessaire et sensiblement égale à la dépense résultant de la collecte des ordures ménagères ; deuxièmement, la facilité de recouvrement de fonds dont le détail n'apparaît pas sur la feuille d'impôts du contribuable.

Je n'hésite pas un instant à penser que le Gouvernement est profondément attentif à ce grave problème qui préoccupe la majeure partie des élus, des secteurs ruraux surtout. J'ai pris avec satisfaction acte qu'une commission spécialisée étudiait cette question.

Je me permets très respectueusement de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de veiller tout particulièrement à ce que les travaux de cette commission s'effectuent dans les meilleurs délais, ayant à l'esprit que le vote de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut intervenir qu'au moment de celui du budget primitif de l'année considérée.

Nous espérons donc que ce problème aura rapidement trouvé sa solution, de façon à pouvoir instaurer sur ses nouvelles bases la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lors du vote des budgets primitifs de 1973.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à la question n° 1236 de M. Robert Schmitt à M. le ministre de l'économie et des finances, mais l'auteur a fait connaître à la présidence qu'il retirait sa question.

CONSTRUCTION D'UN CENTRAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS SOUS LE JARDIN DES TUILERIES

M. le président. M. Paul Minot, inquiet du projet de construction d'un central souterrain des postes et télécommunications qui semble menacer sérieusement le dessin actuel du jardin des Tuileries, demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est exact que cette opération doit entraîner le massacre de 120 arbres et défigurer ainsi un site particulièrement précieux et une promenade appréciée aussi bien des touristes étrangers que des Parisiens.

Si les auteurs du projet se réfèrent à celui de Le Nôtre, qu'il n'est pas question de contester, ils ne devraient pas oublier non plus que depuis près de deux siècles les jardins des Tuileries ont pris un nouvel aspect, que les arbres en sont un élément devenu indispensable et que leur transformation en une sorte de désert si harmonieux et si fleuri qu'il puisse devenir pose un grave problème. (N° 1233.)

La parole est à M. le ministre des affaires culturelles.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Le Sénat, et M. Minot d'abord, savent que nul plus que moi ne veille à éviter que ne soit détérioré l'admirable jardin des Tuileries. Par conséquent, je puis affirmer tout de suite à M. Minot que les termes qu'il a employés, « menace » voire « massacre », ne peuvent correspondre ni à une idée de ma part ni à un projet précis.

Cela dit, il est exact que des travaux ont été commencés — ils sont maintenant presque achevés — dans le sous-sol d'une partie du jardin des Tuileries, pour y installer un central téléphonique qui, vous le savez, est indispensable à l'équipement téléphonique de Paris et qu'à l'occasion de ces travaux j'ai décidé que serait réalisé, dans une partie du jardin des Tuileries, le projet que Le Nôtre avait dessiné pour faire, à côté des bassins, une partie de jardin proche de la rue du Général-Lemonnier.

Le financement en sera assuré, pour une part, par le ministère des affaires culturelles, mais également par une participation du ministère des postes et télécommunications, qui entend par-là compenser la gêne temporaire — je dis bien « temporaire » car il ne restera aucune trace au sol des travaux effectués en sous-sol — apportée par les postes et télécommunications aux usagers du jardin des Tuileries. Mon collègue M. Galley a donc accepté d'ouvrir un crédit à ce titre.

Ce problème particulier de l'aménagement d'une partie des Tuileries doit être replacé dans un ensemble. En schématisant un peu, je dirai qu'il peut y avoir, et j'espère qu'il y aura, trois ou quatre étapes.

La première étape concernera cette partie elle-même des Tuileries et concomitamment la construction d'un passage souterrain, de manière que l'avenue du Général-Lemonnier, dans une largeur convenable, soit interdite à la circulation et ouverte aux piétons, et qu'il y ait enfin, de la Concorde au Carrousel, une promenade continue.

La seconde étape comprendra également un souterrain sous les guichets du Louvre. Le problème est plus important et plus compliqué, mais le projet est réalisable.

Enfin, dans une étape ultérieure — et vous m'objecterez peut-être que ce n'est plus un projet, que c'est un rêve, mais il faut rêver en politique, pour faire, sinon à quoi cela sert-il ? — je souhaite que la circulation des voitures puisse se faire en souterrain dans la rue de Rivoli, disons du pavillon de Marsan à la Concorde, de manière qu'il y ait un espace continu, jardin des Tuileries et rue de Rivoli, celle-ci étant devenue piétonnière, sauf pour les riverains, ce qui serait le plus bel espace du monde.

Pour en venir à la question précise de la première étape, M. Minot s'inquiète, et je le comprends, des conséquences que ces travaux pourraient entraîner pour la verdure et les arbres de l'espace considéré. Je veux le rassurer aussitôt, et d'abord par deux chiffres.

Il m'a indiqué, dans sa question, que le projet prévoyait l'arrachement de 120 arbres. Non, monsieur Minot, seuls 66 arbres seront arrachés, de manière à procéder, entre le grand bassin et l'avenue du Général-Lemonnier et de part et d'autre de l'Arc de triomphe du Carrousel, à un nouvel aménagement, et ils seront remplacés par 272 tilleuls nouveaux, qui seront placés à l'est de l'avenue du Général-Lemonnier sur l'emplacement de l'ancien palais des Tuileries, dont ils occuperont le même volume, avec la composition qu'avait souhaitée le premier Empire pour l'environnement immédiat de l'Arc de triomphe du Carrousel.

Sans doute, me direz-vous, le temps avait-il fait pousser les arbres et qu'il y aura une différence de hauteur et d'âge entre les arbres enlevés, et ceux qui les remplaceront, mais il doit être possible, moyennant un faible effort financier, de planter, dans l'emplacement de l'ancien palais des Tuileries, des arbres ayant déjà une certaine hauteur.

Après avoir précisé tout ce qui a été fait, je pense que votre inquiétude n'a plus de raison d'être et je voudrais qu'elle soit remplacée par la confiance et même par la foi.

Nous voulons en effet aménager les Tuileries pour embellir cette perspective unique au monde, afin que progressivement soit rétabli un ensemble de repos et de détente irremplaçable.

Je souhaite que l'harmonie soit ainsi développée entre les jardins, d'une part, et les bâtiments, d'autre part, pour que l'ensemble des Tuileries, du Louvre et de la rue de Rivoli devienne encore plus qu'aujourd'hui une fierté de Paris. Monsieur Minot, j'y veillerai. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Minot.

M. Paul Minot. Monsieur le ministre, je n'ai pas douté un instant du soin que vous prenez pour Paris et dont vous avez donné de nombreux témoignages.

Ce qui m'a rassuré dans les propos que vous venez de tenir, c'est l'affirmation que les arbres enlevés seront remplacés par des sujets plus jeunes — « Passe encor de bâtir, mais planter à cet âge... », dit le fabuliste — mais, ce qui m'intéresse surtout, c'est que cette conception d'endroit boisé, que sont devenues les Tuileries, bien après Le Nôtre, et en particulier au cours du XIX^e siècle, soit conservée.

En effet, le projet de Le Nôtre, que je ne conteste pas, est né au moment où le palais des Tuileries existait ; le vide qu'a laissé sa disparition a été, heureusement, comblé par l'Arc de Triomphe du Carrousel, et cette magnifique perspective, en effet la plus belle du monde comme vous l'indiquiez, se termine, au fond, par un endroit boisé qui me paraît très heureux. Si je vous ai bien compris, cette conception d'endroit boisé sera maintenue.

Il ne faut pas toujours faire dire à l'Histoire — dont je suis très respectueux et même passionné — ce qu'on lui fait dire quelquefois. Je citerai l'exemple des cathédrales : les hommes du XIII^e siècle ne les voyaient pas comme nous les voyons aujourd'hui ; les maisons les touchaient presque alors que, sauf à Strasbourg et peut-être en quelques autres villes, nous avons maintenant devant les cathédrales des parvis, parce que nous voyons ces magnifiques ouvrages du XIII^e siècle comme peuvent le faire des hommes du XX^e siècle.

Je citerai un autre exemple : il y a quelques années, on a restauré l'hôtel de Sens, plus ou moins bien d'ailleurs, et on pouvait espérer qu'il apparaîtrait sur le quai ; or, en se référant à l'Histoire — toujours à l'Histoire — on a pensé qu'au XV^e siècle l'hôtel de Sens était entouré de maisons, mais il s'agissait de constructions de l'époque, alors qu'on a édifié à sa base des maisons modernes. Des erreurs de cet ordre, il ne faudrait plus en commettre.

Les assurances que vous avez données m'ont fait plaisir. Vous avez parlé en termes émouvants de cette magnifique perspective. Espérons — cela ne figurait pas dans ma question — que, si elle est conservée du côté du Louvre, comme vous nous l'avez dit, elle ne sera pas abîmée d'une façon scandaleuse comme elle l'est déjà au-delà de l'Etoile, à la Défense, et comme, paraît-il, elle menace de l'être à la porte Maillot.

INSTALLATION D'UN MUSÉE DANS LE CHATEAU D'ECOUCEN

M. le président. M. Paul Minot, ayant pris note de la mise à la disposition des affaires culturelles par l'ordre de la Légion d'honneur du château d'Ecouen, demande à M. le ministre des affaires culturelles de bien vouloir lui confirmer que ce transfert ne modifiera en rien l'excellent projet de faire du château d'Ecouen un musée de la Renaissance qui pourrait, notamment, accueillir les réserves du musée de Cluny.

Toute autre destination ne paraîtrait d'ailleurs pas conforme à l'esprit qui a inspiré le projet. (N^o 1235.)

La parole est à M. le ministre des affaires culturelles.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je pourrais répondre d'un mot à cette question : non, il n'est pas question de remettre en cause le projet. Ainsi, aurais-je peut-être répondu à la question fondamentale de M. Minot, mais je voudrais ajouter une remarque.

Vous savez, puisque le Parlement a eu à en débattre et à en décider, que la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, après avis du président de l'ordre, le Président de la République, a conclu un accord avec le ministre des affaires culturelles pour qu'il prenne en charge les travaux du château d'Ecouen, travaux qui portent, d'une part, sur la restauration elle-même du bâtiment, d'autre part, sur l'aménagement ultérieur du musée. Je peux garantir à M. Minot et au Sénat qu'il n'est pas question que je revienne sur la décision que M. Malraux, M. Michelet et moi-même avons déjà eu l'occasion d'évoquer, car aucun bâtiment, aucun château en France ne présente, sur le plan géographique, historique et architectural, de tels atouts pour être transformé en musée de la Renaissance.

Monsieur Minot, il y aura en effet un musée de la Renaissance au château d'Ecouen, mais cette réalisation demandera un peu de temps, car il faudra beaucoup d'argent.

Les souvenirs qui pourront être placés là, notamment en provenance du musée de Cluny, en particulier les tentures de David et Bethsabée que nous avons eu l'occasion de voir voilà peu de temps, trouveront dans ce château un cadre absolument incomparable ; les armures, les tentures y trouveront le seul cadre qui s'offre pour un musée vraiment adapté à la Renaissance. Le souvenir de Montmorency ajoutera, à cet égard, l'évocation de l'homme aux souvenirs du temps.

Notre intention est aussi d'écarter le projet qui, paraît-il, avait été émis d'une utilisation touristique privée d'un tel domaine. Il n'en est pas question.

L'aménagement du bâtiment comprendra un auditorium pour une salle de concerts et un restaurant pour l'accueil des gens pour que chacun ait envie d'y venir et s'y sentir familier. Ce projet sera l'objet dès l'année prochaine d'une première étape de réalisation. Je ne peux pas encore dire quelle sera l'ampleur des crédits qui seront proposés au Parlement. Ils dépendront de la masse budgétaire disponible. Mais en toute hypothèse, en 1973, un commencement de réalisation sera proposé et, je n'en doute pas, adopté par vous. Au total, il faut prévoir environ 10 millions pour l'ensemble de l'aménagement, bâtiments et musée.

J'espère que tout cela ira vite et que, même s'il faut un peu de temps, la première étape sera conçue de telle façon que le musée, même à l'état embryonnaire, pourra être ouvert rapidement au public, car il faut que lui-même ait envie de voir le monument en train de se refaire.

Monsieur Minot, je vous donne rendez-vous dans un peu de temps pour une première étape.

M. le président. La parole est à M. Minot.

M. Paul Minot. Monsieur le ministre, je vous remercie de m'avoir rassuré. Ce qui avait inquiété les amis du château d'Ecouen que préside l'amiral Burin des Rozières et ce qui m'avait inquiété moi-même, c'est d'abord le bruit qui courait d'un certain projet concernant la détente. Je ne suis pas du tout contre la détente, mais le musée du château du connétable de Montmorency devant devenir un musée de la Renaissance, il ne saurait avoir aucune autre destination.

Une seconde chose nous inquiétait aussi. Le texte de loi que nous allons examiner ne précise pas de façon formelle qu'il s'agit d'un musée de la Renaissance. Mais nous pourrions combler cette lacune par le dépôt d'un amendement.

En tout cas, je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre. Paris n'est pas aussi riche en souvenirs de la Renaissance que le val de Loire. Le musée de Cluny abonde en réserves qu'il ne peut présenter et je crois qu'ainsi nous aurons, très près de Paris, une image de l'époque de la Renaissance aussi bien par le parc que par le château mais surtout par la magnifique chapelle de Jean Goujon. Les Français, et d'abord les Parisiens, mais aussi les étrangers seront heureux de s'y retrouver.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, de vos déclarations et de vos assurances. (*Applaudissements.*)

**TRANSFERT DU LYCÉE TECHNIQUE
ET DU COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE PUTEAUX**

M. le président. Avec l'accord de M. Dardel, nous allons examiner maintenant la question n° 1241, dont je donne lecture.

M. Georges Dardel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse, faite le 28 mai 1970, à sa question écrite n° 9344 du 1^{er} avril 1970, relative au transfert du lycée technique d'Etat (L. T. E.) et du collège d'enseignement technique (C. E. T.) jumelés de Puteaux dans les locaux vacants de l'ancien arsenal de la localité. En effet, cette réponse ne donne aucune explication quant au rejet du projet de transfert (« projet qui présentait de nombreux avantages »).

Il s'étonne d'autant plus de ce refus que la carte scolaire du département des Hauts-de-Seine prévoit, sur le terrain d'assiette de l'arsenal, l'implantation d'une école dentaire (enseignement supérieur).

Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'est pas possible de revoir le problème et de réserver en priorité (comme cela a été affirmé à de nombreuses reprises) un emplacement sur le terrain d'assiette de l'ex-arsenal, de manière à y installer le lycée technique d'Etat mixte et les organismes qui y sont rattachés (C. E. T., promotion sociale, centre associé au conservatoire national des arts et métiers [C. N. A. M.]) de manière à prévoir non la réduction, mais l'extension de cet établissement dont la nécessité est reconnue par tous à Puteaux et dans la banlieue ouest parisienne.

Il lui rappelle que c'est sous la pression conjuguée des usagers de l'établissement et du conseil d'administration que la décision de retarder la rentrée de 1969 a été prise, de manière à permettre l'exécution de travaux assurant la sécurité extérieure des usagers et des riverains. Mais ces travaux n'ont en rien résolu le problème de la vétusté, de l'exiguïté et de la non-fonctionnalité des locaux sis 14, rue Mars-et-Roty, à Puteaux.

Il s'étonne de la manière dubitative dont il s'exprime au sujet de « la recherche d'un terrain susceptible de convenir à une reconstruction du lycée technique », alors que les représentants du ministère de l'éducation nationale avaient promis, le 28 avril 1970, à une délégation du comité de défense du lycée technique d'Etat et du C. E. T. annexé, de tout faire pour promouvoir un projet de reconstruction sur place de l'établissement concerné.

Il lui demande, et c'est là la deuxième partie de la question, au cas où le transfert à l'arsenal s'avérerait impossible, par le refus d'accorder la priorité à l'enseignement technique, l'accélération du processus permettant le remembrement du terrain d'assiette du lycée, par l'acquisition en première urgence de l'enclave de 331 mètres carrés en vue de construire des locaux dont la nécessité est absolue.

Dans cette hypothèse et dans cette perspective, il lui demande également de reconsidérer sa dernière position (reconstruction partielle) pour en revenir à sa décision antérieure de reconstruction totale. En tout état de cause, il lui demande que les opérations de construction sur l'enclave soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales compétentes et inscrites en rang utile parmi les propositions d'investissement présentées par M. le préfet de la région parisienne. (N° 1241.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en vous demandant d'excuser M. Guichard qui n'a pas pu venir ici ce matin, je voudrais donner une réponse détaillée à M. Dardel qui, j'espère, pourra lui apporter les apaisements qu'il désire.

Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, il avait été envisagé de reconstruire le lycée technique situé 14, rue Mars-et-Roty, à Puteaux, sur le terrain de l'ancien arsenal de Puteaux.

Cette possibilité d'implantation paraissait effectivement intéressante dès lors qu'il semblait nécessaire non seulement de remédier à l'extrême vétusté du lycée technique, mais aussi à ses besoins d'extension.

Les raisons qui ont conduit à renoncer à cette formule sont de deux sortes.

Tout d'abord, le projet d'utilisation des terrains de l'arsenal n'a pu être mené à bien du fait des obligations réglementaires qu'il entraînait pour la ville de Puteaux et que celle-ci n'a pas cru devoir accepter.

Dans le même temps, la poursuite des études entreprises sur les besoins et les ressources en capacité d'accueil du second cycle du district Suresnes-Puteaux permettait de préciser les besoins spécifiques auxquels le lycée technique de Puteaux devait répondre.

Il est apparu, en effet, que les créations et extensions d'établissements d'enseignement technique industriel, long et court,

à Suresnes, Colombes, Levallois, Courbevoie et Nanterre allaient progressivement alléger Puteaux d'une partie de ses effectifs, puisque l'établissement recrutait également sur ces communes.

C'est ainsi, en particulier, que si le maintien à Puteaux d'un lycée technique industriel de 432 places paraît indispensable, il ne semble pas nécessaire d'y annexer un C. E. T., compte tenu notamment de la reconstruction à Suresnes du C. E. T. industriel, actuellement situé quai Gallieni.

Cela étant précisé, la solution consistant à réaménager et moderniser l'actuel établissement sur place, et non procéder à une reconstruction totale, paraissait la plus opportune.

Comme le rappelle M. Dardel, des travaux d'amélioration et de sécurité ont été déjà effectués. Actuellement, une importante première tranche de travaux, dont la nature et la consistance font en ce moment l'objet d'études approfondies entre les responsables intéressés, est prévue au programme de financement de la région parisienne pour 1973.

S'agissant, d'autre part, de l'acquisition et de l'utilisation de l'enclave de 331 mètres carrés située dans l'emprise du terrain d'assiette du lycée, je vous confirme que le ministre de l'éducation nationale a donné son accord à la réalisation de cette opération qui devra s'intégrer dans une prochaine tranche d'aménagement.

Quant au terrain de l'arsenal, en application de la procédure des échanges compensés, le ministère chargé de la défense nationale et le ministère de l'éducation nationale se sont mis d'accord pour mettre une partie du terrain à la disposition de la direction déléguée aux enseignements supérieurs et à la recherche, qui y fait réaliser l'école nationale de chirurgie dentaire.

Le programme pédagogique a été approuvé à 23.308 mètres carrés pour 2.005 étudiants, le 2 avril 1971, non compris une bibliothèque de 1.700 mètres carrés et un restaurant de 700 places. Le comité de décentralisation a donné son accord le 20 septembre 1971 et le 9 mars 1972. L'architecte en chef a été désigné et l'avant-projet est en voie d'achèvement. Un crédit de 8,5 millions de francs, première année d'un pluri-annuel 1972-1973-1974, a été inscrit à la programmation de 1972, les travaux de construction proprement dits doivent commencer au cours du premier trimestre 1973 et l'école sera entièrement et définitivement en service à la rentrée universitaire de 1975.

M. le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Imposée par la folie de concentration du secteur tertiaire dans le nouveau Manhattan de la Défense, imposée par la création d'immeubles de luxe, à très grand standing, dit-on, remplaçant à un rythme accéléré ateliers et petites usines, la spéculation est arrivée à s'attaquer à Puteaux à tous les secteurs d'intérêt public et, en particulier, à l'enseignement technique.

L'enseignement public va-t-il être sacrifié? Seule ville à l'Ouest à ne pas avoir de lycée d'enseignement général, Puteaux naguère et maintenant encore ville de pointe pour l'importance de l'enseignement technique industriel long et court, va-t-elle devenir sur ce plan une ville sous-développée.

On peut raisonnablement, monsieur le secrétaire d'Etat, poser la question quand on sait que le C. E. T. de la carrosserie va être transféré à Villeneuve-la-Garenne, quand on sait que la carte scolaire prévoit pour 1975 le transfert du C. E. T. annexé à notre lycée à Suresnes dans le cadre d'une hypothétique reconstruction du C. E. T. Gallieni à Suresnes, quand on sait que cette même carte scolaire prévoit la diminution des effectifs du lycée technique à 432 élèves, quand on sait qu'actuellement l'administration de l'éducation nationale et la ville de Puteaux se plaçant sur ces positions, après avoir rejeté le transfert à l'arsenal refusent également la reconstruction totale de l'établissement du 14, rue Mars-et-Roty.

Il n'est pas exagéré de parler d'une véritable entreprise de démantèlement de l'ensemble de l'enseignement technique industriel puteolien.

Et pourtant que de promesses, que de décisions prises et presque aussitôt abandonnées, que d'affirmations contradictoires, ces derniers temps tout particulièrement! Permettez-moi d'illustrer cela par quelques rappels courts et précis.

Cernant la solution la plus simple, la moins coûteuse, la plus rapide, celle qui permettrait le transfert dans les locaux de l'ex-arsenal de l'ensemble de l'enseignement technique puteolien: C. E. T. de la carrosserie, lycée technique et C. E. T. annexé, que de promesses officielles faites et même de décisions prises! Qu'on en juge:

Le 25 novembre 1964, c'est une déclaration du préfet de l'ex-Seine lors de la troisième session ordinaire du conseil général: « J'estime... que la meilleure utilisation de l'arsenal de Puteaux serait de le convertir pour les besoins de l'enseignement technique. Il conviendrait également que ce terrain fût affecté en propriété et non pas en location à cet usage... Aussi interviendrons-nous auprès du ministère de l'éducation nationale pour qu'il seconde notre effort en vue d'obtenir que

ce terrain qui est un terrain domanial affecté à l'Etat armement pour le moment, soit affecté à l'enseignement technique ».

Le 29 juin 1966, à la séance du conseil général de l'ex-Seine, le directeur général des services d'enseignement de la Seine déclare : « On m'affirme que le relogement des établissements techniques de Puteaux, à l'arsenal, est bien décidé, et que rien ne s'y oppose, mais qu'il se fera probablement en deux temps, et qu'il conviendra d'établir un calendrier dans les jours qui viennent... ».

Le 18 janvier 1967, c'est une lettre de M. Fouchet, ministre de l'éducation nationale : « En ce qui concerne l'utilisation des locaux de l'arsenal de Puteaux, j'ai obtenu un accord définitif du ministère des armées et je vais pouvoir disposer très prochainement d'une partie importante de ces bâtiments... La mise au point de ce dossier va, au maximum, durer quelques mois... ».

Le 21 octobre 1968, c'est une lettre de M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale : « Il semble que le règlement de la situation des établissements d'enseignement technique de Puteaux soit sur le point d'aboutir dans le courant des prochaines semaines... Les aspects techniques de la réalisation de ce projet font actuellement l'objet d'études approfondies qui doivent aboutir dans les délais les plus brefs... ».

Enfin le 2 mai 1969, M. le secrétaire général du rectorat de Paris promet à une délégation du comité local d'action laïque, que cinq ou six classes du lycée pourront être installées à titre provisoire dans les locaux de l'arsenal, en septembre 1969...

Y avait-il des obstacles d'ordre financier ? Non, semble-t-il, puisque dès le 2 juin 1965, alors que j'étais maire de la commune, la ville de Puteaux avait accepté, par délibération du conseil municipal, de participer financièrement au transfert « sur la base des conditions de répartition telles qu'elles sont définies par le décret du 27 novembre 1962 », dont, entre parenthèses, on ne dénoncera jamais suffisamment la nocivité, par les charges insupportables qu'il fait peser sur les collectivités locales.

Dans le cadre du V^e Plan, au programme d'investissement 1968, on pouvait lire :

« 92 - Puteaux :
 « 1^o C. E. T. carrosserie (second cycle), programme d'investissement 1968, opérations nouvelles : A) Liste utile aménagements : 1.000.000 francs ;
 « 2^o Lycée technique (i), programme d'investissement 1968, opérations nouvelles : A) Liste utile aménagements : 1.000.000 francs. »

Dans le même temps, des études techniques réalisées par le ministère de l'éducation nationale prouvaient qu'il était possible d'installer le lycée technique dans la partie disponible de l'ancien arsenal, après aménagements préalables, et par tranches successives.

Une question qui porte très loin se pose à cette étape du rappel historique : en dépit des promesses faites, des décisions prises, des études techniques réalisées, pourquoi, lors des réunions à la préfecture des Hauts-de-Seine — 13 septembre 1968 et 25 avril 1969 — a-t-il été fait état de nouvelles exigences : achat du terrain de l'arsenal par la ville de Puteaux et l'éducation nationale — à quel prix ? — démolition de l'arsenal, entièrement à la charge de la ville, reconstruction d'un lycée neuf avec participation financière de la ville en application du décret du 27 novembre 1962 ?

Disparue, la priorité, paraît-il, accordée à l'enseignement technique ! Par contre, le ministère de la défense nationale peut monnayer le terrain de l'arsenal au plus offrant ! N'y a-t-il pas un lien à établir avec la désindustrialisation qui frappe Puteaux et tout ce secteur de la banlieue ouest de Paris ? Un lien à établir avec l'opération « Front de Seine » faisant suite à l'« Opération défense » ? Et ne suis-je pas en droit de demander si l'enseignement technique putéolien n'est pas sacrifié aux besoins toujours renouvelés de la spéculation ?

Disparue, la priorité, paraît-il, accordée à l'enseignement technique ! Mais le ministère de la défense nationale, lui, peut monnayer le terrain de l'arsenal, avec pour seul objectif la rentabilité et ce au mépris de l'intérêt de la population. Ce mépris des intérêts les plus légitimes de la population, ne le retrouve-t-on pas, d'ailleurs, sur l'ensemble de la banlieue ouest ? La mort des industries qui frappe Puteaux, l'exode de la population qui en découle, voilà le résultat le plus net de ce trop fameux aménagement de la Défense.

A Puteaux même, si l'enseignement technique est ainsi sacrifié au mépris de toutes promesses, c'est parce que l'opération « Front de Seine » fait suite à l'aménagement de la Défense. Il s'agit de prolonger les bureaux de luxe par des appartements de grand standing. Ni l'enseignement technique, ni la population laborieuse n'ont leur place et ne pèsent le moindre poids face au déchaînement de la spéculation immobilière.

C'est dans ce cadre qu'il faut apprécier la conduite de l'actuelle municipalité de Puteaux. La soi-disant « nouvelle municipalité » a, en effet saisi l'occasion pour refuser catégoriquement une opération qui coûterait, selon les premières estimations, 800 millions d'anciens francs à la ville. Cependant, une résolution du conseil municipal de mai 1969 « donne son accord pour financer, à concurrence de 100.000 francs imputables sur sa participation définitive, l'ouverture immédiate de six classes dans les locaux de l'arsenal ».

Fin juin 1969, au cours d'une réunion qui regroupait le maire, des conseillers municipaux, des représentants du ministère de l'éducation nationale, des conseils de parents d'élèves, des syndicats d'enseignants et les chefs d'établissement, le maire refusait catégoriquement de financer un transfert global qui coûterait aussi cher. Il n'était plus question non plus de transférer quelques classes du lycée dans les locaux vacants de l'ancien arsenal. C'était l'impasse, l'impasse calculée, voulue, recherchée. Cependant, la sécurité des élèves, des usagers de l'établissement et des riverains n'était pas assurée.

Il a fallu la fermeté des usagers du lycée et du conseil d'administration de l'établissement, décidant à l'unanimité de ne pas reprendre les cours à la rentrée de 1969, pour que soient enfin décidés et progressivement exécutés les travaux assurant la sécurité extérieure des locaux du 14, rue Mars-et-Roty !

Une lettre de M. Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 8 octobre 1969, fait encore mention de « l'installation partielle et immédiate de l'établissement dans l'arsenal de Puteaux. Une telle installation ne pourra intervenir que lorsque le protocole définissant les conditions de cession de l'arsenal aura été signé. Soyez assuré, cependant, que je m'emploie activement à lever les obstacles qui s'opposent encore à la conclusion de cette affaire ».

Mais les mois passent et il n'y a aucune conclusion avant celle que vous apportez, monsieur le secrétaire d'Etat, et que je rejette.

Devant l'impasse, le conseil d'administration de l'établissement propose alors, en 1970, une solution de rechange : la reconstruction sur place, dont vous venez de parler.

Sous réserve d'évaluation financière, la ville donne un accord de principe.

Le 28 avril 1970, les représentants du ministère de l'éducation nationale, MM. Bruyère et Logeais, reçoivent une délégation du comité de défense du lycée et du C. E. T. annexé et M. Bruyère déclare qu'il s'engage « à faire tout pour que cette solution aboutisse ».

Le 28 mai 1970, à une question écrite que je lui avais posée, le ministre répond d'une manière assez évasive, sans évoquer la promesse précise faite le 28 avril 1970.

Voici quel était le texte de ma question :

« M. Georges Dardel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite sera donnée au projet de transfert du lycée technique d'Etat et du collège d'enseignement technique jumelés de Puteaux dans les locaux de l'ancien arsenal. En dépit des promesses faites, des décisions prises, des études techniques réalisées, est-il exact que ce transfert, reconnu nécessaire par tous, ne pourrait avoir lieu eu égard aux conditions financières draconiennes que le ministère de la défense nationale voudrait imposer ? Il lui rappelle ses nombreuses interventions au conseil général de l'ex-Seine, au conseil général des Hauts-de-Seine et au Sénat. Il lui rappelle notamment son intervention au Sénat lors de la séance du mardi 21 juin 1966 et la réponse de M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, représentant du Gouvernement. Il s'étonne très vivement qu'une promesse aussi précise ne connaisse pas, en 1970, le moindre commencement de réalisation ; il lui en demande la raison et désirerait savoir quelles mesures sont prévues pour régler un problème dont nul n'ignore l'urgence et l'importance. »

Voici quelle fut la réponse du ministre à ma question du 1^{er} avril 1970 :

« C'est un projet ancien que celui du transfert, dans des locaux convenables, du lycée technique et du C. E. T. annexé du Puteaux : les phases successives rappelées par l'honorable parlementaire soulignent assez que la difficulté du problème a cependant fait échouer un certain nombre de solutions dont l'étude a dû être menée avec précision. C'est ainsi que le projet de transfert dans les locaux de l'ancien arsenal de Puteaux, projet qui présentait de nombreux avantages, n'a pu aboutir. Il est évident, dans ces conditions, qu'une solution de fortune devait être recherchée et, pour la rentrée de 1969, les travaux de réfection les plus urgents ont été réalisés, permettant d'assurer provisoirement l'accueil des élèves, en attendant la réimplantation de l'établissement dans des locaux adéquats. Des études sont actuellement entreprises pour définir une nouvelle carte des établissements d'enseignement technique du district de Suresnes,

auquel est rattachée la commune de Puteaux ; on peut penser qu'elles déboucheront sur la recherche d'un terrain susceptible de convenir à une reconstruction du lycée technique. »

Le 3 novembre 1970, par contre, dans une réponse à une question écrite posée par le député-maire de Nanterre, M. Olivier Guichard est plus précis :

« Le projet de reconstruction du lycée technique de Puteaux sur les terrains de l'ancien arsenal n'ayant pu aboutir, il a été décidé, en définitive, que cet établissement serait reconstruit sur place.

« Le recteur de l'académie de Paris examine actuellement avec la municipalité de Puteaux la définition et les modalités précises de cette opération. »

Il est à remarquer que, dans ces textes officiels, il n'est jamais expliqué pourquoi le projet de transfert à l'arsenal a été abandonné : aurait-on peur de dire la vérité ?

Cependant, une lettre du 2 février 1971 de M. Groshens, directeur chargé de la prévision, confirme les termes de la lettre ministérielle du 3 novembre 1970.

Mais alors, pourquoi M. Ulrich, directeur du cabinet du ministre, fait-il référence dans sa lettre du 31 janvier 1972 au secrétaire général du S. N. E. S. — le syndicat national de l'enseignement supérieur — à la carte scolaire approuvée par la commission académique le 19 mars 1970, faisant état de la non-reconstruction du lycée technique de Puteaux ?

Pourquoi ces nouvelles promesses, ces décisions de principe théoriques, ne reçoivent-elles aucune concrétisation ? Pourquoi les seules décisions de fait sont-elles toujours défavorables et mettent-elles directement en cause l'avenir même de ce lycée ?

Qu'on en juge puisque, selon les dernières informations, il n'y aurait de constructions neuves que sur une parcelle de 331 mètres carrés, les anciens locaux étant « aménagés et modernisés » ! Quelle modernisation peut-on envisager dans des locaux désormais intégralement vétustes ? C'est inacceptable !

Je rappelle, mes chers collègues, que ces locaux avaient été prévus pour l'ancienne coopérative ouvrière. Ils furent transférés, voilà soixante ans, par la municipalité de Puteaux pour accueillir cinquante élèves ; ils en contiennent aujourd'hui plusieurs centaines et ils ne tiennent plus debout. Il faut les reconstruire totalement.

M. le président. Monsieur Dardel, je vous rappelle que, lorsqu'il s'agit de questions orales sans débat, les réponses au ministre ne doivent pas excéder cinq minutes.

M. Georges Dardel. Je termine, monsieur le président. Ma réponse est peut-être un peu longue, mais elle permet d'éviter une question orale avec débat, dont la discussion serait plus longue encore.

La carte scolaire prévoit aussi — c'est là un autre aspect du scandale — la réduction des effectifs actuels de 630 à 432 élèves en 1975 et cela s'accompagnerait de la rupture de l'actuelle unité pédagogique de l'établissement puisque le C. E. T. annexé serait détaché du lycée pour être transféré à Suresnes lorsque le C. E. T. du quai Gallieni à Suresnes serait reconstruit !

Voilà les « solutions » préconisées par l'administration centrale ! Des locaux sont antifonctionnels et vétustes ? On promet de les « rafistoler ». Des locaux sont exigus ? Qu'à cela ne tienne ! On diminue les effectifs ; ainsi ceux qui restent — provisoirement sans doute — auront un peu plus de place !

Quel mépris des véritables besoins d'un enseignement que l'on prétend, en très haut lieu, promouvoir !

Je tiens à rappeler ici — la liste n'est pas exhaustive — les conséquences de la vétusté, de l'exiguïté et de l'inadaptation des locaux du 14, rue Mars-et-Roty : 18 salles de classe pour 25 divisions, cours d'enseignement général donnés dans des salles primitivement réservées à la technologie, sur plate-forme, aux ateliers, pas de salles spécialisées, sauf dessin et laboratoire de langue, pour les divers ordres d'enseignement, histoire, géographie par exemple, pas de laboratoire de physique, les travaux pratiques étant assurés dans un C. E. S. voisin, pas de foyer pour les élèves, aucune installation sportive ou gymnique d'aucune sorte, absence de salle de travail et de salle de bibliothèque pour les professeurs, cuisine ridiculement petite et réfectoire en sous-sol où les élèves sont scandaleusement et dangereusement entassés, exigüité du laboratoire de chimie — neuf postes — et du laboratoire d'électronique — deux ou trois élèves par poste de travail — dispersion des locaux administratifs, éloignement de l'infirmerie, au deuxième étage du bâtiment des classes loin des ateliers et des laboratoires, insuffisance des installations sanitaires, sécurité intérieure imparfaitement assurée et problèmes de surveillance très complexes, graves inconvénients pédagogiques : emplois du temps non rationnels, blocage de toute tentative de rénovation ou d'expérimentation pédagogique, etc.

Et les besoins du département ?

La carte scolaire prévoyait pour « l'horizon 1975 », dans le département, la création ou l'extension de 13 lycées, soit

18.000 places à créer pour l'ensemble du second cycle du second degré.

Or, le VI^e Plan ne prévoit que la construction du lycée classique et moderne de Clamart et des aménagements aux lycées Lakanal de Sceaux et Michelet à Vanves, soit 3.000 places environ !

M. le président. Monsieur Dardel, il faut conclure.

M. Georges Dardel. Aucun lycée technique industriel n'est financé.

Le « rafistolage » officiellement prévu au lycée technique de Puteaux n'est même pas officiellement inscrit ni *a fortiori* financé !

Voilà les réalités, voilà le scandale.

La place occupée par la technique dans le monde moderne est et sera de plus en plus importante. Il faut former les jeunes et assurer la formation professionnelle des adultes. Et l'enseignement technique public doit être mis à même de jouer pleinement son rôle. Il ne suffit pas de le proclamer, encore faut-il le réaliser concrètement, tout d'abord en ne réduisant pas mais en augmentant les capacités d'accueil du lycée technique de Puteaux, en maintenant son indispensable unité pédagogique : lycée, C. E. T., promotion sociale, centre associé au conservatoire national des arts et métiers, en lui assurant, par le transfert ou la reconstruction totale des locaux fonctionnels permettant, comme le déclarent les parents, les élèves et les enseignants de l'établissement :

— l'utilisation optimale de l'équipement moderne de l'établissement ;

— une pédagogie rationnelle ;

— la création d'options nouvelles : chimie, biochimie, informatique ;

— des réorientations sur place pouvant s'avérer indispensables dans l'intérêt même des élèves et de leurs familles ;

— l'application concrète dans les meilleures conditions des lois sur la formation professionnelle (juillet 1971).

C'est l'intérêt des jeunes et des travailleurs de Puteaux et de localités avoisinantes, c'est l'intérêt des entreprises et de l'économie de la région.

La préférence dont le lycée technique de Puteaux est l'objet, de la part des familles, malgré les conditions matérielles pénibles, malgré la crise de recrutement que subissent, depuis quelques années les lycées techniques, préférence qui s'est traduite surtout depuis 1968 par un effectif important des classes de seconde, témoigne d'une vitalité exceptionnelle.

Le caractère régional de l'établissement s'est affirmé constamment : lorsque les groupements professionnels de la banlieue Ouest parisienne ont décidé, en 1963, de proposer au ministère de l'éducation nationale, la création d'un centre associé au C. N. A. M., c'est au lycée technique de Puteaux que cette tâche a été confiée. Plus de 1.000 auditeurs suivent les cours et les résultats obtenus prouvent que le choix était bon. Malheureusement, le développement en est ralenti faute de place pour la création de nouveaux laboratoires et les cours sont dispensés dans six localités différentes...

Tout ceci me conduit à poser les questions suivantes : 1° alors que l'on sait d'après la carte scolaire qu'une école dentaire (enseignement supérieur) doit s'installer sur le terrain d'emprise de l'arsenal, n'est-il pas possible de réserver en priorité une place pour le lycée technique et les organismes qui y sont rattachés ? A condition bien sûr que les conditions financières soient raisonnables et puissent être acceptées par la collectivité locale ? En terme plus directs et plus brutaux, la priorité sera-t-elle réservée à l'enseignement technique (comme cela a été promis antérieurement) ou aux promoteurs privés qui s'intéressent de plus en plus au « front de Seine » ? 2° au cas où cette dernière hypothèse s'avérerait exacte, la seule solution de rechange ne pourrait consister qu'en la reconstruction totale de l'établissement après remembrement du terrain d'assiette de l'établissement. Cela implique l'acquisition urgente de la parcelle enclavée de 331 mètres carrés, le relogement immédiat des 6 locataires du bâtiment vétuste enclavé dans la cour du lycée et l'agrément du terrain.

Etant donné l'urgence il faut accélérer les procédures pour que la première tranche de la reconstruction soit réalisée dans les délais les plus brefs. En tout état de cause, il faut que cette première tranche de reconstruction soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales compétentes et inscrite en rang utile parmi les propositions d'investissement présentées par M. le préfet de la région parisienne.

Je suis en droit d'espérer, maintenant, des réponses claires aux questions que je viens de poser.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans ce dialogue de sourds que constituent les questions orales sans débat, qu'il faudrait sans doute appeler autrement...

M. le président. Ce n'est pas tout à fait un dialogue de sourds car nous avons entendu beaucoup d'arguments.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. ... je ne peux tout de même pas laisser passer certaines assertions qui dépassent la mesure. A entendre M. le sénateur Dardel, on a l'impression que Puteaux est un véritable *no man's land* où il n'existe rien. Je voudrais revenir sur deux points.

Premièrement, la ville de Puteaux n'a pas pu ou n'a pas voulu acheter le terrain de l'arsenal et, après tout, ce n'est peut-être pas un mal car on a constaté que la création de nombreux autres établissements dans la région avait diminué les effectifs de cette ville.

Deuxièmement, je ne peux pas laisser dire que le terrain de l'arsenal a été livré à la spéculation par le ministère des armées, qui l'aurait cédé à on ne sait quel prix. C'est tout à fait inexact et M. le sénateur Dardel le sait bien mieux que personne puisqu'il est de la région. Ce terrain a été affecté également à l'Université puisqu'on y construit l'école de chirurgie dentaire à laquelle il vient de faire allusion.

AMÉLIORATION DE L'HABITAT RURAL

M. le président. M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire le bilan des mesures prises par le Gouvernement pour améliorer l'habitat rural et des mesures nouvelles qu'il envisage en ce domaine. (N° 1238.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'ai appris tout à l'heure avec une certaine tristesse que j'étais en retard. Je vous prie de m'en excuser et comme ce n'est pas mon habitude je vous prie de m'excuser deux fois.

M. le président. M. Dardel vous a indirectement rendu service. (*Sourires.*)

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Vous êtes toujours très bienveillant, monsieur le président, je vous en remercie.

La question de M. Le Jeune est importante puisqu'elle concerne l'habitat rural. Ce problème fait l'objet de la sollicitude de l'Etat depuis fort longtemps puisque depuis 1940, des subventions du ministère de l'agriculture existent pour la modernisation des bâtiments des exploitations agricoles. Vous trouverez d'ailleurs dans le code rural, à l'article 180, les dispositions relatives à ces subventions, qui sont accordées aussi bien pour les bâtiments d'exploitation que pour le logement des agriculteurs et des ouvriers agricoles.

Je dois vous dire qu'en fait, à côté des dispositions prévues par le ministère de l'agriculture, d'autres aides existent qui ressortissent au ministère de l'équipement, car il convient de mentionner les primes à l'amélioration de l'habitat rural qui ont été créées par le décret du 19 septembre 1955, imputées sur des crédits ouverts au ministère de l'équipement et du logement et dont peuvent bénéficier, outre les agriculteurs, les propriétaires de maisons situées dans des communes de moins de 5.000 habitants agglomérées au chef-lieu.

Dans l'application des dispositions du décret de 1955, on peut estimer à 6.500 par an environ le nombre de primes accordées aux seuls agriculteurs.

A ces divers avantages spécifiques aux ruraux s'ajoutent les aides générales à la construction sous forme de primes et de prêts, et celles de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat réservées aux immeubles donnés en location, mais qui s'appliquent aussi bien dans les communes rurales que dans les communes urbaines. C'est le droit commun. Des textes récents ont d'ailleurs sensiblement amélioré les possibilités d'intervention des pouvoirs publics en ce domaine.

En ce qui concerne les subventions du ministère de l'agriculture, leur plafond, à l'origine inversement proportionnel au revenu cadastral de l'exploitation, variait depuis 1956 de 2.000 à 4.000 francs.

Dans un souci de simplification, il avait été uniformément porté à 5.000 francs par le décret du 18 juin 1968. Le décret du 4 janvier 1972 a élevé ce plafond à 10.000 francs dans les zones de montagne délimitées en application de l'article 1110 du code rural. On peut évaluer à 15.000 par an environ le nombre des exploitations aidées en application de cette réglementation.

Par un décret du 4 février et un arrêté du 24 avril 1972, les plafonds annuels des primes imputées sur le budget du ministère de l'équipement ont été portés à 9,50 francs par mètre carré de surface habitable et 850 francs par logement.

Pour être complet, je dois ajouter qu'à côté de ces aides directes apportées par l'Etat, il existe aussi des possibilités d'aides indirectes. Les agriculteurs et même les non-agriculteurs peuvent emprunter au Crédit agricole, soit en fonction des règles du ministère de l'équipement, soit en fonction des règles du ministère de l'agriculture et peuvent bénéficier en particu-

lier des crédits bonifiés; et comme la bonification est payée par l'Etat, c'est donc une deuxième aide qui vient s'ajouter à la première.

Cependant depuis 1972, une petite différence entre les agriculteurs et les non-agriculteurs est faite. Nous avons en effet un peu freiné les bonifications concernant les non-agriculteurs, pour favoriser la modernisation des exploitations agricoles, et dégager un volume supplémentaire de bonifications pour les bâtiments d'élevage.

Ces différentes possibilités constituent donc un ensemble de mesures propres à concourir de manière efficace à l'amélioration de l'habitat rural.

Sur le plan des crédits, un effort particulier a été fait cette année par le ministère de l'agriculture en faveur du logement des agriculteurs. C'est ainsi qu'une ligne budgétaire spéciale a été créée pour les bâtiments d'habitation, dotée de façon plus substantielle que la ligne budgétaire correspondante des exercices antérieurs. Je ne peux évidemment vous donner les résultats de l'exercice 1972; je peux simplement vous dire que pour l'exercice 1971, uniquement pour les subventions, sans compter les bonifications d'intérêts, 30 millions de francs ont été versés par le ministère de l'agriculture pour l'amélioration des bâtiments d'habitation des agriculteurs. De son côté, le ministère de l'équipement verse un montant de subvention de 120 millions pour l'ensemble des zones rurales, c'est-à-dire pour des agriculteurs et des non-agriculteurs. Je ne peux pas vous donner, malheureusement, le chiffre concernant les primes normales à la construction accordées pour 1971, car aucune ventilation de crédits n'est faite entre les zones rurales et les zones non rurales.

Je puis assurer M. Le Jeune qu'en 1973 — je l'espère bien et le Parlement sera là pour me le rappeler — l'effort consenti en 1971, déjà amélioré en 1972, le sera encore.

Enfin, pour brosser un tableau général, même si ce faisant je sors un peu du sujet de la question posée, j'indique que les primes à l'habitat rural sont complétées par toute une panoplie d'aides complémentaires dans le domaine de la construction: aides aux bâtiments d'exploitation sous forme de subventions forfaitaires ou de crédits bonifiés — là nous avons fait un gros effort pour favoriser les bâtiments d'élevage — aides aux gîtes ruraux; dans le domaine de l'équipement de la campagne, crédits pour les adductions d'eau, l'électrification rurale, les aménagements de villages et l'assainissement.

Voilà en bref quel est l'ensemble des aides accordées par les pouvoirs publics pour la construction rurale et l'amélioration de l'habitat existant.

M. le président. La parole est à M. Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse et je prends acte de vos déclarations. Entre autres choses, je souhaiterais que des mesures d'incitation plus hardies soient prises pour la construction de gîtes ruraux.

En tant que président du parc naturel régional d'Armorique, j'essaie de promouvoir cette politique, mais elle ne suscite que peu d'enthousiasme. Les investissements sont lourds et l'aide accordée est insuffisante, à la fois sur le plan global et sur le plan des incitations financières particulières.

Notre agriculture, vous le savez bien, monsieur le ministre, connaît de graves difficultés. La trésorerie de nos cultivateurs est loin d'être à l'aise. Aussi importerait-il que les subventions pour les bâtiments d'élevage soient versées sans que l'on soit obligé d'attendre de nombreux mois. Les échéances des prêts contractés auprès du crédit agricole, elles, ne supportent pas de retard.

Je dois vous dire que votre réponse ne me donne pas entière satisfaction, car ma question avait une portée plus grande. L'habitat rural — je le sais — ne dépend que pour une part de votre ministère; mais vous ayant demandé de faire le bilan des mesures prises par le Gouvernement en ce domaine et des mesures nouvelles envisagées, j'avais pensé que le problème dans son ensemble aurait été traité. Il ne l'a été que partiellement. Aussi, avec votre autorisation et avec la vôtre, monsieur le président, me permettrai-je de faire certaines suggestions, en espérant qu'elles trouveront écho auprès du Gouvernement et principalement auprès de votre collègue, M. le ministre de l'équipement et du logement.

Il ne faut pas que l'habitat rural soit sacrifié aux constructions urbaines. Dans toutes les villes, et particulier dans l'Ouest, on enregistre une migration importante des habitants des villes vers les communes voisines. C'est une chose excellente d'abord pour les familles qui ont la possibilité de retrouver des conditions de vie plus humaines et plus proches de la nature; et ensuite, pour les communes rurales que l'évolution de l'agriculture vouait à une dépopulation apparemment inéluctable.

Mais les élus se sont émus de la menace de suppression qui plane sur les primes à la construction; de même, ils sont inquiets de l'impossibilité pratique dans laquelle se trouvent les constructeurs individuels de bénéficier notamment de primes convertibles

assorties de prêts du crédit foncier, ainsi que de crédits pour les H. L. M., délivrés par les sociétés de crédit immobilier et les coopératives d'H. L. M. cela par suite de l'affectation systématique de ces divers crédits dans les opérations groupées à caractère urbain ou péri-urbain.

Nous souhaiterions que la prime non convertible, dont la suppression est maintenant décidée, soit remplacée par un mécanisme de financement analogue et dont l'utilisation soit garantie aux constructeurs ruraux.

Il serait souhaitable de revenir sur les dispositions du décret du 24 janvier 1972 qui interdisent l'ouverture des chantiers avant l'obtention de la décision provisoire d'octroi de prime non convertible. Il y a là un préjudice inacceptable causé tout particulièrement aux constructeurs ruraux qui connaissent ainsi des retards importants dans la réalisation de leurs constructions. Et du fait de ces retards, le coût de ces constructions subit la hausse qui intervient au cours du délai d'attente.

Voilà, monsieur le ministre, un certain nombre de suggestions. J'espère qu'elles retiendront l'attention du Gouvernement. L'objet de ma question orale est d'exprimer le souhait qu'au moment de la préparation du budget de 1973, il soit attribué à l'habitat rural de plus larges crédits. (*Applaudissements.*)

— 6 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Nous avons achevé l'examen des questions orales sans débat.

Nous reprendrons la séance cet après-midi, à quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour ainsi fixé :

Discussion de la question orale avec débat de M. Bonnefous, transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, concernant l'organisation du travail parlementaire ;

Discussion de la question orale avec débat de M. Poudonson à M. le Premier ministre, relative à l'application des textes législatifs ;

Discussion de la question orale avec débat de M. Ciccolini à M. le ministre du travail, relative à la législation concernant les rapports entre employeurs et salariés ;

Discussion du projet de loi modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise ;

Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires ;

Discussion du projet de loi modifiant la loi relative à diverses opérations de construction ;

Discussion du projet de loi modifiant les dispositions de la loi relative à la durée des contrats d'assurances.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ORGANISATION DU TRAVAIL PARLEMENTAIRE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure organisation du travail parlementaire durant les sessions à venir.

Il lui expose que, durant la première période de la session du printemps 1970, aucun projet important n'a été soumis aux assemblées, alors que des projets majeurs, méritant une étude longue et approfondie, ne furent transmis qu'en fin de session. Le Parlement n'a ainsi disposé pour leur examen que de délais très insuffisants.

Il exprime le souhait que soient connus à l'ouverture de chaque session les projets à venir en discussion, selon un calendrier établi, afin que le travail parlementaire s'effectue dans des conditions normales et que les élus puissent remplir effectivement la fonction législative qui est la leur. (N° 69.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.)

La parole est à M. Bonnefous, auteur de la question.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, mes chers collègues, le Parlement a été depuis longtemps l'objet de critiques dont la plupart étaient injustifiées mais dont certaines pouvaient s'expliquer par des méthodes de travail défectueuses.

La Constitution de 1958 a cru pouvoir y remédier en réduisant à l'excès la durée des sessions, réforme qui va à contre-courant de l'évolution générale et dont on ne retrouve d'exemple dans aucun pays.

Il est facile de comprendre que la multiplicité des problèmes, leur complexité, leur technicité, imposent au contraire une étude de plus en plus attentive si l'on veut éviter que le Parlement ne devienne une chambre d'enregistrement des textes préparés par une technocratie toute puissante.

L'analyse attentive de la discussion des projets présentés à la ratification parlementaire est la seule garantie des citoyens à l'égard d'un Etat de plus en plus envahissant. Ce sentiment explique en grande partie l'échec des deux expériences de référendum de 1969 et de 1972. La réponse négative faite par le pays, en 1969, signifiait irréfutablement la volonté de conserver le système bicaméral du point de vue législatif. N'oublions pas, d'ailleurs, que, par trois fois depuis la Libération, le suffrage universel a marqué sa volonté de conserver un Sénat, la première fois en rejetant, le 5 mai 1946, le projet de Constitution ; la deuxième fois en approuvant la Constitution de 1958 qui rétablissait le Sénat ; la troisième fois, en 1969, en rejetant le projet qui supprimait virtuellement le Sénat comme assemblée législative.

Le médiocre résultat du dernier référendum d'avril dernier tient, lui aussi, à cette opinion si souvent entendue durant la campagne qui le précédait : « Pourquoi nous consulter ; c'est le rôle du Parlement de répondre à ces questions ». D'ailleurs, le sondage publié le 19 mai dernier par le journal *Sud-Ouest* révèle que, parmi les divers types de consultation électorale, le référendum n'est considéré comme important que par 5 p. 100 seulement des personnes interrogées. En revanche, et cela doit être médité, un autre sondage, celui de la Société française d'enquêtes par sondage — S. O. F. R. E. S — publié par *Valeurs actuelles*, indique que 59 p. 100 des personnes interrogées estiment que c'est le Parlement qui doit orienter la politique française.

Sans modifier l'actuelle Constitution, on doit revenir à un fonctionnement normal de la vie parlementaire. C'est d'ailleurs ce qu'a fort bien compris le Premier ministre, M. Chaban-Delmas, quand il est venu demander, en mai dernier, à l'Assemblée nationale, un vote de confiance, c'est-à-dire une nouvelle investiture, voulant ainsi effacer les conséquences déprimantes de la consultation référendaire.

Le Parlement est l'intermédiaire naturel entre l'opinion et le pouvoir. Le recours à la procédure référendaire, en raison des réticences du corps électoral que je viens d'évoquer, ne peut donc être utilisé qu'à titre exceptionnel. Mais ce qui est grave, c'est que chaque groupe d'intérêt dispose désormais des moyens de faire connaître directement ses revendications et cherche à les imposer à la collectivité, l'épreuve de force étant presque quotidienne entre telle ou telle catégorie socio-professionnelle et le pouvoir. L'affrontement direct et répété, souvent violent, ne peut conduire qu'à l'anarchie ou à la dictature. Il est donc essentiel, dans la conjoncture politique où nous sommes, que le Parlement joue pleinement son rôle de médiateur.

Parlant des négociations de plus en plus fréquentes entre le Gouvernement et ce que l'on appelle « les partenaires sociaux », M. Pierre Avril, dans un livre récent, écrit : « L'expérience actuelle conduit à penser que ces marchandages rendent plus nécessaire encore l'intervention d'un organe assurant la représentation du droit commun et ouvrant donc un recours général. Cet organe de compensation ne peut être que le Parlement. »

Une publication bimensuelle, *L'Economie*, dont chacun connaît les attaches très étroites avec le groupe des républicains indépendants, lequel appartient, comme vous le savez, à la majorité actuelle, conclut son éditorial de cette semaine en ces termes :

« Si l'Etat s'occupe seul de plus en plus de choses et de gens, son autorité diminuera en raison de l'augmentation de ses interventions. Une bonne utilisation du Parlement ne peut, au contraire, qu'atténuer l'usure du pouvoir ».

Les grandes démocraties industrielles ont toutes des parlements puissants, représentatifs et généralement mieux organisés, il faut le dire, que le nôtre. Si nous voulons éviter l'affrontement répété entre l'Etat et les citoyens, il faut donc que cet intermédiaire le plus qualifié, le parlementaire, puisse jouer le rôle qui doit être le sien dans un régime démocratique. Or, actuellement, il est dans l'impossibilité matérielle de le faire.

C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à déposer cette question orale en souhaitant un dialogue parfaitement objectif entre le Gouvernement et les sénateurs qui interviendront après moi dans ce débat.

Je me propose, mes chers collègues, après avoir démontré les principaux défauts de nos méthodes de travail, de suggérer des améliorations aisément réalisables.

Si nos travaux se déroulent dans des conditions défectueuses, cela tient essentiellement à trois causes : la durée insuffisante des sessions, le délai d'examen des textes législatifs trop bref, une mauvaise répartition des projets déposés entre le Sénat et l'Assemblée.

En imposant deux sessions annuelles d'une durée de quatre-vingts jours, pour la première et de quatre-vingt-dix jours pour la seconde, la Constitution de 1958 a rendu impossible — et je le dis franchement — un travail budgétaire et législatif sérieux. Depuis lors, d'ailleurs, la situation n'a pas cessé de se détériorer, en raison d'une augmentation constante de la durée des travaux législatifs, alors que la durée des sessions est, elle, restée inchangée.

En voulez-vous des exemples ? Pendant la session de printemps, la durée des travaux parlementaires est passée de 161 heures, en 1969, à 205 heures, en 1971. On constate le même allongement de la durée de nos travaux au cours de la session d'automne : de 216 heures en 1969 à 253 heures en 1971. Mais cette augmentation a été presque entièrement absorbée par l'examen des textes législatifs autres que le budget. Cela est paradoxal à un moment où le budget occupe une place de plus en plus importante dans la vie de l'Etat et de la Nation. Alors que les crédits ne cessent d'augmenter, le Parlement est mis dans l'impossibilité de consacrer davantage de temps à l'examen des projets. Or le seul moyen réellement efficace que nous ayons de contrôler les actes du Gouvernement et de remplir le mandat qui nous a été donné est l'examen approfondi des budgets.

Malgré la très légère augmentation de cinq jours du temps accordé au Sénat pour l'examen du budget, celui-ci continue à se faire dans une fâcheuse bousculade qui nécessite de nombreuses séances de nuit, ce qui, d'ailleurs, devrait être formellement interdit. Peut-on imaginer un spectacle plus dérisoire que celui d'un Parlement qui ne siège ni en janvier, ni en février, ni en mars, mais qui est contraint de travailler sans discontinuer pendant la session budgétaire pour respecter un délai dont chacun reconnaît qu'il est indéfendable ?

Le délai d'examen des textes est également trop court, ce qui nous contraint — et c'est particulièrement fâcheux — à tenir constamment des réunions de commissions au moment où l'Assemblée siège en séance publique, ce qui empêche les sénateurs de pouvoir prendre part personnellement aux scrutins. Les conséquences en sont d'autant plus regrettables qu'elles faussent ceux-ci quand il s'agit de votes à main levée.

Une réforme s'impose. Elle devrait, à mon avis, consister à consacrer la session d'automne à l'examen exclusif du budget, les textes législatifs ne pouvant être étudiés qu'au cours de la saison de printemps et, s'il le faut, d'une session supplémentaire.

Autre critique : à l'intérieur de la période des sessions l'activité est mal répartie. Pour les sessions ordinaires d'avril à juin, l'activité du Sénat se répartit pour plus des deux tiers sur le dernier mois de la session. Pendant la session d'octobre à décembre, dite session budgétaire, les trois cinquièmes du temps passé en séance publique se répartissent sur le seul mois de novembre.

N'oublions pas non plus qu'après les élections à l'Assemblée nationale ou le renouvellement partiel du Sénat, l'ordre du jour du début de la session comporte la désignation du président et du bureau de l'Assemblée ainsi que la constitution de commissions permanentes.

Par ailleurs, les sessions parlementaires, dont la durée est intangible, sont en outre très souvent perturbées par des événements politiques de grande importance. Ainsi, c'est pendant la durée des sessions, ce qui réduit encore le temps consacré au travail parlementaire, que le corps électoral est consulté en cas de référendum. Ce fut le cas pour les deux derniers, du 27 avril 1969 et du 23 avril 1972.

Une autre réduction du temps consacré à notre travail est provoquée par les élections législatives après dissolution. Par deux fois, en septembre 1962 et en juin 1968, l'élection législative ayant été provoquée par une dissolution, les sessions furent abrégées d'autant. Il en fut de même pour les élections présidentielles de décembre 1965 et de mai 1969.

Concluons donc, mes chers collègues, sur ce premier point. Notre temps de travail est mal aménagé, on réclame de nous une présence de plus en plus longue en séance, ce qui n'empêche pas que le temps consacré au budget demeure faible relativement au temps consacré aux autres projets. On alterne ainsi fâcheusement entre les séances de pure forme en début de session, et les séances de bousculade en fin de session, où le travail s'effectue dans des conditions détestables. Je remarque d'ailleurs que le Gouvernement utilise souvent, hélas ! ce déséquilibre pour obtenir « au finish » le vote de projets qu'il sait impopulaires.

Analisons maintenant une autre cause de la mauvaise organisation de nos travaux, qui tient, à mon avis, à une fâcheuse répartition du dépôt des projets de loi.

Le Gouvernement dépose peu de projets de loi sur le bureau du Sénat, ce qui contraint celui-ci, en début de session, à attendre que l'Assemblée se soit prononcée en première lecture.

Pour les deux sessions de 1969-1970, onze projets de loi seulement ont été déposés au Sénat contre 80 à l'Assemblée nationale. Les chiffres, pour 1970-1971, marquent un très léger progrès en valeur absolue ; ils restent malgré tout très insuffisants : 13 projets de loi au Sénat contre 89 à l'Assemblée nationale. La proportion des textes déposés au Sénat reste donc autour de 15 p. 100 de ceux qui sont déposés à l'Assemblée nationale.

J'estime que cette priorité donnée au dépôt des projets à l'Assemblée nationale n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution. L'Assemblée et le Sénat ont le même pouvoir législatif. Le seul critère à retenir pour la répartition du travail entre les deux assemblées devrait être l'efficacité et la rapidité, ce qui n'est pas le cas. Il dépend du Gouvernement — et à mon avis, il le peut facilement — de remédier à ce fâcheux état de choses.

L'élaboration de l'ordre du jour des assemblées doit également être revue. Le Gouvernement accepte rarement d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire des propositions de loi, mais plus encore celles qui émanent des sénateurs, ainsi que le prouvent les chiffres que je vais vous citer.

Pour les sessions de 1969-1970, on compte 108 projets de loi contre seulement 11 propositions de loi, lesquelles émanaient toutes de députés. En 1970-1971, on enregistre un léger progrès : à côté de 90 projets de loi, le Parlement a voté 23 propositions de loi, dont 4 émanant du Sénat.

En outre, les textes législatifs inscrits à l'ordre du jour complémentaire des assemblées sont le plus souvent, faute de temps pour les discuter en fin de séance, retirés de l'ordre du jour.

Je voudrais maintenant évoquer le partage des délais d'examen des textes entre les deux assemblées, qu'il s'agisse de transmissions ou de navettes. Il se situe généralement entre une et trois semaines dans le cas des transmissions et parfois moins dans le cas des navettes.

Pour mener à bien l'examen proprement dit et accomplir l'ensemble des travaux préparatoires afférents au processus législatif, le Sénat ne dispose souvent que de quelques jours. En 1969-1970, douze textes ont été votés par les deux assemblées dans un délai variant entre un et six jours. Au cours de la première session de l'année parlementaire 1971-1972, sept textes ont été votés dans un délai inférieur à cinq jours.

En fin de session, le travail législatif est encore plus perturbé lorsqu'une même commission est saisie simultanément de plusieurs textes importants. Ce fut le cas en juin 1971 : plusieurs commissions n'ont disposé que de dix jours pour examiner un grand nombre de propositions de loi. Ainsi la commission de législation a dû étudier, dans ce délai, cinq textes relatifs aux fusions et aux regroupements de communes, aux associations foncières urbaines, aux opérations de construction, aux retenues de garantie et au code de la nationalité. Je vous le demande : est-ce acceptable ? Durant la même période, quatre commissions ont procédé à l'étude du VI^e Plan de développement économique et social, qui fut discuté quelques jours plus tard.

Ne croyez pas que ces cas soient exceptionnels. Récemment, la commission de législation n'a disposé que d'un mois pour étudier les importants projets de loi relatifs à la filiation, à la réforme des professions judiciaires, à l'aide judiciaire, et de moins de trois semaines pour le projet de loi traitant des infractions en matière de chèques ainsi que pour celui qui modifiait la législation en matière d'incompatibilités parlementaires. Est-ce très sérieux ? Je ne le pense pas.

J'aborderai maintenant une série d'observations qui touchent, non plus le travail parlementaire, mais le contrôle politique.

Ce contrôle n'est pas assuré dans les conditions qu'exige la Constitution. On a souvent dénoncé des retards importants dans l'application des lois. De nombreux décrets sont publiés — je ne vous l'apprends pas — plusieurs mois, sinon plusieurs années après le vote de la loi, ce qui est proprement inadmissible.

M. Perretti, président de l'Assemblée nationale, après avoir fait faire une enquête auprès des services, constatait, voilà deux mois, que cent soixante-trois décrets d'application étaient encore en souffrance.

La sévérité avec laquelle les présidents de commission de l'Assemblée nationale, qui tous appartiennent à l'actuelle majorité, ont jugé de telles pratiques dans un manifeste rendu public, impose, à mon avis, des changements reconnus indispensables.

« Une expérience constante fait apparaître — disent les présidents de commission de la majorité à l'Assemblée nationale — que les décrets d'application ne sont pas pris avant une ou plusieurs années ; le gain de temps obtenu par les assemblées sera perdu par l'administration, à moins que la loi ne soit

purement et simplement oubliée, ou que les défauts de sa rédaction active ne contraignent le Gouvernement au dépôt d'un nouveau projet de loi. » « Tout se passe, en définitive — poursuivent-ils — comme si certaines structures technocratiques entendaient cantonner le Parlement dans une simple fonction d'enregistrement en rognant sur son initiative, son temps de réflexion et, par là, sur ses possibilités de refléter la volonté nationale. »

Vous voyez que la majorité est souvent sévère pour le Gouvernement.

Mon collègue et ami M. Poudonson va d'ailleurs intervenir après moi à la tribune sur ce problème. Je ne veux donc pas insister.

Mais je voudrais souligner quelque chose de presque plus choquant encore. C'est que l'administration, non seulement fait obstacle par ses retards à l'application de la loi votée par le Parlement, mais encore va plus loin. Elle dénature la loi en promulguant sous son autorité des mesures dont le législateur n'avait pas accepté le principe.

Dernièrement, à une réunion de l'Union parlementaire du centre, notre collègue M. Pierre Marcihacy, qui était chargé du rapport, dénonçait en ces termes cette fâcheuse pratique : « Depuis 1958, l'administration dispose du pouvoir de légiférer. Quelle que puisse être la terminologie des juristes, l'administration prend par décret, sans aucun contrôle, des dispositions qui imposent des contraintes à tous. Le seul contrôle qui s'exerce est celui qui est destiné à assurer que ces dispositions réglementaires ne viennent pas prendre une part du domaine réservé à la loi. Pour le reste, le Conseil d'Etat ne peut que dire : « Cela est correct, donc applicable. »

« Ce pouvoir est immense — conclut M. Pierre Marcihacy. Avec l'aggravation de l'emprise technique, il couvre un domaine de plus en plus important, ce qui fait qu'alors que le domaine de la loi, réservé au Parlement, revêt le caractère d'une peau de chagrin, celui de l'administration s'étend sans cesse. L'administration déborde comme un fleuve en crue. »

Je sais qu'il existe une commission chargée de faire le point sur les décrets restés en souffrance, mais cela ne suffit pas. Je suis sûr que mon ami M. Poudonson va intervenir dans le même sens que moi. Il faut que le Gouvernement fasse lui-même, chaque année, une déclaration devant les deux assemblées pour donner le nombre de décrets en instance, pour justifier les causes de ce retard et, au besoin, pour répondre aux questions des parlementaires.

S'il ne le faisait pas de sa propre initiative, je pense que députés et sénateurs devraient provoquer tous les ans, systématiquement, par voie de question orale, une discussion sur ce sujet.

Des progrès doivent et peuvent être facilement faits en ce qui concerne le contrôle politique à exercer sur l'activité gouvernementale. La Constitution offre deux possibilités au Sénat : les questions écrites, l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Aux termes de l'article 15 du règlement du Sénat, les ministres doivent répondre dans le délai d'un mois aux questions écrites posées par les sénateurs. Ils peuvent, toutefois, demander un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois, mais les délais, dans la pratique, ne sont pas respectés.

Dix pour cent seulement des questions écrites posées par les sénateurs reçoivent une réponse dans le délai réglementaire d'un mois. Le délai supplémentaire demandé parfois par certains ministres « afin de rassembler les éléments nécessaires à la réponse » expire trois fois sur quatre sans qu'il soit répondu au sénateur.

En ce qui concerne le second point, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il — non seulement l'actuel mais également les précédents — jamais usé de la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale ? Cette faculté est pourtant prévue dans le quatrième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

M. Gaston Monnerville. Ce n'est pas faute de l'avoir demandé au Gouvernement !

M. Edouard Bonnefous. De 1959 à 1971, vingt-deux déclarations du Gouvernement ont été lues devant le Sénat. Six d'entre elles ont été lues, pour le Premier ministre, d'engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement, mais n'ont pas donné lieu à un débat devant le Sénat. Sur les seize autres, neuf n'ont jamais fait l'objet d'un débat précis.

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, aborder longuement le non-respect, par le Gouvernement, de la procédure constitutionnelle d'élaboration et de vote des lois : irrecevabilité, vote bloqué, commission mixte paritaire.

Il y a abus de l'irrecevabilité, quand, dans la période 1970-1971, le Gouvernement a invoqué cinquante fois cette irrecevabilité, dont vingt et une fois sur la seule loi de finances pour 1971.

L'abus est encore plus manifeste quand on oppose l'article 40 de la Constitution sur des textes à portée sociale ou politique : deux fois sur l'allocation en faveur des orphelins, cinq fois sur l'indemnisation des rapatriés.

Le vote bloqué est souvent demandé de façon discutable. Pour ne parler que de la première session de 1970-1971, il a été opposé six fois au Sénat. Ne croyez-vous pas que cela explique le rejet par le Sénat des articles pour lesquels un vote bloqué est trop souvent demandé ? C'est ainsi qu'on crée un climat d'irritation et de morosité entre le Sénat et le Gouvernement, ce qui me paraît hautement regrettable.

Mais c'est peut-être la procédure de la commission mixte paritaire qui a le plus nettement contribué à détériorer les rapports du Sénat avec l'Assemblée nationale et avec l'exécutif. L'Assemblée nationale ne désigne à la commission mixte paritaire que des membres appartenant exclusivement à la majorité. Or, quel est le comportement de cette majorité ? Il a été défini par M. Philippe Rivain, député U.D.R., aujourd'hui décédé, dans son rapport sur la loi de finances pour 1971 : « La majorité fidèle et cohérente entend faciliter la tâche des gouvernements. »

Une telle conception aboutit donc, dans la pratique, au stade des ultimes discussions en commission mixte paritaire, à un abandon par les parlementaires de la majorité du droit de légiférer et d'exercer leur contrôle.

Il n'y a donc plus ni confrontation ni dialogue possible entre les deux assemblées. L'effacement de l'Assemblée nationale en commission mixte paritaire place le Sénat devant le fait accompli et permet au Gouvernement d'avoir, en toute occasion, et quelle que soit la valeur réelle de ses arguments, le dernier mot.

A ce stade, il faut le dire et le répéter, parler du contrôle parlementaire, c'est abuser des mots. Il ne peut plus y avoir de contrôle. Mais les gouvernements — pas seulement celui-ci, mais tous les précédents — n'ont pas hésité à aller beaucoup plus loin. Lorsqu'un accord est intervenu et qu'un texte unique a été élaboré par la commission mixte paritaire, on assiste à des interventions gouvernementales qui modifient les conclusions de la commission mixte paritaire en imposant *in extremis* des amendements. Il faut absolument que cette procédure excellente des commissions mixtes paritaires puisse s'exercer sans contrainte.

Très souvent, un accord est sorti des délibérations — seize fois en 1969-1970 — et, pour la première session de 1971-1972, neuf commissions ont été réunies ; huit ont permis l'élaboration d'un texte commun, mais seules les conclusions de six d'entre elles ont été adoptées par les deux assemblées.

Cette énumération pourrait paraître satisfaisante si les projets de loi qui n'ont pas donné lieu à un texte commun ou ont été amendés par le Gouvernement après entente entre les deux assemblées ne portaient pas sur des sujets aussi importants que l'indemnisation des rapatriés, les fusions et regroupements de communes, la liberté d'association, le budget de la nation.

Il faut également insister sur l'absence de ratification des ordonnances. Il est particulièrement choquant que, de 1959 à 1971, sur 136 ordonnances prises par le Gouvernement en application de l'article 38 de la Constitution, 53 ordonnances relatives aux mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des accords d'Evian n'aient pas été soumises à ratification. Seules quatre ordonnances relatives à la sécurité sociale ont été ratifiées par la loi du 31 juillet 1968.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui expliquent le fonctionnement défectueux de nos méthodes de travail, les obstacles qu'il nous faut surmonter et l'urgente nécessité de redonner au législatif les moyens d'exercer la mission que la nation lui a confiée.

Sommes-nous, pour notre part, restés inactifs ? Absolument pas et je suis heureux de la présence du président Monnerville et du président Poher pour rappeler que tous deux ont constamment essayé d'améliorer les travaux de notre maison.

Tout récemment encore, le président Poher a poursuivi l'effort d'adaptation des structures et des services du Sénat à une activité parlementaire moderne. En modifiant de nombreux articles de son règlement, notre assemblée a donné à ses commissions et à ses différentes délégations à l'extérieur les orientations nécessaires pour une rénovation de leur action et une efficacité accrue de leur contrôle. Notamment, la nouvelle rédaction de l'article 22 du règlement, approuvée par le Conseil constitutionnel, charge les commissions permanentes d'assurer l'information du Sénat pour lui permettre d'exercer, conformément à la Constitution, son contrôle sur la politique du Gouvernement.

Les commissions peuvent, dès lors, sans attendre une initiative législative, se saisir de toutes questions importantes et actuelles, en faire rapport au Sénat et, bien entendu, à travers lui, à l'opinion publique.

Par le recrutement d'un personnel hautement spécialisé, notre maison dispose maintenant des moyens indispensables à nos

missions d'information et aux commissions d'enquête. On sait d'ailleurs l'efficacité de nos commissions d'enquête ou de nos missions d'information, le travail excellent fait à propos de La Villette ou de la publicité clandestine à l'O. R. T. F. est hautement symbolique.

De même ont été créées dans notre maison une division d'information destinée à faire connaître et à apprécier dans tous les secteurs de l'opinion l'action du Sénat et une division de renseignements apte à élaborer, pour les sénateurs, toutes réponses ou études qu'ils peuvent désirer dans l'accomplissement de leur mandat.

Mais je serais injuste en ne disant pas que quelque chose a été fait par le Gouvernement et je suis tout prêt à lui en rendre hommage. Il a lui-même fait un effort pour faciliter le travail parlementaire et notamment au Sénat. C'est ainsi d'ailleurs qu'un sénateur — et c'est vous-même, qui représentez aujourd'hui le Gouvernement — est entré dans l'équipe gouvernementale. Les ministres, notamment depuis le référendum de 1969, ont participé aux travaux du Sénat...

M. le président. Ce qui est tout à fait normal !

M. Edouard Bonnefous. Ce qui est tout à fait normal, en effet, mais je tenais quand même à le souligner.

Les relations du Sénat et de ses commissions avec le Gouvernement en ont été partiellement améliorées. On note d'autre part, depuis juin 1969, ainsi que je l'ai indiqué, une légère augmentation des projets de loi déposés en premier lieu sur le bureau du Sénat.

Je voudrais conclure par quelques réflexions. Tout d'abord, une meilleure préparation des travaux de la session parlementaire s'impose. Elle doit être faite plusieurs semaines avant l'ouverture de celle-ci. Le président du Sénat, pour sa part, réunit la conférence des présidents dans le mois qui précède l'ouverture des sessions.

Il convient également que le Gouvernement dépose la plus grande partie des textes à examiner avant les sessions, de telle sorte que les commissions compétentes puissent en entreprendre l'étude le plus rapidement possible. Cela vaut également pour la loi de finance, dont il y aurait intérêt à faire un examen préalable dès son dépôt, lequel pourrait être avancé au mois de septembre, comme c'était le cas sous la III^e République, afin que les commissions préparent dans de bonnes conditions leurs observations et leurs questions. Puisque chacun reconnaît que la session budgétaire est trop brève, pourquoi, ainsi que cela a été proposé par des députés, ne pas prévoir l'ouverture de la session ordinaire de printemps au début du mois de mars tout en respectant les vacances pascales ?

Cette décision pourrait être prise par un vote conforme des deux assemblées.

En ce qui concerne l'examen et le vote des lois, c'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre des initiatives. Il peut, s'il le désire, utiliser des moyens de procédure qui permettraient au Parlement, et, en particulier au Sénat, d'exercer la plénitude de sa compétence législative. Nous saurons tout à l'heure par votre voix, monsieur le secrétaire d'Etat, si telle est l'intention du Gouvernement que vous représentez parmi nous.

En terminant, je dois insister, mes chers collègues, sur la nécessité, non seulement de renforcer les moyens de travail, mais aussi les prérogatives des grandes commissions. Tous nos collègues savent qu'une grande partie du travail parlementaire se fait, et ne peut se faire, que dans les commissions. Si l'on veut rendre ce travail plus efficace, il faut donner plus de temps et plus de moyens matériels aux commissions. Il faudrait que le Gouvernement accepte de collaborer plus étroitement avec elles et surtout que l'information circule mieux et plus régulièrement entre l'administration et le Parlement. Aujourd'hui, trop souvent, cette information ne circule qu'à l'occasion des débats budgétaires, dans la bousculade que j'ai dénoncée tout à l'heure, c'est-à-dire au moment où les parlementaires ont le moins de temps pour questionner et l'administration pour répondre.

Mais le plus grave danger qui puisse menacer la démocratie, ce serait qu'un parlement soit privé des moyens de contrôle effectifs. Les problèmes actuels sont d'une telle complexité qu'ils nécessitent, pour être appréhendés, l'usage de moyens modernes et notamment des moyens électroniques. Or actuellement l'exécutif détient tous les pouvoirs et toutes les sources d'information. En revanche, le législatif est désarmé ; il est privé des moyens de contrôle efficace ; il est limité dans son droit d'enquête et soumis, pour son information, au bon vouloir des ministres. Il n'y a pas de dialogue possible dans ces conditions.

Nous ne demandons pas qu'on supprime les distinctions fondamentales entre l'exécutif et le législatif, nous ne cherchons pas à grignoter les institutions, nous ne voulons pas d'un régime d'assemblée, mais nous ne voulons pas non plus que l'exécutif paralyse le contrôle législatif par absence de moyens d'information indispensables.

Nous souhaitons seulement que l'on rééquilibre les institutions par l'affirmation de la solidarité des deux pouvoirs, ce qui faci-

litera automatiquement une meilleure collaboration qui bénéficiera à la nation tout entière. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 29 juin 1970, voilà donc près de deux ans, M. le sénateur Bonnefous déposait sa question orale avec débat au ministre d'Etat de l'époque, chargé des relations avec le Parlement, que j'avais déjà l'honneur de représenter au Sénat, comme j'ai aujourd'hui l'honneur de représenter le ministre délégué dont je vous prie de bien vouloir excuser l'absence due à des raisons de force majeure.

Je ne peux donc que me féliciter qu'à la demande de M. le sénateur Bonnefous cette question vienne en discussion devant vous aujourd'hui. Je vous ferai tout de suite un aveu. Ayant préparé une réponse à la question déposée en 1970, je me suis trouvé un peu handicapé pour suivre l'évolution de la pensée, ô combien éminente, de l'illustre membre de l'Institut. Aussi vous conviendra-t-il d'accepter les propos que j'avais préparé avec ceux que je vais essayer d'employer pour tâcher de trouver réponse à tout.

Mais, auparavant, qu'il me soit permis de vous dire que j'ai jeté un coup d'œil sur ce qui se passait en dehors de chez nous, non pas actuellement, mais il y a bien longtemps. Je veux à peine rappeler ce qui se passait chez nous, où certain gouvernement, dont personne ici, d'ailleurs, ne faisait partie, je présume, obligeait les sénateurs, ou le député que j'étais à l'époque, à rester plusieurs nuits en fin de session budgétaire en attendant que les montres soient remises à l'heure quand il ne s'agissait pas de remettre le calendrier en marche.

Je voudrais simplement, puisque M. le sénateur Bonnefous y a fait allusion tout à l'heure, et dans le domaine de mon propos actuel, rappeler que le budget anglais, auquel il a été fait allusion, comporte beaucoup moins d'heures de discussion que ne le comporte le budget de chez nous.

Enfin, je suis allé beaucoup plus loin dans l'espace et dans le temps. J'en suis venu au Sénat de Rome, cher à M. le sénateur Monnerville. C'est Auguste qui avait donné au Sénat son premier règlement intérieur et qui avait fixé les formalités légales des séances. Vos prédécesseurs romains étaient partagés en deux catégories, sociales je présume, puisqu'il y avait les sénateurs curules et les sénateurs pédestres, les uns venant en chaise, les autres à pied, ces derniers ayant la particularité de voter, mais de ne pas pouvoir opiner. Ces sénateurs se réunissaient de très bonne heure à proximité de la curie. Ils se promenaient au forum, se reposant dans la salle d'attente qu'on appelait le *cenaculum* ou allant lire dans la curie, car il n'y avait pas, à l'époque, de buvette dans le sénat romain. La séance commençait d'ordinaire de très bon matin, souvent dès le lever du soleil et se prolongeait jusqu'à ce que les magistrats qui présidaient la déclarent levée, en tout cas, avant le coucher du soleil.

Les séances de nuit étaient opposées à la coutume, et j'ouvre ici une parenthèse pour dire à mon ami M. Bonnefous que le Gouvernement n'est pas un passionné de ces séances, car les malheureux, ou heureux, représentants du Gouvernement y assistent jusqu'à la fin et, s'il y en a plusieurs par semaine, c'est désagréable, ne serait-ce qu'au point de vue physique !

M. Lucien Grand. Pour nous aussi !

M. André Dulin. C'est leur métier !

M. le président. Dans certaines circonstances, monsieur le secrétaire d'Etat, les représentants du Gouvernement, et je ne le leur reproche pas, interviennent pendant plusieurs heures. C'est donc qu'ils ne se déplaisent pas tellement chez nous, puisqu'ils prolongent les séances de nuit.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie de ce propos, monsieur le président, mais, lorsque nous ne répondions pas assez, vous nous en vouliez. Il ne faut pas nous en vouloir si maintenant nous répondons trop ! (*Sourires.*)

M. Gaston Monnerville. La juste mesure !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Les séances de nuit étaient si peu dans la coutume que la légalité d'un sénatus-consulte fait avant le lever ou après le coucher du soleil était sujette à contestation.

Dans deux circonstances exceptionnelles seulement il y eut des séances de nuit, à l'époque de la guerre de Pyrrhus et, en 44, après le meurtre de César.

Il était à l'époque, comme toujours d'ailleurs, du devoir des sénateurs d'assister aux séances à moins d'en être empêchés par une cause légitime. Les magistrats présidents avaient le droit d'exiger la présence des sénateurs. A ceux qui s'absentaient sans motif, on pouvait infliger une amende, faire saisir à domicile un gage, même anticipatif, et au besoin le détruire. On raconte qu'en 710, Marc-Antoine avait menacé Cicéron de détruire sa maison au cas où il n'assisterait pas à une certaine séance. Cicéron avait répondu qu'il ne contestait pas le prin-

cipe du président, bien qu'il trouvât là que ce fût une mesure excessive et nullement justifiée, et il avait ajouté que sa femme avait accouché ce soir-là. (*Sourires.*)

Le vote, à l'époque, était public et s'abstenir était interdit. En effet, l'abstention était interprétée comme un refus formel de prêter son concours au président, c'est-à-dire comme un manquement au premier des devoirs sénatoriaux.

Mais trêve de souvenirs romains et revenons en France.

Une bonne organisation du travail parlementaire est la condition du bon fonctionnement de l'institution. Cette organisation dépend pour partie du Gouvernement au regard des règles constitutionnelles, d'une part, qui lui assurent une position privilégiée dans la fixation de l'ordre du jour, au regard de la pratique, d'autre part, qui veut que dans toute démocratie moderne la très grande majorité des lois votées par le Parlement soient d'origine gouvernementale.

M. Bonnefous demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour améliorer le déroulement des sessions, notamment dans deux domaines qui lui paraissent plus particulièrement prêter à critique, celui de l'équilibre du calendrier lié à la date de dépôt des projets de loi, celui de l'information des sénateurs, en particulier pour leur permettre d'avoir connaissance, dès l'ouverture de la session, des principaux textes et des dates envisagées pour leur discussion.

Si vous le voulez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai d'abord sur ces deux points précis qui font l'objet *stricto sensu* de la question qui a été posée, puis sur les autres détails que j'ai relevés au cours de cette excellente intervention.

Il est exact que, durant la première période de la session de printemps 1970, aucun projet majeur n'avait été soumis au Sénat alors que des textes importants lui étaient transmis par la suite. Je crois néanmoins que cette erreur n'a pas été renouvelée, tout au moins si j'en juge d'après les propos de votre président, dans son allocution de clôture de la session parlementaire prononcée le 19 décembre 1970 : « Je dois cette justice au Gouvernement de dire qu'il a conçu et déposé en temps utile, et parfois en première lecture devant le Sénat, des textes qui ont permis à notre assemblée de prendre dès le mois d'octobre une cadence de travail satisfaisante et, en alternant les débats introduits sur questions orales de certains d'entre vous et les débats législatifs sur les affaires que j'ai citées, d'aboutir en fait à un fonctionnement correct de la confrontation parlementaire. »

En réalité, le problème que pose M. le sénateur Bonnefous est celui de l'équilibre du calendrier parlementaire, c'est-à-dire de la répartition correcte des débats dans le temps, début, milieu, et fin de session, session de printemps et session d'automne, et, également, entre les deux assemblées, compte tenu des délais nécessaires que demandent l'étude et l'examen en séance des textes présentés par le Gouvernement.

Les préoccupations de M. Bonnefous, je m'empresse de le dire, rejoignent celles du Gouvernement et je ne vois pas pourquoi, un jour prochain, nous ne pourrions pas les uns et les autres nous rapprocher pour essayer d'aboutir à une solution satisfaisante pour tous.

M. Gaston Monnerville. Tant mieux !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Sans remonter trop loin, je dirai à M. le sénateur Bonnefous qu'un certain nombre de mesures — il l'a reconnu tout à l'heure, ne serait-ce qu'*in petto* — ont été prises pour obtenir un meilleur déroulement de la session de l'automne dernier, dont votre président également s'était plu à dire qu'au moins sur certains points elle avait été plus satisfaisante que les années précédentes.

Trois préoccupations avaient dominé la préparation de ces deux dernières sessions : élaborer suffisamment à l'avance le calendrier législatif dans le double but d'éviter un dépôt tardif des textes et de pouvoir informer les assemblées des principaux projets qui seraient inscrits à l'ordre du jour ; équilibrer ce calendrier dans le temps et en fonction des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, de manière à éviter dans toute la mesure du possible un trop grand nombre de séances de nuit et la surcharge en fin de session ; encourager l'inscription du plus grand nombre possible, compte tenu de la priorité de certains projets, de propositions de loi, et j'y reviendrai tout à l'heure.

En vue de réaliser ces objectifs, les dispositions suivantes ont été prises durant les intersessions, dispositions qui sont désormais la règle à suivre : dès la clôture de la session, le Premier ministre adresse une circulaire aux membres du Gouvernement leur adjoignant de l'informer dans un délai de rigueur des textes qu'ils souhaitent faire voter et de l'état de la procédure ; le calendrier général de la session est alors arrêté ; dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session, les présidents des deux assemblées sont informés des textes déjà déposés qui seront inscrits en début de session, en leur demandant de réunir les commissions compétentes afin qu'ils soient rapportés

en temps utile ; au fur et à mesure du dépôt des textes durant l'intersession, il leur est également demandé de les soumettre aux commissions.

Pour la présente session, c'est par une lettre en date du 7 janvier que les présidents des assemblées ont été informés. Vous savez, par ailleurs, que, sauf cas exceptionnel, le Gouvernement s'est engagé à ne pas demander l'inscription d'un texte après le 1^{er} juin, pour la session de printemps, et après le 1^{er} décembre, pour la session d'automne. L'exception du statut de l'O. R. T. F. confirme, si j'ose dire, la règle et je pense qu'aucun parlementaire ne contestera l'urgence et la nécessité d'aborder ce débat au fond dans les jours qui viennent.

En ce qui concerne maintenant l'information des parlementaires, le Gouvernement s'est efforcé de satisfaire un vœu légitime. C'est ainsi que vous avez eu connaissance, en décembre dernier, des principaux textes qui seraient mis à l'ordre du jour de la présente session. C'est ainsi, également, qu'il est devenu d'usage, à la première conférence des présidents de la session, de donner un schéma général de la session avec les dates approximatives de discussion des textes, et que le ministre chargé des relations avec le Parlement, au cours des conférences suivantes, ne s'en tient jamais à présenter seulement l'ordre du jour de la semaine à venir, mais s'efforce de répondre avec précision aux questions qui lui sont posées concernant le calendrier envisagé par le Gouvernement.

Monsieur Bonnefous, je crois avoir répondu ainsi à la question telle que vous l'aviez rédigée il y a deux ans, mais ma réponse serait incomplète si je n'ajoutais que, depuis quelques années, si on prend en considération le nombre et l'importance des textes votés, souvent la complexité technique et juridique de certains, la qualité des débats, les conséquences de certaines réformes sur l'amélioration des conditions de vie de nos concitoyens, il apparaît que cette législature aura été l'une des plus fécondes de notre histoire parlementaire.

A propos de la loi de finances, vous avez eu vous-même conscience de la nécessité d'allonger le délai de discussion tel qu'il avait été fixé par la loi organique. C'est une bonne réforme, que le Gouvernement a approuvée et même encouragée en demandant à l'Assemblée nationale de vous suivre.

Un nombre accru de questions orales, auxquelles les ministres s'efforcent de répondre personnellement, les auditions en commission, les facilités qui ont été données à certaines de vos missions d'information n'apportent-ils pas la preuve que cette volonté de dialogue et de concertation entre le Gouvernement et le Sénat se traduit dans les faits ?

Si ce dialogue et cette concertation doivent être poursuivis et améliorés, comme je le disais tout à l'heure, il est naturel que, de part et d'autre, des imprévus d'ordre technique ou politique surviennent pour modifier le cours des choses, c'est-à-dire le calendrier planifié, et nous conduisent à une adaptation concertée à l'événement.

Des retards ou des modifications peuvent avoir des causes diverses. Il en fut ainsi pour l'examen du projet de loi relatif au travail temporaire, qui fut déposé sur le bureau du Sénat le 6 avril 1971 et ne put venir en discussion en séance publique que le 10 juin suivant.

De son côté — il faut être juste et loyal — le Gouvernement a pu précipiter la discussion de certains textes et, pour ne prendre que l'exemple des deux dernières sessions, il est bien évident que le renouvellement triennal du Sénat, d'une part, et la campagne référendaire, d'autre part, ont nécessité des adaptations du calendrier législatif en modifiant le rythme normal de votre travail.

Mais nous savons tous que le débat public n'est qu'un aspect de votre activité et, en abordant la dernière partie de mon exposé, je voudrais, très rapidement, apporter quelques éléments chiffrés aux observations qui ont été faites tout à l'heure par M. le sénateur Bonnefous en ce qui concerne les propositions de loi.

Je lui dirai que le nombre des propositions de loi adoptées par le Parlement a augmenté de 20 p. 100 au cours de ces derniers temps, proportion qui n'avait jamais été atteinte depuis 1958. Pendant la session du printemps 1971, 20 propositions ont été mises à l'ordre du jour et 16 propositions définitivement votées, chiffres qui sont très supérieurs à ceux des sessions précédentes.

A la session budgétaire de 1971, 15 propositions ont été mises à l'ordre du jour et 7 définitivement votées.

Les questions orales avec débat au Sénat qui, en 1969, atteignaient 13 furent, en 1970, de 41 pour toute l'année. En 1971 il y en eut 29 et, jusqu'à ce jour, 15 en 1972.

Vous avez également parlé, monsieur le sénateur, des décrets d'application. Si vous m'y autorisez, je répondrai tout à l'heure à cette question dans ma réponse à votre collègue M. Poudonson.

Pour ce qui est des projets de loi déposés au Sénat, il faut reconnaître qu'avant 1969 ils n'étaient point légion : il n'y en eut que 1 en 1969, 17 en 1970, 11 en 1971 et 9 en 1972.

Vous avez également fait allusion à la ratification des ordonnances et je peux vous indiquer — vous le savez aussi bien que moi, sinon mieux — que la seule obligation qui est faite au Gouvernement, en vertu de l'article 38 de la Constitution, c'est de déposer un projet de loi de ratification, obligation qu'il a toujours respectée.

En ce qui concerne le rôle du Parlement, monsieur Bonnefous, je me permets de vous dire que vous vous êtes livré à une discussion fort intelligente et fort appréciée d'ailleurs, mais qui concernait plutôt le domaine constitutionnel que celui du travail parlementaire proprement dit faisant l'objet de votre question.

Vous avez également fait allusion à la majorité à l'Assemblée nationale. Personnellement, je n'y peux rien, la Constitution est ainsi faite.

Nous savons tous que le débat public, je le répète, n'est qu'un aspect de notre activité. C'est un peu la partie émergée d'un iceberg. (*Sourires.*) Et c'est pour cette raison que le Gouvernement s'efforce d'alimenter vos commissions afin qu'elles puissent se réunir et travailler utilement pendant les inter-sessions, comme elles en ont exprimé le vœu, notamment en augmentant le nombre des projets de loi déposés sur votre bureau.

En terminant, je voudrais encore une fois, remercier M. le président de cette assemblée, dont la collaboration efficace a contribué à poursuivre cette amélioration des conditions de travail qui est actuellement en voie et qui est la condition de la nécessaire coopération entre l'exécutif et le législatif.

Soyez persuadé que le Gouvernement n'a de plus cher désir que celui qui est le vôtre, de travailler en collaboration pour le bien de tous. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Notre collègue M. Edouard Bonnefous a fait état dans son intervention, de l'exception d'irrecevabilité opposée quatre fois par le Gouvernement au cours de la discussion par le Sénat du texte concernant l'allocation d'orphelin, cela pour illustrer la difficulté dans laquelle se trouvent les élus pour remplir la fonction législative qui est la leur.

Je voudrais apporter à cet égard un exemple et une confirmation : j'avais récemment signalé à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qu'il me paraissait regrettable que l'allocation d'orphelin ne fût pas versée aux personnes qui recueillent un enfant dont le père et la mère sont déçus de la puissance paternelle. M. Robert Boulin m'a fort courtoisement répondu, le 6 juin, que cette disposition résulte des termes de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 « et non de ses décrets d'application et qu'elle ne saurait donc être reconsidérée qu'à l'occasion d'un éventuel réexamen de ce problème par le Parlement ».

Considérant cela comme une invitation, je me suis donc rapproché de la commission des affaires sociales pour déposer une proposition de loi qui réglerait ce douloureux problème. Mais on m'a répondu que l'exception d'irrecevabilité me serait opposée, en vertu de l'article 40 de la Constitution, ce que je vais avoir bien du mal à faire comprendre à mes correspondants, compte tenu des termes, qui leur avaient pourtant, ainsi qu'à moi-même, paru fort nets, de la lettre de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que je viens de citer.

Alors, tout simplement, je dirai à M. le secrétaire d'Etat, qui nous a fait avec beaucoup de gentillesse un cours de droit constitutionnel concernant la Rome du Haut empire, que contrairement à lui j'estime que n'est pas très démocratique un régime dans lequel le Gouvernement, par l'usage à sens unique qu'il fait d'un certain nombre d'articles de la Constitution, se réserve en pratique l'initiative des lois.

Je ne rappellerai que pour mémoire les propositions de loi votées par le Sénat concernant l'octroi de la carte de combattant aux militaires ayant servi en Afrique du nord...

M. Marcel Darou. Très bien !

M. Michel Darras. ... Et plus récemment la proposition de loi d'amnistie que le Gouvernement, se servant à plein de l'article 40 de la Constitution, ne laisse pas venir en discussion devant l'Assemblée nationale.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, si par hasard je me trompe, faites-moi savoir dans les jours prochains qu'en ce qui concerne l'allocation d'orphelin je pourrai, sans la voir refouler, déposer une proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Gaston Monnerville. Il y a la Constitution et l'usage qu'on en fait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 8 —

APPLICATION DES TEXTES LEGISLATIFS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante : M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer une application meilleure et plus rapide des textes législatifs votés par le Parlement. (N° 166.)

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce n'est pas un débat fondamentalement différent du précédent que nous abordons maintenant. Mon éminent collègue, M. le sénateur Bonnefous, vient de traiter avec la hauteur de vue, le talent et la compétence que nous lui connaissons, l'ensemble des problèmes du travail parlementaire et, accessoirement, des rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

Mon propos est plus modeste et plus étroit, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je voudrais que vous m'apportiez des réponses aussi précises que possible. Dans le cadre de cette question orale, j'entends poser tant au Gouvernement qu'à notre Assemblée la question du contrôle de l'application des lois votées par le Parlement.

Il me paraît, en effet, indispensable que le Gouvernement pour sa part, le Parlement et plus spécialement le Sénat, se penchent sur ce très grave problème qui doit recevoir dans les meilleurs délais toutes solutions utiles. Le Président de l'Assemblée nationale, d'après le journal *Le Monde* du 9 avril 1972, s'est ému de cette situation auprès de M. le Président de la République : 163 décrets et 16 arrêtés qui auraient dû être pris pour l'application des lois promulguées entre 1968 et 1972 n'ont pas encore été publiés.

Puis-je rappeler, mes chers collègues, que dans le début de sa déclaration de politique générale faite devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, le 16 septembre 1969, M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre, avait souligné le fonctionnement trop souvent défectueux de l'Etat et qu'il avait dénoncé les trop nombreux blocages de notre société ? Est-il besoin de souligner aux yeux des citoyens qu'un des blocages auquel il n'a pas été remédié est celui de la trop longue durée, quant à l'application des lois votées par les Assemblées parlementaires ? Peut-être même — et les statistiques auraient tendance à le prouver — le mal empire-t-il !

Bien entendu, nous connaissons les difficultés rencontrées pour obtenir que, dans un délai raisonnable, un texte voté par le Parlement soit réellement appliqué. Nous connaissons les procédures. Nous connaissons également les lenteurs de l'administration — nous ne les connaissons, hélas, que trop — la nécessité d'avoir recours très souvent au Conseil d'Etat, qui d'ailleurs réussit dans la plupart des cas à maintenir l'unité nécessaire en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux qui sont la base de notre société.

Cependant il suffit, mes chers collègues, de lire les très nombreuses questions écrites, les très nombreuses questions orales avec ou sans débat qui sont posées soit à l'Assemblée nationale, soit ici, pour nous rendre compte de l'intérêt et de l'importance du problème que je veux évoquer. Il suffit, par exemple, de regarder un des derniers numéros du *Journal officiel* rendant compte de nos débats, celui du jeudi 1^{er} juin 1972, où figure la réponse à une question de notre collègue, M. Marcel Martin, adressée à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, concernant la parution des décrets d'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 — relative à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, titre VII — dont l'article 45 indique que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux pourront bénéficier des mesures prises pour la formation professionnelle, la promotion sociale des fonctionnaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par des instituts régionaux d'administration.

Dans la réponse ministérielle nous lisons : « La parution de ces textes devrait intervenir dans un bref délai ». C'est très généralement le genre de réponse qui est faite : « Les discussions pour l'établissement des textes sont en cours » ou « Ce texte pourrait paraître prochainement ».

Il serait sans doute cruel de rappeler au représentant du Gouvernement un certain nombre d'exemples de textes d'application qui, un an, dix-huit mois, deux ans, voire plus, ne sont pas encore parus après que la loi votée ait fait l'objet d'une large publicité auprès des différentes catégories sociales concernées.

En ce qui concerne la publicité, excusez-moi d'ouvrir cette parenthèse, nous n'attendons pas longtemps et le Gouvernement est très diligent... (*Sourires.*)

Il est évident que ces catégories sociales ne peuvent pas comprendre la lenteur avec laquelle les textes permettant aux citoyens de jouir du bénéfice de la loi tardent tant à être publiés.

Sans vouloir lasser votre attention, je ne peux pas résister à la tentation de vous citer quelques exemples.

Il a fallu attendre près de quatre ans la parution du décret d'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Vais-je ébaucher un pas de la danse du scalp pour signaler qu'aucun texte d'application de la loi du 1^{er} décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse n'est paru à ce jour? Et pourtant, mes chers collègues, vous apprécierez là l'humour, humour noir, je vous le concède, du Gouvernement déclarant dans cette enceinte, *Journal officiel* du 19 novembre 1965, page 1962: « Cela nous permettra d'aller très vite dans l'élaboration des textes d'application. » Il y a six ans et demi que ces paroles historiques ont été prononcées à la tribune de cette assemblée.

M. le président. C'est la danse qui évolue trop vite. (*Sourires.*)

M. Roger Poudonson. Vous avez raison, monsieur le président.

Il faut presque trois ans pour que le dernier décret d'application de la loi du 31 juillet 1968 portant réforme des corps de service de santé des armées soit publié. Il faut deux ans pour voir paraître le dernier décret d'application de la loi du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils.

Voici un an qu'est promulguée la loi du 18 juin 1971 relative au corps des vétérinaires biologistes des armées: les décrets d'application ne sont pas encore parus.

Dans le domaine social les exemples, les mauvais exemples, abondent: près de quatre ans pour appliquer la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance-maladie des non-salariés non agricoles; près de cinq ans pour l'application de la loi sur le contrôle des naissances; durée semblable à prévoir sans doute pour la loi du 10 juillet 1970 sur les transports sanitaires: le décret d'application n'est pas encore paru.

Dans le secteur du ministère de l'économie et des finances les choses ne vont pas mieux. Voici un exemple: la loi de finances rectificative pour 1971 promulguée le 24 décembre 1971 et la loi de finances pour 1972 promulguée le 29 décembre 1971 prévoient en leurs divers articles 26 textes d'application environ: cinq seulement ont été publiés à ce jour.

Le Gouvernement presse le Parlement — cela a été dit longuement, mais je dois le redire — notamment en fin de session d'adopter des lois sans lui laisser le temps de la réflexion: témoin la loi du 3 janvier 1967 sur les ventes d'immeubles à bâtir, votée dans les deux assemblées, monsieur le secrétaire d'Etat, en une semaine entre le 14 et le 21 décembre 1966. Le décret d'application a été publié entre Noël et le jour de l'An, mais de l'année suivante, le 28 décembre 1967.

Cette semaine même nous allons examiner un projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

M. le président. Ce soir, monsieur Poudonson.

M. Roger Poudonson. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président. En préparant mon intervention, je n'avais pas consulté avec assez de soin l'ordre du jour et vous faites bien de me le rappeler. Ce soir donc, nous allons examiner un texte nouveau. La hâte avec laquelle le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, nous oblige à légiférer, a révélé la difficulté d'appliquer cette loi. Il a d'abord fallu voter une loi reportant au 1^{er} juillet 1972 son application. Le projet de loi que nous allons examiner ce soir sera-t-il le dernier en la matière? Je voudrais l'espérer.

Tout récemment, un hebdomadaire a publié une information. Est-elle exacte? Elle m'a paru à la fois de bon aloi et inquiétante. Elle annonçait la création éventuelle, dans le cadre d'un remaniement ministériel lui-même éventuel, d'un ministère d'Etat plus spécialement chargé de suivre l'application des textes législatifs. (*Sourires.*)

C'est, à notre sens, trop ou trop peu. La suite de mon propos tentera de vous le démontrer. Nous pensons que, devant le Parlement tout d'abord et devant l'opinion publique, la responsabilité gouvernementale est globale et que la responsabilité propre de chaque ministre est engagée pour les affaires de sa compétence. Dans un système politique où le vote des projets de loi est relativement rapide et où, au demeurant, compte tenu de la conjoncture politique actuelle, il est possible d'affirmer que le Gouvernement dispose des plus grandes facilités pour faire adopter les textes qu'il soumet au Parlement, il ne nous paraît pas utile de nommer un ministre supplémentaire.

Il nous paraît au contraire qu'il est de la responsabilité propre du Premier ministre d'inciter d'une manière répétée tous les ministres à veiller le plus activement possible à ce que les délais ne soient pas trop longs entre le moment où le Parlement a adopté la loi et celui où elle est réellement appliquée aux citoyens concernés.

M. Gaston Monnerville. Du temps de Clemenceau, on créait une commission! (*Sourires.*)

M. Roger Poudonson. Je vais y venir, monsieur le président! C'est surtout une question de volonté et de détermination et il ne servirait à rien de nommer un membre du Gouvernement en supplément pour jouer le rôle de contrôleur de l'ensemble des ministres. Nous souhaitons à ce sujet, monsieur le ministre d'Etat, que vous puissiez donner des assurances tout à fait précises sur les mesures qui seront prises pour mettre fin à une situation que beaucoup d'entre nous jugent comme véritablement impossible à maintenir et qui ne saurait être prolongée sans les plus grands inconvénients. Qu'un supplément de concertation puisse parfois être responsable d'un léger retard supplémentaire, passe encore, mais, à l'évidence, la raison essentielle est l'absence au sommet d'une volonté permanente d'impulsion.

Au-delà de la critique à l'égard du Gouvernement, je voudrais, en me cantonnant dans la stricte limite de nos pouvoirs constitutionnels, formuler une suggestion que j'adresse à la présidence du Sénat.

Je me permets, au nom du groupe parlementaire de l'union centriste des démocrates de progrès, de formuler la proposition suivante: nous souhaitons que, sous la présidence du président de notre assemblée, puisse être constituée une délégation permanente qui serait composée au moins des six présidents de nos commissions permanentes et du rapporteur général de la commission des finances. Cette délégation pourrait se réunir une ou deux fois par an et rendre public le tableau très précis des textes de loi votés par le Parlement et pour lesquels les textes d'application n'ont pas encore été pris. Il serait peut-être possible, à un stade ultérieur, de faire figurer dans une autre colonne les observations du Gouvernement concernant les raisons du retard constaté. Mais, dans un premier stade, nous souhaitons que cette délégation puisse être mise sur pied, qu'elle puisse par exemple, dans la première quinzaine de chaque session, publier le tableau des lois votées et non appliquées.

Nous pensons que ce travail pourrait être effectué en liaison et en coordination entre les secrétariats des six commissions permanentes dont nous connaissons tous la compétence et le dévouement. Ainsi le Sénat pourrait, dans le cadre propre des pouvoirs qui sont impartis au Parlement, procéder sereinement, chaque année ou deux fois par an, à l'examen de tous les textes d'application qui, pour des raisons quelconques, tardent à paraître. Nous pensons que la publicité faite aux travaux de cette délégation ne serait pas sans intérêt pour rappeler au Gouvernement ses devoirs et aux administrations de l'Etat qu'elles sont d'abord à la disposition de la Nation, que la loi votée doit s'imposer à tous et être appliquée le plus rapidement possible. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant souvent rapporteur de propositions de loi et de projets de loi ayant trait à l'agriculture, je ne peux m'empêcher de faire un écho favorable à ce que vient de dire mon collègue et ami M. Poudonson, car la non-application des lois votées par le Parlement est particulièrement flagrante en matière agricole. Pour être bref, je ne citerai que trois exemples.

En premier lieu, la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme, votée — ô ironie — après déclaration d'urgence. En application de cette loi, un décret doit déterminer les modalités de fixation du prix des baux à ferme. Or, depuis près d'un an et demi que cette loi est votée, aucun décret n'est intervenu. Sans doute certains baux à long terme ont-ils pu être conclus, soit à métayage, soit avec une clause prévoyant la révision du prix de fermage en conformité avec les dispositions du décret à paraître.

Mais ces palliatifs sont insuffisants et, le plus souvent, les intéressés attendent la fixation des nouveaux barèmes de prix pour conclure un bail à long terme. Cette attente risque d'avoir des conséquences très fâcheuses: en effet, le principal intérêt du bail à long terme est d'entraîner une réduction des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit tant entre vifs que par suite d'un décès. Or, la mort n'attend pas et bien des propriétaires risquent de décéder avant la publication d'un décret qui se fait toujours attendre.

En revanche, par une circulaire — je dis bien: une circulaire — le ministre des finances n'a pas hésité à réduire notablement la portée de cet avantage fiscal en refusant l'application lorsque le titulaire du bail est en même temps l'un des

héritiers, allant ainsi à l'encontre de la volonté clairement manifestée par le Parlement, en particulier par l'Assemblée nationale, où un amendement gouvernemental en ce sens avait été rejeté à une très large majorité.

M. Pierre de Félice. Parfaitement !

M. Baudouin de Hauteclocque. Deuxième exemple : celui de la fixation de la superficie minimum d'installation, en application d'une loi du 31 décembre 1968. Trois ans et demi après le vote de cette loi, on attend encore la détermination de cette superficie qui devrait entraîner la suppression du contrôle total des cumuls d'exploitation existant dans certains départements.

Sans doute ce retard est-il, avant tout, motivé par l'absence de propositions de certaines commissions départementales des cumuls, obligatoirement consultées en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968. Mais il n'en reste pas moins que, en vertu de l'article 7 de ladite loi, le ministre de l'agriculture était habilité à passer outre et, à l'expiration d'un délai de six mois, à fixer lui-même la réglementation.

Il a préféré — pourquoi ? — faire voter par le Parlement une disposition réglementant les démembrements d'exploitation, disposition qui figure dans la loi du 3 janvier 1972. Mais le vote de cette loi n'a rien changé à la situation, les organisations agricoles continuant à refuser de participer à la fixation des surfaces minimum d'installation — afin d'obtenir du Parlement le vote de nouveaux textes — sans qu'on sache très bien comment finira cette sorte d'escalade, à moins que le Gouvernement ne se décide enfin à fixer lui-même les surfaces minimum d'installation.

En attendant, la loi reste lettre morte pour le plus grand préjudice des intéressés qui continuent à subir l'arbitraire des commissions départementales des structures dans les départements soumis au contrôle total des cumuls, même pour cinq ou dix ares.

Un dernier exemple mérite d'être évoqué : celui de l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales. Aux termes de cet article, le taux de la taxe de publicité foncière, qui est normalement de 13,80 p. 100, doit être ramené par décret à 4,80 p. 100 pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Mais ce décret n'est jamais intervenu, bien que ce taux de 4,80 p. 100 n'ait rien d'anormal puisqu'il est de droit commun en ce qui concerne les immeubles bâtis et les cessions de droits sociaux.

J'en ai terminé, mais je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi l'on déclare d'urgence le vote d'une loi dont le décret d'application n'est pas encore paru plus d'un an et demi après ! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le problème de l'application des textes législatifs votés par le Parlement soulève, par sa généralité et son ampleur, celui de tout le fonctionnement de l'administration.

En demandant à M. le Premier ministre quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour améliorer et accélérer les processus, M. Poudonson se fait l'interprète et traduit des préoccupations légitimes et parfois fondées qui ont été exprimées au Parlement et en dehors — n'a-t-on point parlé de « lois en pointillé » ? — concernant les délais dans la mise au point et la publication de certains décrets d'application des lois.

Cette préoccupation est d'ailleurs partagée par le Gouvernement. A l'occasion du débat de politique générale qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale les 23 et 24 mai derniers, M. le Premier ministre a rappelé qu'il exerçait « une vigilance constante sur les délais d'élaboration des textes réglementaires » et qu'il « attachait personnellement la plus grande attention à ce point précis de l'activité gouvernementale ».

De nombreuses statistiques ont été, à cet égard, mises en avant, des chiffres donnés, qui recouvrent des réalités différentes. Comment en serait-il d'ailleurs autrement dans un domaine aussi complexe que celui de l'œuvre réglementaire ?

N'est-il pas, en effet, trompeur de comptabiliser des délais et d'imputer des retards pour des décrets de régularisation juridique formelle ou des textes de codification qui n'affectent pas la situation des administrés, mais dont l'objet est une remise en ordre de dispositions existantes ?

Il est, en outre, de nombreux textes législatifs dont l'entrée en vigueur, effective et pratique, n'est pas conditionnée par la publication d'un décret soit que le législateur ait prévu une disposition réglementaire « en tant que de besoin », suivant la formule consacrée, et que ce besoin ne se soit pas fait sentir, soit qu'il ait envisagé de faire préciser une disposition par décret, mais qu'il apparaisse que le texte de loi est assez clair et précis, pour trouver de par lui-même son plein effet.

Tant il est vrai que l'amélioration des méthodes de travail dans l'administration ne peut qu'être facilitée par la qualité et la précision de l'œuvre législative qu'il appartient au Parlement d'accomplir !

Il est, enfin, une catégorie de lois, dites « lois d'orientation » qui, par nature, appellent une mise en vigueur échelonnée dans le temps des mesures réglementaires nécessaires à leur application. Le législateur lui-même a souvent conscience des problèmes que pose l'application de certaines lois importantes et reporte la date de leur entrée en vigueur très au-delà de celle de leur promulgation. C'est ainsi, par exemple, que des réformes sociales aussi fondamentales que celles qui ont été introduites par les lois du 16 juillet 1971 sur l'allocation logement et du 3 janvier 1972 sur l'amélioration de la situation des familles ne doivent entrer en application qu'au 1^{er} juillet prochain ; or, à cette date, les décrets d'application auront été publiés.

Telles sont les diverses raisons — je n'insisterai pas davantage — pour lesquelles il n'est pas possible de s'en tenir à des considérations purement statistiques.

Il n'en est pas moins vrai que le problème est réel, que des retards de parution trop souvent constatés pourraient donner à l'opinion publique le sentiment que les réformes essentielles voulues par le Gouvernement et le Parlement sont ensuite mises en échec.

Les causes de ce retard peuvent être brièvement analysées.

« Il ne faut pas se dissimuler — disait encore le Premier ministre à l'Assemblée nationale — la complexité et la lourdeur de l'œuvre réglementaire qui exige les délais nécessaires à la consultation de nombreuses instances pour assurer la qualité des textes. »

L'œuvre du Parlement, notamment au cours de ces dernières années, a été considérable. Il faut avoir à l'esprit le nombre et l'importance des textes votés, il faut avoir conscience de leur complexité et de leur technicité qui ont nécessité parfois une mise au point laborieuse tant au niveau gouvernemental pour des projets de loi — qui constituent comme dans toutes les grandes démocraties modernes l'essentiel du travail législatif — qu'au niveau de la préparation de la discussion parlementaire et du débat lui-même.

Cette complexité se retrouve naturellement dans les mises au point techniques, souvent délicates, de notre législation, que ce soit dans le domaine économique, financier, social ou juridique entre autres ; la mise en œuvre des lois nouvelles doit s'accompagner d'avis techniques et juridiques indispensables, de nombreuses consultations d'instances professionnelles sans lesquelles les mesures prises seraient, vous le savez, imparfaites.

C'est ainsi, comme le rappelait récemment devant vous M. le garde des sceaux, que pour l'élaboration des décrets pris en application de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires, ont été consultées quatorze organisations professionnelles d'auxiliaires de justice, treize organisations de conseils juridiques, quatre organisations de membres des personnels judiciaires et vingt-cinq directions d'instituts d'études judiciaires.

Il est bien évident, d'autre part, que les profondes modifications apportées par le Parlement aux textes présentés par le Gouvernement, ce dont témoigne le nombre des amendements votés, ne permettent pas, le plus souvent, à l'administration de préparer utilement les décrets d'application, comme certains l'ont demandé, avant la promulgation de la loi.

J'en arrive ainsi à l'un des problèmes qui est au cœur de ce débat : celui du fonctionnement de l'administration dans le cadre de la question qui nous occupe aujourd'hui.

C'est, en effet, à l'administration qu'il incombe, sous l'autorité du Premier ministre et sous l'impulsion du ministre « maître d'œuvre » d'élaborer les textes réglementaires. Faut-il encore que chaque ministère dispose des équipes nécessaires pour l'accomplissement de cette mission, autrement dit qu'elles ne soient pas trop souvent absorbées par d'autres tâches. Certains ministères — et j'en suis témoin — notamment celui de la santé publique, éprouvent des difficultés à faire face simultanément au travail administratif de gestion, à la préparation des réformes législatives et à la mise au point, dans des délais raisonnables, des textes d'application des projets et des propositions de loi que vous avez votés.

C'est en vue de pallier ces difficultés qu'une politique du personnel appropriée est en cours d'élaboration. Une réforme du statut des administrateurs civils sera très prochainement approuvée, qui a notamment pour objet de permettre au Premier ministre de mieux orienter la mobilité des membres de ce corps en fonction des priorités des ministères, en particulier des ministères sociaux.

Le Gouvernement se préoccupe également de mieux pourvoir les administrations centrales en attachés d'administration par le développement des instituts régionaux d'administration dont deux fonctionnent déjà, respectivement à Lille et à Lyon et dont un troisième est en cours de constitution à Nantes.

Il arrive que des administrateurs civils soient plus attirés par des tâches de synthèse ou de conception que par celles de

règlementation et d'administration. Il y a là cependant une nécessité du service public et de l'intérêt général que le Gouvernement s'attachera à ne pas laisser négliger.

Il est bien évident, mesdames, messieurs, que ces mesures ne trouveront leur plein effet que si l'impulsion vient d'en haut, comme vous l'avez souligné, que si la volonté du Gouvernement se manifeste, que si les directives du Premier ministre pour améliorer l'élaboration des textes réglementaires sont répercutées à tous les échelons de l'administration, que si les procédures adéquates sont mises en place.

Qu'en est-il actuellement ?

Dès le début de cette année, le Premier ministre a donné toutes les instructions nécessaires quant aux méthodes de préparation des textes et aux consultations interministérielles afin d'accélérer les procédures.

L'objectif recherché est que, dans la plupart des cas, les textes nécessaires à l'application d'une loi — décrets, arrêtés, circulaires — interviennent dans les quelques semaines suivant la promulgation de cette loi et, qu'en tout état de cause, le délai ne dépasse pas six mois.

Un effort particulier de « rattrapage » a été également entrepris, notamment en ce qui concerne les lois votées sous l'actuelle législature.

Ainsi, des échéances ont été fixées, des règles de procédure mises en place dont l'observation fait l'objet du contrôle permanent du secrétariat général du Gouvernement.

Il a été demandé à chaque ministre, principal responsable de l'application d'une loi, de veiller personnellement à ce que les études techniques soient entamées au plus tôt, de suivre, en contact direct avec ses services, la préparation des textes et les consultations éventuelles, de tenir à son initiative et sous sa responsabilité les réunions interministérielles qui s'imposent — plutôt que de consulter ses collègues par écrit — de s'assurer que les interventions de ses différents services aient lieu simultanément et non successivement, en un mot d'être le moteur d'une action plus rapide et concertée.

D'autre part, il a été décidé d'étendre le champ d'application de la procédure des « contreseings simultanés » grâce à laquelle les signatures des différents ministres contresignataires pourront être recueillies non plus successivement comme par le passé sur un seul exemplaire — avec les délais que cela implique — mais simultanément sur plusieurs exemplaires.

Ces dispositions ont déjà permis d'accélérer le rythme des décrets d'application des lois que vous avez votées lors des deux dernières sessions.

Je rappellerai simplement la publication déjà intervenue des textes essentiels d'application : des lois du 16 juillet 1971 sur la formation permanente, l'apprentissage, l'enseignement technologique, la participation des employeurs au financement des premières formations ; de la loi du 31 décembre 1971 sur l'amélioration des retraites du régime général de la sécurité sociale ; des lois du 3 janvier 1972 sur les travailleurs handicapés dans l'agriculture et sur la situation des différents personnels de l'éducation nationale ; enfin, de la loi du 31 décembre 1971 en ce qui concerne l'organisation de la profession d'avocat, en complément des deux précédents décrets parus, comme vous le savez, en avril dernier.

Je peux également vous annoncer, car ils sont en cours de contreseing, les publications très prochaines de décrets relatifs : à la loi du 12 juillet 1971 sur l'enseignement à distance et à celle du même jour sur la publication des offres d'emploi par voie de presse ; à celle du 24 décembre 1971 sur la durée maximale du travail ; à celle enfin du 3 juillet 1971 relative au rapport entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux.

S'achèvent enfin les dernières consultations, pour les décrets de la loi du 24 décembre 1971, sur le doctorat en chirurgie dentaire et pour ceux de la loi du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire.

J'ai écouté attentivement l'intervention de M. de Hauteclocque. Je ne manquerai pas de lui donner les renseignements précis sur les questions qu'il a posées.

Mesdames, messieurs, j'espère vous avoir démontré et peut-être même convaincus qu'en cette matière comme en beaucoup d'autres, la volonté exprimée du Gouvernement s'est traduite par des actes et que l'on peut déjà constater une sensible amélioration, dans le sens de la question posée par M. Poudonson.

En perfectionnant dans l'immédiat les méthodes de travail et en adaptant progressivement sa politique du personnel, le Gouvernement entend ainsi poursuivre en profondeur l'action d'adaptation de l'administration à ses missions.

Le Parlement n'y est-il d'ailleurs pas associé par ceux de ses membres qui siègent dans les commissions administratives consultées sur les textes réglementaires, comme c'est le cas, par exemple, pour la commission supérieure des allocations familiales ?

Il est souhaitable que le Parlement soit également informé de l'état de la procédure des textes qui relèvent de l'exécutif, ce qui est d'ailleurs souvent le cas, soit à l'occasion de questions orales, soit à l'occasion d'audition de ministres en commission, soit à l'occasion de contacts personnels entre rapporteurs et ministres responsables de tel ou tel texte. Car c'est bien ainsi que les décrets d'application doivent être regardés : comme une mise en œuvre rapide et de qualité de votre travail législatif. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République, à droite et sur divers travées à gauche.*)

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après avoir entendu mes amis, MM. Bonnefous et Poudonson, nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous apporteriez des renseignements précis sur les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour répondre aux souhaits qu'ils avaient exprimés. Vous venez de nous dire que vous espériez nous avoir convaincus. Mais de quoi nous auriez-vous convaincus puisque vous vous êtes efforcé de nous faire comprendre que si les choses étaient ainsi, c'est qu'elles ne pouvaient être autrement ?

Vos déclarations ne nous laissent pas espérer que des mesures seront effectivement prises. Nous continuerons donc à déplorer les mêmes faits, la surcharge des travaux parlementaires, le retard dans la publication des textes d'application.

Par contre, je veux relever un fait positif, c'est la proposition de mon ami Poudonson. Il a demandé, au nom de son groupe, qu'une délégation soit créée pour signaler chaque année les retards relevés dans les publications des textes d'application. Au nom de mon groupe, j'accepte très cordialement et très fermement sa proposition. (*Applaudissements.*)

M. Gaston Monnerville. C'est en effet une excellente suggestion.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Un simple mot, monsieur le président, pour dire combien je regrette, ou bien de m'être mal exprimé, ou bien que mon ami M. Grand m'ait mal compris.

M. Marcel Champeix. Alors le Gouvernement accepte la proposition formulée ?

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre discours était pavé de bonnes intentions. Hélas ! l'enfer n'est aussi, vous le savez aussi bien que moi. Je crois que le Parlement — et le Sénat en particulier — jouerait pleinement son rôle en acceptant de constituer cette délégation que j'ai suggérée.

Je remercie mon collègue, M. le président Grand, de s'associer à ma proposition. J'espère que les autres groupes de cette assemblée voudront également s'y associer pour constituer un moyen de contrôle et de pression qui, avec le concours de l'opinion publique, pourrait sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aider à persévérer dans vos bonnes intentions, vous y pousser activement en tout cas. (*Applaudissements.*)

M. le président. Sur le point évoqué par les deux présidents de groupe, j'indique qu'il existe déjà un contrôle de la parution des textes d'application.

Notre collègue Poudonson souhaite — c'est l'aspect le plus intéressant de sa proposition — qu'une certaine publicité soit donnée à ce travail, une ou deux fois par an.

En accord avec les présidents de groupe, le bureau du Sénat sera saisi de cette proposition pour en tirer la conclusion.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aiderons le Gouvernement dans sa tâche et chacun pourra prendre ses responsabilités en toute clarté.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je serais heureux que vous vous serviez d'une procédure dont vous disposez déjà.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 9 —

LEGISLATION CONCERNANT LES RAPPORTS ENTRE EMPLOYEURS ET SALARIES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Félix Ciccolini expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'urgence d'une modification profonde de la législation et de la procédure régissant les rapports entre employeurs et salariés.

Le principe de la réforme n'est discuté par personne ; un projet de loi du Gouvernement allait être déposé courant 1971.

En conséquence, il lui demande si, pour équilibrer les rapports employeurs-salariés, il estime possible :

1° L'institution d'un statut qui écarte dans le contentieux prud'homal les règles du code civil sur les obligations, la preuve et l'autonomie de la volonté, étant donné le lien de subordination entre les parties et le déséquilibre de leurs forces respectives ;

2° L'augmentation des prérogatives et de la protection des délégués d'entreprise ;

3° La gratuité totale de l'instance au salarié, y compris celle des expertises ;

4° La généralisation de la compétence des juridictions paritaires élues. (N° 150.)

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le ministre, ma question a pour but d'attirer l'attention du Gouvernement et la vôtre, mes chers collègues, sur l'urgence d'une réforme de la législation et de la procédure applicables dans les rapports entre employeurs et employés.

Au départ, il y a un déséquilibre des forces économiques en présence qui se répercute dans les rapports juridiques même au cours du procès. Cela a d'ailleurs amené, lors de la réunion du syndicat de la magistrature, en octobre dernier, les magistrats assemblés à étudier ce problème et à conclure que le droit du travail pouvait être appelé le « droit de l'inégalité », inégalité des forces en présence du point de vue de l'économie capitaliste qui va avoir une incidence sur le déroulement du contentieux et le règlement des difficultés.

Tout au long du procès, l'employeur apparaît fort, outillé, caparaçonné, pourrais-je dire. D'un autre côté, l'ouvrier apparaît faible, vulnérable, et notre justice n'arrive pas à accomplir sa mission. Elle se présente avec son appareil habituel fait de lenteur, de coût et de complexité des procédures.

Lorsqu'il y a obstruction de la part de l'employeur, cela se ressent d'une façon manifeste. Dans la meilleure des hypothèses, il faut des mois, quelquefois des années avant que le salarié obtienne justice. La récente affaire Guy Robert illustre magnifiquement cette lenteur et cette complexité. Guy Robert était employé — c'était une chance pour lui — dans la filiale d'une société nationalisée. Il aurait dû être mieux protégé qu'ailleurs. De plus, ses fonctions de délégué syndical lui assuraient une deuxième protection. Malgré cela, il fut licencié abusivement en décembre 1969. Il a fallu vingt-six mois de procédure, vingt-neuf décisions judiciaires, dont six arrêts de la Cour de cassation favorables, pour que cet employé puisse obtenir satisfaction et ce n'est qu'en février 1972 que la Savie a réintégré Guy Robert après condamnations pénales du président-directeur général et du chef du personnel.

Entre-temps, l'employé Guy Robert fut réduit à percevoir les prestations de l'Assedic, lesquelles lui furent d'ailleurs supprimées au bout de deux ans, Guy Robert ne percevant plus alors que 246 francs par mois au titre de l'aide publique.

Il faut dire qu'il a pu soutenir un tel combat parce qu'il a été aidé par ses camarades de travail et par les syndicats. Le procès a pris un caractère collectif.

Tout cela nous amène à penser qu'il est nécessaire de modifier la réglementation en vigueur pour éviter les conséquences, sur le plan moral, du déséquilibre économique que j'ai évoqué.

Cela contribue, monsieur le ministre, à l'établissement d'un climat social malsain. L'affaire Guy Robert n'est pas isolée, vous le savez ; il y en a d'autres de même nature, notamment l'affaire Abisse à Rhodiaceta et l'affaire Forêt aux papeteries de Nanterre. Dans l'un et l'autre cas, le conflit individuel a pris également un caractère collectif.

La complexité du contentieux, je vous l'ai dit tout à l'heure, aboutit à une sorte d'enchevêtrement judiciaire. Sept instances peuvent être appelées à juger, soit en même temps, soit successivement : l'inspecteur du travail, le ministre du travail, le conseil de prud'hommes, le tribunal d'instance, le juge des référés, le tribunal correctionnel et, évidemment, la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Oserai-je dire qu'il y a souvent des contradictions, à l'occasion d'un même procès, entre les décisions rendues par ces diverses juridictions ? Ces circonstances peuvent favoriser un bon exercice intellectuel mais, en pratique, nous avons là un ouvrier désarmé, désarmé, qui a un sentiment de frustration. Les effets néfastes d'une telle situation se répercutent sur l'ensemble du monde ouvrier et aggravent encore l'inégalité de base.

Un autre problème se pose, celui du coût de la procédure. Malgré l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement et l'allègement des frais de greffe, le recours à la justice, pour l'ouvrier, reste trop lourd. Il n'est pas suffisamment tenu compte des petits procès dans lesquels l'enjeu est peu élevé par rapport au coût de la procédure. Cependant, ces petits procès sont importants pour l'ouvrier, qu'il s'agisse de remise de fiches de

paie ou de certificats de travail, de règlement d'heures supplémentaires ou de primes contestées, et leur issue influe gravement sur les conditions de vie du salarié. Cent francs ou deux cents francs constituent parfois 10 ou 20 p. 100 du salaire d'un mois.

Comment faire face, pour un petit procès, aux frais d'avocat en première instance et en appel ? Comment faire face également aux frais des nombreuses expertises qui atteignent souvent de 300 à 500 francs ? Comment courir le risque de perdre des heures de travail pour se rendre à l'audience ? Voilà, je crois, un aspect du problème qui mérite d'être souligné et retenu.

Par ailleurs, l'ouvrier éprouve de très grandes difficultés à établir la preuve de ce qu'il avance. Comme il est demandeur, la charge de prouver lui incombe. Or, les instruments de preuve se trouvent le plus souvent entre les mains de son employeur. C'est le patron qui détient les documents, les registres et les pièces justificatives, et lorsque l'employeur fait de l'obstruction, l'ouvrier ne peut pas s'en sortir.

L'employeur peut également faire de l'obstruction en appliquant strictement les règles du code civil. On peut dire que l'appareil traditionnel de notre justice ne convient pas pour régler honnêtement les conflits et le contentieux. Le juge professionnel lui-même n'a pas été préparé à l'examen de ces procès particuliers. Lorsque le tribunal d'instance, le tribunal correctionnel ou la cour d'appel est saisi, nous nous trouvons en présence de juges qui, la plupart du temps, ignorent la réalité de la vie du travail et l'importance des questions leur échappent.

Au parquet, les poursuites pour entrave à l'exercice du droit syndical ou à la sécurité du travailleur sont peu nombreuses. Sans qu'ils s'en rendent compte, les magistrats professionnels sont plus près du patron que de l'ouvrier. Sans doute serait-il souhaitable qu'un enseignement spécial fût dispensé à l'école de la magistrature ?

La situation de déséquilibre dont je viens de parler s'aggrave en quelque sorte dans la finalité. Même lorsqu'il perd un procès, le patron ne perd pas grand-chose : tout rentre dans les frais généraux de l'entreprise. Mais lorsque, après un licenciement abusif, l'ouvrier qui mériterait d'être réintégré ne l'est pas, la situation devient pour lui difficile et elle se répercute sur la vie du foyer.

Actuellement, nous constatons une insatisfaction générale des travailleurs. Face à un employeur de mauvaise foi, un ouvrier est rarement gagnant. Les services juridiques des syndicats reçoivent de nombreuses plaintes, ce qui contribue à augmenter l'antagonisme, à aggraver le fossé existant entre l'une et l'autre parties. C'est dire l'urgence d'une réforme, d'ailleurs reconnue par tout le monde. Depuis plus de dix ans, les syndicats ouvriers réclament une réforme profonde. M. Schumann, votre prédécesseur au ministère du travail, avait annoncé un schéma en décembre 1968. M. Pompidou, alors qu'il était candidat aux élections présidentielles, en juin 1969, avait promis la création d'une magistrature sociale qui aurait une autorité supérieure à celle des tribunaux ordinaires. Il en reconnaissait donc la nécessité. Une formule de cour sociale a été présentée par vos soins, monsieur le ministre, en avril 1970. On pouvait en espérer la discussion au cours de l'année 1971.

Par ailleurs, de nombreuses propositions de loi ont été déposées par les parlementaires, députés et sénateurs. Je citerai notamment une proposition de loi du groupe socialiste tendant à combler une lacune grave en matière de protection de l'exercice des droits syndicaux.

Enfin, au mois de juillet dernier, vous avez publié un avant-projet et annoncé le dépôt imminent du projet lui-même. Malheureusement, dans une note de vos services en date du 20 mars dernier, il n'est pas mentionné que ce projet sera déposé au cours de l'année 1972. Nous le regrettons beaucoup et nous nous permettons d'insister sur la nécessité d'élaborer un statut écartant les vieilles règles du code civil pour lesquelles le travail, vous le savez, est une marchandise ordinaire. Il faut délivrer la justice sociale du juridisme. Je voudrais à ce propos donner deux exemples frappants.

Le Parlement a institué une réglementation protectrice au moment de la rupture du contrat de travail pour que les comptes puissent être faits dans les meilleures conditions : c'est le système du reçu pour solde de tous comptes. Mais cette réglementation protectrice est tournée par l'application du code civil sur la novation et sur la transaction. Il en va de même en ce qui concerne la protection des délégués ; alors qu'il est nécessaire, avant de procéder à un licenciement, de demander l'avis de l'inspecteur du travail, en appel du ministre du travail, le patron tourne la difficulté en s'adressant directement à la juridiction judiciaire et en lui demandant de prononcer la résolution judiciaire de la convention de travail sans égard à la décision administrative.

Le statut s'impose donc. Il doit tenir compte de la valeur réelle de ce qui est apporté par l'ouvrier ; le travail est plus qu'une simple marchandise, au-delà de son estimation écono-

mique. L'ouvrier donne ses forces, ce qu'il a de meilleur. L'ouvrier attend en contrepartie ce qui est nécessaire pour le foyer : se nourrir et se loger, nourrir, loger et élever les siens. Ainsi que cela a été dit : « il n'a que ses bras, son travail du jour pour nourrir le jour ». Sa créance est d'ordre alimentaire.

La faiblesse de l'ouvrier face au patron, l'importance de ce qu'il apporte et l'importance de ce qu'il attend, le rôle social joué par les deux partenaires doivent nous conduire à une protection juridique particulière.

Il n'y a pas, en l'espèce, autonomie de la volonté ; il y a un contrat d'adhésion. Le patron fixe les modalités de travail et l'ouvrier y adhère. Appliquer les règles de l'autonomie de la volonté est un leurre. Il faut écarter les conséquences de cette règle, créer un ensemble de règles nouvelles et les agencer. Il s'agit non pas de rapports individuels, mais de rapports collectifs, de groupes, de masses. Il faut tenir compte du droit pour chaque homme de travailler ; c'est un droit naturel qui est un dû de la société.

Le patron a la charge de faire travailler l'ouvrier dans des conditions normales. Cela devrait amener une nouvelle réglementation sur le licenciement, la preuve et le rôle des délégués.

Pour l'ouvrier, perdre le droit de travailler est quelque chose de très grave : c'est perdre le droit de faire vivre sa famille. Or, aujourd'hui, le patron n'a pas à dire pourquoi il licencie. Il fait ce qu'il veut, il est le seigneur, le maître. Pour obtenir un dédommagement, l'ouvrier doit prouver que l'employeur a commis une faute, mais la preuve est pratiquement impossible à établir.

Alors, il nous faut retenir de nouveaux principes : abolir le droit discrétionnaire de licenciement, faire obligation à l'employeur de dire explicitement les motifs de la rupture — en suivant, sur ce point, la recommandation n° 119 de 1963 de l'Organisation internationale du travail — affirmer le principe qu'il ne doit pas y avoir de licenciement sans faute de l'employé.

Là doit être réglé le problème de la réintégration. Dans notre vieux droit civil, l'inexécution de l'obligation de réintégration ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts. Or ceux-ci ne remplaçant pas le travail, le dédommagement n'est pas assuré de façon convenable.

Dans les pays voisins, des progrès ont été faits dans ce sens. En Belgique, les tribunaux ont la possibilité d'ordonner la réintégration des délégués. Le droit de réintégration est également applicable par le juge hollandais et par le juge allemand. Aussi, je pense qu'il faut donner au juge français le droit d'ordonner cette réintégration.

J'en viens à la preuve, question essentielle. Il nous faut procéder à un renversement du fardeau de la preuve, comme cela se fait en Italie et comme nous l'avons vu faire en France en matière de responsabilité du fait des choses. Ainsi, lorsqu'un automobiliste provoque un accident, il est présumé responsable, et pour dégager sa responsabilité, il doit faire la preuve d'un fait étranger, d'un cas de force majeure ou de la faute de la victime.

Nous devons parvenir à une meilleure protection de l'ouvrier à l'intérieur de l'entreprise pendant l'exécution du contrat. Celle-ci doit cesser d'être un champ clos avec une légalité spécifique déterminée par la seule volonté du patron.

Je me suis réjoui, ce matin, de voir la presse annoncer que le conseil national du patronat français avait conscience du caractère suranné de cette règle puisque, aux assises nationales du mois d'octobre prochain, il va étudier de façon toute particulière le problème des relations du travail et de la vie de l'entreprise.

Je pense qu'il faut aller nettement, hardiment, vers la concertation, prévoir l'intervention des délégués, les faire participer à l'organisation de l'entreprise et partager la responsabilité de régler la division et le rythme du travail. On supprimerait ainsi tout ce petit contentieux, juridiquement insoluble aujourd'hui d'une façon satisfaisante, notamment ces problèmes que j'évoquais tout à l'heure concernant le bulletin de paie, les heures supplémentaires ou le paiement des congés payés.

Il faudrait également, monsieur le ministre, une intervention plus systématique de l'inspection du travail et du parquet. Je souhaite qu'en plus de la législation dont nous allons avoir à connaître dans quelques jours, des instructions soient données par le garde des sceaux et par vous-même afin que les règles d'hygiène et de sécurité soient respectées d'une meilleure façon. Nous désirons également que la législation aboutisse à des peines personnelles, et non à la charge de l'entreprise, ainsi qu'à une meilleure protection de l'employé et de l'ouvrier en cas de procès.

Une règle générale existe dans le code civil : les faibles sont toujours soutenus par quelqu'un. Pourquoi l'ouvrier ne serait-il pas épaulé, sur le plan juridique, par un soutien, un tuteur

choisi parmi les délégués, les représentants du comité ou les membres du syndicat ? Du reste, il faudrait que le syndicat ait la possibilité d'agir directement au nom de ses adhérents.

La gratuité absolue de l'instance est indispensable. Il devrait être de règle, je crois, en matière prud'homale, de faire jouer d'office la loi sur l'aide judiciaire — je dis bien d'office — et sans enquête préalable, parce qu'une enquête du parquet en vue de connaître les ressources de l'intéressé peut exiger de quatre à six mois.

Il conviendrait encore que l'expertise soit gratuite, dans la mesure où l'on continue d'y recourir de façon presque systématique.

Il importe d'assurer l'invulnérabilité des délégués. L'immunité syndicale pour tous doit être proclamée, affirmée et devenir un fait réel.

Il ne faut pas non plus que l'employeur puisse intervenir dans l'élection des délégués. Actuellement, vous le savez, ceux-ci sont protégés par les juridictions de droit commun. L'examen de la jurisprudence nous montre que cette protection n'est pas suffisante, ce qui nous amène à examiner la nécessité de la réforme des juridictions, ne serait-ce que pour mettre fin à la complexité et à l'enchevêtrement que l'on constate aujourd'hui.

Il nous faut simplifier. Ce serait une bonne chose de partir de ce qui existe déjà et qui a fait ses preuves : je veux parler de la juridiction prud'homale. Il reste que le nom même de conseil de prud'hommes a une résonance particulière pour les travailleurs. Ceux-ci considèrent que ce conseil est une conquête syndicale.

Du point de vue psychologique, il est essentiel de sauvegarder cette juridiction, de maintenir son caractère fondamental de juridiction paritaire élue qui comprendra des employeurs privés, élus également, des représentants des directions d'entreprises nationalisées et des représentants élus des salariés, la présidence assurée par un magistrat professionnel n'intervenant, comme maintenant, qu'en cas de partage.

Mais ces conseils de prud'hommes devraient exister partout où le besoin s'en fait sentir alors que, actuellement, il n'y en a pas assez. Il faudrait encore que leur compétence soit étendue à tous les conflits nés du travail.

Enfin, il conviendrait de régler, par la loi, le conflit qui peut opposer la juridiction judiciaire et la juridiction administrative, laquelle doit avoir le dernier mot dans la mesure où nous allons vers un ordre public social.

Il importerait également, monsieur le ministre, d'ordonner des mesures provisoires en cas de procès. On le fait en matière de divorce, car cela touche les droits de la famille. Le fait, pour un ouvrier licencié, de se trouver du jour au lendemain privé de son salaire, est d'une très grande gravité, et cela devrait amener les juridictions à prendre des mesures d'urgence.

En Italie, en matière de droit du travail, la procédure d'urgence est réglementée. Habituellement, en cette matière, on se réfère *au statu quo ante*. Nous pourrions convenir, par conséquent, que le comité d'entreprise ou d'établissement pourra saisir le conseil de prud'hommes pour s'opposer aux décisions de la direction sur le licenciement ou sur les nouvelles conditions de travail.

Pendant la durée de l'instance, la juridiction devrait avoir la possibilité d'ordonner la continuation du service des salaires et, en cas d'abus patent de la part de l'employeur, la réintégration.

Des règles devront être prévues pour assurer l'efficacité des décisions de justice. Nous savons combien est difficile l'exécution des décisions rendues au profit des employés. Par le système de la mise en demeure, de l'amende et des dommages-intérêts personnels, on doit pouvoir y parvenir, et, de la sorte, nous irons vraiment vers la création d'un ordre public social.

En son temps, Fourier avait dénoncé « l'insuffisance du salaire, l'inquiétude d'en manquer, l'injustice des maîtres, la tristesse des ateliers, la longue durée et l'uniformité des fonctions ». Malgré les progrès sociaux, ce fond de tableau demeure. Il faut donner à l'ouvrier, à l'employé, à l'intérieur de l'entreprise, sa dignité d'homme et de citoyen, sa dignité de citoyen économique à part entière. La dignité passe par un rééquilibre de la justice. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, la question orale posée par M. le sénateur Ciccolini me semble porter essentiellement sur trois problèmes : tout d'abord, la reconnaissance de la spécificité du droit au travail, et plus spécialement des règles relatives au contrat de travail par rapport aux principes généraux du droit des obligations tels qu'ils résultent du droit civil ; ensuite, l'amélioration de la situation dans laquelle se trouvent les conseils de prud'hommes en généralisant leur compétence et en facilitant leur accès aux salariés ; enfin, l'accroissement de la protection des différentes catégories de représentants du personnel.

Sur le premier point, vous me demandez s'il est possible de soumettre le contrat de travail à des règles spécifiques faisant abstraction des principes généraux du droit des obligations, tels qu'ils résultent du code civil, afin de tenir compte de l'inégalité économique des partenaires.

Sans pouvoir faire totalement abstraction de ces principes de base, auxquels il faut bien se rattacher, à défaut de dispositions particulières, toute l'évolution du droit du travail a été marquée par l'élaboration de règles spécifiques tendant à établir au profit des salariés l'équilibre mis en cause par l'inégalité des situations économiques respectives des partenaires.

Le temps n'est plus où toute la matière se trouvait régie par l'article 1780 du code civil. Si l'article 23 du livre I^{er} du code du travail débute par une disposition empruntée au code civil, selon laquelle « le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes », cette affirmation est suivie de dispositions spécifiques qui non seulement apportent des aménagements au droit de licenciement, mais vont, dans certains cas, jusqu'à prévoir l'interdiction totale du droit de licencier. Parmi ces dispositions, il convient de citer : le délai de préavis, dont la durée est plus longue au cas de licenciement qu'en cas de démission, dès lors que le salarié a six mois d'ancienneté dans l'entreprise ; l'allocation de dommages-intérêts pour rupture abusive ; le maintien des contrats de travail en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur.

En dehors de l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, on trouve encore d'autres dispositions qui vont dans le même sens : la protection des femmes en couches, protection améliorée par la loi du 30 décembre 1966 relative à la garantie de l'emploi en cas de maternité, qui interdit tout licenciement pendant une certaine période qui précède et suit l'accouchement ; la possibilité pour le salarié de dénoncer le reçu pour solde de tout compte dans les deux mois qui suivent sa signature ; la légalisation par l'ordonnance du 13 juillet 1967 d'une indemnité de licenciement calculée en fonction de l'ancienneté du salarié, indemnité d'ailleurs déjà prévue par de nombreuses conventions collectives.

Il convient, du reste, de ne pas oublier que les règles du droit du travail ne constituent en quelque sorte qu'un minimum légal, qu'il appartient aux partenaires sociaux de les améliorer par voie de conventions collectives.

Celles-ci, auxquelles la loi du 13 juillet 1971 ouvre de nouvelles perspectives et qui constituent une dérogation importante au principe proclamé par l'article 1165 du code civil selon lesquels les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties, offrent de vastes possibilités d'action. Elles peuvent concerner non seulement les conditions de travail, mais également les retraites complémentaires, l'assurance chômage, la formation permanente.

Ces conventions collectives ont l'immense avantage d'avoir plus de souplesse qu'un texte législatif ou réglementaire, tout en constituant pour les salariés un moyen efficace d'obtenir des améliorations de leur situation.

Sur le deuxième point évoqué par ce débat, qui concerne les conseils de prud'hommes, je voudrais tout d'abord bien marquer que, d'ores et déjà, le décret du 22 décembre 1968 comporte de nombreuses dérogations à certains principes procéduriers. Ainsi, les salariés peuvent être assistés ou représentés par un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales ; les clauses attributives de juridiction qui pourraient être imposées par une disposition du contrat de travail sont proclamées nulles et de nul effet.

Mais vous vous êtes également préoccupé de faciliter l'accès aux conseils de prud'hommes pour les salariés en demandant la gratuité de l'instance et des expertises.

On ne peut nier que, d'ores et déjà, l'une des caractéristiques de la procédure prud'homme soit la modicité de ses frais. Le recours à un avoué ou à un avocat n'est pas obligatoire ; les actes de procédure, les jugements et tous les actes nécessaires à leur exécution sont dispensés d'enregistrement et de timbre. En outre, la procédure est simplifiée puisque le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par simple lettre du secrétaire, lettre qui jouit de la franchise postale et que, devant le bureau de jugement, les parties sont convoquées, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par exploit d'huissier.

Il convient également de remarquer que la notion de salarié recouvre des catégories de travailleurs aux revenus parfois très différents et qu'une gratuité totale de principe ne serait pas justifiée dans tous les cas. Or la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, qui entrera en vigueur le 16 septembre prochain, va précisément permettre à un nombre important de salariés français ou étrangers de bénéficier, pour faire valoir leurs droits en justice, et notamment devant le conseil des prud'hommes, d'une aide totale ou partielle. Cette aide concernera en particulier les honoraires afférents aux expertises.

En réalité, la question posée le souligne, le problème qui se pose parfois au salarié demandeur à l'instance prud'homme est bien celui des frais d'expertise, car si, en principe, ces frais ne doivent pas être avancés par les parties, il arrive en pratique que les experts soient autorisés par le président, lorsqu'ils ont à effectuer des travaux particulièrement importants et qu'ils sont dans la nécessité de faire des transports ou des avances personnelles, à percevoir, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels. Il y a là effectivement un problème, mais qui n'est que l'un de ceux posés par l'expertise devant les tribunaux judiciaires. Je crois savoir, à cet égard, que M. le garde des sceaux a confié à la commission de réforme du code de la procédure civile le soin de proposer, dans le cadre de la refonte en cours de ce code, toutes les modifications utiles à l'amélioration du fonctionnement de cette mesure d'instruction.

J'ajoute, enfin, pour en revenir à l'aide judiciaire, que lorsqu'un salarié bénéficiera de celle-ci, les frais d'expertise seront supportés, si le salarié obtient satisfaction, par son adversaire condamné aux dépens et, s'il succombe dans sa demande, par le Trésor.

Votre question se réfère aussi au projet de loi sur la juridiction du travail élaboré par le Gouvernement, que vous avez évoqué en demandant notamment la généralisation de la compétence des conseils de prud'hommes. Je vous rappelle, sur ce point, que la chancellerie et mon administration ont élaboré conjointement, en tenant largement compte des vœux émis par les organisations syndicales et professionnelles, ainsi que par les différents congrès de la prud'homie française, un projet sur la juridiction du travail.

Après avoir recueilli une nouvelle fois les avis des organisations syndicales et professionnelles, mon ministère en est actuellement à la phase de mise au point du texte avec les autres départements ministériels intéressés. En effet, en plus du ministère de la justice, cette réforme concerne le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances dans la mesure où la charge des dépenses de fonctionnement des conseils de prud'hommes devrait être transférée du budget des collectivités locales à celui de l'Etat. Ce projet devrait être de nature à vous satisfaire en ce qui concerne la généralisation de la compétence de la juridiction prud'homme, tant du point de vue territorial que du point de vue professionnel.

En ce qui concerne l'implantation territoriale des conseils de prud'hommes, le projet permettra la généralisation de la création de conseils, celle-ci devant pouvoir être demandée non plus seulement par la collectivité locale concernée, mais aussi par les organisations ou chambres professionnelles représentatives des milieux intéressés.

En ce qui concerne les professions pouvant relever de la compétence prud'homme, le projet prévoit qu'en principe chaque conseil comportera trois sections : une section industrielle, une section commerciale et des professions diverses, une section agricole. Dans un souci de déconcentration, les préfets se verraient le soin de déterminer par arrêté pour chaque conseil de prud'hommes le nombre de sections, ainsi qu'au sein de chacune d'elles le nombre de catégories entre lesquelles seraient réparties les professions et branches d'activité.

Ce projet tend donc, outre la généralisation de la juridiction prud'homme, à instituer un mécanisme souple de création et d'organisation des conseils de prud'hommes permettant de tenir compte des particularités de l'activité économique existant dans le ressort de chacune d'elles.

Ce projet se préoccupe également d'accroître la protection des différentes catégories de représentants du personnel. A cet égard, il me paraît aussi de nature à répondre au souci qu'exprime votre question, relatif à l'augmentation de la protection des différents salariés bénéficiant d'un statut protecteur. En effet, le projet traite de la solution des différends nés de la constitution et du fonctionnement des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise ainsi que la protection de ceux qui en font partie, notamment contre les licenciements injustifiés.

J'ajoute que le Sénat va examiner prochainement le projet de loi relatif aux pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail, qui a été examiné le 1^{er} juin dernier par l'Assemblée nationale. Ce texte aggrave et unifie les sanctions frappant les différents délits d'entrave tant en matière de comités d'entreprise et de délégués du personnel qu'en ce qui concerne les délégués syndicaux. Je souhaite que le Sénat approuve ce projet qui a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

J'espère avoir ainsi apporté la démonstration que, non seulement les préoccupations, mais les réalisations du Gouvernement, rejoignent, sur de nombreux points, les intentions manifestées par la question orale inscrite à votre débat d'aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que les petits salariés seront soumis au droit commun en matière d'aide judiciaire. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que la constitution et l'examen d'un dossier, jusqu'à la décision d'obtention ou de refus de l'aide judiciaire, nécessitera, en moyenne, un délai de quatre à six mois. Or, souvent, dans les problèmes qui se posent, il importe d'aller très vite parce qu'il s'agit d'une créance à caractère alimentaire.

M. Roger Delagnes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delagnes.

M. Roger Delagnes. Je suis évidemment favorable à l'institution prud'homale, mais je ferai tout de même remarquer que les frais de tribunaux de prud'hommes sont à la charge des communes et que, pour certaines d'entre elles, ils constituent une très lourde charge. Je ne sais pas exactement comment sont calculés ces frais. Je crois qu'ils sont calculés d'après le nombre de commerçants et d'industriels installés sur le territoire de la commune. De toute façon, le calcul est très sévère et, pour ma commune, les frais sont extrêmement lourds.

J'aimerais que l'Etat prenne à sa charge une partie ou la totalité de ces dépenses prud'homales.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je voudrais simplement confirmer que l'un des objets du projet de loi dont j'ai fait longuement mention sera précisément de généraliser l'institution prud'homale, et de transférer la charge de son fonctionnement à l'Etat.

M. Roger Delagnes. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 10 —

CONDITION D'AGE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DES COMITES D'ENTREPRISE ET DES DELEGUES DU PERSONNEL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la condition d'âge pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel. [N° 199 et 224 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous allons examiner à présent et qui a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 mai dernier a pour objet de modifier les conditions d'âge requises pour être électeur aux élections tendant à désigner les délégués du personnel et les membres des comités d'entreprise. Jusqu'à présent, ces conditions se trouvent déterminées par le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 22 février 1945 pour les comités d'entreprise et par le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 en ce qui concerne les délégués du personnel.

Dans les deux cas sont électeurs les salariés des deux sexes — je passe sur les conditions de nationalité, car ce n'est pas l'objet de la présente loi — âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise, n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Le texte de loi qui vous est proposé a pour but tout simplement d'abaisser à 16 ans l'âge minimum pour être électeur tout en justifiant toujours de six mois d'ancienneté dans l'entreprise. L'âge de 16 ans correspond maintenant à la fin de scolarité obligatoire et à l'entrée des jeunes gens dans la vie active. Les raisons principales de cette mesure, je les ai soulignées dans le rapport écrit que je vous ai présenté, mes chers collègues.

Dans un souci de justice, cette mesure met fin à la discrimination qui est faite actuellement entre les travailleurs de moins de 18 ans et les autres. Elle favorise, ensuite, une meilleure connaissance, une plus grande prise en considération, tant de la part des travailleurs que de la part des employeurs, des problèmes qui concernent particulièrement la jeunesse, le plein emploi, la formation professionnelle, les congés, etc. Elle permet aux salariés de moins de 18 ans de commencer d'emblée à participer à la détermination des conditions de travail au sein de l'entreprise et d'acquérir ainsi la maturité et la compétence qui sont parmi les conditions essentielles d'un dialogue fructueux entre les travailleurs et leurs employés.

Certes, cette mesure est attendue depuis longtemps. Elle correspond à une revendication syndicale déjà ancienne, mais elle reste d'une portée limitée. Sur les deux classes d'âge directement intéressées, c'est-à-dire les jeunes gens entre 16 et 17 ans et ceux entre 17 et 18 ans, soit 1.649.000 personnes en 1972, on peut estimer à 200.000 environ le nombre de jeunes qui participeront à l'élection des délégués du personnel, soit 2 p. 100 seulement du corps électoral concerné. Et comme les comités d'entreprises ne sont créés que dans les établissements industriels groupant plus de 50 salariés, c'est environ 130.000 jeunes gens de plus qui participeront aux élections de ces comités d'entreprises. De toute façon, cette mesure nous paraît tout à fait justifiée et sans vouloir préjuger de votre position finale, mes chers collègues, je pense que son adoption par notre assemblée ne devrait pas souffrir de difficulté.

Mais pour aller plus loin que ne le fait ce projet, notre commission des affaires sociales, restant dans le cadre des comités d'entreprises et des délégués du personnel, s'est permis de vous proposer d'autres mesures, et cela dans deux domaines différents. D'une part, elle vous propose d'étendre l'abaissement à 16 ans de l'âge électoral pour les élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. D'autre part, elle vous propose, comme l'avait fait la commission compétente de l'Assemblée nationale, de procéder à l'abaissement de l'âge requis pour être éligible aux différentes fonctions de représentation du personnel de l'entreprise : délégué syndical, délégué du personnel, membre de comité d'entreprise, en ramenant cet âge de 21 à 18 ans.

Le premier amendement a pour objet d'harmoniser la législation du travail en fixant à 16 ans l'âge électoral pour toutes les élections professionnelles.

Les conditions que doivent remplir les mineurs de fond pour être leurs délégués à la sécurité viennent d'être ramenées de 21 à 18 ans, par la loi du 31 décembre 1971, et vous vous souvenez sans doute que notre collègue Viron avait rapporté ce texte devant le Sénat au cours de notre dernière session d'automne.

La tâche qui consiste à désigner un délégué à la sécurité nous paraissant fondamentalement assez semblable à celle qui consiste à désigner un délégué du personnel ou un membre du comité d'entreprise, nous avons pensé qu'il était équitable d'aligner une nouvelle fois l'âge requis pour élire les délégués mineurs à celui que nous discutons dans la présente loi.

En ce qui concerne l'abaissement à 18 ans de l'âge requis pour être éligible aux fonctions de représentation du personnel, je sais que c'est une mesure plus controversée et qui n'a pas recueilli votre assentiment, monsieur le ministre, si j'en juge par les débats de l'Assemblée nationale et par ceux du 31 mai dernier, je crois, lors de votre participation aux travaux de notre commission des affaires sociales.

C'est pourquoi je voudrais développer quelques arguments qui plaident en faveur de cette mesure que la commission a acceptée à la quasi-unanimité.

Tout d'abord, sur le plan individuel, de nombreuses mesures accordent des droits forts importants aux jeunes gens de dix-huit ans. Le code civil indique dans son article 477 que « le mineur, même non marié, pourra être émancipé par ses père et mère lorsqu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus », puis, dans son article 487 que « le mineur émancipé pourra faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du code de commerce » ; des articles 66 et 67 du code pénal, ainsi que de l'ordonnance du 2 février 1945, il ressort que les personnes âgées de dix-huit ans accomplis sont totalement majeures pénalement ; enfin, le code du service national, dans son article 5, prévoit que les jeunes gens ont la faculté de demander, sous leur seule signature, à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère, manifestée dans les conditions de délai fixées par décret.

Voilà déjà quelques éléments de comparaison qui me paraissent relativement sérieux.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, au cours du débat de ce texte en commission, qu'il s'agissait là de responsabilités individuelles, mais je ne le pense pas car, par sa nature même, tout commerce est un acte collectif qui engage au moins deux parties, le commerçant et la grande masse de ses clients. Quant à l'armée, elle est aussi une organisation très collective et le jeune homme de dix-huit ans qui peut se voir confier un char ou un bataillon de fantassins a beaucoup plus de responsabilités qu'un simple délégué du personnel ou le membre d'un comité d'entreprise.

D'autre part, si nous comparons ces jeunes travailleurs aux jeunes gens du même âge et même moins âgés qui poursuivent leurs études, ils sont en situation d'infériorité, bien que plus sérieux et plus proches des réalités de la vie : dans les lycées et collèges, il n'y a pas de condition d'âge pour les délégués

des élèves élus au conseil d'administration d'établissement et, si les élèves de troisième n'ont que voix consultative, ceux du second cycle ont voix délibérative; il n'y a pas de condition d'âge non plus pour être élu dans les conseils de gestion des unités d'enseignement et de recherche qui forment les conseils d'université; il n'y a enfin aucune condition d'âge pour les représentants des étudiants élus, en nombre égal à celui des représentants de l'administration, pour faire partie des centres régionaux et même du centre national des œuvres universitaires et scolaires, ce en application du décret du 21 juillet 1970.

Enfin, cette mesure n'aura pas pour effet de porter la révolution dans les entreprises, car c'est peu à peu et sans doute en nombre très limité, sur des listes établies par les organisations syndicales, que ces jeunes travailleurs prendront leurs responsabilités de délégués du personnel ou au sein des comités d'entreprise. Comme le soulignait le rapporteur à l'Assemblée nationale, il faudra qu'ils commencent déjà par faire leurs classes et ce sont les plus dynamiques, les plus généreux d'entre eux que nous verrons d'abord à ces postes de responsabilité.

Alors, vous dites, monsieur le ministre, que le risque est grand de les voir embarrassés par des tâches auxquelles ils n'auraient pu être suffisamment préparés et de les voir entrer en conflit avec les partenaires sociaux. C'est bien mal connaître la maturité et le sérieux des ouvriers, qui proviennent pour la plupart des couches populaires de la nation où on leur a appris, parfois sans ménagement, le dur métier de la vie. Et, rejoignant M. Marcenet, rapporteur de la commission devant l'Assemblée nationale, je vous dirai moi aussi qu'il n'est pas souhaitable et qu'il serait même fâcheux de se passer du dévouement de ces hommes et de ces femmes dont la jeunesse ne saurait être systématiquement suspectée d'on ne sait quel penchant pour la violence ou le désordre.

C'est pourquoi nous proposons à la réflexion de nos collègues du Sénat un second amendement tendant à abaisser à dix-huit ans l'âge de l'éligibilité et dont l'adoption entraînerait, il va de soi, une modification de l'intitulé du projet de loi.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, les éléments d'explications que je tenais à développer devant vous en vous demandant, au nom de notre commission des affaires sociales, de bien vouloir adopter le projet ainsi modifié. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, a donc pour objet d'abaisser de dix-huit à seize ans accomplis la condition d'âge pour être électeur des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

Dès leur entrée dans la vie active, les jeunes pourront ainsi participer à la désignation des représentants du personnel de leur entreprise, sous réserve de remplir les autres conditions d'électorat, notamment l'ancienneté de six mois. Cette mesure favorisera l'insertion des jeunes dans le milieu professionnel. Elle répond à leur aspiration à la participation. Elle contribuera à sensibiliser les représentants du personnel à leurs problèmes, aussi bien dans la gestion des œuvres sociales qu'au sein des commissions chargées d'étudier leurs conditions de travail et d'emploi, qui, je le rappelle, aux termes de la loi du 10 juin 1966, sont obligatoirement constituées dans les entreprises employant plus de trois cents salariés.

Cette orientation de l'action des instances représentatives du personnel en faveur des jeunes est en effet particulièrement souhaitable, compte tenu des difficultés que ceux-ci éprouvent pour s'adapter aux conditions de travail en usine.

M. Delamotte, directeur du centre de formation des inspecteurs du travail, dans un excellent rapport qu'il a établi à ma demande sur les recherches menées en vue d'une organisation plus humaine du travail industriel, a beaucoup insisté sur ce problème: « Lors des entretiens que nous avons pu avoir avec les responsables d'entreprise dans divers pays, écrit-il, nos interlocuteurs ont toujours souligné la nécessité de rendre les emplois industriels plus attrayants, d'améliorer l'image de marque de l'industrie pour remédier à la désaffection des jeunes. Partout le sentiment existe d'une contradiction entre les méthodes de productivité qui ne changent pas et qui restent contraignantes alors que les jeunes travailleurs ne sont plus les mêmes qu'autrefois et vivent dans une société plus permissive. Leur niveau d'éducation est plus élevé, leur attente aussi. »

Il s'agit donc de favoriser, chez les jeunes comme chez les adultes, un état d'esprit grâce auquel les travailleurs adolescents seront mieux accueillis, aidés, guidés, comme cela existe déjà dans certains établissements. Ainsi pourra être mieux surmonté le malaise que beaucoup ressentent à leur entrée dans la vie active.

M. le rapporteur, suivi par sa commission, approuvant cette orientation générale, j'en viens aux amendements qui vous sont proposés.

Le premier tend à abaisser l'âge de l'électorat de dix-huit à seize ans pour les délégués mineurs. En décembre dernier, le Parlement avait déjà eu à connaître d'un projet de loi relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières, concernant notamment l'âge de leur admission au corps électoral. Cet âge avait alors été fixé à dix-huit ans et il semble que, pour l'élection des délégués du fond, il doit être maintenu.

En effet, il existe des différences importantes entre les fonctions d'un délégué à la sécurité des ouvriers des mines et carrières et celles de simple délégué du personnel que concerne le projet de loi que nous vous proposons. Les premières fonctions impliquent des connaissances et des responsabilités plus vastes. En effet, les délégués mineurs sont appelés à contrôler les normes de sécurité et d'hygiène des travailleurs dans lesquelles leurs camarades exercent leurs activités. En cas d'accident grave, ils doivent obligatoirement présenter un rapport sur les infractions aux dispositions concernant le travail. Ils cumulent en outre ces fonctions avec celles de délégué du personnel. Il s'agit donc de fonctions et de pouvoirs tout différents de ceux des délégués du personnel traditionnels.

Lors de cette discussion, le Gouvernement avait été amené à préciser qu'une réforme du statut des délégués mineurs, qui exige de longues études techniques, était en cours. Je suis disposé, néanmoins, le cas échéant, à rechercher, lors de la discussion des amendements, si précisément la procédure qui doit suivre les études techniques en cours ne permettrait pas, par la voie réglementaire, de donner une certaine satisfaction aux intentions manifestées par votre commission, sans méconnaître cependant le caractère spécifique des responsabilités des délégués mineurs.

Le second amendement qui vous est proposé tend à compléter l'abaissement de l'âge électoral en matière d'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise par l'abaissement de l'âge d'éligibilité, que ne vise pas le projet de loi dans sa rédaction initiale.

Cet âge d'éligibilité, si vous suivez votre commission, serait ramené de vingt et un à dix-huit ans, et je voudrais vous dire pourquoi le Gouvernement ne pense pas que cette mesure soit souhaitable.

En premier lieu, les fonctions de délégué du personnel déborder, bien entendu, très largement les questions, si importantes soient-elles, concernant les jeunes dans l'entreprise. Un jeune élu ne pourrait être spécialisé dans les seules questions intéressant les salariés de son âge. Il devrait être capable d'exercer l'ensemble des attributions attachées à son mandat, ce qui suppose des connaissances et une expérience étendues.

Jugez-en! S'il est délégué du personnel, il s'agit de la présentation à la direction des réclamations de ses camarades, de leur défense contre des décisions arbitraires, du contrôle de l'hygiène et de la sécurité. Il s'agit notamment, sur ce dernier point, de l'application d'une législation particulièrement complexe, qui met en cause des choix difficiles entre des exigences économiques et des exigences de sécurité des travailleurs.

S'il est membre du comité d'entreprise, il s'agit de participation au sein de cette instance à des activités non seulement sociales, mais économiques comportant l'étude et la discussion du bilan, du compte d'exploitation de la société, de ses projets de développement. Il s'agit, on le voit, de responsabilités d'une nature bien différente de celles qu'un jeune se voit reconnaître à partir de dix-huit ans pour certaines matières civiles ou pénales et qui ne concernent que ses propres actes individuels, ce qui empêche toute assimilation entre ces cas. Croit-on réellement qu'il est raisonnable de demander à un jeune de dix-huit ans de posséder la maturité, l'expérience, l'autorité nécessaires pour bien jouer, dans le domaine si complexe et délicat des relations professionnelles dans l'entreprise, un rôle de représentation et de responsabilité, à exercer en confrontation constante avec la direction, l'inspection du travail ou ses camarades, en très grande majorité adultes?

Or, le risque n'est pas seulement de voir certains délégués trop jeunes embarrassés par des tâches auxquelles ils n'auraient pu être suffisamment préparés. Il est davantage encore d'aboutir, de ce fait, à des difficultés supplémentaires compromettant l'effort d'amélioration des rapports sociaux au sein des entreprises.

Nous nous trouvons, en effet, à une période de transition dans l'évolution des relations professionnelles caractérisée par le développement de discussions collectives plus nombreuses et plus étoffées au niveau de l'entreprise. Cette évolution est très souhaitable dans la mesure où elle est un facteur de participation plus effective des salariés à la vie de leur entreprise et où elle doit permettre un dialogue social plus authentique, parce que plus proche des réalités concrètes. Il est évident, cependant,

comme le démontrent certains conflits, que les parties en présence, au niveau de l'entreprise, n'ont pas encore acquis, en toutes circonstances, l'aptitude nécessaire pour négocier. Est-il vraiment sage d'accroître les difficultés de cette période de transition en faisant entrer, dans la représentation du personnel, des jeunes encore peu informés des problèmes de la vie ?

Le Parlement, en décembre 1968, avait, après un débat largement contradictoire, admis en définitive ces arguments. C'est votre haute assemblée elle-même qui avait rejeté la mesure adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, décidant d'abaisser à dix-huit ans l'âge d'éligibilité que vous avez rétabli, par une majorité substantielle, à vingt et un ans.

C'est cette position que je vous demande aujourd'hui, après vous avoir exposé à nouveau ces arguments, de confirmer.

Tel que le Gouvernement vous propose de l'adopter, le projet de loi marque un progrès important en vue de faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle. Les adolescents à une période charnière entre deux époques de leur vie, et aujourd'hui, dans un monde qui change, entre deux civilisations ne doivent pas ressentir leurs premières années d'activité comme une période d'isolement et de déceptions.

En votant ce texte, vous répondrez à des aspirations légitimes des jeunes et vous apporterez une nouvelle pierre à la politique menée en faveur de la génération qui monte et qui porte les chances d'avenir du pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je présenterai deux remarques à la suite de l'intervention de M. le ministre. Il faut éviter une confusion. Dans le texte présenté par M. Schwint, il s'agit non pas de l'éligibilité, mais du droit de vote des jeunes mineurs aux élections des délégués mineurs. Ce sont deux choses différentes.

Nous devons tenir compte du fait que dans les mines il n'existe pas de délégué du personnel, ces fonctions étant cumulées avec celles de délégué mineur. Les décrets-lois de 1938 et de 1939 ont précisé qu'aux fonctions de délégué à la sécurité et à l'hygiène s'ajoutaient, pour les délégués mineurs, celles de délégué du personnel.

Il va sans dire que si l'on n'accorde pas le droit de vote aux ouvriers mineurs de dix-huit ans, on refuse, en fait, aux jeunes mineurs de participer à l'élection de leurs délégués du personnel, étant donné l'accord qui a été conclu au lendemain de la Libération et qui ne prévoyait pas les délégués du personnel dans les mines. Il serait donc injuste de ne pas accorder le droit de vote à dix-huit ans dans les mines.

La rectification, apportée il y a quelques mois pour l'élection des délégués mineurs en ramenant à dix-huit ans le droit de vote, doit être maintenue en portant, comme pour l'industrie privée, l'âge du droit de vote dans les mines de dix-huit à seize ans.

Ensuite, en ce qui concerne la possibilité pour les jeunes de remplir des fonctions syndicales de délégué du personnel à partir de dix-huit ans, je crois que nous devons voir les choses en face. Il ne s'agit pas d'une candidature individuelle des jeunes dans une entreprise aux fonctions de délégué du personnel. Les grandes organisations syndicales représentatives présentent elles-mêmes, dès le premier tour, les listes de candidatures aux élections des comités d'entreprise et des délégués du personnel. Je pense qu'il faut leur faire confiance : elles ont montré depuis l'institution de ces organismes, comité d'entreprise et délégués du personnel, assez de sérieux dans la présentation de leurs listes. Elles présentent des candidats susceptibles d'exprimer l'opinion du personnel et de défendre judicieusement l'intérêt de leurs mandants.

Nous pensons que l'introduction d'un ou de plusieurs jeunes suivant l'importance du nombre de jeunes dans ces entreprises, à côté d'adultes, dans les listes présentées par les organisations syndicales ne bouleverserait pas la situation dans les entreprises, mais au contraire montrerait qu'il y a quelque chose de changé et que l'on fait pour les jeunes ouvriers ce que l'on fait pour d'autres dans d'autres situations, par exemple pour les jeunes lycéens qui, certes, avec d'autres pouvoirs, participent au conseil d'administration où ils représentent leur classe dans les lycées.

Pourquoi refuserait-on aux jeunes travailleurs ce que l'on accorde aux jeunes lycéens ? Je pense qu'il serait juste, normal et judicieux d'accepter cette proposition ; elle prouverait que nous avons véritablement le souci de faire en sorte que les jeunes travailleurs puissent participer — puisque le mot de participation est à la mode — comme il convient aux responsabilités dans les entreprises. Puisqu'à partir de dix-huit ans, le jeune est considéré comme adulte tant en ce qui concerne le salaire et les congés payés qu'au point de vue du droit pénal, pourquoi ne pas le considérer comme adulte pour les responsabilités qu'il peut prendre dans l'entreprise en se faisant

élire soit comme délégué du personnel, soit comme membre du comité d'entreprise ? (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Dans le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise et dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, les mots « dix-huit ans accomplis » sont remplacés par les mots « seize ans accomplis. »

Par amendement n° 1, M. Schwint, au nom de la commission propose :

A. — A la quatrième ligne de cet article, après les mots : « dans les entreprises » d'ajouter les mots : « et dans le premier alinéa de l'article 135 du livre II du code du travail, ».

B. — En conséquence, après les mots « comités d'entreprise », de remplacer le mot « et » par une virgule.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Cet amendement est simple. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, il a pour objet d'harmoniser la législation du travail en fixant le même âge électoral pour toutes les élections professionnelles et en particulier pour les élections des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Cet alignement est indispensable après la loi du 31 décembre de l'année dernière, qui a modifié l'article 135 du livre II du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. J'aimerais pouvoir trouver une solution qui permette de retenir l'essentiel des intentions de la commission, sans avoir à modifier une loi toute récente qui avait sa justification. Je crois que nous pourrions le faire en distinguant les conditions d'électorat des délégués mineurs du fond et celles des délégués mineurs de la surface.

Dans le premier cas concernant les délégués du fond, outre les raisons que j'ai exposées tout à l'heure et qui sont relatives aux responsabilités particulièrement lourdes de ces délégués, il y a une raison de fait de ne pas suivre la commission : c'est que l'abaissement de l'âge électoral en-dessous de 18 ans serait sans portée pratique.

En effet, le décret du 18 juin 1969 stipule dans son article 1^{er} que « les travailleurs âgés de moins de 18 ans révolus ne peuvent, en aucun cas, être admis à séjourner dans les chantiers souterrains des mines, minières et carrières ». Les seules dérogations ne concernent que les descentes occasionnelles et aucun emploi permanent du fond n'a été admis pour les jeunes de moins de 18 ans. Il n'y a donc pas lieu, pour les délégués mineurs, de prévoir une modification de l'âge électoral qui ne correspond pas à une réalité effective chez les travailleurs concernés.

Par contre, je suis tout prêt à reconnaître que la situation est différente pour les installations de surface. Je pense que nous pourrions suivre la commission, sans avoir à adopter son amendement, en modifiant le décret du 11 mars 1949 qui définit les conditions nécessaires pour être électeur des délégués de surface. Comme je l'ai indiqué, des études sont actuellement en cours pour l'application de la réglementation de cet ensemble de dispositions et, si la commission acceptait la solution que je lui propose et retirait son amendement, je prends l'engagement, avec l'accord de M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique, d'inscrire dans la modification du décret du 11 mars 1949, l'abaissement à seize ans de l'âge requis pour participer à l'élection des délégués de surface.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Je ne pense pas qu'il soit utile de faire une distinction entre les délégués de surface et les autres puisque le décret du 18 juin 1969 que vient de rappeler M. le ministre prévoit un certain nombre de dérogations. Il s'agit peut-être de travailleurs occasionnels, mais des dérogations sont tout de même prévues. D'autre part, l'article 35 du livre II du code du travail s'appliquera aux délégués de surface.

Je préfère donc que cette disposition s'étende à tous les délégués mineurs, qu'ils soient de fond ou de surface. C'est pourquoi je maintiens l'amendement de la commission.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. En tout cas, je demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Schwint, au nom de la commission, propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant les comités d'entreprise, dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée fixant le statut des délégués du personnel et dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, les mots « vingt et un ans accomplis » sont remplacés par les mots « dix-huit ans accomplis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission, dans sa quasi-totalité, est favorable à cet amendement qui tend à abaisser l'âge d'éligibilité pour être délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise de vingt et un ans accomplis à dix-huit ans accomplis.

Les raisons qui plaident en faveur de cet amendement ont été exposées au cours de la discussion générale. Vous avez entendu, M. le ministre. Je pense que le Sénat peut maintenant juger en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je ne vais pas développer, à nouveau, les arguments que vous avez entendus. Je voudrais simplement insister sur ce que m'enseigne une expérience pratique et presque quotidienne du déroulement d'un certain nombre de conflits. Il est certain, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, que de plus en plus, les relations professionnelles deviennent actives au niveau de l'entreprise et que c'est une bonne chose dans la mesure où cela signifie un enrichissement de la vie contractuelle.

Mais alors qu'au niveau national, régional ou départemental, il existe actuellement des militants syndicalistes confirmés, expérimentés, au niveau des entreprises, compte tenu de la date très récente à laquelle a été créée la section syndicale d'entreprise, il n'y a pas toujours une aptitude totale à négocier et cela d'ailleurs est aussi vrai du côté patronal que du côté syndical.

Introduire dans ces mécanismes qui ne fonctionnent pas toujours aussi bien que cela serait souhaitable — comme ce fut le cas lors de certains conflits qui se sont prolongés et où on a eu le sentiment que les parties en présence ne réussissaient pas toujours à se mettre en aptitude de négociations réciproques — introduire, dis-je, des difficultés supplémentaires dues à la présence des jeunes, qui ne peuvent pas encore avoir la maturité et l'expérience requises, ce serait, en réalité, porter tort aux instances représentatives du personnel dans l'entreprise, en les empêchant de fonctionner à la satisfaction générale. Je vous assure que cela est superflu.

Le Sénat avait bien voulu entendre ces arguments le 17 septembre 1968 puisque, par 155 voix contre 88, il avait repoussé une proposition de l'Assemblée nationale qui tendait déjà à abaisser à dix-huit ans l'âge d'éligibilité à ces instances représentatives du personnel. Je lui demande de montrer aujourd'hui la même sagesse que celle dont il avait preuve il y a trois ans et demi.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, si nous reprenons une disposition que l'Assemblée nationale avait préconisée il y a trois ans, nous ferons peut-être preuve, non seulement de repentir, mais de sagesse. Mais je voudrais vous poser une question. Tout d'abord vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que, notamment dans la région que je représente, se créent parfois des entreprises qui comptent plus de 300 salariés et qui embauchent de très nombreux jeunes, principalement dans le secteur du textile. N'est-il pas intéressant que, parmi les délégués du personnel, et à condition d'être élu bien entendu — ce qui suppose que l'on aura vérifié en vue de la représentation qui doit leur être confiée, les capacités qu'ils devront montrer — des jeunes puissent dans certains cas, qui resteront exceptionnels, être élus ? Il faut en tout cas que la loi ne les en empêche pas.

Je vous pose une deuxième question : un homme de dix-huit ans, s'il est émancipé, ne peut-il pas être le chef d'une telle entreprise ? Dans l'affirmative, que devient alors votre argumentation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Encore une fois, je me place du point de vue de l'intérêt même des salariés qui ont à être défendus par des représentants dont la loi a organisé la fonction. Dans l'immense majorité des cas — même s'il se présente quelques exceptions, nous ne devons pas courir le risque qu'elles ne soient pas toujours judicieusement reconnues — il est impossible qu'un jeune homme ou une jeune fille de dix-huit ans

puisse exercer avec l'autorité et la compétence nécessaires des fonctions extrêmement délicates. Je ne veux pas que des membres du comité d'entreprise ou des délégués du personnel se trouvent face à un patron qui, profitant de son âge et de son expérience, puisse les influencer et les mettre en difficulté. Si nous acceptons une telle situation, nous rendrions un très mauvais service à ceux que nous croyons défendre. C'est la raison de bon sens pour laquelle il faut prévoir un âge minimum.

J'ajoute, afin que vous voyiez bien toutes les implications de l'amendement que certains d'entre vous s'appêtent à voter, que vous allez, dans quelques jours, avoir à voter un texte qui supprima toutes les conditions de nationalité non seulement pour l'électorat, mais pour l'éligibilité des travailleurs étrangers. C'est donc à eux également que s'appliqueraient les dispositions de l'amendement, si vous l'adoptiez. Une telle mesure, dont l'intention est évidemment louable, risquerait, dans la pratique, d'aller à l'encontre de ce que souhaitent ses propres auteurs.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Ne mélangeons pas les genres, monsieur le ministre, et ne tombons pas non plus à l'avance sous le coup de la loi qui interdira toute discrimination en fonction de la nationalité des personnes. Pour les jeunes de dix-huit ans, nous demandons non le droit de siéger dans les organismes en question, mais celui de pouvoir être élus. De grâce, si les salariés qui voteront sont d'accord pour élire un jeune, laissez-les imposer leur volonté et ne faites pas en sorte que la loi le leur interdise ! C'est tout ce que nous demandons.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Supprimez alors toutes conditions d'âge pour aller jusqu'au bout de votre raisonnement !

M. Michel Darras. Non ! Ne tombons pas dans le ridicule.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Mes chers collègues, l'amendement qui est soumis par la commission à votre appréciation est, à mon sens, un amendement de sagesse.

Le premier argument que je voudrais vous rappeler, c'est que, lorsque l'on procède à des élections pour des délégués, dans la plupart des cas, pour ne pas dire 95 fois sur 100, ce sont les organisations syndicales les plus représentatives qui présentent les candidats. M. le ministre craint chez les jeunes un manque d'autorité et de compétence et la possibilité pour le patron de profiter de son expérience ; je crois que c'est un mauvais argument car le jeune délégué aura derrière lui l'expérience de la centrale syndicale qu'il représente.

M. André Aubry. Très bien !

M. André Méric. Par ailleurs, j'ai avancé un argument sentimental auquel je vous demande de vous arrêter. Pourquoi refuser à des jeunes gens de dix-huit ans le droit d'être élu alors qu'actuellement ils n'ont plus besoin d'autorisation paternelle pour souscrire un engagement dans l'armée ? Vous reconnaissez à ces jeunes le droit de mourir pour la patrie et vous ne leur reconnaissez pas celui d'être délégués dans une entreprise ? (Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes et communistes.) Vos arguments, à mon avis, ne sont pas valables, monsieur le ministre.

D'autre part, on proteste contre cette jeunesse. On nous dit qu'elle conteste toujours violemment. Je suis persuadé que, s'il en est ainsi, c'est parce que la société actuelle ne lui donne pas la place qui lui revient. J'ai conscience que, si le Sénat adopte cet amendement, il fera naître chez les jeunes ouvriers beaucoup plus de quiétude et de bonne volonté qu'on ne peut l'imaginer. Mettre en cause la volonté, l'expérience, le sens du travail des jeunes gens au sein d'une entreprise ne me paraît pas une bonne méthode pour inciter les jeunes à accomplir sérieusement les missions qu'ils peuvent se voir confier par leur centrale syndicale.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement de la commission. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. M. le ministre se fait l'avocat des jeunes travailleurs en disant qu'il ne veut pas les livrer aux employeurs, sous prétexte que, du fait de leur jeune âge, ils ont peu d'expérience.

Monsieur le ministre, laissez aux travailleurs le soin d'élire eux-mêmes leurs délégués. Dans certaines usines, du fait de la prédominance des jeunes sur les salariés adultes, il sera d'ailleurs impossible de constituer un comité d'entreprise. Donnons par la loi à ces entreprises la possibilité d'avoir un comité d'établissement. Nous pouvons faire confiance — nos collègues l'ont dit — aux organisations syndicales et au personnel pour les laisser choisir eux-mêmes leurs représentants.

M. Alfred Kieffer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kieffer.

M. Alfred Kieffer. J'estime la proposition du Gouvernement très sage car à dix-huit ans — je parle d'expérience — les jeunes sont encore très flottants. En outre, je ne pense pas qu'ils soient désireux d'assumer des responsabilités sur ce plan du fait que, de plus en plus, on va faire appel à eux dans la cogestion future de l'entreprise.

C'est pourquoi, me rangeant à l'avis du Gouvernement, je voterai en faveur de l'âge de vingt et un ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption.....	73
Contre	201

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 3, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant les conditions d'âge pour l'électorat et l'éligibilité en vue de la représentation du personnel dans l'entreprise. »

Cet amendement n'a plus d'objet du fait du rejet de l'amendement n° 2.

M. Robert Schwint, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, le projet de loi demeure adopté dans le texte de l'article unique.

— 11 —

MODIFICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N°s 226 et 236 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Robini, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté porte modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatifs au statut général des fonctionnaires et traite en particulier des congés de maladie.

Il s'inspire des conclusions du groupe de travail présidé par M. le conseiller d'Etat Jouvin qui avait été chargé, en vertu du protocole Oudinot du 2 juin 1968, d'examiner l'ensemble des problèmes à caractère social dans la fonction publique.

Il tient compte de l'évolution de la pathologie et des thérapeutiques, de l'extension rapide de certaines affections qui nécessitent des soins coûteux et prolongés, telles que les affections cardio-vasculaires, par exemple.

Le régime d'assurance maladie du secteur privé a suivi cette évolution depuis le 19 octobre 1945, à tel point que le fonctionnaire est aujourd'hui défavorisé lorsque la maladie le frappe.

Dans la première partie de notre rapport, nous rappellerons, si vous le voulez bien, la situation actuelle en ce qui concerne les congés de maladie dans la fonction publique et nous examinerons ensuite les modifications qui nous sont proposées à l'avantage des fonctionnaires.

Quel est le régime actuel des congés de maladie dans la fonction publique ?

Un fonctionnaire en activité a droit, actuellement, d'abord au congé de maladie ordinaire d'une durée maximale de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, avec intégralité de traitement pendant trois mois et demi-traitement pendant les trois mois suivants ; du troisième au sixième mois, les suppléments pour charges de famille lui sont entièrement maintenus. Si le fonctionnaire ne peut, à l'expiration de son congé de maladie, reprendre son activité, il est soit mis en disponibilité avec maintien de demi-traitement pendant six mois de

plus, ou encore, sur sa demande, s'il est reconnu définitivement inapte, il est admis à la retraite, selon l'article 20 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Un fonctionnaire en activité a droit d'autre part au congé de maladie de longue durée en cas de tuberculose, de cancer, de maladie mentale ou de poliomyélite, énumération dangereusement limitative résultant de l'article 36, paragraphe 3, du statut général, qui n'est d'ailleurs plus conforme à la nomenclature médicale d'aujourd'hui. Il lui est accordé dans ce cas, par périodes de trois à six mois renouvelables, durant trois ans, avec plein traitement et durant les deux années suivantes avec demi-traitement. Si la maladie donnant droit au congé de maladie a été reconnue dans l'exercice des fonctions, les délais sont portés à trois et cinq ans.

Le temps passé en congé de longue durée est pris en compte pour l'avancement d'ancienneté ; il est décompté pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pensions civiles.

Le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine de suspension de sa rémunération et sous le contrôle du médecin agréé ou du comité médical compétent, aux prescriptions qu'exige son état.

A la fin de son congé de maladie, le fonctionnaire qui ne peut reprendre son poste peut être mis en disponibilité pour six mois ou encore, sur sa demande, s'il est définitivement inapte, il peut être admis à la retraite en vertu de l'article 30 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

A côté de ces deux congés existent des congés de durée exceptionnelle, qui peuvent être attribués lorsque l'accident ou la maladie sont survenus dans l'exercice des fonctions ou lorsque l'invalidité est imputable à un acte de dévouement dans l'intérêt public. Dans ce cas le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à ce qu'il soit mis à la retraite. Durant sa maladie, il a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par celle-ci, selon l'article 36, paragraphe 2, du statut général.

Voyons maintenant les modifications qui nous sont proposées. La durée du congé de maladie ordinaire est portée à douze mois au lieu de six mois dans le régime actuel.

Le fonctionnaire percevra son traitement pendant les trois premiers mois, puis la moitié de son traitement pendant les neuf mois suivants, tout en conservant au cours de cette période l'intégralité de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Apparaît dans le régime des congés de maladie des fonctionnaires, pour la première fois, entre le congé ordinaire et le congé de longue durée dont nous avons parlé tout à l'heure, un congé de longue maladie. En cas d'affection nécessitant un traitement coûteux et prolongé, sous ce régime, le fonctionnaire peut être mis en congé pendant une durée de trois ans. Il percevra l'intégralité de son traitement pendant la première année et la moitié de son traitement pendant les deux années suivantes. Ce congé pourra être renouvelé plusieurs fois au cours de la carrière, sous réserve qu'un délai d'un an se soit écoulé avant que le nouveau congé soit à nouveau accordé.

Ces dispositions rappellent celles dont bénéficient les salariés du secteur privé qui peuvent percevoir les prestations en espèces de l'assurance maladie pendant trois ans en cas d'affection nécessitant un traitement coûteux et prolongé pour lequel la participation de l'assuré aux frais des soins est supprimée.

Dans le secteur privé, la liste des affections est actuellement fixée par les décrets n°s 69-132 et 69-133 du 6 février 1969. Elle comprend notamment l'infarctus de myocarde et la paralysie ; mais elle n'a pas un caractère limitatif : des maladies n'y figurent pas qui peuvent être reconnues par le contrôle médical comme ouvrant droit à la dispense du ticket modérateur.

Le projet qui vous est soumis prévoit, dans son article 1^{er}, qu'une liste de maladies donnant droit à cette nouvelle forme de congé sera établie par décret.

L'article 2 du projet, qui modifie l'article 37 de l'ordonnance du 4 février 1959, fixe aux malades qui bénéficient de congés dits « de longue maladie » des obligations auxquelles ils sont tenus de se soumettre en vue du rétablissement de leur santé sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement auquel ils ont droit.

Ces dispositions rappellent celles fixées par l'article L. 293 du code de la sécurité sociale qui met dans l'obligation les salariés du régime général malades de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale, de s'abstenir de toute activité non autorisée et d'accomplir tous travaux proscrits en vue de sa rééducation et de son reclassement professionnel.

Votre commission a procédé le 31 juin à l'examen du projet de loi qui venait d'être déposé sur le bureau du Sénat.

Elle a, bien entendu, enregistré avec satisfaction les améliorations prévues et a aussitôt entrepris l'examen détaillé du texte.

Il est certes toujours possible et tentant, dès lors qu'il est question d'aménagements portant sur des délais et sur des avantages, d'envisager des modifications dans un sens plus favorable aux intérêts des personnes concernées par la réforme. C'est ainsi qu'en l'occurrence on pourrait souhaiter l'extension de la période pendant laquelle est versé le traitement ou le demi-traitement ou encore demander que le demi-traitement soit, par exemple, porté aux deux tiers de la rémunération, etc.

Votre commission n'a pas cru devoir s'engager dans cette voie, considérant que la réforme proposée apporterait malgré tout un substantiel avantage aux fonctionnaires frappés par la maladie ; mais elle a chargé son rapporteur d'attirer l'attention du Sénat sur un certain nombre de points.

Elle souhaite d'abord que, comme il est de règle, mais souvent avec un retard excessif, les nouveaux avantages soient rapidement étendus aux personnels de la fonction publique qui ne relèvent pas directement de l'Etat, tels que les agents des collectivités locales, les personnels hospitaliers, etc.

Elle demande ensuite que les décrets nécessaires paraissent le plus rapidement possible après la promulgation de la loi pour permettre aux fonctionnaires se trouvant dans les conditions fixées par celle-ci, de bénéficier de ces dispositions favorables. Sans doute même serait-il possible, monsieur le secrétaire d'Etat que les mesures transitoires accordent le même bénéfice à ceux dont la maladie ordinaire ou la longue maladie est déjà en cours, et administrativement constatée. Votre commission estime qu'il n'y aurait pas là, à proprement parler, rétroactivité de la loi, dans la mesure où on ne reprendrait pas l'examen des dossiers classés de ceux dont la situation administrative a été réglée jusqu'à son terme sous l'empire de la législation actuellement en vigueur ; il y aurait simplement application bienveillante de nouvelles dispositions, plus favorables, à la solution de problèmes en cours d'évolution.

Enfin, nous avons analysé de plus près le contenu de l'article 1^{er} tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale, et votre commission a été sensible au fait qu'avec la rédaction retenue, le statut de la fonction publique serait en retard sur un point qu'elle estime très important par rapport au régime général de la sécurité sociale et à la plupart des régimes spéciaux. Après les flottements et procédures contentieuses dont plus d'un d'entre vous se souvient, le décret n° 69-132 du 6 février 1969, pour le régime général, permit de mettre au point un système satisfaisant pour la suppression de la participation aux frais servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie des assurés atteints d'une des affections mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale.

Avec le paragraphe 3°, il s'agit « d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrite sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical ». Cette liste a précisément été établie par le décret n° 69-133 du même jour ; le paragraphe 4° vise le bénéficiaire reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Si nous retrouvons, dans la nouvelle rédaction du second alinéa du 2° de l'article 36 de l'ordonnance de 1959 relative au statut général des fonctionnaires, une disposition s'inspirant du 3° de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, le parallélisme disparaît en ce qui concerne les maladies non inscrites sur une liste fixée par décret et comportant cependant la nécessité d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il va de soi qu'il s'agit pourtant là d'affections qui justifient par définition l'attribution d'un congé de longue maladie. C'est la raison pour laquelle la commission a adopté l'amendement qui sera présenté à l'occasion de l'examen de l'article 2. Il va de soi que les textes d'application prévoiront facilement les règles souhaitables en matière de constatation médicale, d'appréciation de la nécessité d'un traitement prolongé et du caractère coûteux de la thérapeutique. Nous pensons à ce propos qu'une collaboration devrait aisément s'établir entre le contrôle médical de la sécurité sociale et la hiérarchie des comités médicaux propres à la fonction publique.

Monsieur le ministre, pour éclairer cette partie de l'exposé, j'indique au Sénat qu'en réponse à une intervention de M. Dupuy à l'Assemblée nationale lors de la séance du 25 mai, vous lui avez donné communication d'une liste de maladies ouvrant droit à ce nouveau régime d'un caractère un peu érotérique. Cette liste comprend : la lèpre, la sarcoïdose, l'anémie pernicieuse, l'hémophilie, les maladies cérébro-vasculaires, la sclérose

en plaques, la maladie de Parkinson, les paraplégies, l'infarctus du myocarde, l'hypertension maligne, la néphrite chronique grave, la néphrose lipoïdique, la spondylite ankylosante, la polyarthrite chronique évolutive, les troubles neuro-vasculaires, la myopathie et l'amiotrophie congénitale, la fibrose kystique, la mucoviscidose.

Cette liste me paraît très stricte. Elle l'est d'autant plus qu'elle comporte des maladies, comme la lèpre et la sarcoïdose, qui sont des affections très rares, aussi bien en métropole que dans nos départements d'outre-mer.

Par contre, ne figurent pas dans cette liste, monsieur le secrétaire d'Etat, par exemple les bronchites chroniques et les fibroses pulmonaires qui, selon l'école de Kourisky, sont des affections très sévères nécessitant des traitements longs et onéreux. Ne figurent pas non plus les cardiopathies, en dehors des infarctus coronariens. Or, vous savez, monsieur le ministre, que les comités départementaux sont submergés — je parle sous le contrôle des médecins de cette assemblée — par les demandes d'examen de malades atteints de bronchite chronique, de fibrose pulmonaire, de rétrécissement mitral ou de rétrécissement aortique qui ne relèvent pas des congés de longue durée, ni des congés de maladie ordinaire, alors que ces maladies nécessitent des soins très longs et onéreux. La commission a voulu vous laisser la possibilité de retenir ce genre de maladies, et c'est l'objet de l'amendement que nous examinerons tout à l'heure, lors de la discussion du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la présente loi.

En quatrième lieu, votre commission, soucieuse de voir fonctionner le service public au meilleur prix et de ne pas aggraver démesurément les charges de l'Etat et des collectivités publiques, n'en est pas moins sensible — car c'est sa vocation — à la détresse qui s'abat sur les familles dont le chef disparaît prématurément, est frappé d'invalidité ou tombe grièvement malade. Certes nous avons rappelé au début de ce rapport l'effort qui est consenti par l'Etat en faveur de ses agents atteints d'affections ordinaires ou de longue durée ; nous avons vu que l'actuel projet de loi tend à renforcer, à perfectionner cette action. Nous ne mésestimons pas non plus celui qui est consenti en cas de décès en faveur des conjoints et des enfants survivants, mais nous considérons aussi qu'il appartient à l'Etat d'aller plus loin lorsqu'il s'agit d'assurer la protection sociale de ses agents, et de donner l'exemple aux autres employeurs du secteur public comme des secteurs privés.

Dans cette optique, et pour concilier les nécessités d'une saine gestion des deniers publics avec ces impératifs d'ordre social et humanitaire, votre commission a chargé son rapporteur de demander au Gouvernement la mise à l'étude d'un système complémentaire de protection sociale ; celui-ci pourrait assurer le relais de l'action de l'Etat lorsque, par application des textes en vigueur, elle commence à se réduire jusqu'à éventuellement disparaître. L'institution d'un tel dispositif permettrait d'éviter, au moins sur le plan matériel, et donc d'atténuer, le drame que connaissent des familles ainsi frappées par la maladie grave, l'invalidité durable ou permanente, le décès prématuré de son chef.

Il nous apparaît que ce régime pourrait être facilement mis en place ; sa charge financière serait réduite car le nombre de ces accidents de parcours l'est aussi par rapport à celui des carrières qui se déroulent et s'achèvent normalement ; la dépense pourrait être aisément couverte, même si l'Etat n'envisageait pas d'accroître sa dotation, grâce à l'institution pour les agents de l'Etat d'un système d'assurance mutuelle obligatoire dont la prime serait — nous avons dit pourquoi — peu élevée. Progressivement, l'expérience pourrait être ensuite étendue au reste du secteur public, au secteur semi-public et aux différents régimes du secteur privé. En ce qui concerne particulièrement les agents des collectivités locales, souvent peu nombreux dans beaucoup d'entre elles, on trouverait là le moyen d'atténuer le poids de la charge publique.

Il convient au surplus d'observer que, selon toute vraisemblance, une étude financière et comptable s'inspirant des méthodes de la rationalisation des choix budgétaires montrerait qu'une nouvelle extension modérée des droits résultant actuellement du statut des fonctionnaires, comme l'institution du système complémentaire à forme mutualiste auquel nous faisons allusion, se traduirait finalement pour la collectivité nationale par un réel gain de substance et par une économie pure et simple, ne serait-ce que sur le plan de l'aide sociale.

Pour cette raison, votre commission a adopté un amendement qui tend à compléter le projet de loi par un article additionnel.

Telles sont, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande de modifier le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat à la fonction publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'a indiqué

de façon très précise votre rapporteur, la réforme du régime des congés de maladie qui vous est soumise répond à un double objectif.

Il s'agit, en premier lieu, de conférer des droits nouveaux aux agents atteints de certaines maladies graves autres que les quatre — tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite — qui ouvrent actuellement droit aux congés dits de longue durée.

Il était devenu nécessaire, en effet, de tenir compte de l'évolution des maladies et du développement de certaines affections comme les affections cardio-vasculaires. Pour en dresser la liste, qui fera l'objet d'un décret, il a paru expédient de se référer à celle qui, dans le régime général de l'assurance maladie, ouvre droit à dispense du ticket modérateur.

Le nouveau régime dit de longue maladie permet à l'agent intéressé d'obtenir un congé, dont la durée peut atteindre trois ans, durant lequel il perçoit l'intégralité de son traitement pendant la première année et la moitié au cours des deux autres.

Il reste bien entendu que le régime actuel des congés de longue durée ouvert pour les seules quatre affections que j'ai déjà citées subsiste intégralement avec sa durée de cinq ans, dont trois à traitement intégral et deux à demi-traitement.

Le deuxième objectif de ce projet est d'améliorer le sort des fonctionnaires atteints d'une maladie n'ouvrant pas droit aux dispositions que je viens d'évoquer.

Dans le régime actuel de congé maladie, que je qualifierai d'ordinaire selon l'expression de votre rapporteur, le fonctionnaire intéressé a droit à six mois de congé, dont trois à plein traitement et trois à demi-traitement. Lorsqu'il ne pouvait reprendre son service à l'expiration de ce congé, il était mis en disponibilité d'office pendant six mois avec demi-traitement, cette position entraînant la perte des droits à l'avancement et à la retraite.

Dans le régime qui vous est proposé, le congé est porté de six mois à un an, les trois premiers mois étant rétribués à plein traitement, les neuf autres à demi-traitement.

Avec ces nouvelles dispositions, nous aboutissons à un système cohérent avec trois types de congé maladie : de courte durée, un an ; de moyenne durée, trois ans ; et de longue durée, cinq ans.

Outre ces avantages nouveaux, le texte qui vous est soumis prévoit que pour bénéficier des congés de maladie de longue durée les fonctionnaires devront se soumettre à certaines obligations, notamment recevoir les soins et traitements exigés par leur état, à peine de voir leur traitement réduit ou supprimé.

Le décret qui sera pris à cet effet prévoira également, afin d'éviter d'éventuels abus, un renforcement des contrôles exercés au moment de l'ouverture du droit et lors du renouvellement des congés.

Ces dispositions, je tiens à le signaler à votre assemblée, ont été très largement inspirées des conclusions d'un groupe de travail, auquel s'est référé votre rapporteur, présidé par le conseiller d'Etat Jouvin et qui avait examiné l'ensemble des problèmes à caractère social dans la fonction publique à la suite des accords dits Oudinot.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie des catégories d'agents qui ont à faire face à des situations personnelles difficiles.

Nous avons, avec l'approbation du Parlement, accordé, en juillet 1970, aux fonctionnaires qui ne peuvent faire face, dans le cadre d'un service complet, à diverses obligations impérieuses d'ordre privé, et notamment aux mères de famille, le bénéfice du travail à mi-temps.

Nous vous demandons aujourd'hui d'accorder aux fonctionnaires atteints dans leur santé un régime substantiellement amélioré des congés de maladie. (Applaudissements.)

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi était impatientement attendu, d'abord par cette catégorie de fonctionnaires malades qui ne pouvaient pas bénéficier d'avantages matériels comparables à ceux qu'avaient obtenus, depuis quelques années et après bien des retards et des modifications, les assurés du régime général de la sécurité sociale.

Il était attendu aussi par les médecins membres des comités médicaux qui se trouvent souvent gênés, devant cette même catégorie de maladies, à l'expiration des congés de maladie ordinaires, gênés, dis-je, dans les cas limites, pour accorder ou refuser la mise en disponibilité ou, dans d'autres cas, pour proposer l'admission à la retraite, mesure souvent délicate. La création du congé de longue maladie, intermédiaire entre le congé de maladie ordinaire et le congé de longue durée, remédiera à ces inconvénients.

Des dispositions réglementaires préciseront, je pense, la liste des vingt-deux maladies qui permettront automatiquement d'accorder ce congé de longue durée. Il serait utile d'ajouter

à cette liste certaines autres maladies, trois ou quatre affections notamment qui, par leur fréquence, leur importance et leur caractère invalidant, méritent d'y figurer. Je veux parler des cardiopathies décompensées, de l'insuffisance respiratoire chronique, du diabète insulino-dépendant et des collagénoses.

Il faudrait aussi que soient précisées les conditions dans lesquelles pourra être accordé ce même congé aux malades atteints d'une affection non inscrite sur la liste des vingt-deux maladies mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Il serait souhaitable que, pour cette catégorie de malades, ne soit pas retenue la notion de coût mensuel à la charge de l'assuré. En effet, la réglementation actuelle exige que l'assuré social ait plus de 200 francs de frais médicaux et pharmaceutiques mensuels pour bénéficier des avantages du décret. Cette mesure curieuse nous pose des problèmes fréquents et risque évidemment d'entraîner certains abus.

Enfin, il serait souhaitable que soit précisé dans quelles conditions sera accordé ce congé de longue durée, et par qui. Pour les assurés du régime général, il est accordé sur l'avis du médecin conseil régional ; pour les fonctionnaires malades, il serait utile d'indiquer quelle autorité prendra ou ratifiera cette décision.

Il n'est pas douteux qu'en votant ce projet de loi, le Sénat apportera un apaisement considérable et un soulagement à des cas souvent pénibles ou douloureux. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 2^o de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« 2^o A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

« Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par décret pris en vertu de l'article 37 ci-dessous, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles... »

(La suite sans changement.)

Par amendement n° 1, M. Robini, au nom de la commission, propose au second alinéa du 2^o du texte présenté pour l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, après les mots : « ... qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés », de rédiger comme suit la fin de la première phrase de l'alinéa : « qui figure sur une liste établie par décret pris en vertu de l'article 37 ci-dessous ou qui, ne figurant pas sur cette liste, comporte cependant, outre la nécessité reconnue d'un traitement prolongé, une thérapeutique reconnue particulièrement coûteuse, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximum de trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Robini, rapporteur. Dans mon exposé à la tribune, j'ai indiqué les raisons de la modification proposée. La liste qui nous a été communiquée par M. le secrétaire d'Etat nous a paru trop restrictive au regard de la pathologie que nous rencontrons maintenant, notamment au niveau des comités médico-départementaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Cet amendement, s'il était adopté, aurait pour effet d'allonger la liste des maladies ouvrant droit au nouveau congé de longue maladie.

Le décret d'application du présent projet de loi qui tend à fixer la liste de ces maladies doit reproduire celles qui, dans le régime général de l'assurance maladie de la sécurité sociale, autorisent la suppression du ticket modérateur.

Cette liste comprend vingt et une affections, quatre d'entre elles étant déjà couvertes par le congé de longue durée, une autre concernant exclusivement les enfants, les seize dernières étant celles dont M. le rapporteur a bien voulu faire l'énumération tout à l'heure.

Je ferai observer, en premier lieu, que cette liste est établie sur la base d'un certain nombre d'études, qu'elle est le fruit d'une grande expérience des médecins conseils de la sécurité sociale et qu'elle couvre, selon toute probabilité, la plupart des hypothèses envisagées à ce stade, même si l'on considère qu'elle ne fixe pas définitivement une situation et que de nouvelles extensions sont susceptibles d'être prévues.

Je ferai remarquer ensuite que, dans le régime de la sécurité sociale, l'extension à toute autre maladie nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse entraîne un risque de dépenses doublement limité car, s'agissant des prestations en nature, elle ne met en jeu que l'exonération du ticket modérateur et, s'agissant des indemnités journalières, celles-ci sont calculées par rapport au salaire plafonné.

Il n'en est pas ainsi dans le régime de la fonction publique, qui est relativement onéreux pour les finances publiques. C'est aussi le cas de celui que nous instituons. On ne s'étonnera donc pas que le projet de loi s'attache à les prémunir contre une maximalisation par les comités médicaux dont on peut craindre, aussi sympathique que soit leur attitude, qu'ils ne deviennent parfois excessivement libéraux.

La liste, largement conçue mais limitative, nous est apparue comme étant la meilleure solution face à cette situation et je ne peux, sur ce point, que m'opposer, au nom du Gouvernement, à cet amendement qui, de toute manière, entraînerait des dépenses nouvelles et tomberait, de ce fait, sous le coup de l'article 40.

M. André Méric. Et voilà ! Il y avait longtemps !

M. le président. Invoquez-vous l'article 40 ou non, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je me réserve de l'invoquer en tant que de besoin. Il s'applique en tout état de cause et nonobstant l'argumentation que je viens de développer.

M. le président. Vous demandez en quelque sorte à la commission de retirer son amendement. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Victor Robini, rapporteur. La commission ne peut retirer son amendement car la liste des maladies lui semble trop restrictive. Les affections que j'ai nommées : bronchite chronique, fibrose pulmonaire et cardiopathie, n'y figurent pas alors que nous les rencontrons tous les jours, en pratique courante et en commission médicale départementale.

M. Michel Darras. N'invoquez pas l'article 40, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Il semble y avoir une certaine ambiguïté dans les esprits. On considère, en effet, que le régime de la fonction publique est, dans certains cas, moins avantageux que le régime général de la sécurité sociale.

Je rappelle que le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, dispose, dans son article 1^{er}, que « les fonctionnaires en activité soumis au statut général et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leurs familles, dans le cas de maladies, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles ».

Par conséquent, ce que nous prévoyons, c'est quelque chose qui va au-delà. Il est bien évident qu'en tout état de cause les fonctionnaires bénéficient au minimum de ce qui est prévu par le régime général de la sécurité sociale.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Mézard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout de même préciser que le décret du 6 février 1969, que j'ai sous les yeux, comporte deux articles.

Le premier article stipule que la participation de l'assuré au tarif servant de base au calcul des prestations est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections inscrites sur la liste prévue. C'est la liste des vingt-deux affections dont nous demandons l'extension à trois ou quatre maladies parmi les plus fréquentes.

L'article 2 stipule que la participation de l'assuré est supprimée — exactement comme à l'article 1^{er} — lorsque le malade est reconnu atteint d'une affection non inscrite au premier alinéa, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, ce deuxième article permet de faire entrer dans le cadre de la longue maladie les

affections qui ne figurent pas sur la liste, mais il faut pour cela l'autorisation du médecin conseil régional.

Tels sont les deux points sur lesquels j'avais insisté tout à l'heure.

Si nous adoptons le deuxième alinéa, ce que je souhaite, il faudra trouver une personne ou un comité qui puisse donner cette autorisation. En tout cas, il sera toujours possible d'appliquer ces décrets pour les maladies qui ne figurent pas sur la liste des vingt-deux.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il existe diverses possibilités, en dehors de l'application de ce texte. La première est celle que j'évoquais, c'est-à-dire l'application du régime général aux intéressés pour les maladies non comprises par ce régime, en quelque sorte complémentaire, que nous instituons. C'est, d'autre part, la possibilité de faire bénéficier les intéressés, au terme d'un examen médical spécial, de la procédure qui vient d'être évoquée. L'ensemble de cet arsenal me paraît suffisamment complet en ce qui concerne les avantages dont bénéficient les fonctionnaires ressortissant au régime général.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Victor Robini, rapporteur. La commission maintient son amendement.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Alors le Gouvernement s'oppose à l'amendement et demande l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'ai été averti des intentions du Gouvernement quelques instants avant d'entrer en séance.

Je vous avoue que la matière est si délicate que j'ai essayé de comprendre et je ne suis pas certain que les éclaircissements donnés tout à l'heure aient été suffisants.

Quoi qu'il en soit, il est bien certain que, sans me prononcer sur le fond et tout en reconnaissant les intentions parfaitement louables de la commission, je suis obligé de reconnaître qu'il y aurait une aggravation des dépenses.

Par conséquent, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 1 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 3, MM. Gargar, Viron, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent de compléter le second alinéa du 2° du texte présenté pour l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 par la disposition suivante :

« Les fonctionnaires susvisés bénéficient des dispositions du régime général de sécurité sociale concernant les cas de maladie énumérés par le décret n° 69-133 du 6 février 1969. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Mes chers collègues, il est utile et souhaitable que la liste des affections soit insérée dans la loi et revête un caractère non limitatif comme pour le secteur privé. Les fonctionnaires concernés doivent pouvoir faire référence à tout moment à cette liste. Les promesses de durée illimitée de parution de décrets à intervenir nous sont trop connues pour que nous puissions nous en contenter.

C'est pourquoi nous demandons l'insertion de cette liste des maladies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Robini, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Un sénateur à droite. Nous n'en avons pas délibéré !

M. Victor Robini, rapporteur. Il est exact que la commission n'a pas délibéré sur cet amendement et je parle donc en mon nom personnel. Mais je me déclare favorable à cet amendement car il est dans l'esprit de ce que nous avons décidé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. L'objectif de cet amendement est le même que celui de l'amendement précédent. Par conséquent, le Gouvernement invoque, là encore, l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il me semble qu'effectivement, les deux amendements se rejoignant assez étroitement, l'article 40 est applicable.

M. André Méric. C'est dommage !

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 3 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 37 de l'ordonnance du 4 février 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« Le même règlement détermine les obligations auxquelles les fonctionnaires bénéficiant des congés prévus au 2°, deuxième alinéa, et 3° de l'article 36, sont tenus de se soumettre en vue du rétablissement de leur santé sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. »

Par amendement n° 4, MM. Gargar, Viron, Gaudon, Namy et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires atteints depuis cinq ans et antérieurement à la parution de la présente loi, d'affections visées par le présent texte, bénéficient des dispositions du régime amélioré. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Cet amendement a pour but de circonscrire les injustices dont pourraient être victimes des fonctionnaires malades antérieurement au vote du nouveau texte.

Il ne serait pas équitable, en effet, qu'un fonctionnaire atteint d'une des affections visées peu avant le vote de la loi soit écarté de son bénéfice, et qu'un autre atteint peu après en soit bénéficiaire.

C'est la raison pour laquelle notre amendement tend à limiter cette rétroactivité à partir de cinq ans antérieurement au vote de la loi.

Ce faisant, nous traduisons le souci des syndicats, notamment de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires, ainsi que de nombreux fonctionnaires tombés récemment malades, qui nous ont fait part de leur inquiétude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Robini, rapporteur. La commission n'a pas été consultée au sujet de ce délai de cinq ans.

Elle demande que les décrets nécessaires paraissent le plus rapidement possible après la promulgation de la loi pour permettre aux fonctionnaires se trouvant dans les conditions fixées par celle-ci, de bénéficier de ces dispositions favorables. Sans doute même serait-il possible que les mesures transitoires appropriées accordent le même bénéfice à ceux dont la maladie ordinaire ou la longue maladie est déjà en cours, et administrativement constatée.

Votre commission estime qu'il n'y aurait pas là, à proprement parler, rétroactivité de la loi, dans la mesure où l'on ne reprendrait pas l'examen des dossiers classés de ceux dont la situation administrative a été réglée jusqu'à son terme sous l'empire de la législation actuellement en vigueur. Il y aurait simplement application bienveillante de nouvelles dispositions, plus favorables, à la solution de problèmes en cours d'évolution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Comme le notent très justement les auteurs de cet amendement, il n'est pas possible, pour une matière aussi complexe que celle dont traite le présent projet de loi, de faire mieux que de circonscrire un certain nombre d'injustices.

Fixer à la date de publication de la loi son entrée en vigueur n'est pas moins arbitraire que la faire remonter à cinq ans, quatre ans ou trois ans. Des gens seront toujours en amont et d'autres en aval. Compte tenu des difficultés de gestion, tout à fait inextricables pour l'administration, qu'entraînerait une stricte rétroactivité du fait de l'adoption d'un tel amendement, le Gouvernement est dans l'obligation de s'y opposer.

Comme dans le cas précédent, cet amendement entraînerait des dépenses supplémentaires et tomberait sous le coup de l'article 40.

Répondant à M. le rapporteur, je constate naturellement qu'il souhaite que les décrets nécessaires à l'application de la loi soient pris rapidement de manière à faire bénéficier, dans les meilleurs délais possibles, les fonctionnaires intéressés par l'application du présent texte.

Je puis, sur ce point, préciser que ces décrets sont déjà élaborés par mes services et que, dès le vote de la loi, il ne restera pratiquement qu'à entamer, en liaison avec le ministère des finances, la procédure administrative préalable à leur publication.

M. le président. Nous avons justement évoqué cet après-midi le problème des décrets d'application et il a été dit qu'il fallait parfois attendre cinq ans leur publication.

S'il ne faut que quelques jours dans le cas présent, c'est une chance ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis de M. le rapporteur général quant à l'application de l'article 40, invoqué par le Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'aurais beaucoup de choses à dire sur le fond, mais cela ne fait pas partie de mes prérogatives.

Je me bornerai donc simplement à constater, à regret, que l'article 40 est applicable.

M. le président. C'est un regret que nous avons en commun. L'amendement n° 4 n'est donc pas recevable. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2. (*L'article 2 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Robini, au nom de la commission, propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article ainsi conçu :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 1^{er} juillet 1973, un projet de loi instituant, pour les fonctionnaires de l'Etat, un système d'assurance complémentaire obligatoire à forme mutualiste leur garantissant, ainsi qu'à leurs familles, un minimum de ressources lorsqu'ils cessent de bénéficier des avantages prévus, en cas de maladie, d'invalidité ou de décès, par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou lorsque le montant desdits avantages est inférieur à ce minimum. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Victor Robini, rapporteur. C'est un amendement de réflexion et d'étude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Par cet amendement, la commission souhaiterait que le Gouvernement créât un système d'assurance complémentaire obligatoire à forme mutualiste pour compenser les diminutions de ressources provenant, en cours de maladie, soit de la réduction du traitement, soit de sa suppression.

Je rends volontiers hommage à l'esprit de générosité des auteurs de l'amendement, mais il ne m'est cependant pas possible de les suivre dans cette voie. En effet, on peut d'abord constater que d'une manière générale les fonctionnaires sont, du point de vue de la garantie en matière de maladie et d'invalidité, relativement favorisés par rapport aux salariés d'autres secteurs.

Par ailleurs, il est contradictoire de parler à la fois d'un régime mutualiste et de son caractère obligatoire. Une mutuelle est un système de protection sociale qui repose sur l'adhésion volontaire de ses membres et instaurer en l'espèce un régime obligatoire reviendrait à créer en matière de maladie un régime complémentaire analogue à ceux qui peuvent exister en matière de retraite et dont nous avons un certain nombre d'exemples. Or, un tel régime implique nécessairement une participation financière de l'employeur.

Si c'est un tel régime qu'entend instituer votre commission, il est bien évident que cette proposition, comme les précédentes, tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

En revanche, s'il s'agit d'encourager les initiatives mutualistes, je crois inutile de prévoir, pour ce faire, un projet de loi, l'organisation d'un tel système revenant par définition aux intéressés, avec les encouragements les plus larges de l'administration. Pour cet ensemble de raisons, je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Victor Robini, rapporteur. Compte tenu des explications que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 5, M. Darras et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable de plein droit aux personnels des départements, des communes et des établissements publics. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Dans le rapport de la commission, il est indiqué que celle-ci « souhaite que, comme il est de règle, mais souvent avec un retard excessif, les nouveaux avantages soient rapidement étendus aux personnels de la fonction publique ne relevant pas directement de l'Etat, tels que les agents des collectivités locales, les personnels hospitaliers, ceux des offices d'H. L. M., etc. » Cette rédaction m'ayant laissé un sentiment d'insatisfaction, je propose que soit inséré *in fine* un article nouveau afin d'éviter les retards considérables de parution des textes d'application.

Il n'est donc pas question d'imposer à ces collectivités publiques la moindre dépense nouvelle ; il n'est pas question, d'autre part, d'aller à l'encontre de la volonté de ces collectivités publiques qui, d'ailleurs, est évidente dans un tel domaine, mais ne peut s'exprimer si les décrets d'application ne paraissent pas.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, avec le sentiment que nous sommes à la limite du législatif et du réglementaire, mais avec le sentiment aussi que je rends service au Gouvernement en disant que la présente loi s'appliquera *de plano* aux personnels des collectivités publiques.

En tout cas, l'article 40 ne pourra pas être invoqué par le Gouvernement ou son application être approuvée par la commission des finances. En effet, il ne s'agit pas, je le répète, de créer pour les collectivités publiques la moindre dépense nouvelle, mais de faire en sorte que les personnels de ces collectivités n'attendent pas un an, ou quelquefois deux, pour obtenir les mêmes satisfactions que les personnels dépendant de l'Etat, ce que crée, vous le concevez, chez ces personnels des collectivités publiques, un mécontentement considérable et justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement rejoint le vœu de la commission que les nouveaux avantages prévus au profit de la fonction publique soient rapidement étendus aux personnels relevant du statut général, tels que les agents des collectivités locales et des offices et établissements publics en dépendant.

Je voudrais d'abord rassurer le Sénat en ce qui concerne les personnels des communes. L'article 543 du code de l'administration communale dispose en effet que « les agents soumis au présent statut bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par le statut général de la fonction publique ». Pour ceux-ci, par conséquent, l'extension est de droit.

Quant aux personnels des départements, ils sont soumis à un statut adopté par chaque conseil général. Le statut type prévoit que les dispositions du régime de congé de maladie des fonctionnaires sont applicables à ce personnel. Le nouveau régime des congés de maladie devrait être immédiatement applicable dans la plupart des cas. En tout cas, il devrait suffire d'une délibération des conseils généraux au cas où le statut particulier ne serait pas conforme, sur ce point, au statut type.

La situation est un peu moins simple en ce qui concerne les personnels des établissements hospitaliers dont le statut est fixé par le Livre IX du code de la santé publique, et une intervention du législateur sera ici nécessaire. Je ne voudrais pas empiéter sur un domaine qui n'est pas le mien. Je ne peux que laisser à M. le ministre de la santé publique le soin de soumettre au Parlement le projet de loi nécessaire, mais je crois savoir qu'il est déjà en préparation.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos déclarations. Elles confirment que mon amendement ne coûte rien aux communes et aux départements, puisqu'il s'agit tout simplement de faire en sorte que s'appliquent sans retard l'article 543 du code de l'administration communale et le statut type des personnels départementaux.

Vous m'avez indiqué que dans la plupart des cas cela allait de soi. Mais comme il reste les quelques autres cas, et que par ailleurs je suis certain — je peux invoquer à cet égard mon expérience de vice-président de conseil général et de vice-président d'une commission administrative de centre hospitalier — que les collectivités en cause ne verront pas malice, de la part du législateur, à ce que cet amendement soit voté, je vous remercie d'avoir donné un avis presque favorable et je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Victor Robini, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle a déjà exprimé son point de vue sur cette question, mais les apaisements que vient de fournir M. le secrétaire d'Etat nous donnent satisfaction.

Il reste, comme vient de le dire notre collègue Darras, à régler le sort du personnel hospitalier. Je pense comme lui que des dispositions législatives seront nécessaires pour résoudre ce problème.

M. le président. Monsieur Darras, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Darras. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures vingt minutes, sous la présidence de M. Jacques Soufflet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante.

M. Pierre Giraud, faisant état de la résolution adoptée le 12 juin 1972 à Stockholm, condamnant les essais nucléaires, résolution adoptée par 48 voix contre 2, dont la France, et 14 abstentions, demande à M. le Premier ministre :

1° S'il estime que l'attitude prise par la France sur cet important problème est de nature à conforter sa position sur le plan international et sur le plan européen, notamment après les récentes déclarations de M. le Président de la République ;

2° S'il pense que les déclarations faites après cette décision par le ministre délégué, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qui représentait la France, sont particulièrement opportunes au moment même où il préconise l'intensification de la lutte contre la pollution. (N° 173.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (urgence déclarée). [N° 191 et 241 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi qu'il vient d'être indiqué, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui tend à modifier la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. Cette loi, dont la modification vous est proposée, a cette particularité de n'avoir jamais été appliquée à ce jour. En effet, une date d'application était prévue dans le texte, mais elle a été reportée par la loi du 24 décembre 1971 et, aujourd'hui, on nous demande une modification du texte même de la loi avant son entrée en vigueur.

J'extrait de l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis d'abord le rappel d'un certain nombre de dispositions qui brillent par leur absence, ce qui ouvre des brèches dans ce dispositif, ensuite la phrase suivante : « Lors de la préparation des décrets d'application de cette loi, il est apparu que la rédaction de certains des articles trahissait les intentions du législateur et rendait très difficile leur mise en œuvre ».

Autrement dit, on nous demande aujourd'hui de modifier une loi parce qu'elle se révèle soit inapplicable, soit, dans ses applications, contraire à ce que les assemblées du Parlement ainsi que le Gouvernement d'ailleurs, ont voulu qu'elle soit.

Je ferai d'abord observer — et sans doute est-ce la journée qui le veut, puisqu'il en a été question cet après-midi — qu'il est très regrettable, dans la bousculade d'une fin de session, malgré des navettes, malgré une commission mixte paritaire, d'aboutir à un texte dont quelques dispositions se révèlent ou inapplicables ou contraires à ce qui résultait des débats du Parlement et, de ce fait, paralysent l'ensemble.

De telles méthodes ne doivent plus être employées car, en dehors de la question de principe, elles présentent un grave inconvénient. Voilà une loi qui est destinée, en premier lieu, à protéger les gens contre eux-mêmes, en même temps que contre les autres ; il faut un délai pour l'appliquer et le Gouvernement dispose de ce délai ; il en demande le report en raison de certaines difficultés et celui-ci lui est accordé ; aujourd'hui, il se voit dans l'obligation de nous dire : « Ce texte n'est pas utilisable, il faut le modifier. » Mais, durant toute cette période, ceux que nous voulions protéger ont continué à s'engouffrer allégrement dans une porte qui reste largement ouverte, sans que nous y puissions rien, car un texte de ce genre, qui vise des conventions entre particuliers, ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

Une leçon doit donc être tirée, et je conviens que le Gouvernement a apporté à cette situation la solution qui convenait. Au lieu de tenter, comme cela s'est quelquefois produit, de la redresser plus ou moins bien par des décrets et des textes d'application, il a très franchement dit et écrit au Parlement ce qu'il en était et il a fait au Sénat cet honneur, auquel il sera très certainement sensible, de lui soumettre en première lecture un projet de loi tendant à redresser celui qui avait été voté précédemment.

La commission de législation s'est penchée attentivement sur ce problème, un certain nombre d'amendements ont été présentés, et je ferai à ce sujet une observation d'ordre général. Les dispositions du texte que nous avons à examiner aujourd'hui sont d'un niveau technique extrêmement élevé et je n'ai pas l'intention, au cours de la discussion générale, de les examiner article par article, non plus que les amendements déposés par la commission ou par des collègues du Sénat, avec ou sans l'accord de la commission, car cela nous entraînerait bien trop loin, en raison de la complexité des textes, que le comparatif figurant dans mon rapport avait fait bien ressortir.

Il convient de rappeler, d'une manière très schématique, les dispositions de la loi du 16 juillet 1971, dont la commission a fait figurer le texte intégral en annexe du rapport, de manière que chacun juge immédiatement la portée des modifications qui seront proposées.

La loi du 16 juillet 1971 avait essentiellement pour objet d'apporter un certain nombre de garanties aux personnes candidates à la construction, en les protégeant, bien sûr, contre les agissements des tiers, mais aussi contre le risque qu'ils peuvent imprudemment contracter, et je pense à ces personnes qui, ignorant les termes juridiques et leurs implications, engageant non seulement toutes leurs économies, mais quelquefois le patrimoine que leurs proches, et, également, une partie de leur traitement ou de leur salaire pour les années à venir, se trouvent brusquement face à une catastrophe à cause des hausses de prix ou des conséquences financières de leur engagement juridique et perdent tout espoir d'avoir un jour le toit, soit individuel, soit en collectivité, qu'ils avaient souhaité acquérir grâce à leur travail.

C'est ainsi que la loi édictait toute une série de dispositions, sur lesquelles je ne m'attarderai pas, puisque ce texte a été longuement discuté ici l'année dernière, qui tendaient essentiellement à protéger ceux qui veulent avoir un toit, si possible un toit leur appartenant, objectif qui est celui de la plupart des Français.

Un certain nombre de dispositions de la loi qui a été votée étaient parfaitement applicables, mais certaines doivent être ou précisées, ou redressées, ou modifiées.

Un problème s'est donc posé à votre commission, qui savait parfaitement qu'elle risquait de se trouver en présence d'amendements allant bien au-delà de ce que proposait le Gouvernement et mettant en cause l'économie même d'un texte qui, à l'époque, n'avait pas fait l'unanimité.

C'est ainsi que votre commission, dans un vote préliminaire, a choisi. Pour elle, il s'agissait non pas de modifier l'économie, ni les objectifs, ni les structures de la loi du 16 juillet 1971, mais d'améliorer ce qui est faible, de combler ce qui manque et de modifier ce qui ne correspond pas à l'économie générale de la loi et à l'intention du législateur.

Votre commission, ayant adopté cette position de principe, a émis — j'entrerais tout à l'heure dans les détails — une série d'avis défavorables à des amendements qui, sans être critiquables sur le fonds, remettaient en cause — c'est une des raisons d'inapplicabilité que j'évoquais tout à l'heure — des dispositions qui avaient été votées après navette et intervention d'une commission mixte paritaire: Tel est l'état d'esprit de la commission qui s'est refusée à remettre en cause la loi du 16 juillet 1971.

Il est possible, en effet, que certains d'entre nous considèrent que cette loi, qu'ils n'ont acceptée à l'époque, n'est pas bonne. Mais il est non moins évident qu'elle a été votée par le Parlement, qu'elle a permis la mise en place de toute une série de mesures de protection dont l'efficacité est incontestable. Certaines d'entre elles sont discutables, mais nous allons les améliorer tout à l'heure. En tout état de cause, elles doivent être prises. Sinon, ce serait la porte ouverte au libre déferlement de tous les abus que nous avons essayé de limiter lorsque nous avons discuté de ce texte.

Des amendements ont été déposés. La commission de législation a émis un avis favorable à un certain nombre d'entre eux. Elle-même en a d'ailleurs présenté quelques-uns et c'est, sous cette réserve, qu'elle conclut à l'adoption du texte.

Mon intervention a été la plus brève possible; sciemment, je n'ai pas abordé le fond de l'affaire, ni l'examen des articles, ni celui des amendements. Ce serait beaucoup trop fastidieux; je préfère tout à l'heure répondre aux questions ou aux objec-

tions que vous ne manquerez pas de formuler lorsque je serai appelé à prendre la parole lors de l'examen des articles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà la deuxième fois que nous remettons sur le chantier une loi adoptée il y a moins d'un an. Elle devait être mise en application le 1^{er} janvier 1972; elle s'est révélée inapplicable. La loi du 24 décembre 1971 a reporté au 1^{er} juillet 1972 la date d'application de ce texte. Et voilà maintenant que M. le rapporteur, par voie d'amendement, propose que cette date soit reportée au 31 décembre.

Ce n'est pas pour nous étonner. La loi relative à diverses opérations de construction est venue à la hâte, en fin de session, l'année dernière, parce que le Gouvernement avait d'abord le besoin urgent de donner l'impression qu'il voulait moraliser la construction. Il avait besoin de donner l'impression, aux fins de propagande, qu'il prenait des mesures draconiennes contre les promoteurs indéliques. N'oublions pas que déjà à cette époque si les scandales de la Garantie foncière n'étaient pas encore publics, déjà les enquêtes judiciaires étaient lancées. Déjà on murmurait les noms qui allaient bientôt être connus de tous.

Cette loi était aussi une opération alibi. L'objectif principal des textes sur le logement soumis à la discussion des assemblées l'année dernière était la modification profonde de la législation H. L. M. afin de faire de ces organismes des auxiliaires de la politique donnant aux grosses sociétés de construction la part essentielle de la construction de logements en France, y compris les logements sociaux, par la création des O. P. A. C., par la condamnation à mort des coopératives H. L. M. existantes par la création des coopératives de production. Il fallait alors donner l'impression que là n'était pas l'essentiel des préoccupations du pouvoir d'où l'importance que la propagande officielle donna à l'époque à la loi qui revient aujourd'hui en discussion.

Utiliser une situation donnée, en l'occurrence l'indignation causée par les agissements de certains promoteurs, pour faire un pas de plus dans l'application des orientations voulues par le pouvoir, est une constante du régime actuel. Nous avons montré l'année dernière qu'au travers de la loi relative à diverses opérations de construction, il avait également la volonté d'éliminer les promoteurs considérés comme marginaux, afin de réserver le monopole des profits à prélever dans la construction et la vente ou la location d'appartements aux gros promoteurs qui sont sur le marché du logement l'expression des sociétés bancaires qui les contrôlent. Nous retrouvons cette préoccupation exprimée dans l'exposé des motifs du présent projet de loi. Que l'on renforce les mesures protégeant l'acheteur, qu'on les étende à ceux qui désirent une maison individuelle, c'est très bien. Ce n'est pas nous qui nous en plaindrons! Mais que l'on se refuse à imposer la passation d'un contrat entre le financier qui fait construire un immeuble en vue de le vendre ou de le louer et le promoteur prestataire de services, n'est-ce pas pour laisser les mains libres audit financier pour pouvoir vendre ou louer sans avoir à se justifier du prix de revient de l'immeuble et des bénéfices réalisés au cours de l'opération?

N'est-ce pas, par conséquent, faciliter la promotion dans le secteur privé par les grandes sociétés qui disposent de capitaux importants à investir dans ce domaine?

Nous voilà donc devant un nouveau projet de loi qui doit, selon ses auteurs, corriger les imperfections de la loi initiale et la rendre applicable. Acceptons-en l'augure. Nous voterons les articles et les amendements qui peuvent apporter certaines garanties que l'acheteur doit avoir, sans pour autant penser que ce nouveau texte donnera à la loi du 16 juillet 1971 des vertus qu'elle ne possède pas. Dans le domaine de la construction la promotion immobilière reste axée sur l'utilisation de la crise du logement pour la recherche du profit. C'est là que réside la source possible de toutes les escroqueries.

Combien nous aurions préféré que le texte que nous discutons aujourd'hui, au lieu de se limiter à la loi relative aux opérations de construction, tienne compte des réactions qu'ont suscitées les textes sur le logement votés l'an dernier et les corrige en en supprimant la nocivité! Je pense, en particulier, aux réactions des locataires et locataires coopérateurs H. L. M. qui affirment leur hostilité foncière à la loi n° 71-580 qui condamne pratiquement la coopération H. L. M., qui protestent contre le fait que les contrats conclus en toute bonne foi entre leur société et eux, ainsi que les engagements pris au titre de la location coopérative sont rompus unilatéralement par force de loi, et qui ne peuvent admettre de voir leur patrimoine commun spolié au profit de sociétés anonymes dont il leur sera impossible de contrôler les buts spéculatifs et lucratifs poursuivis à leurs dépens.

Le vote de cette loi a eu pour conséquence la prolifération de sociétés dites de gestion et d'information, de sociétés destinées à collecter la publicité, de prétendu préfinancement dont les buts intéressés sont évidents.

Le système de location-coopérative qu'avaient choisi de nombreux accédants conserve leur préférence. Ce qu'ils demandent, pour éviter les erreurs constatées dans certaines sociétés de location-coopération, c'est, non pas la suppression de structures incomplètes, cependant perfectibles, mais un renforcement des droits des locataires et de leurs associations.

C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le ministre, après avoir constaté l'imperfection du texte concernant les opérations de construction, de constater également que le texte sur les coopératives H. L. M. doit, lui aussi, être revu afin de tenir compte des intérêts des coopérateurs dont nous comprenons le juste mécontentement.

Revenant au texte actuellement en discussion, nous vous le répétons, monsieur le ministre, les modifications que vous apportez au texte initial ne changeront pas l'orientation de cette loi. Elles ne juguleront pas les scandales qui naissent de la crise du logement dont la politique, menée dans ce domaine et fondée sur la priorité donnée au secteur privé, crée les conditions du renouvellement permanent.

Ce n'est pas en revenant, à chaque session, sur les textes codifiant la promotion privée que l'on résoudra la crise du logement. On y parviendra en donnant à la politique de construction une orientation sociale, en attribuant aux H. L. M. les crédits et les moyens de construire pour les mal-logés.

Voilà pourquoi nous ne cautionnerons pas, par notre vote sur ce texte d'apparence anodine, la politique qui est celle du Gouvernement actuel. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte difficile revient aujourd'hui pour la troisième fois devant le Sénat. La première fois, c'était il y a un an et ce fut la loi n° 579 du 16 juillet 1971, ce jour même où le *Journal officiel* était bien rempli de textes concernant votre département ministériel.

Dans la hâte souvent dénoncée des fins de sessions, nous devions voir revenir cette loi à la fin de l'automne 1971. Le Gouvernement nous demandait, à ce moment-là, de différer du 31 décembre 1971 au 1^{er} juillet 1972 la date d'application du texte, au motif qu'il lui était impossible de publier dans un aussi court délai les décrets d'application. J'avais eu l'occasion d'intervenir, dans ce débat, au nom du groupe socialiste, pour stigmatiser les déplorables conditions de cette improvisation à laquelle, hélas, nous sommes habitués. Je veux bien admettre qu'il s'agit de textes et d'une matière difficile, mais comment pouvez-vous faire admettre que vos services n'aient pas réfléchi, avant juin 1971, aux difficultés prévisibles ? Je suppose que, depuis des mois, des études, des recherches, des constatations avaient été faites et que l'on connaissait d'une façon constante les protections à établir pour garantir les accédants à la propriété, pour clarifier les rapports entre promoteurs et acquéreurs.

Nous étions bien naïfs, à la fin de l'année dernière, pour penser que ce texte tant attendu, pouvait intervenir à la date du 30 juin prochain. L'exposé des motifs nous apprend maintenant que tout ce travail de 1971 a conduit à un texte qui comprend encore tant de « trous » qu'au moment de passer aux documents d'application, vous avez jugé plus utile de déposer un nouveau projet de loi revenant sur un certain nombre d'articles de la loi du 16 juillet 1971.

Ce sera donc la troisième fois que nous allons remettre sur le métier, pour l'adapter, pour le retoucher, pour le modifier, un texte qui n'est pas, malgré tous vos travaux et les nôtres, en mesure de recevoir son application, alors que, tout le monde le sait, les abus contre lesquels nous voulons porter le fer continuent et prennent même de l'extension.

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que cette méthode ne nous semble pas bonne et qu'il faudrait, une bonne fois, s'engager à travailler d'une autre manière.

Ce n'est pas bien sûr le fait du Sénat, mais celui du Gouvernement qui devrait envisager de changer sa méthode et sa façon d'appréhender les problèmes. Les propos désabusés du rapporteur à la fin de son document et dans son intervention nous confirment dans ce sentiment.

Nous allons suivre avec intérêt et attention ce nouveau débat, et je ne voudrais, à ce moment de la discussion générale, que présenter deux observations : une constatation sur les travaux de la commission de législation et une ligne directrice que le groupe socialiste voudrait voir fixée en ce qui concerne les promoteurs de type particulier que sont les organismes d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte.

La constatation d'abord est de reconnaître, une fois de plus, le travail considérable et fructueux que viennent de réaliser la commission de législation, son rapporteur et ses services pour affiner et compléter ce nouveau texte. Quitte à adapter, adapter et compléter largement si nous devons penser que notre travail pourra conduire à une mise en œuvre rapide de ces dispositions.

Par l'introduction en tête du texte de 11 articles additionnels nouveaux, la commission de législation modifie heureusement un certain nombre d'articles de la loi du 16 juillet 1971.

Ces améliorations visant à une meilleure protection du candidat à l'accession, au déroulement des dispositifs de tenue des assemblées générales, à la situation des acquéreurs renonçants ou défailants, au mécanisme de leur retrait nous apparaissent comme un enrichissement non négligeable du texte et recueillent l'accord de mon groupe.

Puis, s'attachant au texte du projet tel que le Gouvernement l'a conçu, la commission, sur bien des points, apporte des suggestions et des précisions qui nous semblent intéressantes, notamment à l'article 8, où sa formulation visant à empêcher les abus constatés sur des opérations décomposées en vente de terrain, d'une part, et mandat de construire sur ce terrain, d'autre part, nous semblent être une protection supérieure au texte du projet. Nous apporterons également notre appui à l'amendement rédigé dans ce sens.

Le deuxième point de ces quelques observations vise la situation particulière de certains promoteurs très spéciaux que sont les organismes d'H. L. M. et les sociétés d'économie mixte. C'est une certaine philosophie, une certaine conception que le groupe socialiste voudrait développer à cette occasion.

Vous voulez assainir le marché de la promotion, supprimer des abus intolérables où le petit accédant — au prix de quels efforts financiers ! — doit passer sous les fourches du promoteur malhonnête ; c'est bien et nous sommes absolument d'accord avec vous, nous qui plaçons depuis si longtemps ces thèmes.

Mais pourquoi multiplier les carcans et compliquer les processus lorsque vous avez en face de vous des organismes sur lesquels jouent déjà le contrôle, la surveillance et la tutelle ? Vous avez déjà sur eux un droit de regard permanent et des moyens d'action constants. Pourquoi, alors que vous savez que, par un autre texte du même jour portant le numéro 580, du 16 juillet 1971, dont j'avais l'honneur d'être rapporteur, nous avons réglementé les procédures en matière notamment de coopératives de production avec toutes les garanties de sécurité en face de certains graves abus constatés — mais abus limités tout de même — doubler en ce qui les concerne les mesures de contrôle et de défiance ?

Il nous paraît opportun de profiter du dépôt de ce projet de loi pour obtenir la modification d'un point qui concerne plus particulièrement ces organismes. Les dispositions de la loi du 16 juillet instituent, entre autres choses, un contrat de promotion immobilière par lequel le promoteur prend un véritable engagement de résultats en devenant notamment « garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître d'ouvrage ».

Si l'engagement de résultats et le contrat de promotion immobilière ont été jugés opportuns pour prémunir les acquéreurs contre certains agissements de promoteurs peu soucieux de leurs intérêts, il ne paraît pas s'imposer s'agissant des organismes d'H. L. M. et des sociétés d'économie mixte, puisque ces promoteurs sociaux soumis au contrôle de l'Etat, agissant sans but lucratif et rémunérés seulement de leurs frais de gestion, ont pour objectif de pratiquer les prix les plus bas au profit de personnes modestes recourant aux prêts H. L. M. ou du Crédit foncier de France.

Le groupe socialiste a déposé un amendement visant à introduire dans le texte la notion de caractère facultatif donné pour ces organismes au contrat de promotion immobilière.

L'adoption de cette disposition faciliterait grandement la mise en place des sociétés coopératives de production d'H. L. M. qui doivent succéder, dans un proche avenir, aux sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelques observations, réflexions et suggestions que ce texte appelle de notre part.

Nous déterminerons notre attitude finale en fonction des réponses que le Gouvernement va être appelé à apporter aux propositions de la commission de législation et aux nôtres, lors de la discussion des articles.

Nous souhaitons très vivement que l'élaboration laborieuse des dispositions du présent texte nous amène rapidement à une mise en œuvre très prochaine de la protection de tous ceux qui, en France, aspirent à une accession à la propriété dans des conditions de prix, de délai et de qualité que nous sommes tous, ici, à appeler de nos vœux.

Quand vous avez présenté à la presse, monsieur le ministre, ce projet de loi, vous avez affirmé que la liste noire où sont inscrites les personnes qui ont fait l'objet de condamnations et qui sont systématiquement écartées du bénéfice des aides de l'Etat comptait actuellement 950 noms. C'est une belle liste. Elle est certainement encore incomplète. Il importe que, de toute urgence, ces activités délictueuses soient interdites et que les scandales immobiliers cessent enfin de faire de nouvelles victimes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de souligner devant vous le caractère particulier du logement comme bien de consommation. C'est indiscutablement l'élément essentiel de la vie de l'homme ; en outre, le logement mobilise souvent d'une façon anticipée l'épargne de toute une vie. Enfin, il a un caractère irréversible : une fois construit, c'est pour trente, cinquante, cent ans, voire davantage.

Je n'ai pas besoin non plus de souligner longuement les conditions très particulières dans lesquelles il se construit puisque, à la différence des autres biens de consommation, comme l'automobile par exemple, il se construit avec l'argent de celui qui l'acquiert et non avec celui du producteur. C'est donc véritablement un mode de production très particulier. C'est là un ensemble de raisons qui font que les pouvoirs publics ont le devoir d'intervenir en la matière, de réglementer, d'une part, et de contrôler, d'autre part, les conditions de la production des logements.

Après une période de laisser-faire qui s'explique par le fait que, dans ce pays, l'activité de production était nulle au cours de la période qui a suivi la guerre, il a fallu susciter au maximum les initiatives pour reconstituer notamment un appareil de production.

La puissance publique en est venue — cela correspondait à la nécessité — à encadrer de plus en plus strictement tout ce secteur. Cette tendance, qui est apparue déjà avec le décret-loi de 1954, s'est surtout manifestée avec la loi de 1967 sur le contrat de vente. Mais une sorte de course-poursuite s'est engagée entre les pouvoirs publics, qui faisaient des efforts pour maîtriser ce domaine, et les escrocs dont l'astuce et l'imagination sont sans fin. Bien sûr, il faut également tenir compte de l'incompétence de certains qui, parfois, est également sans limite.

Dès lors, il a fallu compléter le texte de 1967 par un autre, que vous avez bien voulu voter l'année dernière.

Nous devons revenir aujourd'hui devant vous pour vous présenter un texte qui vise non seulement à corriger les incohérences apparues dans le texte voté en 1971, mais à combler de nouvelles lacunes qui se sont fait jour entre-temps dans le système législatif et réglementaire.

Je voudrais d'abord rendre hommage à la commission de législation et spécialement à son rapporteur qui a pris « à bras le corps » ce sujet particulièrement ardu et difficile, j'allais dire intouchable. Elle a réussi à affiner, à améliorer et à perfectionner le texte présenté par le Gouvernement et je l'en remercie car je suis convaincu que, s'il est approuvé — ce que j'espère — il sera bien meilleur que ne l'était celui que je vous avais proposé.

Je voudrais aussi souligner que les conditions dans lesquelles ce texte a été élaboré l'année dernière ne sont pas exactement celles qui ont été décrites à la tribune tout à l'heure. Le projet déposé par le Gouvernement l'année dernière a été en fait complètement bouleversé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui a voulu y substituer une autre conception, une autre philosophie, reposant notamment sur la modification profonde de la loi de 1938. Il en est résulté que les deux textes, celui du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale, ne se sont pas correctement ajustés l'un à l'autre et que, de ce fait, des incohérences se sont manifestées rendant l'application de certaines dispositions difficile.

J'ajoute qu'à l'Assemblée nationale plus de 120 amendements ont été déposés. Compte tenu du délai dans lequel cette affaire a dû être traitée, il va de soi qu'on ne peut guère s'étonner que les inconvénients que vous signaliez tout à l'heure — ils sont tout à fait regrettables, j'en conviens — se soient produits. Ce nouveau texte, par conséquent, vise à effacer ce déséquilibre, ces incohérences, mais aussi à combler des lacunes qui subsistaient encore, malgré la loi de 1971 intervenant après celle de 1967. Je m'explique rapidement à ce sujet.

Trois formules juridiques permettent d'accéder à la propriété.

La première est la vente d'un logement par un promoteur, soit sous forme de vente en l'état de futur achèvement, soit sous forme de vente à terme. Ce mécanisme se trouve parfaitement défini et garanti par la loi de 1967. A l'heure actuelle, environ 60 p. 100 des opérations de construction se traitent en

France dans le cadre de la loi de 1967 et les pouvoirs publics souhaitent que cette procédure se développe.

La deuxième formule, c'est la construction en commun par des acquéreurs groupés au sein d'une société, soit une coopérative, soit une société d'attribution, type loi de 1938. Ces acquéreurs confient la direction et la responsabilité des opérations à un constructeur qui intervient dès lors comme prestataire de services, moyennant une rémunération versée par la société. Dans ce cas, le candidat au logement est, dès le départ, propriétaire du terrain, puis du logement au fur et à mesure que l'immeuble est édifié. La loi de 1971 donne à ce candidat une garantie d'achèvement résultant de l'intervention d'un tiers qui est un garant. La loi garantit la bonne exécution de sa mission. J'ajoute que le décret d'application précisera qu'il s'agit bien d'une garantie d'achèvement. Voilà, par conséquent, un deuxième mode de construction qui se trouve, quant à la loi de 1971 et aux améliorations qui lui sont apportées en 1972, complètement garanti.

Il restait cependant une lacune dans la troisième formule de construction, à savoir la construction par un entrepreneur au moyen d'un marché de travaux. C'est le cas de la plupart des maisons individuelles et nous savons qu'elles constituent dans ce pays actuellement environ 40 p. 100 de la construction globale. Il n'existe, en l'occurrence, encore aujourd'hui, pas de garanties particulières autres que celles du droit commun. Cependant, s'agissant de constructeurs qui proposent le plan de la maison et qui jouent en réalité un rôle très proche de celui de promoteur prestataire de services, cette situation n'est pas satisfaisante, puisque les candidats au logement peuvent difficilement faire la différence.

La loi de juillet 1971 a bien marqué un progrès puisqu'elle a imposé aux entrepreneurs qui proposent le plan de la maison une publicité sincère en matière de prix : elle interdit au constructeur de dissimuler une partie du prix réel, notamment la partie du prix correspondant aux équipements indispensables, pour allécher le candidat.

Cependant le dispositif n'était pas complet et deux brèches importantes subsistaient.

La première résulte du fait que la constitution de sociétés d'attribution sans promoteur restait encore possible ; cette disposition avait d'ailleurs été prise à dessein ; mais on s'est aperçu, dans la conjoncture actuelle, que des fraudes pouvaient continuer à se manifester. En effet, un promoteur habile pouvait parfaitement constituer une telle société sans contrat de promotion, c'est-à-dire sans garantie aucune pour les associés. On peut même dire que l'interdiction de céder les parts pouvait se retourner contre les accédants à la propriété. Aussi a-t-il paru préférable d'aligner le régime des sociétés d'attribution sur celui des sociétés coopératives qui font de l'attribution. Aucune construction ne sera donc plus possible sans contrat de promotion, c'est-à-dire sans garantie si le nouveau texte est voté. Voilà pour la première brèche. Pour la seconde, c'est-à-dire pour les marchés de travaux concernant les maisons individuelles, la garantie de sincérité de la publicité imposée aux constructeurs ne couvre en réalité qu'une très faible partie des risques d'escroquerie. Il faut, compte tenu des réclamations récentes — on a pu s'en apercevoir à l'occasion de certaines affaires qui ont éclaté dans le courant de l'hiver — couvrir les autres risques. C'est pourquoi se trouvent dans ce texte, d'une part une réglementation précise du contrat d'entreprise et d'autre part une garantie d'achèvement.

Je ne parle pas des autres dispositions de ce projet de loi qui tendent à établir une meilleure répartition entre le domaine législatif et le domaine réglementaire, telle qu'elle résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat. J'ajoute que cette jurisprudence a évolué sensiblement depuis 1967 dans le domaine de la construction.

Je termine en disant que ce texte une fois adopté, après les perfectionnements qui ont été apportés par votre commission, devrait permettre d'éliminer tous les risques de scandales immobiliers tels que peuvent les engendrer l'escroquerie d'abord, mais aussi plus simplement l'incompétence des constructeurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A nouveau.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Carous, au nom de la commission, propose, au début du projet de loi, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} A nouveau, ainsi rédigé : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est ainsi modifié :

« Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du code civil qu'après

mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou adressée soit à la société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci, si le créancier n'a pas été indemnisé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement est le premier d'une série d'amendements techniques sur lesquels je vais m'efforcer d'être très bref, me réservant éventuellement de répondre aux questions que vous pourriez me poser.

Selon l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971, les créanciers ne peuvent poursuivre les associés en paiement des dettes sociales qu'après s'être d'abord adressés à la société ou à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci.

La modification rédactionnelle apportée par le présent article additionnel au troisième alinéa de l'article 2 de la loi précitée vise à préciser la portée de ces dispositions favorables aux associés.

Cet amendement vise essentiellement à assurer la protection des associés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} A nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} B nouveau.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Carous, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 1^{er} A, d'insérer un article additionnel 1^{er} B nouveau ainsi rédigé : « A l'article 3 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, la dernière phrase du troisième alinéa ainsi rédigée :

« Toutefois, nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter, au cours d'assemblées générales éventuelles, le blocage des voix des associés défaillants. En effet, il ne faut pas que les associés dont la mise en vente des parts est à l'ordre du jour puissent, grâce à un blocage de leurs voix, paralyser cette assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} B nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} C nouveau.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Carous, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 1^{er} B, d'insérer un article additionnel 1^{er} C nouveau ainsi rédigé : « Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété comme suit :

« Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement tend à préserver le privilège de la société en cas de nantissement des parts vendues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} C nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} D nouveau.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Carous, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 1^{er} C, d'insérer un article additionnel 1^{er} D nouveau, ainsi rédigé : « A la fin du titre premier de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, il est ajouté un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. J'ai eu l'occasion d'indiquer tout à l'heure, au cours de la discussion générale, que cette loi visait à protéger éventuellement les individus contre eux-mêmes. Or, vouloir les protéger contre eux-mêmes amène à les empêcher de renoncer à leurs droits sous la pression, soit de manœuvres dolosives, soit de manœuvres de séduction, soit, tout simplement, en raison d'une ignorance parfaitement excusable pour le commun des mortels dans un domaine très technique.

La meilleure protection est encore de rendre les dispositions d'ordre public, c'est-à-dire d'interdire qu'il puisse y être dérogré par convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} D nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} E nouveau.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Carous, au nom de la commission, propose après l'article additionnel 1^{er} D, d'insérer un article additionnel premier E nouveau, ainsi rédigé : « Au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts ou actions détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous revenons au problème qui a été exposé tout à l'heure concernant le blocage éventuel des décisions des assemblées générales. Il s'agit d'une modification du même ordre que celle qui a été adoptée par le Sénat en ce qui concerne l'article 1^{er} B nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} E nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} F nouveau.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Carous, au nom de la commission, propose après l'article additionnel premier E, d'insérer un article additionnel 1^{er} F nouveau, ainsi rédigé : « Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété comme suit :

« Si des nantissements ont été constitués sur les parts ou actions vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous revenons de la même façon à un article additionnel adopté tout à l'heure. Il s'agit de sauvegarder le privilège de la société en cas de nantissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} F nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} G nouveau.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Carous, au nom de la commission, propose après l'article additionnel 1^{er} F, d'insérer un article additionnel 1^{er} G nouveau, ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, après l'article 10, un article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — La société peut donner caution hypothécaire pour la garantie des emprunts contractés :

« — par les associés, pour leur permettre de satisfaire aux appels de fonds de la société nécessaires à la réalisation de l'objet social :

« — par les cessionnaires des parts sociales, pour leur permettre de payer leur prix de cession, mais seulement à concurrence des appels de fonds déjà réglés à la société et, s'il y a lieu, de payer les appels de fonds qui restent encore à régler.

« La caution hypothécaire doit être autorisée par les statuts, avec stipulation que l'engagement de la société est strictement limité aux parties divisées et indivises de l'immeuble social auxquelles le bénéficiaire du crédit aura vocation en propriété.

« La saisie du gage vaut retrait de l'associé titulaire des droits sociaux correspondant aux biens saisis et ne peut être effectuée que lorsque sont réunies les conditions auxquelles un tel retrait est subordonné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Ici, le problème est plus complexe puisque l'objet de cet amendement est de transférer, après l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971, les dispositions de l'actuel article 13 de cette loi.

Ces dispositions ont pour but de faciliter le financement de la construction et la cessibilité des droits sociaux en permettant expressément, sous certaines conditions, le cautionnement hypothécaire par la société d'emprunts contractés par les associés ou les cessionnaires de droits sociaux.

Mais l'article 13, du fait de la place qu'il occupe dans la loi, au chapitre II du titre II, ne s'applique qu'aux seules sociétés qui construisent des immeubles à usage d'habitation.

Or, les facilités qu'il procure sont tout aussi utiles lorsqu'il s'agit de construction de bureaux ou d'autres locaux à usage commercial.

C'est pourquoi il vous est proposé de faire figurer les dispositions de cet article parmi celles qui sont applicables à toutes les sociétés du titre II, soit à la fin du chapitre 1^{er} « Dispositions générales ».

Par ailleurs, votre commission vous propose d'ajouter au texte actuel de cet article 13 un nouvel alinéa réglementant la saisie du gage en ne le permettant qu'au moment où sont réunies les conditions de retrait.

En outre, les droits sociaux donnant vocation aux locaux saisis perdent toute raison d'être, une fois ces locaux sortis du patrimoine social. En l'état actuel du droit il faut cependant qu'une assemblée générale les annule. L'amendement présenté par votre commission tend à rendre cette annulation automatique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} G nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} H nouveau.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Carous propose, au nom de la commission, après l'article additionnel 1^{er} G, d'insérer un article additionnel 1^{er} H nouveau, ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, après l'article 10 bis, un article 10 ter ainsi rédigé :

« Art. 10 ter. — Le cessionnaire n'est tenu des dettes du cédant à l'égard de la société à la date de la cession que dans la mesure où cela résulte des obligations figurant à l'acte de cession ou à ses annexes.

« Le cédant n'est dégagé de ses obligations personnelles à l'égard de la société que dans la mesure où celle-ci y a expressément consenti. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous vous proposons par cet amendement de déplacer le texte de l'article 14 et de l'insérer dans l'article 10 ter du projet de loi. C'est une modification d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} H nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} I nouveau.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Carous, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 1^{er} H, d'insérer un article additionnel 1^{er} I nouveau, ainsi rédigé :

« Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de gérer la société pendant la période de liquidation et de procéder au partage.

« Ce partage ne peut intervenir qu'après décision définitive sur les comptes de l'opération de construction dans les conditions prévues à l'antépénultième alinéa du présent article. Il doit comporter des attributions de fractions d'immeubles et une répartition du passif conformes aux dispositions statutaires et à l'état descriptif de division.

« Dans le cas où la succession d'un associé n'est pas encore liquidée, les droits et les charges propres au défunt sont attribués indivisiblement au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas de leur part acceptation de la succession ou de la donation.

« Les associés qui n'ont pas satisfait aux obligations auxquelles ils sont tenus envers la société ne peuvent, conformément à l'article 8, prétendre à aucune attribution tant qu'ils ne se sont pas acquittés. Dans ce cas, le partage est limité aux associés dont la situation est régulière.

« Le liquidateur fait établir le projet de partage en la forme authentique. Les associés sont invités, au besoin par sommation du liquidateur, à prendre connaissance du projet de partage et à l'approuver ou le contester en la forme authentique.

« Les associés qui contestent alors le partage disposent d'un délai de quinze jours pour assigner le liquidateur en rectification devant le tribunal de grande instance du siège social. Les attributions devenues définitives sont opposables aux associés non présents ou représentés, absents ou incapables.

« La publication au fichier immobilier est faite à la diligence du liquidateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit maintenant de dispositions réglementant la dissolution et le partage. En résumé, il s'agit de donner le pouvoir de gestion au liquidateur, de lui donner la possibilité de procéder à des partages successifs au cas où certains associés n'ont pas satisfait à leurs obligations.

Le projet de partage doit être établi en la forme authentique et contesté en la forme authentique.

La commission a prévu la forme authentique, c'est-à-dire l'acte notarié, de manière à accorder un certain nombre de garanties aux personnes en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} I nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} J nouveau.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Pierre Carous, au nom de la commission, propose après l'article additionnel 1^{er} I, d'insérer un article additionnel 1^{er} J nouveau, ainsi rédigé :

« Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent demeurent applicables après dissolution de la société. Les pouvoirs dévolus par ledit alinéa à l'organe de gestion sont alors exercés par le ou les liquidateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit cette fois de donner la possibilité de retrait lorsque, après dissolution, le partage est impossible du fait de la carence de certains associés. Telle est la signification de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} J nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} K nouveau.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Pierre Carous, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 1^{er} J, d'insérer un article additionnel 1^{er} K nouveau, ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf l'effet des sûretés réelles dont ils seraient bénéficiaires, les créanciers de la société ne peuvent exercer leurs droits, ni contre un ancien associé attributaire par voie de retrait ou de partage, ni à l'encontre de ses ayants cause, qu'après discussion préalable des biens restant appartenir à la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet article additionnel tend à obliger les créanciers sociaux à discuter d'abord des biens de la société avant ceux des associés. Les biens de la société doivent être réalisés en premier et ce n'est que s'ils sont insuffisants que l'on peut s'adresser aux associés.

Ce qui nous a guidé avant tout dans la rédaction de ce texte, c'est la protection des individus en cause. Le texte de l'amendement qui vous est soumis reflète ce souci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} K nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Dans l'intitulé du chapitre II du titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 les mots « à usage principal d'habitation » sont remplacés par « à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ».

« II. — Dans l'article 18 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 les mots « à usage principal d'habitation » sont remplacés par « à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ».

Par amendement n° 14, M. Pierre Carous, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit ici d'une précision qui peut paraître anodine en la forme, mais qui est très importante.

Dans l'intitulé du chapitre II du titre II de la loi du 16 juillet 1971, on employait les mots : « à usage principal d'habitation ». Cette fois-ci, on emploie l'expression : « locaux à usage d'habitation » ou « à usage professionnel et d'habitation ».

Je puis d'ores et déjà vous dire, anticipant un peu sur la suite de ce débat, que vous trouverez plus loin un article précisant ce qu'il faut entendre par « à usage professionnel et d'habitation » et donnant le pourcentage proposé qu'il vous appartiendra d'adopter ou de repousser.

C'est ainsi que nous vous proposons de remplacer par deux fois les mots : « à usage d'habitation », par les mots : « à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 12 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les sociétés qui ont pour objet la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation sont tenues :

« — soit de conclure un contrat de promotion immobilière ;
« — soit de confier les opérations constitutives de la promotion immobilière à leur représentant légal ou statutaire, à la condition que lesdites opérations aient été définies au préalable par un écrit portant les énonciations exigées par l'article 34 de la présente loi. La responsabilité du représentant légal ou statutaire s'apprécie alors, quant à ces opérations, conformément à l'article 1831-1 du code civil.

« Avant l'approbation par l'assemblée générale de l'écrit comportant les énonciations exigées par l'article 34 de la présente loi, le représentant légal ou statutaire visé à l'alinéa précédent ne peut exiger ou accepter des associés aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ni acceptation d'effets de commerce pour les opérations mentionnées audit écrit. Aucun paiement ne peut non plus être accepté ou exigé avant la date à laquelle la créance correspondante est exigible. » — (Adopté.)

Article 2 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Pierre Carous, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis nouveau, ainsi rédigé :

« Les articles 13 et 14 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement rédactionnel qui est la conséquence logique et normale de ce qui vient d'être décidé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 2 ter nouveau.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Carous au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel 2 ter nouveau, ainsi rédigé :

« L'article 18 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est ainsi modifié :

« Art. 18. — Les sociétés coopératives de construction ayant pour objet la construction d'un ou plusieurs immeubles en vue de leur division par lots ou d'un ensemble de maisons individuelles groupées, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à être attribués ou vendus aux associés sont des sociétés à capital et à personnel variables.

« L'objet de ces sociétés comprend en outre la gestion et l'entretien des immeubles jusqu'à la mise en place d'une organisation différente.

« Elles sont régies par les dispositions non contraires du titre III de la loi du 24 juillet 1867 et de la loi n° 47-1775 du 17 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que par les dispositions de l'article 6 et des alinéas premier, deux et quatre de l'article 10 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le présent article additionnel modifiant l'article 18 de la loi du 16 juillet 1971, vise à apporter à cet article concernant les sociétés coopératives de construction des précisions indispensables.

Il importe, en premier lieu, de mentionner que ces coopératives peuvent construire des ensembles de maisons individuelles groupées, ce qui est conforme à l'intention du législateur mais n'apparaît pas clairement dans le texte actuel. Il faut encourager les constructions individuelles, qu'elles soient groupées ou non.

Le nouveau texte proposé pour l'article 18 précise, en outre, que ces sociétés coopératives sont des sociétés à capital et à personnel variables. Elles peuvent donc être soit civiles, soit commerciales.

Un nouvel alinéa confère expressément à ces sociétés le pouvoir de gérer et d'entretenir les immeubles jusqu'à la mise en place d'une organisation différente.

Les textes qui leur sont applicables sont enfin mentionnés et, notamment, les dispositions de l'article 6 et des alinéas premier, deux et quatre de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971, ce qui, dans la rédaction actuelle du texte, pourrait prêter à discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 *ter* nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 37, M. Gros propose, après l'article 2 *ter* nouveau, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« L'article 21 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est ainsi modifié :

« Une société coopérative de construction ne peut entreprendre chaque tranche du programme prévu par les statuts que si le nombre des associés est au moins égal à vingt pour cent du nombre total de logements et de locaux à usage commercial ou professionnel à construire dans la tranche considérée et si elle bénéficie d'une garantie financière, donnée par une banque ou un établissement financier, couvrant les associés de ladite tranche, lors de la livraison de leur lot, contre toute augmentation de prix provenant de la non-souscription de lots initialement prévus ou leur assurant le remboursement des versements effectués, au cas où, avec l'accord formel du garant, leur lot ne serait pas construit. »

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Je voudrais, avant d'exposer l'économie de cet amendement, faire à M. le ministre une observation générale qui vaudra pour les autres amendements que j'ai déposés.

Monsieur le ministre, j'aborde la discussion de ce texte avec une certaine crainte. En effet, au mois de juillet 1971 j'ai voté le texte que vous nous avez proposé sans souhaiter que la moindre modification y soit apportée. J'ai cru, à ce moment-là, avoir accompli une œuvre utile et complète. Or, d'après vos propres déclarations, ce texte est non seulement incomplet, mais inapplicable. Je suis un peu surpris que vous-même et l'équipe de techniciens qui vous entoure ne vous soyez pas rendu compte du fait que les décrets d'application de la loi de 1971 étaient impossibles à rédiger.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que le projet de loi aujourd'hui en discussion non seulement apporte une amélioration à la loi de juillet 1971 mais aussi — si j'ai bien compris vos propos — ferme des brèches qui s'étaient ouvertes dans la législation depuis cette loi de juillet 1971.

Il n'est pas très rassurant pour nous, législateurs, d'effectuer un travail de couture et d'arlequin, de courir d'une brèche à l'autre pour les colmater. J'aurais souhaité, dans mon ignorance de cette législation, que vous nous présentiez un texte complet. Mais vous venez de nous donner la preuve et l'assurance, si je puis dire, que ce projet de loi, non seulement ne colmate pas les brèches, mais est-lui-même incomplet. En effet — et là je me tourne vers mes collègues de la commission de législation dont je salue ici et le labeur incessant et la compétence — au texte que vous avez élaboré, monsieur le ministre, mon éminent collègue, M. Carous, rapporteur, a apporté quelque vingt-neuf amendements auxquels vous paraissez devoir donner l'accord du Gouvernement. J'en félicite M. Carous, mais je me tourne vers vous avec une certaine inquiétude. Vous n'avez donc jamais envisagé aucune des situations que la commission de législation a évoquées ? Cela ne me rassure pas pour les autres dispositions et surtout pas pour l'avenir.

Alors j'ai essayé, mois aussi, un peu parce que j'ai appartenu à une certaine époque à la commission de législation, mais aussi parce que ma profession m'y a préparé et que j'ai étudié les questions relatives à la construction, de me pencher sur l'article 21 et sur ces sociétés coopératives de construction.

Permettez-moi, monsieur le ministre, non pas de vous donner un conseil, mais de vous faire part d'une réflexion. Nous sommes tous ici — et c'est une caractéristique de ce projet de loi — animés de la même intention, et pourtant nous ne sommes pas tous d'accord. C'est grave. Que désirons-nous ? Nous désirons protéger l'incompétence, l'ignorance, la naïveté, la candeur du candidat au logement contre la voracité, la rapacité l'escroquerie, en fin de compte contre les abus des promoteurs ou des constructeurs.

L'intention est magnifique : faire des lois protégeant l'innocent contre le méchant. Seulement, monsieur le ministre, protéger des

gens, cela veut-il dire les enfermer définitivement, rendre impossible tout mouvement ? C'est de cela que j'ai peur. Tout à l'heure, un de mes collègues a employé le mot « carcan ». Si, malgré vos bonnes intentions, vous mettez trop de barrières, vous prévoyez trop de carcans, vous protégez trop les gens contre eux-mêmes, vous finirez par les empêcher d'accéder à la propriété d'un logement individuel.

Ce n'est pas la quadrature du cercle que de vouloir protéger les gens en leur laissant une certaine liberté. C'est une question de mesure et, dans notre pays, la mesure a toujours été le lot des gens de réflexion et de bonne volonté.

Vous dites que la société coopérative de construction devra, puisqu'elle est responsable, fournir caution et garanties : une garantie de financement et une garantie de souscription. Monsieur le ministre, j'attends avec curiosité, je ne vous le cache pas, que vous me définissiez d'une manière précise le champ d'application d'une pareille formule. Quelle est la signification d'une garantie de financement ? S'applique-t-elle à la totalité d'un programme ? Qu'est-ce qu'une garantie de souscription lorsque 20 p. 100 seulement d'un programme sont souscrits ?

Je vous demande, monsieur le ministre, vous qui connaissez bien ces problèmes de financement, si vos services ont posé aux établissements bancaires et aux établissements financiers la question de savoir s'ils sont prêts à donner ces garanties et ces cautions de financement et de souscription, et à quel taux ?

Monsieur le ministre, un certain nombre de personnes ont eu la curiosité de poser cette question. Les établissements financiers — j'entends les établissements spécialisés dans lesquels nous avons le droit d'avoir confiance — ont répondu qu'il ne leur était pas possible, étant donné la charge que supporte une construction, de donner cette double garantie.

Alors faut-il y renoncer ? Faut-il la formuler autrement ? C'est ce que j'ai essayé de faire, sans aucune vanité d'auteur, dans l'amendement qui vous est présentement soumis et qui tend à garantir réellement le souscripteur.

Quelle est la garantie demandée par l'acheteur ? C'est celle d'un prix invariable. Il ne veut pas qu'il y ait une possibilité d'augmentation du prix et c'est normal.

De même il faut, bien entendu, que si, pour une raison quelconque, la construction de l'appartement souscrit n'était pas achevée ou si celui-ci n'était pas livré, il ait la garantie du remboursement total de ce qu'il a payé, qu'il n'ait pas déboursé une centime qui ne soit pas garanti.

C'est ce que j'ai essayé de faire en rédigeant le texte que je vous propose à la place du premier alinéa de l'article 21, car j'ai supprimé, bien entendu, les mots « garantie de financement » et « garantie de souscription ». Par contre, j'ai prévu la garantie du prix et celle du remboursement en cas de défaillance.

Tel est, mes chers collègues, à la suite d'observations un peu trop longues, le point sur lequel il faut bien que nous nous arrêtions un moment pour réfléchir. Je dis « réfléchir » parce que vous ne nous en avez pas laissé assez de temps, monsieur le ministre. Vous nous avez bousculé au mois de juin dernier, puis au mois de décembre, et maintenant ce mois-ci. Vous n'avez pas beaucoup réfléchi non plus vous-même avant de venir nous voir puisqu'il a fallu que ce soient mes collègues, membres de la commission de législation, qui le fassent à votre place.

Si nous le faisons ce soir, que faut-il souhaiter ? Que celui qui a souscrit un appartement ne coure aucun risque financier. C'est possible avec la rédaction que je vous propose, mais non avec celle de l'article 21.

J'attends avec une certaine curiosité que vous nous disiez qu'il existe un seul établissement financier susceptible d'accepter à un taux normal, c'est-à-dire qui n'écrase pas les constructeurs d'une charge financière exagérée, qui accepte, dis-je, de donner la garantie que vous exigez à l'article 21.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission s'en est tenu à l'option générale qu'elle avait prise, et que j'ai eu l'occasion de vous exposer tout à l'heure, à savoir que nous désirions ne pas modifier l'économie générale du projet dans ceux des articles de la loi du 16 juillet 1971 qui nous paraissent applicables en leur apportant simplement une précision rédactionnelle.

Par ailleurs, nous avons été sensibles à l'argumentation que vient de développer notre collègue, M. Gros, mais je lui ferai remarquer qu'il va être discuté, tout à l'heure, un amendement n° 13 tendant à insérer un article 2 *quinquies* nouveau où il est prévu que le programme peut être réalisé par tranches et que, dans ce cas, on peut en réduire l'importance.

La commission accepte que soit réduite l'importance du programme lorsque celui-ci est réalisé par tranches, mais elle a

émis, pour les raisons que je viens d'indiquer, un avis défavorable à l'amendement présenté, estimant que celui-ci allait trop loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je suis quelque peu surpris par la position de M. Gros, qui rejoint d'ailleurs celle qu'a prise tout à l'heure M. Chate-lain. Ils semblent considérer tous deux, en effet, que le Gouvernement a présenté des textes de circonstance élaborés à la hâte dans l'irréflexion généralisée.

Je voudrais d'abord dire à M. Chatelain — j'ai oublié de le faire tout à l'heure — que le texte de 1971 n'est nullement un texte de circonstance, qu'il a été mis en chantier pratiquement dans les premiers mois de mon arrivée au ministère de l'équipement — ce n'est pas d'hier, puisque c'était en 1968 — et qu'il a effectivement commencé à être examiné sérieusement par les services dès 1969.

C'est son incroyable complexité, dont nous pouvons mesurer l'ampleur, qui explique qu'il ait fallu beaucoup de temps pour l'élaborer et qu'il n'ait pu l'être avec toute la perfection nécessaire. Mais ce qui explique bien davantage, je le répète, les imperfections de la loi de 1971, c'est l'affrontement entre la conception de l'administration, à travers le texte gouvernemental, et celle de la commission des lois de l'Assemblée nationale ; les deux textes n'ont pas complètement coïncidé.

Quant au texte de 1972, je crois pouvoir dire qu'il tend à réagir en face d'événements constatés notamment depuis un an à l'occasion d'affaires particulièrement pénibles pour un certain nombre d'épargnants français qui ont voulu acquérir leur maison individuelle.

Permettez-moi, monsieur le sénateur, de m'étonner que vous en veniez pratiquement à nier l'utilité du travail parlementaire en disant que, normalement, le Gouvernement aurait dû déposer un texte parfait n'appelant aucune observation, aucun amendement, ni de l'Assemblée nationale ni du Sénat. Il me semble pourtant que c'est un grand bien que le Sénat puisse perfectionner ce texte.

Pourquoi tant d'amendements effectivement acceptés par le Gouvernement ? Pour une raison bien simple : le Gouvernement dans cette affaire, avait volontairement limité la portée de ce texte en voulant en faire simplement le complément de la loi de 1971, en restant dans une conception aussi minimale que possible, alors que votre commission a voulu apporter un assez grand nombre d'améliorations, dont la plupart d'ailleurs, pour ne pas dire toutes, sont de caractère rédactionnel.

Le Gouvernement souscrit totalement à cette façon de voir les choses qui ne contredit ni n'amoin-drit à ses yeux le texte d'origine gouvernementale.

J'en arrive aux deux questions précises que vous avez posées : la première est celle du coût de la garantie ; la seconde concerne la portée de l'amendement que vous proposez.

A propos du coût, j'ai effectivement eu la curiosité, comme vous, de savoir ce qui se passerait si ce texte était retenu et les réponses que j'ai pu recueillir sont positives, en ce sens qu'un certain nombre d'organismes financiers interrogés ont affirmé être prêts à fournir cette caution. Quant au coût, ils se sont déclarés prêts à consentir un taux de l'ordre de 1 p. 100 du prix de revient comme dans le cadre des garanties de la loi de 1967 concernant le contrat de vente.

Voilà donc, je l'espère, votre curiosité satisfaite.

J'arrive maintenant à la portée de votre amendement.

Dans cette matière difficile, si votre amendement était adopté, la protection que nous voulons apporter aux acquéreurs serait diminuée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas, je l'indique tout de suite, l'accepter.

Actuellement, il existe un garant de la souscription pour toutes les parts qui ne sont pas souscrites à l'origine qui doit, par conséquent, fournir une garantie de financement et, lorsque celle-ci aura joué, il va de soi que le garant prendra des garanties réelles sur les logements non souscrites.

Si l'on retient l'amendement que vous proposez, que se passera-t-il ? Votre texte tend à accorder la garantie à la société et non pas au garant de la souscription. Il s'agira soit d'une garantie de financement, soit d'une garantie de remboursement, puisque vous prévoyez les deux aspects de la question.

Dans le premier cas, à savoir la garantie de financement, le garant va garantir toutes les augmentations de prix qui pourront survenir. Mais pour ce faire, il va prendre une garantie sur l'ensemble des biens de la société, c'est-à-dire non seulement sur les parts non souscrites mais également sur les parts déjà souscrites, en d'autres termes, sur l'ensemble des biens des coopérateurs. On peut dire que la mise en application de cet amendement affaiblira en réalité la protection de ces derniers.

La garantie, me direz-vous, est limitée au dépassement de prix provenant de la non-souscription de certains lots, mais

comme elle porte sur l'ensemble des biens de la société, elle affaiblit indiscutablement la protection dont bénéficient les coopérateurs dans le système imaginé par le Gouvernement.

Dans le second cas, la garantie de remboursement, on constate qu'on revient très rapidement aux inconvénients du premier système : lorsque le garant devra rembourser les versements qui auront été effectués à tort, au cas où des lots ne seraient pas construits, il sera amené à prendre des garanties sur l'ensemble des biens de la société, c'est-à-dire sur tous les coopérateurs. La protection des acquéreurs sera donc moindre que dans le système gouvernemental.

Il existe une différence fondamentale entre le système que vous proposez et celui qu'a imaginé le Gouvernement : dans le système gouvernemental, la garantie porte uniquement sur les parts non souscrites ; dans celui que vous proposez, elle porte sur l'ensemble des parts, souscrites et non souscrites.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement considère que cet amendement est vraiment contraire à l'esprit du projet qu'il vous soumet. Il vous demande, par conséquent, de le rejeter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 quater nouveau.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Carous, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2 ter, un article additionnel 2 quater nouveau, ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 21 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La construction d'un appartement ou d'un pavillon témoin n'est pas considérée comme entraînant l'application des conditions fixées à l'alinéa précédent. »

Par sous-amendement n° 34, le Gouvernement propose de rédiger ainsi qu'il suit l'amendement n° 17 :

« Il est ajouté à l'article 21 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Les associés souscrivant plus de deux logements ou plus d'un local à usage commercial ou professionnel sont également tenus de fournir la garantie de financement prévue à l'alinéa précédent.

« La construction d'un appartement ou d'un pavillon témoin n'est pas considérée comme entraînant l'application des conditions fixées au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement de la commission tend essentiellement à préciser que la construction d'un appartement ou d'un pavillon témoin n'est pas considérée comme entraînant l'application des conditions fixées par l'alinéa précédent.

Cela paraît logique. J'attire l'attention du Sénat sur le fait que nous avons bien précisé un appartement et un pavillon témoin. Il ne faudrait pas qu'un promoteur particulièrement astucieux se mette à construire une cité de pavillons ou d'appartements témoins.

M. le président. La parole est au Gouvernement, pour défendre le sous-amendement n° 34 et pour faire connaître son avis sur l'amendement n° 17.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, mais assorti du sous-amendement que je vais défendre maintenant.

Dans le dessein d'assurer la protection des accédants à la propriété, l'article 21 de la loi a exigé une garantie de souscription et de financement des lots non souscrites. Pour éviter d'avoir à fournir cette garantie, il suffirait que le promoteur souscrive directement ou par personne interposée tous les lots non souscrites par de véritables accédants à la propriété.

Afin de donner aux coopérateurs l'assurance que dans ce cas le souscripteur de ces lots satisfera bien aux appels de fonds nécessaires à leur construction, il convient d'exiger que ce souscripteur fournisse une garantie de financement.

Une telle disposition est au surplus de nature à conserver à ces sociétés leur véritable caractère coopératif et d'éviter qu'elles ne soient utilisées comme des instruments de commercialisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Le deuxième alinéa du sous-amendement du Gouvernement est identique au texte que j'ai défendu.

En ce qui concerne l'alinéa précédent, pour les motifs qui viennent d'être exposés par M. le ministre de l'équipement, la commission émet un avis favorable.

Dans ces conditions et pour des raisons de simplification, la commission renonce à son amendement et se rallie au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 *quater* nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 38, M. Gros propose, après l'article 2 *quater* nouveau, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 23 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété ainsi qu'il suit :

« Ce contrat n'est pas soumis à l'obligation de publicité et mention au fichier immobilier. Ce contrat peut être précédé d'un contrat entre les mêmes parties, relatif aux conditions des études financières, juridiques et techniques préalables à la réalisation des constructions. »

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. L'amendement que j'ai déposé, monsieur le ministre, a pour objet, vous l'avez bien compris à sa simple lecture, de réduire si possible les frais qui viennent grever la construction des appartements ou l'ensemble de la réalisation d'un programme.

L'article 23 de la loi du 16 juillet 1971 définit le contrat de promotion. Je précise dans cet amendement que ce contrat, qui est de droit civil, mais qui n'emporte pas un droit réel, qui ne constitue donc pas un droit immobilier, ne doit pas être inscrit au fichier immobilier. Pourquoi ? Parce que si l'acte d'achat du terrain par la coopérative de construction figure réellement au fichier immobilier, le contrat de construction, pas plus que celui qu'on peut passer avec un promoteur ou un constructeur quelconque, ne constitue pas réellement une obligation qui doit figurer à ce fichier.

Cela représente une économie importante.

Mon amendement comprend une deuxième disposition selon laquelle le contrat de promotion pourra être précédé, entre les mêmes parties, d'un contrat limité uniquement aux études financières, juridiques et techniques préalables à la réalisation.

Vous savez comme moi, monsieur le ministre, que la réalisation d'un programme comporte ce qu'on appelle les études qui sont complexes, qui durent des mois, qui entraînent des frais importants. Cela n'a pas à figurer dans le contrat de promotion, mais peut faire l'objet d'un contrat d'études entre les mêmes parties. Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a noté que ce texte avait déjà été proposé lors de la discussion de la loi du 16 juillet 1971. Il a été soumis à la commission mixte paritaire et a finalement été rejeté. Fidèle à sa ligne de conduite, la commission ne veut pas proposer de modifications au texte lorsqu'elles ne sont pas indispensables. Or, dans le cas présent, il est bien certain que nous aboutirons à une réduction des garanties offertes.

Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement pense que M. Gros pourrait retirer son amendement car je vais m'efforcer de lui montrer qu'il est inutile.

M. Gros propose, en effet, d'une part de supprimer l'obligation de la publicité, d'autre part de prévoir un contrat d'étude avant le contrat de promotion.

Sur le premier point, je suis très net. La loi prévoit que, pour être opposable aux tiers, le contrat de promotion doit être publié à la conservation des hypothèques. Mais rien n'oblige qu'il soit opposable aux tiers. En revanche, la loi prévoit une possibilité de publicité et elle a raison. Pourquoi ? Il faut bien prévoir la publicité dans le cas où un promoteur traite avec une personne physique qui fait construire sur son terrain. Si la personne physique qui a passé un contrat avec un promoteur pour construire sur son terrain, vend ce terrain à un tiers, le tiers va être obligé d'exécuter le contrat qu'il ignorait, s'il n'y a pas de publicité. Il devra construire la maison dont il ne voulait pas. Donc la publicité est nécessaire et c'est pourquoi je tiens à ce que le texte du Gouvernement soit maintenu.

Quant au contrat d'études avant le contrat de promotion, vous avez satisfaction, monsieur Gros, puisque l'article 4 le prévoit.

M. le président. Monsieur Gros, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Gros. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Article 2 *quinquies* nouveau.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Carous, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2 *quater*, un article 2 *quinquies* nouveau, ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété par les dispositions suivantes :

« ... et de réduire l'importance du programme dans le cas où celui-ci doit être réalisé par tranches, à condition que cette réduction ne porte que sur des lots non souscrits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. La réalisation d'un programme peut se heurter à des difficultés imprévues qui, si le programme est néanmoins poursuivi, vont augmenter considérablement le coût de la construction. Elle peut aussi être compromise par l'impossibilité de trouver des souscriptions.

Il importe donc de permettre à la coopérative de réduire son programme à condition que cette réduction ne porte pas atteinte à des droits acquis. La garantie exigée à l'article 21 pourra ainsi être moins coûteuse.

Je n'insiste pas, car j'ai déjà parlé de cet amendement lorsque, tout à l'heure, j'ai émis un avis défavorable à un amendement présenté par M. Gros en lui signalant que notre texte était de nature à lui donner partiellement satisfaction.

M. Louis Gros. Partiellement, j'en suis d'accord, très partiellement même !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 2 *quinquies* nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2 *sexies* nouveau.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Carous, au nom de la commission propose d'insérer, après l'article 2 *quinquies*, un article 2 *sexies* nouveau, ainsi rédigé :

« I. — Au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, la dernière phrase est ainsi rédigée :

« Toutefois et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, les parts ou actions détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété comme suit :

« Si des nantissements ont été constitués sur les parts ou actions vendues par application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet article additionnel 2 *sexies* nouveau vise à apporter à l'article 27 de la loi du 16 juillet 1971 des modifications semblables à celles qui vous ont été précédemment proposées pour les articles 3 et 8 de cette loi. Il s'agit d'éviter la coalition des voix des associés défaillants dont la mise en vente des parts est à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de sauvegarder le privilège de la société sur les sommes provenant de la mise en vente de ces parts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 2 *sexies* nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2 *septies* nouveau.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Carous, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2 *sexies*, un article 2 *septies* nouveau, ainsi rédigé :

« Le début du premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est ainsi modifié :

« Art. 28. — Du commencement des travaux jusqu'à l'achèvement de l'opération de construction... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Par cet article additionnel, votre commission vous propose d'apporter à l'article 28 de la loi du 16 juillet 1971 une précision rédactionnelle indispensable.

La dérogation au principe du libre retrait des coopérateurs ne se justifie, en effet, que pendant la durée de l'opération de construction et n'a aucune raison d'être tant que les travaux ne sont pas commencés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 2 septies nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2 octies nouveau.

M. le président. Par amendement n° 21, M. Carous, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2 septies, un article 2 octies nouveau ainsi rédigé :

Au quatrième alinéa de l'article 28 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, les mots : « Ce recours a un caractère suspensif. » sont remplacés par les mots : « Il sera statué dans un délai de trois mois et le jugement sera exécutoire par provision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Ce texte a posé à la commission un problème de procédure civile assez difficile à résoudre, mais elle croit avoir trouvé la solution convenable. Si des difficultés naissent, à l'occasion de l'exclusion d'un associé, entre celui-ci et la coopérative, le litige doit être rapidement tranché. Mais quel juge doit en être saisi ? Le juge, c'est évidemment le juge civil. En effet, le juge des référés permet une procédure rapide, mais il n'est pas qualifié pour statuer sur le fond. Or, ici, nous sommes en présence d'une affaire urgente, mais qu'il faut traiter au fond, car le juge ne va pas ordonner des mesures conservatoires, mais dire si la contestation est fondée.

La commission vous propose de préciser que le tribunal devra statuer dans les trois mois et que le jugement sera exécutoire par provision.

Le fait de statuer dans les trois mois est plus un moyen de pression sur les plaideurs qu'une obligation impérative ; nous avons pensé que c'était la meilleure formule, car il est très difficile à un tribunal de ne pas faire pression sur les plaideurs lorsque, dans un texte de loi, il lui est imposé de statuer dans un délai de trois mois.

Enfin on a admis l'exécution par provision, c'est-à-dire que le jugement doit être exécuté même si une voie de recours existe — appel contre le jugement de l'instance et, éventuellement, pourvoi en cassation — étant bien entendu que la juridiction de saisie au fond peut toujours accorder un certain nombre de garanties appelées « sûretés » à la personne contre laquelle l'exécution par provision est exercée.

Pour cette raison, votre commission a estimé que cette formule, je ne dis pas la meilleure car c'est un problème difficile à résoudre, mais capable de donner le plus facilement satisfaction aux plaideurs éventuels en leur laissant la garantie d'un recours contre une décision contentieuse au fond — car c'est une décision contentieuse — mais qui permet également d'exécuter rapidement la décision qui pourra être rendue.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, je désire demander à M. le rapporteur et à M. le président de la commission de législation un éclaircissement. Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que la solution du juge des référés, ou statuant comme en matière de référé, n'était pas possible. Permettez-mois d'être un peu surpris de cette affirmation, car cette procédure a été employée à différentes reprises dans d'autres lois.

Mais, je le sais, la jurisprudence a démontré que cela n'avancait pas beaucoup les choses et les juges des référés se refusent même à se servir de ce texte.

Monsieur le rapporteur, vous venez d'expliquer que vous allez spécifier le délai de trois mois dans le texte et je vais certainement voter cette disposition, mais cela n'a aucune influence sur le juge et ne liera pas le tribunal, car il n'y a aucune sanction.

Mais, selon la deuxième disposition proposée, « le jugement sera exécutoire par provision ». Pensez-vous, monsieur le rapporteur, j'allais presque dire mon cher confrère, que le fait d'inclure cette disposition dans la loi rendra le jugement exécutoire par provision si mention n'en est pas faite à la fin du dispositif du jugement ?

Ne nous faisons pas d'illusion, c'est un vœu pieux que nous votons. Il restera que, si une coopérative et un de ses membres sont en litige, cela pourra empêcher la liquidation ou l'accession à la propriété de tous les coopérateurs pendant tout le délai de la procédure et, nous en avons tous l'expérience, cela peut durer des années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement partage le point de vue que vient d'exprimer M. Gros. Certes, le Gouvernement comprend le souci de la commission

d'accélérer les procédures, et comment y serait-il insensible, mais, comme l'a souligné M. Gros, il paraît inopérant d'imposer un délai au juge, car, d'une part, il n'est pas d'usage que la loi impartisse un tel délai et, d'autre part, la possibilité pour le juge, de se prononcer est essentiellement liée à la diligence mise par les parties à déposer leurs conclusions. Par ailleurs, cette injonction n'est assortie d'aucune sanction et, par conséquent, ne liera pas vraiment le juge, comme l'a dit tout à l'heure M. Gros. Il s'agit donc bien d'un vœu pieux.

Mais il y a un deuxième argument qui n'a pas été avancé. L'exécution par provision comporte en réalité plus d'inconvénients que d'avantages. Si le tribunal prononçait, à la demande de la société, l'exclusion d'un associé, ce dernier serait aussitôt exclu et remplacé par un nouvel associé. Dans le cas où la cour d'appel infirmerait le jugement de première instance, l'exclusion serait annulée et le nouvel associé devrait à son tour être exclu et il est vraisemblable que la société se verrait réclamer des dommages et intérêts par l'un et l'autre. C'est pour éviter de tels inconvénients que le Gouvernement se refuse à accepter cet amendement.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais faire la double observation suivante.

Tout d'abord, il nous est apparu très difficile, dans une affaire comme celle-là où, par définition, le recours sera fait à l'occasion d'un litige au fond, de donner compétence au juge des référés. Ou alors, il faut aller vers des procédures d'exception du type « juge de loyers » ou autres.

M. Louis Gros. Exactement !

M. Pierre Carous, rapporteur. Etant donné qu'il y avait un contentieux au fond, il nous a paru plus simple de saisir le tribunal lui-même.

En ce qui concerne le délai, le problème est le même, qu'il s'agisse d'un juge unique de droit commun, d'un juge unique d'exception ou d'un juge normal, on lui accorde un délai, qui est un délai légal.

M. Louis Gros. La procédure n'est pas la même.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je sais bien que l'on ne peut pas, si le juge ne statue pas dans le délai qui lui est impliqué, le déférer devant un conseil de discipline quelconque, mais les magistrats sont gens consciencieux et, grâce à notre texte, ils pourront obliger celui des plaideurs qui voudra faire obstruction à l'avancement de la procédure à en terminer, grâce à ce délai impératif.

En ce qui concerne l'exécution provisoire, notre texte n'est pas du tout un vœu pieux. L'exécution provisoire d'un jugement n'est pas laissée à la faculté du tribunal, celui-ci doit la prononcer.

M. Louis Gros. Et s'il ne le fait pas ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est obligé de le faire, c'est prescrit par le texte, et le jugement est exécutoire de droit par provision à la diligence du demandeur au procès. Le jugement doit donc être exécuté et personne ne peut empêcher qu'il le soit.

Et qu'on ne vienne pas objecter que cela va paralyser les opérations, puisque celui qui aura intérêt à ce qu'elles se développent aura le moyen de les faire exécuter au moyen d'un jugement exécutoire par provision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 2 octies nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Schiélé, Nuninger et Zwickert proposent, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 29 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est ainsi modifié :

« L'attribution prévue à l'article 18 pourra intervenir lorsque l'assemblée générale aura constaté l'achèvement de l'opération de construction ainsi que la conformité du ou des immeubles aux prévisions statutaires et qu'elle aura statué sur les comptes définitifs.

« La majorité requise pour cette délibération sera la même que celle prévue à l'article 24.

« Si l'attribution en propriété est organisée statutairement par voie de retrait individuel, l'associé pourra, en cas de défaillance de la société, demander au tribunal de grande instance de constater cet achèvement et de statuer sur lesdits comptes.

« Nonobstant les stipulations statutaires qui prévoient l'attribution en jouissance, l'attribution en propriété pourra être la conséquence de la dissolution décidée par l'assemblée générale à la même majorité que celle prévue à l'article 24. »

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement a pour objet de compléter l'article 29 de la loi du 16 juillet 1971 par lequel le législateur a voulu, semble-t-il, que l'associé ne soit pas contraint de rester en société, si telle n'est pas sa volonté, ce qui est, au demeurant, légitime. Cependant la création de la société et le contrat qui est né de l'adoption des statuts sont des actes sociaux qui engagent tous les membres présents et futurs.

Dans le cas où la coopérative assumera les risques propres à l'opération immobilière, elle devra se donner les moyens économiques complémentaires qui lui permettront, notamment, de répondre aux obligations de l'article 21, relatif aux garanties de financement et de souscription.

Les moyens adoptés dans le domaine de la coopération sont les mécanismes de la garantie mutuelle. Il apparaît nécessaire que la société ait une certaine durée de vie au-delà de l'opération de construction, afin de donner à l'organisme coopératif de caution mutuelle la surface économique utile.

Au surplus, les coopérateurs peuvent aussi assumer ensemble la gestion du patrimoine.

De ce fait, il convient de retenir pour les coopératives les mêmes modalités d'attribution qui ont été reconnues aux sociétés civiles immobilières.

De plus, il semble souhaitable que la constatation de l'achèvement de l'opération de construction obéisse aux mêmes stipulations de majorité que celles qui ont été prévues pour la modification des conditions financières et techniques.

En conséquence, il pourra donc exister des sociétés coopératives d'habitation dont les statuts prévoient l'attribution en propriété par le retrait individuel, et des sociétés coopératives d'habitation dont les statuts prévoient l'attribution en propriété par voie de dissolution.

Tel est l'objet de notre amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Le texte proposé a déjà été examiné lors de la discussion de la loi du 16 juillet 1971. Il a été soumis à la commission mixte paritaire, repoussé par celle-ci et il ne figure pas dans le texte de la loi du 16 juillet. Fidèle à sa doctrine, la commission a donc estimé qu'il ne fallait pas poser à nouveau ce problème et elle a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. L'avis du Gouvernement, monsieur le président, est identique à celui de la commission. Cet amendement vise, en quelque sorte, à pérenniser la coopérative de construction en la perpétuant dans une coopérative de gestion, ce qui est contraire à la loi de 1971. Cette loi tend à créer une coopérative de construction dont la mission prend fin à l'achèvement de la construction et qui laisse derrière elle des copropriétaires.

Le texte de 1971 a éliminé la location coopérative dans le secteur des H. L. M. Cet amendement vise à réintroduire ce type de coopératives de gestion dans le secteur coopératif non H. L. M. Or, il y a eu vraiment trop d'incidents, au cours des dernières années notamment, avec ce type de société, pour que le Gouvernement puisse accepter de revenir sur un aspect essentiel du projet de 1971. En conséquence, il s'oppose à l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schiélé ?

M. Pierre Schiélé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Par amendement n° 42, MM. Schiélé, Nuninger et Zwickert proposent, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé : « L'article 30 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est abrogé. » La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, ayant retiré l'amendement n° 41, je dois également retirer celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Article 2 *nonies* nouveau.

M. le président. Les deux amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 22, M. Pierre Carous, au nom de la commission, propose, après l'article 2 *octies*, un article additionnel 2 *nonies* nouveau, ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 1831-1 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 32 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, est complété par les dispositions suivantes :

« Il est garant des vices cachés dans les conditions visées aux articles 1792 et 2270. »

Par le second, n° 39, M. Louis Gros propose, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1831-1 du

code civil, tel qu'il résulte de l'article 32 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, est complété par les dispositions suivantes :

« ... dans les conditions prévues aux articles 1792 et 2270. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, notre amendement a pour objet de préciser la responsabilité du promoteur en matière de vices cachés. L'amendement de M. Gros est très proche du nôtre et se réfère également aux articles 1792 et 2270 du code civil, mais sans évoquer la notion de « vices cachés ». Dans ces conditions, M. Gros, acceptera sans doute de se rallier à l'amendement de la commission.

M. Louis Gros. Sûrement pas ! Nos deux textes diffèrent absolument quant à la ponctuation et donc quant au fond !

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission demande donc au Sénat d'adopter son amendement et, par voie de conséquence, de repousser l'amendement de M. Gros.

M. le président. La parole est à M. Gros, pour soutenir son amendement.

M. Louis Gros. En réalité, monsieur le rapporteur, les deux rédactions sont très différentes. Je n'ai pas le soutien de la commission de législation, et je m'y attendais quelque peu, mais j'ai tout de même un soutien important, le vôtre, monsieur le ministre !

Après étude, vous avez en effet établi au mois de janvier 1972 un projet que vous avez communiqué aux sociétés de construction, mais qui, c'est vrai, n'a jamais vu le jour et n'est jamais venu en discussion devant le Parlement. Or, dans le commentaire qui accompagnait ce texte, soumis pour consultation à ceux qui sont chargés de la construction, je peux lire : « La rédaction de la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 1831-1 du code civil, tel qu'il est rédigé par l'article 32 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, met à la charge du promoteur la garantie de la responsabilité incombant aux personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître de l'ouvrage. Or, il apparaît que, pour certains équipements, les assureurs n'acceptent pas d'assurer cette responsabilité. Il convient donc de limiter la garantie du promoteur immobilier à la responsabilité résultant des articles 1792 et 2270 du code civil. »

C'est là l'objet de mon amendement. En effet, monsieur le rapporteur, vous, vous en ajoutez et votre amendement, qui comporte un point après les mots « du maître de l'ouvrage », stipule que le promoteur est responsable des obligations mises à la charge des personnes avec qui il a traité, mais, en outre, qu'il est responsable des vices cachés dans les conditions visées aux articles 1792 et 2270 du code civil.

Mon texte, au contraire, précise qu'il n'est responsable de ceux avec lesquels il a traité que dans la proportion et la mesure des deux textes du code civil. C'est donc tout à fait différent.

Je demande à M. le ministre, qui a écrit ce que je viens de vous lire, s'il a changé d'avis et s'il considère que la garantie de responsabilité concernant certains équipements est possible, alors qu'il la jugeait impossible il y a quatre ou cinq mois.

Je ne fais que reprendre le texte que vous aviez préparé et j'espère avoir trouvé auprès de vous, monsieur le ministre, le meilleur allié pour faire voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Monsieur le président, je n'ai pas changé d'avis, mais je ne partage pas totalement l'opinion de M. Gros.

Nous sommes d'accord sur un point, mais pas sur tous et, je le dis tout de suite, j'accepte l'amendement de la commission et je repousse celui de M. Gros.

Il est bien vrai, monsieur Gros, que nous avons la même position en ce qui concerne l'aspect technique de la garantie, mais vous avez satisfaction sur ce point grâce à l'article 2 *nonies* proposé par la commission, qui limite la responsabilité aux risques encourus par les entrepreneurs au regard du code civil.

M. Louis Gros. Si vous supprimez le point après « du maître de l'ouvrage », vous avez raison et je suis d'accord avec vous !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Si je suis d'accord avec vous en ce qui concerne l'aspect technique de la garantie, je considère en revanche que le risque couru n'est pas uniquement technique. Le promoteur ne peut pas voir sa garantie limitée à l'aspect technique et c'est la raison pour laquelle je ne veux pas m'enfermer dans cette définition trop limitée.

M. le président. Monsieur Gros, l'amendement n° 39 est-il maintenu ?

M. Louis Gros. Il l'est, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 2 *nonies* nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Monsieur Gros, votre amendement n° 39 n'a plus d'objet.

M. Louis Gros. Je n'en vois pas la raison, monsieur le président.

M. le président. On ne peut pas dire, dans un texte de loi, deux fois la même chose.

M. Louis Gros. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. le président. J'entends bien, monsieur Gros, mais le Sénat ne peut pas être appelé à se prononcer deux fois sur la même question.

Quel est l'avis de la commission sur ce point ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Dans la mesure où M. Gros a lui-même déclaré qu'il y avait antinomie entre sa thèse et celle de la commission...

M. Louis Gros. Il n'y a pas antinomie, mais différence !

M. Pierre Carous, rapporteur. ... et où l'amendement de la commission a été adopté, la question est tranchée.

La phrase : « Il est garant des vices cachés dans les conditions visées aux articles 1792 et 2270 » a été ajoutée au texte...

M. Louis Gros. J'en suis bien d'accord.

M. Pierre Carous, rapporteur. ... mais M. Gros voudrait aussi que les articles 1792 et 2270 du code civil s'appliquent à la totalité du texte, ce qui est inconciliable avec l'amendement de la commission qui a été adopté.

M. Louis Gros. Je voudrais qu'ils s'appliquent aussi au premier alinéa et le Sénat doit nous départager.

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission estime que le débat est tranché au fond par l'adoption de son amendement.

Si celui de M. Gros devait être mis aux voix, ce qu'il ne m'appartient pas de décider, la commission serait contre.

M. le président. J'avoue que, dans ces conditions, je ne vois pas, monsieur Gros, comment je pourrais mettre aux voix votre amendement. D'ailleurs, où se placerait-il ?

M. Louis Gros. Monsieur le président, si telle était votre interprétation, ce que je ne savais pas, il aurait peut-être fallu le faire voter en premier. Ensuite, il n'y a pas d'opposition à faire référence à ces deux articles du code civil à la fin du premier alinéa et à celle du second.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Je voudrais évoquer cette affaire au fond, car la question est importante.

M. Louis Gros. C'est autre chose !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Si l'on adopte la position prise par M. Gros, on limite la responsabilité du promoteur à une responsabilité technique. Or, je rappelle que, dans le contrat de promotion, la responsabilité du promoteur va bien au-delà d'une simple responsabilité technique.

Par conséquent, si le Sénat adoptait cette position, cela signifierait qu'il entend restreindre la responsabilité du promoteur alors que le but poursuivi par le Gouvernement est diamétralement opposé.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, et je l'en remercie, me donne pas raison, mais sur le point de procédure, il considère bien que mon amendement est tout à fait différent de celui de la commission. C'est certain : il n'est pas contradictoire, mais différent. Je limite effectivement la garantie visée au premier alinéa, à celle prévue par les articles en question. Ensuite, on mentionne les vices cachés. Je le veux bien. On peut en parler, mais cela est différent.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Pour comprendre ce litige, inattendu d'ailleurs, il convient de relire les deux amendements.

Celui de la commission, qui vient d'être voté, est ainsi rédigé :

« Insérer après l'article 2 octies, un article additionnel 2 nonies (nouveau) ainsi rédigé : Le premier alinéa de l'article 1831-1 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 32 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, est complété par les dispositions suivantes : Il est garant des vices cachés dans les conditions visées aux articles 1792 et 2270 ».

Je relis maintenant l'amendement n° 39 de M. Gros : insérer un article additionnel ainsi rédigé : « La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1831-1 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 32 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, est complété par les dispositions suivantes : « ... dans les conditions prévues aux articles 1792 et 2270 ».

M. Louis Gros. Ce n'est pas la même responsabilité !

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous visons tous les deux à ajouter quelque chose au texte. Or, la proposition de la commission a été adoptée. Votre amendement, monsieur Gros, se situant à la même place que le nôtre...

M. Louis Gros. Non, pas à la même place.

M. Pierre Carous, rapporteur. ... il doit, à mon avis, disparaître. Je ne peux évidemment me prononcer sur la question de savoir s'il doit être mis aux voix ou non.

M. le président. Nous ne pouvons revenir sur un vote émis par le Sénat. Mais je serais tenté de vous donner satisfaction et de mettre aux voix votre amendement, en le plaçant à la fin du premier alinéa de l'article 1831-1, après la phrase : « Le promoteur est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité au nom du maître de l'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 1792 et 2270 ». Si le Sénat retenait votre amendement, après l'adoption de celui de la commission, l'article se lirait ainsi : « Il est garant des vices cachés dans les conditions visées aux articles 1792 et 2270 ».

M. Louis Gros. Il y a peut être un pléonasme, mais il n'y a pas contradiction.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Monsieur le président, avant que le Sénat ne se prononce, je souhaiterais poser une question à M. Gros, en restant toujours sur le fond. Son amendement, aurait-il pour effet dans son esprit de supprimer les garanties financières et de délais qui sont imposés aux promoteurs ?

M. Louis Gros. Non !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Alors je ne comprends pas le sens de l'amendement. Que M. Gros accepte celui de la commission !

M. Louis Gros. Pas du tout. Il me suffit de reprendre le commentaire que vous en avez fait vous-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les mots « pour un prix convenu au moyen de contrats de louage d'ouvrage » figurant au premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 sont supprimés.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas obligatoires lorsque le maître d'ouvrage est une personne qui construit un ou plusieurs immeubles en vue de la vente ou une société autre que celles visées aux titres II et III de la présente loi, faisant construire plus de deux locaux à usage professionnel ou d'habitation. »

Je suis saisi de trois amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 1, est présenté par M. de Bourgoing, le second, n° 32, par MM. Lascourret, Coutrot et les membres du groupe socialiste, et le troisième, n° 33, par MM. Schiélé, Nuninger et Zwickert.

Tous les trois tendent à compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Il est ajouté à l'article 33 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Elles ne sont pas non plus obligatoires, quel que soit le maître de l'ouvrage, lorsque la personne qui s'oblige à faire procéder à la construction est un organisme d'H. L. M. ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à des personnes morales de droit public. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Philippe de Bourgoing. Mon intervention a été motivée, au départ, par ce que m'ont dit les dirigeants de la société coopérative d'H. L. M. rurale du Calvados au sujet des difficultés qu'ils rencontrent pour envisager la mise en application de la loi du 16 juillet 1971.

J'ai été confirmé dans mon intention au fur et à mesure que je me suis rendu compte que mon problème était général, comme le prouvent le fait que notre collègue M. Genton, partageant mes soucis, a bien voulu se joindre à moi, et le fait que notre collègue, M. Schiélé, a déposé un amendement en tout point semblable au mien.

Mon tour de France s'est poursuivi quand, partant du Calvados et passant par le Berry et par l'Alsace, je suis arrivé en Haute-Vienne avec l'intervention à la tribune de notre collègue M. Lascourret, intervention qu'il a confirmée par le dépôt d'un amendement également semblable au mien.

Dans mon département, l'organisme qui m'a alerté a réalisé un travail très utile en permettant la construction de 1.200 pavillons individuels en secteur diffus où des sociétés ou offices d'H. L. M. ne peuvent guère envisager de bâtir. Il semblerait souhaitable qu'elles puissent continuer.

Or, il semble que c'est alourdir bien inutilement sa tâche en l'obligeant de passer des contrats de promotion qui ne seront concernés, souvent, que par quelques maisons bâties de ci de là et, quelquefois, même par une seule maison dans un village ; bien inutilement, dis-je, car s'il paraît normal de protéger, selon l'esprit même de cette loi, les acquéreurs contre les agissements de certains promoteurs, les circonstances sont tout à fait différentes quand il s'agit de sociétés d'économie mixte ou d'organismes d'H. L. M. agissant sans but lucratif, soumis au contrôle de l'Etat et dont l'objectif est de pratiquer les prix les plus bas en faveur de personnes modestes.

Le texte lui-même, dans son titre VI, prévoit un régime particulier dans ce cas précis, puisqu'il stipule que ces organismes peuvent, notamment, contrairement au droit commun de la vente à terme, recevoir les fonds des acquéreurs avant l'achèvement des travaux de la construction, sans être tenus pour autant d'offrir des garanties autres que celles résultant de leurs conditions de fonctionnement, ce qui entraîne par là-même une réduction des charges financières, donc du prix de cession des logements sociaux construits.

Un dispositif de l'article 37 va dans le même sens pour ces mêmes organismes. Aussi est-ce une sorte de complément d'harmonisation que mon amendement tente d'apporter à l'occasion de la nouvelle étude de ce projet de loi, en insérant un nouvel alinéa à l'article 33 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 dont le texte vous a été distribué.

Cet amendement, si le Sénat voulait bien l'adopter, rendrait facultative pour les coopératives d'H. L. M. de construction et les sociétés d'économie mixte la nécessité de se lier par des contrats de promotion immobilière. Cette mesure faciliterait beaucoup la mise en place des sociétés de construction.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Robert Laucournet. Je voudrais intervenir succinctement dans ce débat puisque nous sommes trois à plaider la même cause. Quand M. le président Gros m'a entendu parler de carcan et a cité mon intervention, je lui rendrai la pareille et j'ai bien retenu sa phrase : « C'est une question de mesure ». N'ajoutez pas à un carcan d'autres carcans !

M. de Bourgoing a parlé d'organismes H. L. M. Je voudrais vous entretenir quant à moi des sociétés d'économie mixte puisque j'ai la pratique d'une de ces organisations. Quand vous avez près de vous, dans vos conseils d'administration, dans vos commissions d'adjudications ou d'appels d'offres, le préfet à droite, le trésorier-payeur général à gauche et le directeur départemental de l'équipement en face, que croyez-vous, monsieur le ministre, que nous fassions ? Nous avons une tutelle très précise, nous travaillons dans des conditions de surveillance constante. Voulez-vous nous ajouter d'autres difficultés alors que nous sommes les baromètres des prix de construction dans nos villes, aussi bien dans les organismes d'H. L. M. que dans les sociétés d'économie mixte. Nous sommes en définitive vos meilleurs auxiliaires quant à la qualité de la construction et quant aux prix.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de supprimer cette contrainte supplémentaire et d'accepter l'amendement que le groupe socialiste a eu l'honneur de vous présenter.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement sera très facile à défendre, monsieur le président. En effet, il est identique aux deux amendements qui viennent d'être remarquablement soutenus par MM. de Bourgoing et Laucournet. Leurs interventions sont suffisamment pertinentes pour que je n'aie rien à y ajouter, si ce n'est notre poids spécifique, si tant est que nous en ayons un, pour demander au Gouvernement de bien vouloir en reconnaître le bien-fondé.

M. le président. Avant de solliciter l'avis de la commission de législation, je demanderai à M. Laucournet et à M. Schiélé s'ils acceptent de se rallier à l'amendement n° 1.

M. Robert Laucournet. Je retire l'amendement n° 32 et je me rallie à l'amendement n° 1.

M. Pierre Schiélé. Je retire l'amendement n° 33 et je me rallie également à l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission de législation a été sensible aux arguments qui viennent d'être développés. Compte tenu de la structure particulière des sociétés d'H. L. M. et des sociétés d'économie mixte visées dans le décret, c'est-à-dire dont le capital appartient, pour plus de la moitié, à des personnes morales de droit public, compte tenu, d'autre part, des contrôles particuliers qui s'exercent, la commission de législation a émis un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Un proverbe anglais dit qu'on ne peut pas à la fois manger le gâteau et le garder. De deux choses l'une : ou bien on veut la liberté, le

laisser-faire et il y aura des incidents, des scandales, ou bien on veut les combattre et, dès lors, on ne peut pas en rester à un régime laxiste. Or, des incidents il s'en produit dans tous les secteurs, y compris — je suis obligé de le constater — dans le secteur H. L. M. Par conséquent, si l'on veut vraiment combattre ces incidents, ces mauvaises gestions, il faut prendre des dispositions de caractère général qui s'appliquent à tout le monde.

La loi dispose que, lorsqu'un organisme d'H. L. M. quelconque crée sous son égide des sociétés immobilières, un contrat de promotion doit être passé entre cet organisme et les sociétés qui ont été créées. C'est un souci de garantie, c'est la volonté de créer des obligations précises pour le promoteur.

La loi ajoute que, pour ne pas alourdir les charges financières des constructions à caractère social, la garantie financière a été supprimée.

Aujourd'hui, avec les amendements qui sont défendus, on me propose de faire sauter toutes ces obligations. Je considère que c'est dangereux.

Dans ces conditions, je ne peux pas accepter ces amendements. Ce qui, du point de vue financier, pourrait être lourd pour les organismes d'H. L. M., à savoir la garantie financière, a été supprimé ; mais, pour le reste, il est tout à fait sain que les organismes d'H. L. M., comme les autres, soient soumis à des règles de clarté et de précision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le contrat peut être constaté par plusieurs actes séparés comportant chacun des énonciations limitées à une phase ou à une partie de de l'ensemble des opérations à réaliser. Toutefois, aucun travail matériel, hormis ceux nécessaires aux études préliminaires, ne peut être effectué sur le terrain avant la signature des actes concernant toutes les opérations à réaliser. »

Par amendement n° 23, M. Pierre Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'antépénultième alinéa de l'article 34 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. C'est cet amendement de forme qui m'a fait introduire, à mon vif regret — mais je n'ai pas trouvé autre chose — les mots « l'antépénultième alinéa ». La commission vous demande d'adopter cet amendement, à moins qu'on ne nous propose une meilleure rédaction.

M. Jacques Descours Desacres. Mais c'est excellent !

M. Pierre Carous, rapporteur. Excellent peut-être, mais barbare.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Pierre Carous, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel 4 bis nouveau ainsi rédigé :

« L'article 37 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété par les dispositions suivantes :

« ...ou par l'écrit visé aux articles 12 et 23 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'article 37 de la loi du 16 juillet 1971 dispense les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, telles qu'on les a définies tout à l'heure, de fournir la garantie de bonne exécution de la mission prévue à l'article 34 h. lorsqu'elles agissent comme promoteurs liés par un contrat de promotion immobilière.

Il a paru nécessaire d'étendre le bénéfice de ce régime particulier à ces sociétés, lorsqu'elles agissent comme promoteurs liés par l'écrit visé aux articles 12 et 23 de la loi du 16 juillet 1971.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 39 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Toute personne qui aura exigé ou accepté un versement, un dépôt de fonds, une souscription ou une acceptation d'effets de commerce en violation des dispositions des articles 12, 15, 26, 36 et 45 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans l'article 41 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 les mots « ni conclure un contrat de promotion immobilière » sont remplacés par les mots « ou d'une société de promotion immobilière ni à la conclusion d'un contrat de promotion immobilière ou d'un contrat régi par l'article 45 de la présente loi. »

Par amendement n° 35, le Gouvernement propose :

A. — De compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Compléter *in fine* cet article par un 13° ainsi conçu :

« 13° — Délit prévu par l'article 11 *quater* de la loi n° du »

B. — En conséquence, d'insérer au début de l'article la mention : I.

La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Cet amendement est lié à l'amendement suivant portant le numéro 36. Je demande donc que les deux amendements puissent être examinés ensemble.

M. Pierre Carous, rapporteur. Ce serait effectivement préférable.

M. le président. Vous demandez donc que l'article 6 soit réservé jusqu'à la discussion de l'amendement n° 36.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré en tête du titre VI de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et avant l'article 44 un article 43 bis ainsi rédigé :

« Art. 43 bis. — Pour l'application des articles 12, 18 et 33 un immeuble collectif est considéré comme un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation lorsque 20 p. 100 au moins de sa superficie est affectée à de tels usages.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les locaux annexes sont décomptés pour l'appréciation de la condition définie ci-dessus. »

Par amendement n° 25, M. Pierre Carous, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 43 bis de la loi du 16 juillet 1971, de mettre les mots :

« à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation » entre guillemets.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure que nous avions l'intention de préciser dans ce texte les termes « à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ».

C'est un amendement purement rédactionnel car ce texte était difficile à lire dans sa présentation typographique d'origine. Nous avons simplement ajouté des guillemets pour en faciliter la lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 7, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, tel qu'il a été modifié par l'article 44-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à l'usage prévu audit alinéa procure directement ou indirectement à celui qui contracte l'obligation ci-dessus définie le terrain ou les droits sur le terrain nécessaire à la construction, sauf si l'acquéreur du terrain est une société régie par les dispositions des titres I, II ou III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction ou si celui qui procure directement ou indirectement le terrain est un organisme d'habitations à loyer modéré agissant comme prestataire de services. »

Par amendement n° 26, M. Pierre Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte modificatif présenté pour le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967, modifié :

« Celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsqu'il procure directement ou indirectement, à celui qui contracte l'obligation ci-dessus définie, le terrain ou les droits sur le terrain nécessaires à la construction, doit conclure un contrat conforme aux dispositions dudit alinéa, sauf si l'acquéreur du terrain... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Sur cet article, un autre amendement a été présenté par M. Garet.

Je pense qu'il serait préférable, monsieur le président, pour la clarté de la discussion, que M. Garet expose lui-même sa position.

M. le président. Sur l'article 8, je suis en effet saisi d'un amendement n° 2, présenté par M. Pierre Garet et ainsi conçu :

A. — Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, tel qu'il a été modifié par l'article 44-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, est ainsi modifié :

« Le contrat de vente d'immeuble à construire conclu par un organisme d'H. L. M., par une société civile immobilière constituée entre deux ou plusieurs organismes d'H. L. M., ou par une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public, peut... »

B. — En conséquence, insérer la mention I au début de l'article.

La parole est M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 44 de la loi du 16 juillet 1971 que nous revoyons et corrigeons aujourd'hui a étendu à l'ensemble des organismes d'H. L. M. les allègements prévus en matière de vente à terme par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 en faveur des sociétés anonymes d'H. L. M. et des sociétés d'économie mixte, en raison du caractère non lucratif de ces organismes et du contrôle auquel ils sont soumis.

Or, les sociétés d'H. L. M. sont appelées à réaliser des opérations destinées à l'accession à la propriété par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières placées sous leur égide qui présentent le grand intérêt d'associer deux ou plusieurs organismes d'H. L. M., ce qui accroît encore les garanties offertes aux acquéreurs.

Il serait donc normal que de telles sociétés civiles bénéficient, lorsqu'elles sont constituées en vue de la vente, des mêmes facilités que les organismes qui les constituent et notamment qu'elles puissent recevoir des versements des acquéreurs sans attendre l'achèvement de la construction afin d'éviter un préfinancement difficile à assurer et la majoration corrélative d'un prix de cession qu'elles s'efforcent de rendre aussi bas que possible.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé et que la commission de législation a bien voulu adopter. Ces dispositions auraient en même temps pour avantage une harmonisation avec celles de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, qui a exonéré les sociétés de l'espèce du paiement de la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Mes chers collègues, lorsque ce texte est venu devant la commission — M. Garet vient de le rappeler — celle-ci a été sensible aux arguments qu'il avait développés en présentant son amendement. Nous avons examiné deux aspects du problème : celui qui avait été exposé par M. Garet et celui selon lequel, en constituant une société civile immobilière, les sociétés H. L. M. changent de nature juridique et donc de structure.

La commission a cependant estimé que les arguments de M. Garet devaient l'emporter et elle a donné à son amendement un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, mais repousse celui de M. Garet.

En effet, si l'on retient sa proposition, qui consiste à donner certaines possibilités à des sociétés civiles immobilières créées sous l'égide d'un organisme d'H. L. M., on risque de se retrouver devant une situation dangereuse.

En effet, l'expérience récente nous montre qu'un organisme d'H. L. M. qui a créé de nombreuses sociétés de ce type se trouve dans une situation financière absolument déplorable. Par ailleurs, l'amendement est inutile puisque les organismes d'H. L. M. peuvent, en tout état de cause, vendre directement. Alors, pourquoi créer des sociétés filiales sous leur égide ? Enfin, cet amendement est contraire à la réglementation actuelle, qui interdit formellement à un organisme d'H. L. M. de participer au capital d'une société de vente.

Je reconnais en revanche que, pour les sociétés d'économie mixte, on pourrait agir en ce sens. Ce serait légal, mais dangereux pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

M. le président. Monsieur Garet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Garet. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je dois, monsieur le président, mes chers collègues, vous prier de m'excuser, car j'ai été involontairement à l'origine d'une confusion. J'ai demandé, en effet, que l'on discute l'amendement n° 2 de M. Garet, mais l'amendement n° 26, présenté par la commission, porte sur un tout autre objet, puisqu'il s'agit d'un amendement rédactionnel. Je donne cette précision car le Gouvernement, trompé par moi tout à l'heure, vient de dire qu'il acceptait l'amendement de la commission. En fait, il convient de distinguer entre l'amendement de la commission, que je présenterai tout à l'heure, et l'amendement n° 2 de M. Garet, qu'il vient de défendre et sur lequel la commission a émis un avis favorable, car ces deux textes n'ont pas de rapport entre eux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous revenons donc à l'amendement n° 26.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° 26 a pour but d'améliorer et de préciser la rédaction d'un texte sans d'ailleurs en changer l'orientation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié et complété par les amendements n° 2 et 26.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les trois premiers alinéas de l'article 45-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Tout contrat par lequel une personne se charge, en qualité d'entrepreneur d'ouvrage au sens de l'article 1779-3° du code civil, de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant qu'un seul logement d'après un plan qu'elle a proposé ou fait proposer au maître de l'ouvrage doit comporter les énonciations suivantes :

« a) L'affirmation de la conformité du projet aux règles de construction prescrites en application du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« b) La consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire ;

« c) Les devis descriptifs et les conditions d'exécution technique des travaux ;

« d) Le prix convenu ainsi que les limites et conditions dans lesquelles la révision du prix peut intervenir ;

« e) Les modalités de règlement à mesure de l'avancement des travaux ;

« f) Le délai dans lequel le bâtiment doit être édifié ;

« g) La description de l'estimation du coût de ceux des travaux d'équipement intérieur ou extérieur qui sont indispen-

sables à l'implantation et à l'utilisation ou à l'habitation de l'immeuble et qui ne sont pas compris dans le prix ;

« h) La garantie apportée par la personne qui s'est chargée de la construction pour la bonne exécution de sa mission ;

« L'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux décrits et estimés conformément au g) ci-dessus aux prix et conditions mentionnés au contrat si le maître de l'ouvrage en fait la demande dans le délai de trois mois à partir de la signature du contrat. »

Par amendement n° 27, M. Pierre Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les quatre premiers alinéas de l'article 45-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Tout contrat autre que celui visé au titre IV de la présente loi par lequel une personne se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant qu'un seul logement d'après un plan qu'elle a proposé ou fait proposer au maître de l'ouvrage doit comporter les énonciations suivantes :

« a) L'affirmation de la conformité du projet aux règles de construction prescrites en application du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« b) La consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire ;

« c) Les devis descriptifs et les conditions d'exécution technique des travaux ;

« d) Le prix convenu ainsi que les limites et conditions dans lesquelles la révision du prix peut intervenir ;

« e) Les modalités de règlement à mesure de l'avancement des travaux ;

« f) Le délai dans lequel le bâtiment doit être édifié ;

« g) La description de l'estimation du coût de ceux des travaux d'équipement intérieur ou extérieur qui sont indispensables à l'implantation et à l'utilisation ou à l'habitation de l'immeuble et qui ne sont pas compris dans le prix ;

« h) La garantie apportée par la personne qui s'est chargée de la construction pour la bonne exécution de sa mission.

« La personne visée au premier alinéa du présent article est tenue d'exécuter les travaux décrits et estimés conformément au g) ci-dessus aux prix et conditions mentionnés au contrat si le maître de l'ouvrage en fait la demande dans le délai de trois mois à partir de la signature du contrat.

« Lorsque cette personne a fait état dans sa publicité ou dans le contrat de prêts destinés au financement de la construction, le contrat est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé conclu sous la condition résolutoire du refus des prêts, sauf si le maître de l'ouvrage a expressément indiqué qu'il renonçait à ces prêts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Ce texte a son importance bien que ce soit un amendement rédactionnel. Il s'agit de donner à l'acquéreur d'une maison individuelle les mêmes garanties que celles qui résultent du contrat de promotion immobilière. Dans le souci que nous avons tous — le Gouvernement y compris, je crois pouvoir le dire — de promouvoir la construction individuelle chère au cœur de nos concitoyens, nous souhaitons que ce texte soit adopté dans la rédaction que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions suivantes sont insérées entre l'avant-dernier et le dernier alinéas de l'article 45-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 :

« Avant la signature du contrat ou avant la réalisation de la condition suspensive prévue à l'alinéa précédent, l'entrepreneur ne peut exiger ni accepter du maître de l'ouvrage aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ni acceptation d'effets de commerce.

« Aucun paiement ne peut non plus être exigé ni accepté avant la date à laquelle la créance est exigible. »

Par amendement n° 28, M. Pierre Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La personne visée au premier alinéa du présent article ne peut exiger ou accepter du maître de l'ouvrage aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ou acceptation d'effet de commerce, avant la signature du contrat. Les sommes qui peuvent être exigées à la signature du contrat sont restituées à l'acqué-

reur dans le cas où la condition résolutoire prévue à l'alinéa précédent ne se réaliserait pas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. — Les deux nouveaux alinéas ajoutés par l'article 10 du présent projet de loi à l'article 45-I de la loi du 16 juillet 1971 visent, là encore, à compléter cet article afin de mieux protéger les acquéreurs de maisons individuelles. Aucune remise de fonds ne pourra être exigée ni acceptée avant la signature du contrat ou avant que soient obtenues les autorisations administratives nécessaires à la construction.

Votre commission vous propose de modifier cet article afin de permettre au constructeur d'exiger, dès la signature du contrat, des sommes dont le montant maximum sera précisé par les textes d'application et qui seront nécessairement remboursées si les autorisations administratives n'étaient pas obtenues. Ces dispositions, tout en protégeant parfaitement l'acquéreur, prémunissent aussi le constructeur contre la défaillance éventuelle de l'acheteur après la signature du contrat et après que des frais d'études aient été engagés.

Il s'agit toujours de cet aspect délicat, de ce véritable cercle vicieux qu'il faut rompre. On ne peut commencer les travaux tant que l'autorisation administrative n'est pas délivrée et pour obtenir celle-ci, il faut présenter les dossiers. Nous avons essayé de régler ce problème au mieux des intérêts de tous et de régler les problèmes pécuniaires qui peuvent se poser à ce moment-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 sont ainsi modifiées :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application de la présente loi, et notamment :

« — pour l'application de chacun des articles 25 b, 34, alinéa premier e et 45-I e le pourcentage maximum du prix total exigible aux différents stades de la construction d'après le pourcentage de dépenses normalement faites à chacun d'entre eux, tout en laissant un solde de garantie, qui ne pourra excéder 5 p. 100 du prix total, au bénéfice du maître de l'ouvrage jusqu'à son entrée dans les lieux, sous réserve de la faculté pour celui-ci de consigner tout ou partie de ce solde de garantie en cas de litige ;

« — les conditions dans lesquelles l'exécution du contrat de promotion immobilière est réputée être commencée ;

« — la nature des garanties visées aux articles 34, alinéa premier h, et 45-I h, ainsi que leurs modalités. »

Par amendement n° 29, M. Carous, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 49 de la loi du 16 juillet 1971 par les dispositions suivantes :

« — les modalités de règlement du prix à mesure de l'avancement des travaux visés aux articles 25 b et 34, alinéa premier e ;

« — pour l'application de l'article 45-I e le pourcentage maximum du prix total exigible aux différents stades de la construction d'après le pourcentage de dépenses normalement faites à chacun d'entre eux, tout en laissant un solde de garantie, qui ne pourra excéder 5 p. 100 du prix total, au bénéfice du maître de l'ouvrage jusqu'à son entrée dans les lieux, sous réserve de la faculté pour celui-ci de consigner tout ou partie de ce solde de garantie en cas de litige.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'article 11, paragraphe 2, qui concerne les modalités d'application de la présente loi, et notamment les modalités du règlement du prix à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à l'entrée en possession.

Nous vous demandons d'adopter ce texte, compte tenu des explications que j'ai données il y a un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Gros propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 49 de la loi du 16 juillet 1971, après les mots :

« au bénéfice du maître de l'ouvrage jusqu'à son entrée dans les lieux, » d'ajouter les mots suivants : « à moins qu'il ne lui ait été fourni au lieu et place de cette retenue une caution bancaire. »

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Mes chers collègues, une loi du 16 juillet 1971, qui n'est pas celle que nous sommes en train de modifier, mais qui a paru au *Journal officiel* le même jour, a fixé le régime des retenues de garantie.

Tout le monde sait ce que sont ces retenues de garantie en matière de construction immobilière. La législation en question a prévu que le taux de retenue de garantie, qui était à l'époque, de 10 p. 100, serait de 5 p. 100 au maximum ; mais elle avait admis que celui auquel était imposée cette retenue de garantie pouvait se soustraire à cette obligation en fournissant une caution bancaire.

Dans la chaîne des gens intervenant dans le contrat de construction, il faut bien prévoir que tout le monde doit pouvoir bénéficier de cette même caution bancaire, sinon il va se trouver quelqu'un, quel qu'il soit, qui, lui, ne pourra pas encaisser la totalité de ce qui est dû, mais simplement 95 p. 100. C'est pour cette raison qu'il me semble possible de dire qu'à tout moment tous ceux qui sont tenus à une garantie pourront être dispensés de cette garantie s'ils fournissent une caution bancaire. Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. J'aurai deux observations à présenter. L'article 9, alinéa 2, dans son texte initial comportait la disposition suivante : « Tout contrat par lequel une personne se charge, en qualité d'entrepreneur d'ouvrage... ». Nous proposons la rédaction suivante : « Tout contrat autre que celui visé au titre IV de la présente loi... » Il semble donc qu'en l'occurrence il n'y ait pas de promoteur.

En deuxième lieu, il s'agit de maisons individuelles. Il nous est apparu que, quel que soit le caractère justifié des observations présentées par M. Gros en ce qui concerne les inconvénients de la retenue de garantie, pour cette catégorie particulière de construction, la retenue de garantie, qui est normalement de 5 p. 100, est le moyen de pression le plus efficace pour obtenir de ceux qui sont l'objet de cette retenue que les travaux soient terminés, que les malfaçons soient réparées et que, d'une façon générale, les opérations soient menées à bien.

Par ailleurs, cette disposition joue au moment de la prise de possession réelle de l'habitation. Par conséquent, le domaine d'application de cette disposition est assez réduit.

La commission a estimé qu'elle devait apporter une protection toute particulière à ces personnes isolées que sont les acquéreurs d'habitations individuelles et a donc émis un avis défavorable à l'amendement.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Je voudrais demander au rapporteur quelle différence il y a, dans son esprit, entre le dépôt en banque d'une somme d'argent et une caution bancaire.

J'avoue ne pas comprendre pourquoi vous ne voulez pas qu'à tous les échelons de la construction, à un moment donné, la caution bancaire que nous considérons comme valant de l'argent, ne puisse pas remplacer une retenue de garantie.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Que M. Gros veuille bien m'excuser, mais dans la pratique cela se comprend très bien. Il y a retenue de garantie lorsque, par exemple, sur 100.000 francs que vous devez à quelqu'un vous retenez 5 p. 100. L'intéressé ne perçoit ces 5 p. 100 que lorsque les travaux qui lui incombent sont exécutés. C'est le moyen le plus pratique d'exercer une pression sur lui.

En ce qui concerne la caution bancaire, bien sûr, la garantie financière existe.

M. Louis Gros. Eh bien ! Alors ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Mais dans la pratique, que va-t-il se passer ? Il va falloir éventuellement, dans la plupart des cas, recourir à une procédure à l'encontre du constructeur pour faire jouer la garantie tandis que, lorsqu'on retient la garantie, celui qui est l'objet de cette retenue ne perçoit la somme considérée que lorsque les travaux sont terminés.

La retenue de garantie vis-à-vis de l'entrepreneur permet de faire pression sur lui en lui disant : « Quand vous aurez réparé

les malfaçons, la retenue de garantie sera débloquée » et je vous prie de croire que c'est efficace !

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Je suis navré qu'avec mon collègue et ami M. Carous nous n'arrivions pas à nous comprendre. Nous ne parlons pas la même langue.

Vous avez parlé, monsieur Carous, « d'entrée en possession » alors qu'il s'agit des rapports de la coopérative de construction et du promoteur. La coopérative ne va pas entrer dans les lieux, voyons !

Il ne s'agit pas du tout de savoir si les paumelles des fenêtres fonctionnent ou si les peintures ont été bien faites ; il ne s'agit pas de la réception. Ce n'est pas ce cas que vise votre texte.

A un moment donné, vous parlez de coopératives de construction puis de promoteur et vous évoquez l'existence d'une retenue de garantie donnée à l'entrepreneur. C'est incompréhensible car il ne s'agit pas, je le répète, d'entrée dans les lieux.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous avons exclu de la garantie financière les coopératives. Il n'est donc pas question de coopératives...

M. Louis Gros. Mais si !

M. Pierre Carous, rapporteur. ... il s'agit de défendre l'acquéreur d'un immeuble qui en prend possession.

M. Louis Gros. Jamais de la vie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement s'est rallié à l'amendement de la commission, qui consiste à maintenir une retenue de garantie de 5 p. 100 lorsqu'il y a construction de maisons individuelles, pour la raison bien simple qui a été parfaitement explicitée par le rapporteur : une entreprise qui a en face d'elle un simple particulier est en position de force et, s'il reste des travaux à exécuter une fois le produit livré, elle ne les fait pas. On constate souvent que, malgré la retenue, les entreprises préfèrent l'abandonner plutôt que de revenir sur le chantier.

Cette retenue est incontestablement une contrainte qui permet à un acquéreur de maintenir son point de vue. M. Gros pourrait peut-être, au vu de ces explications, se contenter de l'amendement de la commission.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, je suis tout prêt à me contenter de votre affirmation, mais je continue à ne pas comprendre. Vous évoquez la situation de l'entrepreneur, mais celui-ci, selon l'autre loi du 16 juillet 1971 — vous l'avez indiqué vous-même — est dispensé de la retenue de garantie s'il fournit caution. Si la retenue visée dans ce texte s'applique à l'entrepreneur, alors je ne comprends plus.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. L'amendement de la commission est une dérogation à la loi du 16 juillet 1971.

M. Louis Gros. Il convient alors de préciser que vous abrogez la loi de 1971 !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Nous ne l'abrogeons pas, nous créons une situation particulière dans le cas de construction de maisons individuelles.

M. Louis Gros. Ce n'est pas précisé dans le texte.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Notre souci était d'apporter une garantie aux personnes qui désirent faire construire des maisons individuelles.

Par l'article 45-I e, il est institué une dérogation en ce qui concerne l'entrepreneur. En l'occurrence, il n'y a pas de promoteur. C'est pourquoi la commission a déposé cet amendement

M. Louis Gros. Mais la loi du 16 juillet 1971 dispense l'entrepreneur de la retenue de garantie. Vous ne le dites pas dans votre texte.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le texte que nous vous soumettons prévoit « les modalités de règlement du prix à mesure de l'avancement des travaux visés aux articles 25 b et 34, alinéa 1^{er} e » ;

Il prévoit, d'autre part, que « pour l'application de l'article 45-I e, le pourcentage maximum du prix total exigible aux différents stades de la construction d'après le pourcentage de dépenses normalement faites à chacun d'entre eux, tout en laissant un solde de garantie, qui ne pourra excéder 5 p. 100 du prix total, au bénéfice du maître de l'ouvrage jusqu'à son entrée dans les lieux, sous réserve de la faculté pour celui-ci de consigner tout ou partie de ce solde de garantie en cas de litige. »

M. Louis Gros. Je me demande si nous parlons de la même loi !

M. le président. Je n'en connais qu'une, c'est la loi que nous modifions en ce moment.

M. Louis Gros. Il y a deux lois en date du 16 juillet 1971 dont l'une précisément fixe les modalités de retenue de garantie pour les entrepreneurs.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je vais vous lire l'article 9 du projet de loi, tel que nous vous le proposons :

« Les quatre premiers alinéas de l'article 45-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Tout contrat autre que celui visé au titre IV de la présente loi par lequel une personne se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant qu'un seul logement d'après un plan qu'elle a proposé ou fait proposer au maître de l'ouvrage doit comporter les énonciations suivantes... »

Par conséquent, nous avons bien apporté toutes les précisions utiles.

M. Louis Gros. Monsieur le rapporteur, il s'agit non pas de la loi n° 71-579, mais de la loi n° 71-584.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Effectivement !

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, je suis heureux que vous me rendiez raison. C'est la loi n° 71-584 qui fixe les modalités de garantie et qui prévoit que les entrepreneurs peuvent obtenir caution.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Il y a effectivement confusion entre deux textes de loi. Pour donner satisfaction à M. Gros, il faudrait simplement indiquer : « Par dérogation à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 », qui est la loi Icart.

M. Louis Gros. Exactement monsieur le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Tout le monde serait ainsi d'accord.

M. le président. A quel endroit, monsieur le ministre, faudrait-il introduire ces mots ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Il faudrait ainsi modifier le texte gouvernemental et ajouter, après les mots : « tout en laissant » les mots : « par dérogation à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 ». Il serait alors clairement indiqué que cette disposition déroge à la loi dite « Loi Icart ».

M. Louis Gros. Vous supprimez à l'entrepreneur la possibilité de fournir une caution.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Pas au promoteur, puisqu'il n'y en a pas ; et seulement pour les maisons individuelles.

M. Louis Gros. Il y a des entrepreneurs qui ont des contrats de promotion avec des coopératives.

M. Pierre Carous, rapporteur. Vous visez un autre article.

M. Louis Gros. Vous navez pas lu la loi.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Dans l'autre cas, il n'y a pas de retenue de garantie.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement et qui tend, je le rappelle, à insérer dans l'amendement n° 29, au deuxième alinéa, après les mots : « tout en laissant », les mots : « par dérogation à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 ».

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission accepte ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Gros, dans ces conditions, retirez-vous votre amendement ?

M. Louis Gros. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc maintenant mettre aux voix l'amendement n° 40, présenté par M. Louis Gros.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. J'avais espéré que, compte tenu du vote qui vient d'intervenir sur le sous-amendement du Gouvernement, M. Gros retirerait son amendement qui est incompatible avec ce texte. Comme il le maintient, je demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 30, M. Carous, au nom de la commission, propose après l'article 11, d'insérer un article additionnel 11 bis nouveau, ainsi rédigé :

« I. — Le I de l'article 50 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est ainsi modifié :

« I. — Le titre premier et, à l'exception des dispositions relatives au conseil de surveillance, le titre II du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 sont abrogés.

Toutefois, ils continuent à s'appliquer aux contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi. »

« II. — Le début du deuxième alinéa du III de l'article 50 de la loi précitée est ainsi modifié :

« Le projet de partage, établi en la forme authentique, doit être... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« III. — Les troisième et quatrième alinéas du III de l'article 50 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A moins qu'il n'ait été approuvé à l'unanimité, les associés doivent approuver ou contester le partage, en la forme authentique, dans le mois qui suit l'assemblée générale.

« Faute, pour certains associés, de s'être conformés aux prescriptions de l'alinéa précédent, le liquidateur doit sommer ces associés de prendre parti, en la forme authentique, à l'égard du projet de partage, dans un délai de deux mois.

« Si, à l'expiration de ce second délai, le partage n'a pas été approuvé sans réserve par tous les associés, le liquidateur soumet le projet de partage par voie de simple requête à l'homologation du tribunal. »

« IV. — Le septième alinéa du III de l'article 50 de la loi précitée est ainsi modifié :

« Le partage devenu définitif est publié au fichier immobilier à la diligence du liquidateur. »

« V. — Dans le huitième alinéa du III de l'article 50 de la loi précitée, les mots : « ... à l'avant-dernier alinéa... », sont remplacés par les mots : « ... à l'antépénultième alinéa... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit en l'occurrence d'abroger le titre II du décret de 1954 et d'harmoniser les règles concernant le partage avec les nouvelles dispositions de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 11 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 11 ter nouveau.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Pierre Carous, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11 bis, un article additionnel 11 ter nouveau, ainsi rédigé :

« Dans les deux premiers alinéas de l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, tels qu'ils résultent de la loi n° 71-1054 du 24 décembre 1971 modifiant l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, la date : « 1^{er} juillet 1972 », est remplacée par la date : « 31 décembre 1972 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il a été fait allusion à plusieurs reprises, au cours de la discussion, au fait que la loi qui devait être applicable à la fin de 1971 avait vu son application reportée au 1^{er} juillet 1972. Nous avons alors considéré que même si le texte présentement en discussion était voté définitivement vers le 27 ou le 28 juin 1972, les textes le rendant applicable ne pourraient être promulgués le 1^{er} juillet.

La commission a entendu manifester son regret de voir que le texte ne pouvait pas être appliqué et elle n'a pas voulu que la date d'application soit à nouveau dépassée sans que rien ne soit fait.

Nous savons qu'à l'impossible nul n'est tenu ; l'on ne peut donc pas demander au Gouvernement de promulguer, en vingt-quatre heures, les textes d'application. Nous avons donc proposé une date plus éloignée. Dans un premier temps, la commission avait pensé au 1^{er} novembre. Puis, compte tenu que certains textes devaient être soumis au Conseil d'Etat, et compte tenu aussi des vacances judiciaires, elle a estimé qu'il valait mieux fixer un délai qui mette le Gouvernement à l'aise.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait qu'en agissant ainsi la commission désire recueillir de votre part l'engagement que tout sera mis en œuvre pour que ce texte soit réellement applicable le 31 décembre 1972.

Ce texte a suscité beaucoup d'espoir, mais il existe encore actuellement — j'en ai eu des exemples précis il y a quelques jours encore — des personnes qui se trouvent dans une situation extrêmement difficile parce que le texte n'a pas été appliqué en temps utile et que, bien sûr, il ne peut pas être rétroactif.

La commission propose donc au Sénat de donner au Gouvernement un délai de six mois, mais elle aimerait avoir l'assurance que, cette fois-ci, le texte tel qu'il a été modifié au cours d'un travail constructif entre la commission, le Sénat et le Gouvernement, pourra être enfin appliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. On se plaint beaucoup que le Gouvernement propose au Parlement des lois, les fasse voter et tarde ensuite à publier les décrets d'application. Je voudrais faire prendre conscience au Sénat et, à travers lui, à l'opinion publique, de la difficulté qu'il y a à publier des décrets d'application dans le cadre des lois votées.

Lorsque je suis arrivé au ministère de l'équipement, j'ai trouvé une loi dite « loi d'orientation foncière » dont aucun décret d'application n'avait paru. J'ai tout de suite fait calculer par mes services le nombre de textes que cette loi impliquait et j'ai abouti à la conclusion qu'il fallait entre cinq et six ans de travail de la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme de mon ministère pour élaborer les décrets d'application requis par cette loi. J'ai donc été amené à établir des priorités et c'est en fonction de ces dernières que les décrets relatifs à la loi d'orientation foncière sont publiés.

L'année dernière, le Gouvernement a fait voter par le Parlement une réforme fondamentale dans le domaine du logement ainsi que certaines dispositions concernant l'urbanisme. Dix-huit mois au moins de travail de la direction de la construction de mon ministère sont nécessaires pour élaborer les textes. J'ai donc dû, là aussi, établir une priorité et choisir les textes les plus urgents pour les faire sortir les premiers.

Compte tenu de la situation dramatique dans laquelle peuvent se trouver un certain nombre de Français, compte tenu aussi des lacunes que comporte le système actuel de protection des acquéreurs, j'ai naturellement donné la priorité à tout ce qui concernait les décrets d'application relatifs au droit de la construction, par conséquent, au texte de loi dont nous discutons aujourd'hui.

En fonction de cette priorité, je prends l'engagement que les décrets d'application de la présente loi seront publiés avant la fin de l'année.

Pour terminer, je voudrais ajouter que la pratique systématique de la concertation, c'est-à-dire de la consultation préalable de tous les organismes professionnels concernés par les textes, tend à multiplier par trois la longueur des délais. La concertation est utile, mais elle alourdit les procédures. C'est la raison pour laquelle on ne peut pas demander au Gouvernement de publier dans des délais records des textes sérieux, qui doivent faire l'objet d'une concertation. Sinon, ces textes seraient bâclés.

M. le président. Je crois comprendre que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 31 ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 11 ter nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 11 quater nouveau.

M. le président. Par amendement n° 36, le Gouvernement propose, après l'article additionnel 11 ter (nouveau), d'insérer un article additionnel 11 quater nouveau, ainsi rédigé :

« Est interdite toute publicité concernant les primes et prêts à la construction, prévus par le titre II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, avant l'intervention des décisions accordant ces primes et ces prêts.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ces peines peuvent être portées au double. »

La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement. Cet amendement a pour objet de mettre fin aux annonces publicitaires immobilières comportant des mentions mensongères destinées à attirer les candidats à l'accession à la propriété. C'est ainsi que certaines de ces annonces font état de primes et de prêts à la construction alors que le promoteur n'a encore demandé aucun de ces avantages financiers.

Au surplus, j'ai pu constater que, dans certains cas, le prix de vente des logements faisant l'objet de la publicité excluait

toute possibilité de faire bénéficier les acquéreurs des primes et des prêts spéciaux à la construction.

L'amendement n° 36 tend à sanctionner la publicité mensongère. L'amendement n° 35, qui y est rattaché, a pour objet d'interdire aux personnes qui ont été condamnées de ce fait de participer à des opérations de promotion immobilière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Pour les raisons exposées par M. le ministre de l'équipement, la commission est très favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 11 *quater* nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 6 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 6 et à l'amendement n° 35, présenté par le Gouvernement, qui avaient été précédemment réservés. M. le ministre vient de défendre cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Coutrot pour expliquer son vote.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe socialiste ne voteront pas ce texte qui n'est en définitive qu'un mauvais replâtrage dont ils ne sont absolument pas certains qu'il assurera dans son ensemble les garanties essentielles devant protéger complètement les candidats à la propriété d'un logement ou d'une maison. Ils constatent qu'une nouvelle fois un projet de loi adopté en juin 1971 par le Parlement, promulgué en juillet de la même année, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1972, n'est pas encore mis en application le 13 juin 1972 et qu'il aura fallu une année au Gouvernement pour s'apercevoir que le texte n'est pas applicable.

C'est avec un peu d'amusement que les sénateurs socialistes ont entendu M. le ministre en rejeter la responsabilité sur l'Assemblée nationale dont il a dénoncé l'incohérence en la matière.

A la vérité, monsieur le ministre, c'est votre majorité qui l'a disloqué, qui en est la seule responsable et qui en supporte seule l'accusation.

Quid alors de ces dispositions nouvelles ? Leur application en est renvoyée au 31 décembre 1972. Verrons-nous sortir les décrets d'application et les règlements d'administration publique avant cette date ? Nous ne le croyons pas parce que nous refusons d'accorder quelque vertu à ce raccomodage laborieux qui ne peut satisfaire les légitimes aspirations de nombreux candidats à l'accession à la propriété.

Nous sommes au contraire persuadés que ces dispositions seront aussi inapplicables que les précédentes et que, si l'on veut qu'elles le soient coûte que coûte, elles le seront au détriment des souscripteurs.

C'est un texte nouveau que nous souhaitons et non un mauvais amalgame d'une loi votée et non appliquée et d'un nouveau projet du Gouvernement, même amendé par notre Assemblée. Notre vote hostile correspond en fait aux inquiétudes qui se sont manifestées sur les différents bancs du Sénat tout au long du débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les divers problèmes d'ordre social et sanitaire qui se posent à la Réunion.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

DUREE DES CONTRATS D'ASSURANCES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances. [N°s 196 et 244 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, il est des lieux où le fait d'arriver en dernier point de l'ordre du jour, je n'ose pas dire du programme, est un signe de notoriété ou une garantie de succès. Je n'ai pas ce soir cette illusion. *(Sourires.)*

Mon souci est essentiellement que, malgré l'heure tardive, nous puissions consacrer tout le temps utile à l'examen du texte qui nous est soumis et qui nécessite un débat parlementaire. En effet, ce projet de loi invite le Sénat à se préoccuper de la durée et de la résiliation des contrats d'assurance, questions importantes pour beaucoup de nos compatriotes.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission de législation retiendra votre attention sur trois points : d'abord un rappel de la situation actuelle, ensuite un examen rapide des travaux parlementaires et, enfin, un exposé des conclusions des travaux de votre commission de législation.

La durée du contrat d'assurance est fixée, pour les contrats autres que les contrats d'assurance sur la vie réglementés par des dispositions particulières, par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, qui constitue la charte de base de cette catégorie de contrats. Cet article, qui reproduit presque littéralement l'article 55 du décret du 8 mars 1922, maintient le droit, pour l'assuré, de s'engager pour une durée supérieure à dix ans, sous réserve de la faculté, obligatoirement prévue, pour l'assureur comme pour l'assuré, de faire cesser leur engagement mutuel à la fin de chaque période décennale.

Le régime institué par la loi de 1930 n'impose donc, sous réserve du droit de résiliation décennal, aucune limitation à la durée des contrats d'assurance, fixée librement par les parties.

Cette réglementation est particulièrement importante pour les contrats conclus pour la durée de la société. S'il a toujours été considéré comme possible aux sociétés d'une mutuelle de s'engager pour la durée de la société, puisqu'il s'agit alors d'un pacte d'adhésion à une société dans laquelle l'assuré devient associé, la souscription de polices « pour la durée de la société » auprès de compagnies anonymes a été beaucoup controversée. En effet, la durée d'une société anonyme peut être modifiée soit par prorogation, soit par une dissolution anticipée, décisions auxquelles les assurés demeurent complètement étrangers.

Dans la pratique, il semble que la stipulation « durée de la société » fréquemment utilisée par les assureurs n'ait pas soulevé de difficultés. Néanmoins il est vraisemblable que l'un des buts des rédacteurs de l'article 5 a été de remédier aux abus que cette clause était susceptible d'engendrer.

Avec le temps, les garanties prévues ont paru insuffisantes. Dangereux pour les droits des assurés, ces contrats n'étaient plus adaptés aux besoins d'une époque où les situations évoluent très rapidement. Une première étape fut franchie avec l'arrêté du 18 novembre 1966 dont voici le texte de l'article 1^{er} :

« Les contrats d'assurance afférents aux opérations visées au paragraphe 5 de l'article premier du décret du 14 juin 1938 et dont la durée est supérieure à trois ans doivent comporter la clause suivante :

« La durée du présent contrat est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

« A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis d'un mois au moins. »

Le but poursuivi par les autorités de contrôle était de mettre fin aux abus consistant à conclure avec des assurés tenus dans l'ignorance de l'étendue de leur engagement des contrats pour la durée de la société ou de très longue durée.

La deuxième étape fut franchie à la fin de la même année à la demande de la direction des assurances. Par lettre du 22 novembre 1966, adressée au présent de la fédération des assurances, elle recommandait de généraliser dans les contrats conclus pour la durée de la société, la faculté de résiliation annuelle après la toute première période décennale écoulée et d'admettre que les titulaires de contrats en cours usent de cette faculté nonobstant toute disposition contractuelle contraire. A son tour, par lettre du 26 décembre, le président de la fédération a fait savoir à la profession qu'il y avait lieu

de considérer cette recommandation de l'administration comme une règle.

Cependant, cet engagement professionnel n'était valable ni pour les assurances grêle ni pour les contrats de durée différente prévus par des textes spéciaux : les articles 1202 et 1234-16 du code rural concernant les accidents du travail des salariés agricoles et les maladies et accidents des exploitants.

Sous ces réserves, le régime actuellement en vigueur se résume donc de la façon suivante : liberté des parties quant à la durée du contrat ; si la mention de cette durée figure en bonne place et en caractères très apparents : droit de résiliation tous les dix ans avec préavis de six mois — en fait résiliation annuelle après l'expiration de la première période décennale, avec préavis de trois mois — ; en cas d'absence de mention convenable de la durée du contrat : droit de résiliation du souscripteur tous les ans avec un mois de préavis.

On constate donc que, après l'intervention de l'arrêté du 18 novembre 1966 et de l'accord interprofessionnel de la même année, le régime normal des contrats conclus pour une longue durée reste celui du droit de résiliation dix ans seulement après la prise d'effet du contrat, système qui appelle un certain nombre de critiques.

En effet, imposer au souscripteur un contrat de dix ans est très contraignant pour celui-ci à une époque où les situations se modifient si rapidement que la souscription d'un nouveau contrat s'impose souvent comme la seule manière d'adapter les garanties.

A supposer que l'assureur consente à la résiliation du contrat à l'intérieur de la période décennale, le coût de cette résiliation peut être élevé si elle entraîne, selon les termes du contrat, le versement d'une année de prime à titre d'indemnité de résiliation.

La résiliation décennale constitue un frein à la diffusion rapide de formules nouvelles de garantie d'une qualité améliorée.

En fait, cette situation conduit, d'une part, à la lassitude de l'assuré ainsi qu'à la lassitude de l'assureur et, d'autre part, à la stagnation du marché et au défaut de dynamisme dans la définition du système de l'assurance.

Il importe cependant de préciser que ce problème de la résiliation décennale est loin d'atteindre tous les contrats. D'une part, certaines catégories de contrats sont systématiquement conclues pour une durée d'un an ; c'est le cas pour les contrats d'assurance automobile pour lesquels il existe un contrat type de durée annuelle. D'autre part, il est toujours loisible à l'assuré d'exiger que les contrats qu'il passe pour garantir ses risques soient prévus pour une durée plus faible, quelques années ou même un an, puisque le régime normal est la liberté des conventions.

Devant cette situation, se sont d'abord fait jour des initiatives parlementaires. Le 2 octobre 1968 était déposée à l'Assemblée nationale, par M. Peretti, une proposition de loi posant le principe du droit de résiliation annuelle pour les deux parties dès le début du contrat, dans le but « de laisser toute sa liberté à l'assuré et de permettre d'indispensables progrès dans le domaine de l'assurance ».

Ainsi conçue la modification proposée a encouru une autre série de critiques.

L'annualité se traduirait par un renchérissement de la prime. Dans la mesure où l'enregistrement d'un contrat suppose un certain nombre d'actes — établissement de pièces, incorporation du contrat dans les circuits administratifs et comptables de la compagnie —, il est évident que le déplacement constant des affaires entraînerait une multiplication de ces opérations et des frais correspondants.

De plus, les compagnies qui n'auraient plus la certitude de conserver le contrat en portefeuille pendant une durée suffisante pour amortir les frais auraient naturellement tendance à les bloquer sur la première prime au lieu de les étaler dans l'intérêt des assurés.

Pour les assurances à prime faible — risque simple incendie ou responsabilité civile chef de famille — intéressant l'ensemble des particuliers, mais encore insuffisamment répandues, l'annualité tarifierait la prospection alors qu'il est nécessaire de la favoriser. Les compagnies d'assurances pratiquent dans ce dessein l'escompte des commissions, consistant à payer par anticipation à l'intermédiaire, à la souscription du contrat, les commissions normalement échelonnées sur une certaine période ; l'annualité des contrats risque donc de décourager ces intermédiaires dans un domaine particulièrement utile pour la population.

Enfin, des facultés de résiliation excessives, outre qu'elles engendrent une instabilité chronique des affaires et nuisent à la stabilité des portefeuilles, risquent de se retourner contre l'assuré lui-même. Celui-ci se verra exposé au paiement de primes plus chères et à la résiliation de l'assureur lorsqu'il deviendra ce que l'on appelle un « mauvais risque » à la suite de certains événements, accidents de santé ou autres.

On oublie trop souvent que l'assureur a le droit non écrit peut-être, mais tiré de l'article 112 du décret du 14 juin 1938,

de dénoncer le contrat lorsqu'à la suite de certains sinistres, l'assuré, lui, paraît devenir un mauvais client. Il risque aussi, par des résiliations fréquentes, de supporter les conséquences de hiatus dans la couverture des risques entre l'expiration de l'ancien contrat et le début du nouveau.

Ce sont ces arguments qui, en décembre 1970, avaient guidé les membres de la commission des lois de l'Assemblée nationale amenés à examiner la proposition de loi de M. Peretti. Estimant qu'une faculté de résiliation annuelle serait excessive et risquerait de compromettre l'équilibre actuel du marché des assurances, elle avait adopté un texte nouveau permettant la résiliation annuelle, mais seulement après une période de six ans au cours de laquelle les parties ne pourraient se dégager que tous les trois ans. Pour les contrats en cours, elle avait prévu que la première période de trois ans serait remplacée par la durée figurant au contrat dans la limite de dix ans.

Bien que déposées plus de deux ans après la proposition initiale, les conclusions du rapport de la commission des lois n'ont jamais été discutées en séance publique. Mais un an après, le Gouvernement prenait l'initiative du dépôt d'un texte d'inspiration très différente, qui est le projet actuellement soumis au Parlement.

Dans sa teneur initiale, ce projet comportait non seulement un droit de résiliation de principe, mais aussi des cas de résiliation pour motifs particuliers. Était fixée à cinq ans la durée maximale de la période initiale du contrat, suivie d'un droit de résiliation annuel au profit des deux parties avec préavis de trois mois. Toutefois, à côté de ce régime général étaient prévues plusieurs exceptions, quant aux risques couverts — assurances grêle, assurances accidents du travail, accidents corporels, invalidité et maladie — et quant aux personnes assurées — personnes de plus de soixante-cinq ans.

Par ailleurs, le projet de loi prévoyait des facultés de résiliation spéciales au profit des deux parties en cas de survenance de certains événements particuliers.

Saisie de ce texte, la commission des lois de l'Assemblée nationale, constatant que le Gouvernement ne tenait aucun compte ni de la proposition de loi de M. Peretti, ni du travail effectué, ni du rapport publié à son sujet, a adopté un certain nombre d'amendements tendant à revenir à sa position initiale, c'est-à-dire à prévoir la résiliation annuelle après deux périodes de trois ans. Mais par ailleurs la commission a adopté, à l'exception du cas des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, non seulement les dérogations en cas de grêle, d'accidents du travail, d'invalidité ou de maladie, mais aussi les cas particuliers de résiliation prévus dans le projet.

C'est sur ces conclusions que l'Assemblée nationale a adopté le présent projet de loi dont il convient maintenant d'analyser rapidement les articles.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, la commission reprend pratiquement le texte de l'Assemblée nationale. Largement modifié dans la forme et dans le fond, il a pour objet de substituer à l'actuel premier alinéa de l'article 5 de la loi de 1930, quatre alinéas qui prévoient : que le régime général est et reste la liberté des stipulations dans les contrats ; que toutefois la résiliation est possible pour les deux parties, tous les trois ans pendant six ans puis ensuite annuellement — selon une formulation plus précise que dans le projet, il est spécifié que ces règles doivent être rappelées dans chaque police — qu'à ce régime échappent des catégories d'assurances particulières régies par des textes spéciaux.

Il s'agit des assurances grêle, dont le régime doit être adapté au rythme cyclique décennal du risque couvert et pour lesquelles la résiliation est décennale, ainsi que des assurances accidents, invalidité et maladie qui demandent, pour la sauvegarde des assurés, une stabilité plus grande des contrats — résiliation tous les six ans, dans un souci d'harmonisation, au lieu de cinq ans dans le projet gouvernemental. Par contre, ne sont plus exclues du régime général les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans que le projet gouvernemental soumettait dès le début du contrat à la résiliation annuelle.

L'article 2 prévoit la possibilité pour les parties de résilier le contrat lorsque surviennent les événements suivants : changement de domicile ; changement de situation matrimoniale ; changement de régime matrimonial ; changement de profession ; retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle ; la résiliation n'est possible que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques existant dans la situation antérieure mais ayant disparu dans la nouvelle.

Il peut être stipulé, à condition que ce soit en caractères très apparents et dans des conditions de particulière clarté, qu'une indemnité ne pouvant dépasser la moitié d'une prime ou d'une cotisation annuelle sera versée par l'assuré si la résiliation vient de son fait.

A un mot près, le texte de l'article 2 adopté par l'Assemblée nationale est conforme au texte gouvernemental. Je vous préciserai dans quelques instants que votre commission a rejeté cet article.

L'article 3 prévoit l'application du nouveau système aux contrats en cours, sous réserve de certains aménagements : alors que dans le projet de loi la première résiliation était maintenue à la date prévue, au bout de dix ans au plus, et que seules étaient applicables aux contrats en cours les dispositions de l'article 2 (art. 5 bis de la loi de 1930) relatives aux résiliations pour cas particuliers, le texte finalement adopté fixe la première résiliation six ans au plus à dater de la souscription du contrat ; pour l'assurance grêle toutefois, les contrats en cours continueront à obéir au régime actuel.

Votre commission a adopté cet article 3, mais dans une autre forme que je vais indiquer ultérieurement.

Il n'a pas échappé à votre commission, au cours de son étude et des consultations auxquelles elle a procédé par l'intermédiaire de son rapporteur, que les variations successives introduites dans le délai de résiliation des contrats d'assurance tenaient à la confrontation d'intérêts divergents.

L'intérêt des assureurs est de souscrire des contrats d'une certaine durée pour assurer la stabilité de leur portefeuille, réduire leurs frais administratifs, et pratiquer à l'égard de leurs agents un escompte suffisant des commissions pour les risques à prime faible.

L'intérêt des assurés est plus complexe : il est souhaitable qu'ils puissent changer d'assurance aussi souvent qu'ils le veulent mais, d'un autre côté, ils ont intérêt à bénéficier d'une certaine stabilité de l'assurance afin d'éviter le danger, d'une part, de voir l'assureur résilier le contrat lorsqu'il devient coûteux pour lui, d'autre part, de subir le renchérissement des primes et cotisations entraînées par l'augmentation des frais de dossier.

Mais il existe entre les assureurs et les assurés une troisième catégorie de personnes, les courtiers en assurance, intermédiaires indépendants qui ont la qualité de commerçants et qui sont propriétaires de leur clientèle à laquelle ils dispensent souvent d'utiles conseils et services. Ils perçoivent une commission de l'assureur pour les polices qu'ils apportent. L'intérêt des courtiers est d'obtenir une mobilité des contrats aussi grande que possible. Ainsi pourrait jouer librement la concurrence qu'ils recherchent pour améliorer leur clientèle et bénéficier des conditions les plus avantageuses existant sur le marché.

Il a semblé au rapporteur et à la commission que devaient être défendus avant tout les intérêts des assurés qui sont, la plupart du temps, dans une position de faiblesse par rapport à leurs interlocuteurs et qui constituent après tout la finalité du système.

Dans cette optique, votre commission a retenu certains amendements que je me permets de présenter dans ce rapport pour n'y revenir que de manière très brève lors de l'examen des articles.

Il semble que la solution adoptée par l'Assemblée nationale, cumul de la résiliation triennale pendant six ans, puis annuelle, avec les cas supplémentaires de résiliation pour changement de situation énumérés dans l'article 2, aille à l'encontre de l'intérêt bien compris des assurés car elle est de nature à engendrer une instabilité des contrats, avec les inconvénients que l'on sait. En outre, tel qu'il est rédigé, l'article 2 présente de nombreux inconvénients. Le changement de domicile, le changement de situation matrimoniale, de régime matrimonial, la cessation d'activité ne sont pas des situations toujours aussi nettes qu'il n'y paraît et surtout il est hasardeux de subordonner dans ces cas la résiliation au fait que les risques garantis ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle ; en cas de changement de domicile par exemple, quand appréciera-t-on que les éléments antérieurs n'existent plus alors que dans la presque totalité des cas, seuls les murs changent ? On peut estimer qu'il subsistera toujours des éléments antérieurs avec lesquels les risques garantis étaient en relation directe ; dans ce cas, la résiliation pour éléments de fait particuliers apparaît très illusoire. De toute façon, le risque est grand d'introduire dans les relations entre assureurs et assurés un facteur permanent d'incertitudes et de litiges, alors que la réforme de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 devrait, sur ce point particulièrement délicat de la durée des contrats, être l'occasion d'éliminer un contentieux irritant et coûteux ; certes, le projet prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat viendra clarifier les incertitudes du texte législatif, mais n'est-ce pas dans ce cas une mauvaise méthode législative que de s'en remettre au décret pour obtenir un tel résultat ?

Devant les difficultés d'application que ne manqueront pas de susciter les dispositions de l'article 2, votre commission a décidé de le supprimer purement et simplement mais, par contre, dans un souci de sauvegarde des droits de l'assuré, de maintenir le délai de résiliation prévu par l'article premier qui lui paraît constituer un compromis convenable entre les diverses tendances auxquelles je viens de faire allusion.

Les deux arguments qui auraient pu militer en faveur d'un retour à la proposition gouvernementale d'une première résiliation quinquennale ne lui ont pas paru absolument convaincants

L'argument de la simplicité pour l'assuré ne peut, à lui seul, faire pencher la balance car le système proposé par l'Assemblée nationale ne présente pas un caractère de difficulté tel qu'il ne puisse être compris par l'ensemble des souscripteurs ; l'argument de l'harmonisation avec les législations existantes est insuffisant lui aussi ; certes, les articles 1202 et 1234-16 du code rural prévoient des contrats de cinq ans, mais les résiliations se font constamment de cinq ans en cinq ans, et non annuellement après la première période quinquennale.

Toutefois, cet argument de l'harmonisation nécessaire reprend sa valeur s'agissant du régime dérogatoire prévu au dernier alinéa de l'article premier pour les accidents du travail, les accidents corporels et les risques de maladie et d'invalidité qu'il apparaît opportun de rattacher à la législation existante en prévoyant la résiliation de cinq ans en cinq ans et non de six ans en six ans. D'où l'amendement de la commission au cinquième alinéa de l'article premier.

Nous y ferons allusion au moment de l'examen de ce texte, un souci de coordination a conduit à une erreur matérielle.

L'examen et la modification de la loi de 1930 a fait apparaître à la commission la nécessité de redonner au contenu de l'arrêté du 18 novembre 1966 la place qu'il aurait dû avoir dès l'origine dans cet article dont il précise l'alinéa 3. La sauvegarde des droits de l'assuré suppose, d'une part, que la durée du contrat figure de telle sorte qu'il puisse en prendre facilement connaissance et que, d'autre part, il puisse, si tel n'est pas le cas, ne pas être tenu pour toute la durée normale de l'engagement. D'où l'amendement proposé par la commission tendant à introduire un article additionnel 1^{er} bis (nouveau).

Nous avions, un moment donné, songé à demander que cette mention soit rédigée de la main du souscripteur, mais après un examen approfondi de cette question, nous nous sommes rendu compte que cela présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

A l'article 3 s'est posé à la commission un problème délicat. Après en avoir délibéré longuement, elle a estimé que le texte adopté par l'Assemblée nationale était le moins injuste. En effet, quant à l'application de la loi dans le temps, plusieurs solutions se présentaient : prévoir l'application de la loi aux seuls contrats à venir et laisser jouer le droit actuel pour les contrats en cours ; mais alors, les souscripteurs de ces derniers contrats se trouveraient très défavorisés puisqu'il ne pourraient résilier qu'au bout de dix ans, alors que les souscripteurs des nouveaux contrats bénéficieraient de la résiliation au bout de trois ans ; prévoir au contraire, l'application aux contrats en cours aboutit à donner aux souscripteurs de ces contrats une situation très favorisée par rapport aux souscripteurs de contrats futurs.

Il s'agit donc là aussi de trouver une voie moyenne qui ne désavantage pas trop les souscripteurs de contrats en cours sans les avantager trop, d'où l'idée d'appliquer la loi nouvelle aux contrats en cours, mais de prévoir un régime intermédiaire pour le délai de résiliation : ce dernier resterait celui prévu par la convention, mais pourrait avoir lieu au bout de six ans au plus à dater de la souscription ; ainsi se trouverait réalisé un compromis entre la résiliation décennale actuelle et la résiliation triennale entraînée par l'application du nouveau texte.

Si je prends par exemple le cas d'un contrat de dix ans signé en 1970, donc il y a deux ans, il resterait huit ans à courir, soit jusqu'en 1980. Avec notre proposition, il ne resterait plus que six ans à courir depuis 1970, soit jusqu'en 1976. Cette solution est en définitive celle qui nous a paru, sans être parfaitement équitable, la moins mauvaise.

Dans la forme, le texte de l'Assemblée nationale ne fait pas apparaître clairement que cette solution est une dérogation au principe de l'application rétroactive et omet de préciser que c'est la convention qui permettra de déterminer le délai de résiliation dans une limite de six ans au lieu de dix actuellement. D'où l'amendement qui vous est proposé à l'article 3. Par contre, l'Assemblée nationale ayant exclu l'assurance grêle de cette rétroactivité, il semble nécessaire à votre commission d'exclure également les contrats accidents, maladie et invalidité dont le régime est dérogatoire au droit commun de la résiliation.

Enfin, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur la suggestion de M. Guy Petit, la commission a saisi l'occasion du présent projet de loi pour modifier l'article 27 de la loi sur le contrat d'assurance, relatif au délai de prescription. Cet article indique dans son deuxième alinéa que la prescription biennale peut être interrompue par les causes ordinaires du droit commun (citation en justice, commandement ou saisie, reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. En revanche, les simples démarches ou discussions, sauf lorsqu'elles manifestent clairement l'intention de renoncer à la prescription, n'entraînent pas la pres-

cription. Or il arrive que la prescription biennale soit opposée à l'assuré lorsqu'elle n'a pas été interrompue dans les formes légales, alors qu'il a par sa correspondance et ses démarches entendu l'interrompre. L'assuré est alors victime de l'inertie de la compagnie d'assurance à engager les procédures légales.

La commission a accepté l'amendement, mais je dois à la vérité de dire qu'après un deuxième examen, elle a préféré modifier sa première position et a stipulé que la prescription était « interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ainsi que par l'envoi d'une lettre recommandée émanant de l'assuré ou de l'assureur ».

C'est sur ces mots que j'achèverai, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet exposé un peu ardu et dont je vous prie de m'excuser. Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements sur lesquels j'ai donné déjà une première explication, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi proposé ce soir à l'examen et au vote du Sénat vise à adapter certaines règles traditionnelles des contrats d'assurances aux exigences nouvelles de la société moderne.

Vivant dans un monde où les changements, toujours plus fréquents, n'épargnent guère les situations individuelles, les souscripteurs peuvent paraître en droit de se plaindre de la permanence d'une règle fixant à dix années la durée minimale des contrats. D'ailleurs, dès 1968, une initiative parlementaire proposait de réduire du maximum de dix ans à un minimum d'un an la durée de ces contrats. Je reconnais, et je le souligne très volontiers, que cette proposition d'origine parlementaire est elle-même à l'origine de notre débat de ce soir et je fais par là écho aux propos tenus tout à l'heure à la tribune par le rapporteur de la commission de législation.

Il a, en effet, semblé au Gouvernement que la réduction proposée constituait un changement trop brutal et trop important qui, après réflexion, risquait de comporter plus d'inconvénients que d'avantages, et même, à la limite, en affectant trop lourdement l'équilibre financier des contrats, d'être préjudiciable aux souscripteurs. Il apparaissait d'autre part souhaitable de prévoir des règles particulières pour certains risques comme la grêle, la maladie ou les accidents corporels.

Cela a conduit le Gouvernement à présenter au Parlement, le 6 septembre 1971, un texte par lequel il tentait d'apporter une solution à ce problème particulier et où il prévoyait, en outre, des facultés de résiliation au profit de l'assuré lorsque sa situation personnelle était modifiée substantiellement et qu'en conséquence l'équité commandait de permettre une révision des garanties.

L'Assemblée nationale a apporté à ce projet, avec l'accord du Gouvernement, plusieurs modifications qui, sans modifier fondamentalement le texte, réalisent un équilibre un peu différent de celui qu'avait prévu le Gouvernement, équilibre entre le souci de mieux servir les assurés et la nécessité d'une certaine permanence des conventions d'assurance, car tel est bien le problème.

Le Gouvernement et le Parlement ont, dans cette affaire, un objectif identique qui est, comme l'a fort bien dit votre rapporteur, de défendre les intérêts des assurés. Je suis persuadé, en conséquence, que leurs positions ne peuvent qu'être convergentes dans ce problème, qui a sensibilisé l'opinion publique et dont, j'en suis persuadé, la solution apportera à nos concitoyens des satisfactions tout à fait légitimes. J'espère donc que le Sénat voudra bien aller avec nous dans ce sens. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police.

« Toutefois, et sous réserve des dispositions relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer tous les trois ans en prévenant l'assureur au cours de la période d'engagement, au moins trois mois à l'avance, dans les formes indiquées au sixième alinéa du présent article. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.

« Après la seconde période de trois ans, la résiliation pourra être demandée annuellement par l'une ou l'autre des parties dans les délais fixés ci-dessus.

« Le droit de se retirer prévu aux alinéas précédents doit être rappelé dans chaque police.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances contre la grêle, aux assurances contre les risques d'accidents du travail ainsi qu'aux assurances contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie. En ce qui concerne ces assurances, l'assuré ou l'assureur a le droit de se retirer tous les dix ans moyennant préavis de trois mois pour ce qui est de l'assurance contre la grêle, et tous les six ans, moyennant préavis de trois mois pour ce qui est des assurances contre les risques d'accidents du travail, d'accidents corporels, d'invalidité et de maladie. Cette disposition doit être rappelée dans chaque police. »

Par amendement n° 1, M. Genton, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa du texte présenté pour se substituer au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, de remplacer les mots : « tous les six ans », par les mots : « tous les cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur. J'ai exposé l'économie de l'amendement dans mon rapport et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Genton, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est rédigé comme suit :

« La durée du contrat d'assurance doit être rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur aura la possibilité, nonobstant toute clause contraire, de résilier le contrat chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis d'un mois au moins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur. Cet amendement s'explique par lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, dont M. le rapporteur n'a d'ailleurs pas caché, dans son rapport écrit, qu'il avait traité à l'arrêté du 18 novembre 1966, qui n'est pas très ancien.

Cette disposition a donc fait l'objet d'un texte réglementaire instituant une clause type relative à la durée des contrats et votre amendement, qui reprend exactement les termes des deux derniers alinéas de l'article 1^{er} de cet arrêté, ne nous paraît pas acceptable.

Cet arrêté, au demeurant, est toujours en vigueur, j'ose l'affirmer qu'il n'a donné lieu jusqu'ici à aucune contestation et il est donc inutile d'en faire figurer les dispositions dans la présente loi.

C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas accepter cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Jacques Genton, rapporteur. La commission n'a aucune raison de retirer cet amendement et son seul souci a été, au fond, d'insérer les dispositions d'un arrêté dans la loi afin de mieux protéger les assurés.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. Sans vouloir prolonger ce débat, je dirai simplement qu'au cours de cette séance il a été question, à différentes reprises, du rôle du règlement et de la loi et que nous sommes sur un problème extrêmement important, puisqu'il s'agit de veiller à la protection de l'assuré.

Sur le fond, le Gouvernement n'est pas en difficulté et il n'est pas opposé à votre amendement puisqu'il avait adopté un texte réglementaire allant dans le même sens.

Or, MM. les commissaires du Gouvernement, qui sont à vos côtés, savent qu'il n'y a pas d'impossibilité à inclure dans la loi le contenu d'un texte réglementaire, si l'on estime qu'il y a mieux sa place, et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'allez pas nous opposer les articles 34 et 37 de la Constitution !

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Je ne vous oppose aucun article de la Constitution.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. Dans les circonstances présentes, il s'agit simplement de donner plus de force à un texte dont l'importance est indiscutable.

Il ne doit y avoir aucune difficulté et j'avoue que nous avons, au contraire, l'impression que, ce faisant, nous apportons notre tribut. Au nom de la commission de législation, je me permets donc d'insister pour que notre amendement soit adopté.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Toujours sur le plan de la plus élémentaire courtoisie, je dois dire au président de la commission de législation, qu'il ne doit pas interpréter mes paroles comme marquant le désir du Gouvernement de faire confirmer par la loi des dispositions qu'il aurait prises à la sauvette.

Je tiens à bien marquer que le Gouvernement a agi dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus et je ne vois pas pourquoi le législateur voudrait couvrir de je ne sais quel blanc manteau, par la loi, des dispositions qui n'auraient pas été prises de manière correcte.

J'affirme ici la pleine et totale correction des dispositions de cet arrêté. Pourquoi les arrêtés devraient-ils venir devant le Parlement pour être authentifiés et recevoir leur sanction ?

Toujours sur le ton de la plus sincère courtoisie, je crois pouvoir affirmer que cet arrêté est tout à fait légal. Or, en laissant entendre que la loi viendrait le légaliser, on laisse supposer qu'il n'est pas légal. Or, j'entends affirmer ici qu'il l'est et je demande au Sénat de ne pas accepter cet amendement. Je maintiens donc la position du Gouvernement sur ce point.

M. Jacques Genton, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur. Que le Gouvernement soit persuadé qu'il n'a jamais été question pour nous de mettre en doute la légalité de l'arrêté en question. Il nous est simplement apparu que ce texte avait beaucoup mieux sa place dans la loi de 1930 et nous avons voulu profiter de la circonstance qui nous était offerte pour le réintroduire dans cette loi. C'est la seule raison qui nous a conduits à déposer l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la loi du 13 juillet 1930 un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — En cas de survenance d'un des événements suivants :

- « — changement de domicile,
- « — changement de situation matrimoniale,
- « — changement de régime matrimonial,
- « — changement de profession,
- « — retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

« La résiliation du contrat ne pourra intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement.

« La résiliation prendra effet un mois après que l'autre partie au contrat en aura reçu notification.

« L'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'aura pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

« Il pourra être stipulé le paiement d'une indemnité à l'assuré par l'assuré dans tous les cas de résiliation susvisés lorsqu'elle est le fait de l'assuré. Le paiement d'une indemnité devra, à peine de nullité, faire l'objet d'une clause expresse rédigée en caractères très apparents dans la police et rappelée aux conditions particulières de celle-ci. Ladite indemnité ne pourra dépasser la moitié d'une prime ou d'une cotisation annuelle.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment la date qui, pour chacun des cas énumérés au premier alinéa, sera retenue comme point de départ du délai de résiliation. »

Par amendement n° 3, M. Genton, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur. Monsieur le président, j'ai longuement expliqué dans mon rapport les raisons qui nous

avaient conduits à déposer cet amendement tendant à supprimer l'article 2 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais appeler l'attention de la Haute assemblée sur les dispositions de cet article 2.

Si le Gouvernement a demandé le maintien de cet article à l'Assemblée nationale et s'il le demande également au Sénat, c'est dans l'intérêt supérieur de la protection des assurés face aux organismes d'assurance. J'ai cru comprendre tout à l'heure, d'après les propos de M. le rapporteur et ceux du président de la commission de législation, que tel était bien d'ailleurs le souci qui animait la commission.

Vous le savez, les organismes d'assurance se trouvent d'une manière générale dans une position indéniablement plus forte que les assurés.

Le Gouvernement estime capital de tenir compte des changements principaux qui interviennent dans la situation personnelle des assurés. Je prendrai, si vous le permettez, un cas pratique, celui du mariage. Il y a forcément, avant qu'il y ait mariage, deux assurances possibles. Or, il est évident qu'il est dans l'intérêt de la communauté qui se met en place avec le mariage de n'avoir qu'une seule assurance pour le couple. Cette évolution toute naturelle fait partie de la vie de chaque citoyen. Il est donc normal que cette hypothèse, notamment, soit visée par la loi.

C'est là une mesure d'équité à laquelle nous tenons essentiellement. J'ajoute que les considérations de complexité, auxquelles votre rapporteur s'est référé tout à l'heure, avec des arguments sincères, je n'en doute pas, n'ont malgré tout à nos yeux qu'une valeur modérée, eu égard à l'intérêt essentiel, que nous partageons, qui est de protéger les assurés.

C'est pourquoi je demande au Sénat de rejeter cet amendement n° 3.

M. Jacques Genton, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat pour attirer son attention sur le fait que le droit de résiliation n'est pas seulement donné aux assurés, mais également aux assureurs. Je ne sais pas si cette disposition va uniquement dans l'intérêt des assurés. De plus, je suis persuadé qu'en ajoutant des cas de résiliation qui semblent clairs, nous allons ouvrir un contentieux qui le sera beaucoup moins, car la dernière phrase du second alinéa de l'article 2 permet de penser qu'un très grand nombre de situations alimenteront un contentieux important. Je ne crois pas que ce soit l'intérêt absolu des assurés.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, ce qui est visé par l'article 5 bis, tel qu'il résulte de l'article 2 qui est proposé au Sénat, ce sont des événements de la vie de tous les jours. Personne dans cette assemblée, et particulièrement la commission de législation, ne pourrait venir soutenir ici que le changement de domicile n'est pas une notion juridiquement établie dans notre législation ; personne ne pourrait soutenir que le changement de situation matrimoniale est quelque chose de fumeux, de vague ; c'est une situation juridiquement claire. Il en est de même pour le régime matrimonial, la profession. J'en appelle à la sagesse du Sénat pour comprendre que le Gouvernement n'invente pas des notions nouvelles, mais s'en tient au cadre juridique de notre législation et qu'indéniablement il faut tenir compte aussi du fait que les situations individuelles évoluent à l'intérieur de ces cadres juridiques que nous connaissons tous très bien, qu'il s'agisse de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession.

Monsieur le rapporteur, vous craignez un certain contentieux, mais existe-t-il des lois n'ayant jamais donné lieu à des interprétations contentieuses ? Nous ne pouvons pas faire une loi idéale, mais reconnaissez avec moi, que les situations que nous avons prises en considération et qui nous paraissent justifier des possibilités de résiliations, sont celles que l'on rencontre tous les jours dans la vie de chacun de nos compatriotes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La présente loi est applicable aux contrats souscrits antérieurement à son entrée en vigueur. Le délai, à l'expiration duquel l'assuré pourra exercer son droit de résiliation, ne pourra pas excéder six ans à compter de la souscription du contrat. Ces dispositions ne sont pas applicables aux assurances contre la grêle. »

Par amendement n° 4, M. Genton, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, le délai à l'expiration duquel l'assuré pourra exercer son droit de résiliation annuel sera celui fixé par la convention sans pouvoir excéder six ans à compter de la souscription du contrat.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux assurances visées au cinquième alinéa de l'article 5 modifié de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur. Monsieur le président, il en va de cet amendement comme des précédents. Je l'ai abondamment justifié dans le rapport. Il s'agit de l'application de la loi aux contrats en cours, sous réserve de certains aménagements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Il ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 3 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Genton, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3 bis nouveau, ainsi libellé :

« Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est rédigé comme suit :

« Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ainsi que par l'envoi d'une lettre recommandée émanant de l'assuré ou de l'assureur.

« Le présent article est applicable aux contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur. Monsieur le président, j'ai dans le rapport introductif expliqué dans quelles conditions la commission a été saisie de ce projet de modification de l'article 27 de la loi sur le contrat d'assurance.

Cet article indique dans son deuxième alinéa que la prescription biennale peut être interrompue par les causes ordinaires du droit commun : citation en justice, commandement ou saisie, reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. En revanche, les simples démarches ou discussions, sauf lorsqu'elles manifestent clairement l'intention de renoncer à la prescription, n'entraînent pas la prescription. Or il arrive que la prescription biennale soit opposée à l'assuré lorsqu'elle n'a pas été interrompue dans les formes légales, alors qu'il a, par sa correspondance et ses démarches, entendu l'interrompre. L'assuré est alors victime de l'inertie de la compagnie d'assurance à engager les procédures légales.

C'est pourquoi la commission a accepté l'amendement qui lui était présenté. Mais elle a procédé à une deuxième délibération et, au lieu de considérer tout écrit émanant de l'assuré et de l'assureur comme cause d'interruption de la prescription, elle a souhaité qu'une lettre recommandée puisse interrompre celle-ci car il existe alors une preuve de son envoi et de sa réception, tandis que pareille preuve n'existe pas avec un écrit ordinaire.

Telle est la raison de cet amendement n° 5 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement voudrait formuler deux observations sur cet amendement. D'abord, le Sénat l'a bien compris, c'est à la suite d'une initiative parlementaire, puisque la proposition de loi émanait de M. Peretti, que nous avons estimé qu'il fallait répondre le plus rapidement possible à ce qui était une nécessité pressante, je veux parler de la durée des contrats d'assurance, et donc qu'il fallait permettre, par une loi nouvelle, d'écourter ce délai qui apparaissait, aux yeux des assurés, d'une manière unanime, je crois, comme véritablement trop long.

Par ailleurs, il y a l'objet très précis que M. le rapporteur, M. Genton, vient d'évoquer et qui est relatif aux conditions d'interruption de la prescription.

Le Gouvernement est davantage réservé sur l'intérêt de retenir une telle formule dans l'état actuel des choses, c'est-à-dire dès aujourd'hui. Autant il y a nécessité urgente à permettre des contrats de plus courte durée, autant il ne paraît pas aussi nécessaire de précipiter les choses.

Pourquoi ? Parce que, dans ce domaine, nous avons nous-mêmes entrepris une refonte d'ensemble de la loi de 1930 mais que

nous sommes également parvenus à cette conviction que cette refonte de la loi de 1930 ne pouvait être vraiment menée à son terme et d'une manière valable que dans le cadre d'une définition européenne du contrat d'assurance, qui, d'ailleurs est actuellement en cours d'élaboration.

C'est dire que la refonte de notre vieille loi de 1930 sur les contrats d'assurance est, en quelque sorte, conditionnée par l'adoption d'une réglementation ou, plutôt, par une harmonisation des législations sur les contrats d'assurance à l'intérieur de l'Europe.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait que la commission de législation ne maintienne pas cet amendement qui ne correspond pas véritablement à l'objectif principal — j'oserais dire prioritaire — du Parlement, qui avait déposé à cet égard une proposition de loi, comme du Gouvernement qui, à son tour, a saisi le Parlement. Le Gouvernement et le Parlement souhaitent parvenir avant toute chose à faire que les contrats d'assurance n'aient plus la durée décennale que vous leur connaissez.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Genton, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 3 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Genton, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. »

M. Jacques Genton, rapporteur. Le nouveau titre du projet de loi proposé correspond à la nouvelle situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de pure forme. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 14 juin 1972, à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole [N°s 38 (rectifié), 161 ; 223 et 246 (1971-1972)]. — M. Octave Bajoux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan].

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier [N°s 225 et 243 (1971-1972)]. — M. Jacques Coudert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan].

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi :

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal, est fixé au mercredi 14 juin 1972, à dix-sept heures trente.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 14 juin, à une heure quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 JUIN 1972
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

R. A. T. P. (travaux et tarifs).

1248. — 13 juin 1972. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre des transports** : 1° la date à laquelle le Gouvernement entend prendre la décision de réaliser la jonction des lignes R. A. T. P.-S. N. C. F. au centre de Paris, tout retard mettant en cause l'achèvement du tronçon central du réseau express régional (R. E. R.) dans les délais prévus ; 2° si le Gouvernement, responsable de la fixation des tarifs, s'engage à conserver à la R. A. T. P. son caractère de service public en n'augmentant pas les prix du billet et de la carte hebdomadaire.

Collectivités locales : T. V. A.

1249. — 13 juin 1972. — **M. André Dilligent** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le projet de loi de finances pour 1973, figurera bien un article prévoyant une diminution du taux de la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) applicable à certains travaux réalisés par les départements et les communes.

Nuisances : bruits de moteurs.

1250. — 13 juin 1972. — **M. Paul Minot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la nuisance inadmissible que constituent les essais effectués dans certains garages et dans les rues avoisinantes de véhicules à deux roues, et notamment de motocyclettes à forte puissance. Ces essais provoquent, en particulier le samedi, un bruit de tonnerre permanent. C'est le cas de la rue de la Folie-Méricourt et de ses environs, dont les habitants sont au bord de la dépression sinon de la révolte. La préfecture de police, en dépit des écriteaux parfaitement inutiles qu'elle fait apposer, semble impuissante contre ce scandale. Il lui demande si M. Silence a les moyens de le faire cesser.

Départements d'outre-mer : exportations de primeurs.

1251. — 13 juin 1972. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre des dispositions arrêtées par le VI^e Plan et tendant à favoriser la diversification des cultures dans les départements français d'outre-mer, de nombreux petits agriculteurs de la Martinique, encouragés par le Gouvernement, ont contracté des emprunts au crédit agricole et orienté leurs efforts depuis trois ans en vue de produire les primeurs dont la métropole a besoin pendant l'inter-récolte d'hiver, notamment des poivrons et des aubergines. Des assurances leur avaient été données tout récemment encore en septembre dernier que les droits inscrits au tarif douanier commun, soit 9 p. 100 pour les poivrons n° 07.01 S et 16 p. 100 pour les aubergines n° 07.01 T, seraient maintenus. Or, voici qu'un avis aux importateurs, inséré au *Journal officiel* du 4 mai 1972, permettra l'entrée en franchise en France de ces primeurs, pendant la période d'hiver, c'est-à-dire du 1^{er} décembre au 30 avril pour les poivrons, et du 1^{er} novembre au dernier jour de février pour les aubergines, lorsqu'ils seront originaires des Etats africains et malgache, des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (C. E. E.) ainsi que des Etats de l'Afrique de l'Est (Tanzanie, Ouganda, Kenya) partenaires de la Communauté. Ces droits permettaient tout juste à la production nationale des départements d'outre-mer (D. O. M.) de compenser la différence des salaires et des charges sociales existant entre eux et les pays précités à salaires anormalement bas. Leur suppression entraînera inéluctablement la ruine des producteurs nationaux des départements d'outre-mer. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour parer aux conséquences de cette suppression subite de la protection sur laquelle ces derniers avaient compté lorsqu'ils ont entrepris lesdites cultures à l'instigation des instances gouvernementales.

Réalisation du programme de périnatalité.

1252. — 13 juin 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que chaque année, en France, vingt-deux mille enfants meurent et quarante mille sont handicapés pour la vie, à cause d'un accident de grossesse, d'une surveillance prénatale insuffisante,

d'une rubéole ou d'un accouchement survenu loin de tout équipement convenable de réanimation. Elle lui rappelle également que le programme de périnatalité prévoyait trois séries de mesures tendant à améliorer la formation, la prévention et l'équipement afin de réduire la mortalité infantile. En conséquence, elle lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour que l'application de ces dispositions soit effective.

Droits de pacage (Pyrénées ariégeoises).

1253. — 13 juin 1972. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les droits d'usage dont bénéficient, depuis le Moyen Age, les habitants de certaines vallées des Pyrénées, et particulièrement des Pyrénées ariégeoises. Il apparaît que ces droits subissent des atteintes susceptibles de compromettre une saine mise en valeur de la montagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le respect primordial des droits d'usage ne puisse être mis en cause, permettant ainsi une bonne utilisation des pacages de montagne dans la bonne entente exclusive de la contrainte et des brimades.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation des attachés d'administration centrale.

11597. — 13 juin 1972. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur les difficultés des attachés d'administration centrale, attachés de la ville de Paris et secrétaires adjoints des affaires étrangères, lesquels souhaitent depuis dix ans une modification de leur statut et un réajustement des conditions matérielles qui leur sont faites. Ces fonctionnaires proposent notamment que les indices de début et de fin de carrière soient améliorés comme l'ont été ceux de différents corps de même catégorie ; que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils, plusieurs fois revalorisés ; que les deux classes du grade principal et du grade normal soient supprimées pour permettre à chacun d'atteindre l'indice maximum de son grade ; que la durée de service nécessaire pour obtenir l'avancement aux derniers échelons des deux grades soit réduite ; que les conditions actuelles pour l'accès au principalat soient maintenues et non aggravées ; que l'unique débouché existant vers le corps des administrateurs ou des secrétaires soit plus ouvert qu'actuellement ; et, enfin, qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonction soit assurée à tous les attachés et secrétaires adjoints. Il lui demande ce qui est décidé ou prévu pour satisfaire ces légitimes revendications.

Cure thermique : frais.

11598. — 13 juin 1972. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un établissement thermal — en l'occurrence celui de Bourbonne-les-Bains — peut, légalement, imposer aux curistes en plus des frais de cure habituels la souscription d'une carte d'admission dans l'établissement.

Professions non commerciales : taxation des plus-values.

11599. — 13 juin 1972. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, parmi les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif affectés à l'exercice de professions non commerciales, acquis après le 31 décembre 1940, seuls les gains réalisés à l'occasion de la cession des charges et offices bénéficient avant leur taxation d'une correction tenant compte de la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir de semblables dispositions en faveur des autres professions non commerciales.

Assurance maladie des non-salariés : dispense du ticket modérateur.

11600. — 13 juin 1972. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les avocats et les avocats honoraires bénéficient des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie et l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui expose qu'un avocat honoraire a demandé à la direction de la mutuelle nationale des professions judiciaires, la dispense du ticket modérateur en sa qualité de blessé de guerre, bénéficiant de la législation des pensions militaires, conformément à l'article 383 du code de la sécurité sociale; il lui a été répondu, par lettre du 16 mai 1972, que le régime obligatoire des travailleurs non salariés ne contient pas de disposition concernant les mutilés et pensionnés de guerre. Il en résulte que, en dépit des dispositions légales régissant la sécurité sociale, les pensionnés de guerre ne jouissent pas, pour l'assurance maladie et l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles comme le prescrivent les articles 383 et 384 du code de la sécurité sociale, de la dispense du ticket modérateur et de tous autres avantages édictés par lesdits articles 383 et 384. Il y a donc en l'espèce une grave omission au détriment des travailleurs non salariés, dont le nombre est important, et dont certains sont pensionnés de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, en précisant que les articles 383 et 384 du code de la sécurité sociale sont entièrement applicables à ce régime obligatoire des travailleurs non salariés.

Situation de l'institut national de formation des adultes.

11601. — 13 juin 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave situation de l'institut national de formation des adultes et de son personnel. Le conseil d'administration n'ayant pas été réuni depuis janvier 1971 et le budget n'ayant pas été voté, l'institut vit sous le régime des crédits débloqués par douzièmes provisoires. De là résultent l'arrêt pratique des études et des travaux étant donné l'impossibilité d'engager des dépenses, le non-remboursement des frais de mission avancés depuis janvier 1972, le non-paiement de la prime de recherche en 1971, des menaces sérieuses quant au paiement de l'ensemble du personnel à partir de septembre 1972 avec un risque de non-renouvellement des contrats pour les quarante enseignants chercheurs. Ce blocage institutionnel est dû au refus ministériel de promulguer l'arrêté prolongeant les pouvoirs du conseil d'administration. Considérant qu'il s'agit d'un grand établissement d'enseignement supérieur qui doit pouvoir se développer en faisant bénéficier tout l'enseignement supérieur de sa riche expérience en matière de formation permanente, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réunir au plus vite le conseil d'administration et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes en suspens, tels que le paiement de l'arriéré de la prime de recherche, le versement rétroactif de la prime d'enseignement et des deux heures complémentaires annuelles pour 1971.

Cantine scolaire : fréquentation.

11602. — 13 juin 1972. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une cantine scolaire, dont le bâtiment est situé dans les locaux d'un groupe scolaire public, peut recevoir, en même temps que les enfants de l'école primaire publique, les enfants de l'école privée, que celle-ci soit sous contrat simple ou sous contrat d'association.

Communes : charges scolaires (établissements privés).

11603. — 13 juin 1972. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 11 février 1972, relative à la coopération intercommunale pour les dépenses d'enseignement, prise en application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 et du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971,

précise au chapitre 2 sous le titre « Champ d'application de la règle de répartition des charges » sous la rubrique A : établissements concernés, au deuxième paragraphe : « il s'agit des établissements de l'enseignement public et aucune des dispositions législatives ne prévoit de répartition autoritaire entre les communes intéressées des charges de construction et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé pour lesquels une répartition amiable des charges éventuellement assumées par les collectivités locales reste néanmoins très souhaitable ». Il lui demande, en conséquence : 1° comment faut-il interpréter le texte ci-dessus en fonction des textes législatifs actuellement en vigueur; 2° si les collectivités locales peuvent prendre en charge la totalité des charges de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général (C. E. G.) et des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) privés tant pour les établissements sous contrat simple, que sous contrat d'association; 3° quelles sont les formalités à remplir par ces établissements auprès des collectivités locales pour obtenir cette prise en charge.

Départements : financement d'habitation à loyer modéré.

11604. — 13 juin 1972. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un département ne disposant pas de crédits suffisants pour répondre aux besoins de logements locatifs émanant de municipalités et de familles rurales, demande si le conseil général peut décider la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modéré (H. L. M.), pour le financement duquel il contracterait un emprunt, au taux de 8,05 p. 100, remboursable en quinze ou vingt ans, auprès d'organismes financiers autres que la caisse des dépôts et consignations ou les caisses d'épargne. En l'occurrence, le conseil général peut-il confier à son office public départemental d'H. L. M. la réalisation de ce programme établi conformément aux décisions prises par l'assemblée départementale. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° si le département peut mettre, par convention, le montant de ce prêt ainsi contracté à la disposition de l'office; 2° si ladite convention peut stipuler que le prêt sera remboursable au département sur la base du taux pratiqué par les caisses d'épargne, soit 7,25 p. 100 sur trente ans; 3° si cet office public départemental d'H. L. M. peut, dans ce cas, bénéficier de la bonification d'intérêt accordée par l'Etat, du fait qu'il rembourserait l'emprunt sur trente ans au département, étant entendu que l'annuité à la charge de l'office serait égale à celle résultant d'un emprunt caisse d'épargne.

Jardins familiaux : crédits.

11605. — 13 juin 1972. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que le mouvement des jardins familiaux estime, à juste titre, que le rétablissement du crédit affecté au remboursement partiel des dépenses d'aménagement des associations de jardins ouvriers supprimé en 1972 au chapitre 46-15 du budget de l'agriculture s'impose, si l'on ne veut pas voir disparaître ces jardins qui remplissent à la fois un rôle social et un rôle essentiel pour l'environnement. Il insiste, en conséquence, pour qu'il lui fasse connaître s'il a l'intention de faire rétablir ce crédit dans son propre budget pour 1973.

Chefs de travaux assistants des C. H. U. : avancement.

11606. — 13 juin 1972. — **M. André Diligent** expose à **M. le Premier ministre** que les chefs de travaux assistants des centres hospitaliers universitaires (C. H. U.), titulaires d'une double appartenance hospitalo-universitaire, n'ont pas tous pu être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé médecin des hôpitaux, ce qui est bien normal puisqu'il s'agit d'une sélection, mais ce qui ne préjuge pas défavorablement de leurs qualités professionnelles tant sur le plan de l'enseignement que des soins ou de la recherche. On sait que dans la carrière hospitalo-universitaire interviennent aussi des conditions d'âge, de hasard ou d'opportunité. Un certain nombre de ces chefs de travaux, malgré une grande activité hospitalo-universitaire, des qualités indiscutées et de nombreux services rendus, n'ont plus aucun espoir de promotion et se retrouveront, au moment de la retraite, encore chefs de travaux et surtout médecins assistants des hôpitaux. Il avait été prévu de leur donner une chance de promotion en les nommant maîtres de conférences, assistants médecins adjoints des hôpitaux. Il s'agit d'ailleurs d'une promotion que l'éducation nationale a permis dans d'autres disciplines. En médecine, la chose n'a pas encore été décrétée, bien que figurant toujours dans les projets. Il lui demande s'il ne paraît pas juste de permettre actuellement de telles promotions qui ne pourraient que bénéficier à la qualité de l'enseignement et des soins dans les centres hospitalo-universitaires, et donner aux intéressés les avantages moraux et matériels qu'ils méritent.

Classement de communes.

11607. — 13 juin 1972. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors du recensement général de la population de 1968, les communes d'Auriol et de Roquevaire ont été classées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) dans la catégorie des communes suburbaines appartenant à l'agglomération urbaine de Marseille. Ce classement a déjà eu pour effet de priver les habitants de ces deux communes des prêts du crédit agricole en matière de construction (arrêté du 21 août 1969). Il vient d'apprendre que, se référant au classement défini ci-dessus, les compagnies d'assurances ont compris ces deux communes en zone 5, les assimilant ainsi à Marseille, ce qui aura pour conséquence un relèvement sensible des tarifs appliqués en matière d'assurance automobile. Il lui demande si ces deux communes qui, malgré leur caractère incontestablement rural, ont le triste privilège de supporter les inconvénients de ce classement, ne pourraient pas bénéficier des avantages dont jouit la ville de Marseille à laquelle elles sont rattachées, c'est-à-dire la suppression de l'abattement de zone en matière d'indemnité de résidence, d'une part, et de prestations familiales, d'autre part. Il lui demande, en conséquence, soit le retour en catégorie rurale de ces deux communes, soit la suppression de l'abattement de zone.

Transhumance : tarifs spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français.

11608. — 13 juin 1972. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale des chemins de fer français vient d'annuler les prix spéciaux accordés à l'occasion de la transhumance des moutons de la région d'Arles. Il lui demande pour quelles raisons ces tarifs spéciaux sont supprimés, alors que les grandes entreprises de la sidérurgie, du pétrole, etc. continuent à bénéficier du privilège de tarifs préférentiels, et s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt des éleveurs, de rétablir ces tarifs, en accord avec le ministre de l'agriculture, pour remédier à cette situation.

Transports : tarifs européens.

11609. — 13 juin 1972. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre des transports** les mesures qu'il compte prendre au cours du second semestre 1972 pour réduire les différences profondes qui existent en matière de transport entre la France et les autres États européens de la Communauté.

Office européen de programmation économique.

11610. — 13 juin 1972. — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact qu'en 1972 sera créé un office européen de programmation économique et quel serait le rôle de cet organisme si ce projet était réalisé.

Fiscalité des entreprises : voitures.

11611. — 13 juin 1972. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961, actuellement codifié par l'article 39-4 du code général des impôts, lorsqu'elles possèdent à leur actif des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition est supérieur à 20.000 francs, les entreprises intéressées doivent rapporter à leurs bénéfices imposables la fraction de l'amortissement des dites voitures afférente à la partie du prix d'acquisition excédant 20.000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas d'actualité de procéder au réajustement du plafond d'amortissement de 20.000 francs qui ne semble plus correspondre, actuellement, au caractère présumé luxueux ou somptuaire des véhicules de tourisme dont il est question, l'augmentation des prix devant motiver une telle initiative.

Sauvegarde de la langue française.

11612. — 13 juin 1972. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que d'importantes personnalités ont donné dernièrement leur démission du conseil du centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquée à la planification. La raison de ces démissions est la publication d'une brochure en langue anglaise sous les auspices de cet établissement français, subventionné par le gouvernement français. Il s'agit d'un nouveau cas de désertion de la langue et de la culture françaises. L'intention manifeste du centre de se mettre à la remorque de la science amé-

ricaine, dont les échecs en matière de prévision inciteraient pourtant à une grande prudence, est particulièrement déplorable. Il lui demande s'il approuve une telle orientation ou, dans le cas contraire, ce qu'il compte faire pour la combattre.

Unité d'enseignement et de recherche de Strasbourg.

11613. — 13 juin 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se débat depuis quatre ans l'Unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) des sciences sociales de Strasbourg. Depuis 1969, il n'a été créé que deux postes d'assistants, tandis que le nombre d'étudiants augmente sans cesse. A la rentrée d'octobre 1971, l'effectif des étudiants s'est accru de 50 p. 100, mais aucun poste nouveau n'a été créé. Cette unité ne compte que neuf enseignants pour plus de 600 étudiants; encore n'y a-t-il, sur ces neuf enseignants que deux professeurs de rang magistral, ce qui rend particulièrement difficile l'organisation des cours. Ce sont des moniteurs, c'est-à-dire des étudiants de quatrième année, qui assurent les cours de première année; ce sont des assistants qui assurent les cours de maîtrise. Le nombre des cours par discipline est réduit à une proportion qui défie les normes élémentaires de toute pédagogie. Au niveau du diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.), au lieu de constituer des groupes normaux de vingt-cinq étudiants, on est obligé d'en former qui comptent 120 étudiants. Un même professeur est obligé de diriger une centaine de thèses. Il lui demande pourquoi une fin de non-recevoir a été opposée jusqu'ici à toute discussion des difficultés de cet organisme ainsi qu'à la demande d'examen d'un projet de centre autonome et expérimental. Il lui demande ce qui est prévu pour mettre fin à la crise de l'U. E. R. des sciences sociales de Strasbourg.

Droits d'écologie en Tunisie.

11614. — 13 juin 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la date du 3 novembre 1971, l'ambassade de France en Tunisie informait les parents d'élèves des établissements français que les droits d'écologie seraient perçus à partir de la rentrée 1972. Cette décision a provoqué la plus vive émotion parmi le personnel enseignant et les parents d'élèves, d'autant qu'aucun texte légal ne permet l'institution de ces droits d'écologie (comme l'atteste la décision du Conseil d'Etat cassant une disposition analogue prise au Maroc). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler sans retard cette décision et sauvegarder ainsi le principe fondamental de la gratuité de l'enseignement public auquel il vient d'être porté une atteinte grave.

Professeurs et directeurs de collèges : retraites.

11615. — 13 juin 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de reviser la pension de retraite des professeurs et directeurs de collèges d'enseignement général déjà retraités à la date de la promulgation du nouveau statut, soit le 30 mai 1969. Ce décret crée pour ces personnels un nouveau grade auquel ils peuvent accéder sans avoir à justifier d'un diplôme nouveau. Or, ce même décret tient les retraités à l'écart du bénéfice de ces dispositions. Il lui demande si le fait d'appliquer à ces retraités le régime ancien n'est pas contraire à la loi du 20 septembre 1948.

Sociétés musicales : taxe sur la valeur ajoutée.

11616. — 13 juin 1972. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des sociétés musicales et plus particulièrement sur celles des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui rappelle que ces sociétés, à buts non lucratifs, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, se trouvent dans une situation très difficile depuis l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.). Il lui signale que malgré les efforts non seulement de quelques mécènes mais également et surtout des municipalités conscientes de l'intérêt de leur survie pour la vie communale et le développement de l'éducation musicale, elles risquent de disparaître les unes après les autres, à l'orée précisément de la civilisation de loisirs qui se fait jour. Et, tenant compte de cette situation, il lui demande : 1° si ces sociétés ne pourraient bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à 7,50 p. 100 au lieu du taux actuel de 17,60 p. 100; 2° s'il ne serait pas possible de leur accorder le maintien du bénéfice des dispositions antérieures des articles 1561 et 1562 du code général des impôts permettant l'exonération totale pour quatre manifestations annuelles et l'exonération de moitié pour quatre autres.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

Nos 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud.

**SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

Nos 10601 Jean Legaret ; 11351 Pierre-Christian Taittinger ; 11371 Jean Cluzel ; 11456 Guy Schmaus.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N° 11322 Pierre-Christian Taittinger.

AFFAIRES CULTURELLES

Nos 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11261 Jacques Duclos ; 11315 Serge Boucheny ; 11380 Henri Fréville ; 11381 Henri Fréville ; 11382 Henri Fréville ; 11391 Henri Fréville.

AGRICULTURE

Nos 9775 Marcel Martin ; 9956 Pierre Brousse ; 11078 Pierre Maille ; 11233 Jacques Duclos ; 11287 Jean Cluzel ; 11324 Jean Cluzel ; 11331 Jean Cluzel ; 11338 Marcel Guislain ; 11360 Henri Caillavet ; 11366 Marcel Lambert.

DEFENSE NATIONALE

Nos 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 11411 Victor Robini ; 11412 André Morice ; 11460 Paul Pelleray.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Nos 10358 René Monory ; 10553 André Armengaud ; 11213 Roger Poudonson ; 11260 Jean Cluzel.

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 8671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10475 Guy Pascaud ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10906 Roger Poudonson ; 10908 Marcel Martin ; 10931 Louis Orvoen ; 10949 Pierre Brousse ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11029 Jean Francou ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11110 Pierre Garet ; 11135 Roland Boscary-Monsservin ; 11153 Francis Palmero ; 11155 Fernand Lefort ; 11164 Francis Palmero ; 11192 Henri Caillavet ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11242 Roland Boscary-Monsservin ; 11252 Octave Bajoux ; 11289 Marie-Thérèse Goutmann ; 11291 Pierre Prost ; 11295 Lucien Grand ; 11300 André Morice ; 11301 Robert Bouvard ; 11323 André Méric ; 11325 Jean Cluzel ; 11373 Léopold Heder ; 11373 Jacques Piot ; 11388 Pierre de Chevigny ; 11393 Joseph Raybaud ; 11414 Jean-François Pintat ; 11418 Pierre-Christian Taittinger ; 11420 Robert Liot ; 11421 Robert Liot ; 11426 Henri Fréville ; 11434 Francis Palmero ; 11443 Pierre-Christian Taittinger ; 11451 Suzanne Crémieux ; 11455 Robert Schwint ; 11462 Henri Caillavet ; 11467 André Morice ; 11474 Francisque Collomb ; 11481 Jacques Carat.

EDUCATION NATIONALE

Nos 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 11049 Pierre Giraud ; 11122 Charles Alliès ; 11126 Francis Palmero ; 11190 Jean Colery ; 11247 Marie-Thérèse Goutmann ; 11250 Henri Caillavet ; 11311 André Méric ; 11316 Jean Bardol ; 11318 André Méric ; 11348 Pierre-Christian Taittinger ; 11377 Georges Cogniot ; 11394 Pierre-Christian Taittinger ; 11433 Francis Palmero ; 11450 Jacques Carat ; 11452 Pierre-Christian Taittinger ; 11453 Pierre-Christian Taittinger ; 11458 Georges Cogniot ; 11461 Roger Poudonson ; 11471 Catherine Lagatu.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 11310 Louis Namy ; 11319 Pierre-Christian Taittinger ; 11415 Edouard Bonnefous.

INTERIEUR

Nos 8243 André Fosset ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 9070 Adolphe Chauvin ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 11118 Jacques Braconnier ; 11160 Jean Bertaud ; 11200 Francis Palmero ; 11243 Fernand Chatelain ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11286 Jean Filippi ; 11344 Amédée Bouquerel ; 11396 Francis Palmero ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11430 Robert Liot ; 11436 Francis Palmero ; 11438 Michel Miroudot ; 11466 Michel Kauffmann ; 11476 Marcel Gargar.

JUSTICE

Nos 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 11105 Francis Palmero ; 11290 Marie-Thérèse Goutmann ; 11478 Marcel Gargar ; 11479 Marcel Gargar.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 10954 Joseph Raybaud ; 11214 Georges Lombard ; 11332 Marie-Thérèse Goutmann.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Nos 10872 Guy Schmaus ; 11001 Ladislav du Luart ; 11028 Fernand Chatelain ; 11204 Pierre-Christian Taittinger ; 11238 Fernand Chatelain ; 11265 Yvon Coudé du Foresto ; 11285 Jacques Eberhard ; 11352 Jean Cluzel ; 11449 Francis Palmero ; 11473 Henri Caillavet.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Nos 10853 Jean Gravier ; 10909 Robert Schmitt ; 10987 Marie-Thérèse Goutmann ; 11017 Jean Bertaud ; 11019 Roger Poudonson ; 11071 Marie-Thérèse Goutmann ; 11157 Joseph Raybaud ; 11175 Marcel Gargar ; 11196 Joseph Raybaud ; 11241 Joseph Raybaud ; 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11276 Jacques Vassor ; 11298 Jacques Henriot ; 11339 Marcel Guislain ; 11359 René Touzet ; 11404 Edouard Bonnefous ; 11422 Robert Liot ; 11427 Robert Schmitt ; 11431 Henri Fréville ; 11439 Pierre Giraud ; 11459 Marie-Thérèse Goutmann ; 11465 Roger Gaudon ; 11468 Jean Cauchon ; 11475 Marcel Gargar.

TRANSPORTS

Nos 11230 Marcel Gargar ; 11334 Jacques Carat ; 11364 Pierre Brousse ; 11416 Pierre-Christian Taittinger.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 11288 Marie-Thérèse Goutmann.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Formation professionnelle (réglementation).

11464. — **M. Roger Poudonson** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur sa circulaire n° 614 du 28 juin 1971. Comme il l'avait indiqué dans une précédente question écrite (n° 11149, 15 février 1972), il lui rappelle de nouveau avec insistance, au vu de la réponse imprécise faite à sa précédente question écrite, qu'il y aurait urgence à définir pour l'année 1972 les conditions exactes de la création des fonds d'assurance-formation pour permettre au secteur des métiers d'entreprendre en 1972 des actions de formation, dans des conditions aussi claires que possible. Il rappelle qu'en 1971, c'est seulement par une circulaire du 28 juin 1971, n° 614, que les conditions exactes de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et de la promotion sociale avaient été précisées à la suite d'une réunion du groupe permanent des hauts fonctionnaires auprès du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale du 26 mars 1971. A l'heure où le Premier ministre annonce la publication et la discussion au Parlement d'importants textes relatifs à l'artisanat, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de faciliter en ce domaine la tâche des chambres de métiers qui ont entrepris un effort de promotion auprès du monde artisanal. Dans le cadre d'une concertation bien comprise avec les représentants élus des chambres de métiers, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les indications complémentaires annoncées dans la réponse à sa question écrite n° 11149 du 15 février 1972 fassent l'objet d'une étude en liaison étroite avec les représentants du monde artisanal plutôt que d'une décision du groupe perma-

ment de hauts fonctionnaires auprès du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale, comme ce fut le cas en 1971. (*Question du 9 mai 1972.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux aspects : 1° la mise en application des dispositions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 dans ses articles 14-2°, 32-1, 34, 46 et 47 relatifs aux fonds d'assurance-formation ; 2° les conditions dans lesquelles peuvent être rémunérés les stagiaires de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Sur le premier point, le décret n° 71-978 du 10 décembre 1971 donne toutes indications sur les différents types de fonds d'assurance-formation, leur alimentation en ressources et leur gestion. Il a paru nécessaire de préciser, par la voie d'instruction à MM. les préfets, les modalités d'application de ce décret lorsque les fonds sont créés par et pour les entreprises du secteur des métiers. Ces instructions qui ont été établies en liaison avec les services du Premier ministre chargés de l'élaboration des textes concernant la formation permanente et avec les départements ministériels concernés vont être adressées à MM. les préfets. Sur le second point, il est apparu qu'en raison des délais nécessaires à la constitution et au démarrage des fonds d'assurance-formation, la reconduction pour 1972 du régime dérogatoire d'indemnisation des stagiaires d'entretien-perfectionnement des connaissances du secteur des métiers instauré pour 1970 et 1971 pouvait constituer un régime transitoire évitant une solution de continuité dans l'indemnisation des stagiaires. C'est pourquoi une telle demande a été formulée par le ministère du développement industriel et scientifique aux instances compétentes du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. La reconduction pour une année du régime dérogatoire devrait permettre la liquidation des indemnisations intervenant en 1972, en attendant que les fonds d'assurance-formation soient prêts à entrer en fonction, au plus tard le 1^{er} janvier 1973.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11470 posée le 9 mai 1972 par **M. Georges Cogniot**.

ECONOMIE ET FINANCES

Aide aux petits commerçants.

10994. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le Premier ministre** qu'à plusieurs reprises le Gouvernement et le Parlement se sont intéressés au problème du sort des petits commerçants victimes des mesures économiques modernes, notamment des concentrations (grandes surfaces, etc.). Le principe d'un régime d'aide en faveur des plus atteints de ces commerçants a été retenu. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pense pas qu'il serait enfin souhaitable et équitable de déposer un projet de loi pour favoriser le financement d'une semblable décision. (*Question du 22 décembre 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — L'Assemblée nationale a adopté deux projets de loi destinés à améliorer le sort des petits commerçants victimes des transformations économiques : le premier a pour objet une réforme des régimes de retraite des non-salariés et en particulier de celui des commerçants ; le second tend à instituer une aide temporaire aux commerçants et artisans âgés dont le fonds de commerce est déprécié du fait des mutations de la distribution. Ces deux textes qui doivent venir en discussion devant le Sénat au cours de la présente session répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pièces d'habitation.

11086. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les cuisines et salles de bains doivent être considérées comme « pièces d'habitation » pour la rédaction des imprimés modèle 2680. (*Question du 2 février 1972.*)

Réponse. — Pour assurer le contrôle du recouvrement du droit de bail et de la taxe additionnelle, l'administration a besoin de connaître la nature des locations qui peuvent être faites à usage d'habitation ou professionnel, ou à usage commercial ou industriel, ainsi que la consistance des locaux loués. C'est donc, par nature de location, la totalité des pièces louées, y compris par conséquent celles visées par l'honorable parlementaire, qui doit être portée dans les colonnes appropriées des imprimés de déclaration. Mais le fait que les cuisines et salles de bains soient considérées comme « pièces d'habitation » pour la rédaction des imprimés reste sans incidence

sur le montant des droits, puisque ceux-ci sont calculés sur le montant des loyers encaissés. Toutefois, les propriétaires qui craignent que leurs déclarations soient mal interprétées ont la possibilité de préciser sommairement sur l'imprimé l'affectation des pièces constituant le local donné en location.

Entreprises de matériel agricole : patente.

11187. — **M. Jean de Bagneux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des exploitants agricoles qui, pour rentabiliser leur matériel agricole spécialisé (moissonneuse-batteuse, botteleuse, arracheuse, ensileuse, etc.) effectuent pour le compte d'autres exploitants des travaux excédant le cadre de l'entraide et sont de ce fait assujettis à la patente pour une durée de six mois alors que la durée réelle de l'activité ne dépasse guère un mois. Il lui rappelle que l'article 1482 du code général des impôts prévoit la possibilité d'assujettir à la patente pour quatre mois seulement certaines entreprises à caractère éminemment saisonnier. (*Question du 24 février 1972.*)

Réponse. — Les exploitants agricoles visés par l'honorable parlementaire bénéficient des mesures générales prévues en matière de patente par l'article 1462 du code général des impôts en faveur des professions exercées de façon saisonnière. En application de ce texte, le droit fixe est réduit de moitié dès l'instant où la durée d'exercice de la profession n'excède pas six mois. En outre par une interprétation très libérale des dispositions applicables en la matière, il est tenu compte, dans l'appréciation de la valeur locative du matériel servant de base au calcul du droit proportionnel de patente des entrepreneurs agricoles, du caractère saisonnier de leur activité. Il ne serait donc pas justifié d'ajouter aux mesures déjà adoptées en ce domaine les réductions prévues par l'article 1482 du code général des impôts au profit d'un nombre très limité d'activités spécifiquement saisonnières et qui bien entendu s'appliquent à des droits de patente calculés pour l'année entière.

Pension de la mère d'un enfant invalide (80 p. 100 et plus).

11232. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 24-3°-a du code des pensions a accordé la jouissance immédiate de sa pension à la mère d'un enfant invalide à 80 p. 100 et plus, au même titre qu'à la mère de trois enfants vivants. Il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un même esprit de compréhension, accorder (suivant l'article L. 18-1) une majoration de pension identique à celle accordée aux titulaires ayant au moins trois enfants, à ceux qui ont un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. (*Question du 6 mars 1972.*)

Réponse. — La récente modification apportée par l'article 22-I de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite a permis aux femmes fonctionnaires, mères d'un enfant infirme âgé de plus d'un an, d'obtenir une retraite à jouissance immédiate dès lors qu'elles ont accompli au moins quinze ans de services. Cette modification a pour objet de faciliter, par analogie avec les dispositions applicables aux agents féminins ayant trois enfants, le maintien à leur foyer des femmes fonctionnaires dont les sujétions domestiques sont accrues non par l'importance de leur famille mais par l'infirmité de leur enfant. Toutefois, on ne saurait tirer de cette analogie de situations la conclusion que les fonctionnaires ayant élevé un enfant infirme devraient être assimilés, au regard des conditions d'attribution de la majoration prévue par l'article L. 18 du code des pensions, à des fonctionnaires ayant élevé trois enfants. En effet, cette majoration est servie lorsque la majeure partie de la famille a été élevée. Elle ne saurait donc être considérée comme une prestation destinée à couvrir des charges concomitantes. Or, les problèmes de l'enfance handicapée doivent trouver des solutions de portée générale se traduisant par des actions susceptibles d'alléger les charges particulières d'éducation et de soins incombant aux parents. A cet égard, il est rappelé qu'au titre de la législation des prestations familiales, l'allocation d'éducation spécialisée permet d'ores et déjà d'apporter une contribution substantielle aux dépenses d'éducation et de soins afférentes aux enfants infirmes. La loi du 13 juillet 1971 et le décret du 29 janvier 1972 ont d'autre part prévu le versement de l'allocation des mineurs handicapés aux parents d'enfants atteints d'une infirmité au moins égale à 80 p. 100 et qui justifient de frais supérieurs à ceux auxquels donnerait normalement lieu dans la famille l'éducation d'un enfant normal au même âge. Compte tenu des indications qui précèdent, la mesure envisagée par l'honorable parlementaire ne répondrait ni aux objectifs de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni aux impératifs d'une politique cohérente de l'enfance handicapée.

Service national (exonération fiscale).

11234. — M. Louis Jung expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, vu l'évolution de notre défense nationale, un nombre de plus en plus important de jeunes gens ne seront plus appelés sous les drapeaux. Cette évolution est normale, mais amène automatiquement des injustices. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'exonérer d'impôts pendant deux ans tous les jeunes qui ont accompli leur service légal. (*Question du 7 mars 1972.*)

Réponse. — Une mesure tendant à exonérer d'impôt sur le revenu, pendant deux ans, les jeunes gens qui ont accompli leur service militaire ne serait pas équitable sur le plan des principes. Elle conduirait, en effet, à soumettre à un régime fiscal différent des revenus de même nature et de même montant selon la situation des bénéficiaires. Au regard des intéressées, l'avantage ne serait pas uniforme puisque son montant varierait en fonction de leur situation de famille et de l'importance de leurs revenus. Au surplus, une telle disposition constituerait, si elle était adoptée, un précédent que d'autres catégories de contribuables ne manqueraient pas d'invoquer en vue d'obtenir un avantage similaire. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Droit des sociétés (absorption).

11389. — M. Louis Courroy expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'une part, une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre et, d'autre part, les sociétés anonymes n'ayant pas porté, à la date du 1^{er} avril 1972, leur capital au montant minimum de 100.000 francs sont dissoutes de plein droit. Il lui demande si l'absorption postérieure au 1^{er} avril 1972 par une autre société, d'une société anonyme dissoute de plein droit à compter de cette date peut avoir lieu exclusivement sous le régime fiscal des fusions, abstraction faite de la dissolution préalable de la société absorbée ou bien, si compte tenu de cette dissolution automatique résultant de la non-concordance du capital social de la société absorbée avec le minimum légal, il sera fait tout d'abord application des impositions habituelles en matière de dissolution liquidation. (*Question du 14 avril 1972.*)

Réponse. — Les avantages fiscaux dont bénéficient les fusions de sociétés sont essentiellement fondés sur la continuation de l'exploitation des sociétés absorbées ou fusionnées par la société absorbante ou nouvelle. Dans cette optique, l'absorption d'une société anonyme dissoute de plein droit en application des dispositions de l'article 500, dernier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 peut être valablement placée sous le régime fiscal des fusions de sociétés si l'opération comporte l'apport de moyens permanents d'exploitation de la société dissoute, ce qui implique nécessairement que cette dernière n'ait pas encore été liquidée. Dans cette situation, il y a lieu de considérer, au point de vue fiscal, qu'aucune cessation d'entreprise ne s'est produite avant la réalisation de la fusion.

Imposition sur prestations sociales (notariat).

11428. — M. Henri Fréville expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : à l'occasion d'une vérification fiscale effectuée chez un contribuable notaire, l'administration entend réintégrer à l'assiette imposable les indemnités journalières dues aux salariés du contribuable pour accident maternité ou maladie et déléguées par le salarié à son employeur, le paiement étant effectué par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés du notaire, le tout en exécution de la convention collective de la branche d'activité du notariat. La convention collective du notariat, comme d'ailleurs celle de grand nombre de branches d'activité, prévoit, en effet, que le salarié reçoit son salaire entier en cas de maladie ou d'accident, sous déduction des indemnités payées par tous organismes d'assurance ou de retraite. Pour des raisons de commodité, les indemnités journalières ordinaires sont versées au notaire employeur qui les verse à son tour à son salarié en y ajoutant les indemnités journalières complémentaires dues aux termes de la convention collective, ces dernières indemnités étant d'un montant tel que le total des deux indemnités soit égal au montant du salaire que percevait le salarié lors de l'accident, de la maladie ou de la maternité. Les indemnités journalières ne font donc que transiter, pour des raisons de commodité, par la comptabilité du notaire. En vertu de l'instruction administrative n° 5 F-10-72 du 16 février 1972, les indemnités journalières ordinaires, que celles-ci soient payées au salarié directement par l'organisme de sécurité sociale ou par l'employeur par l'effet de la délégation rappelée ci-dessus, sont exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; par

contre, les indemnités journalières complémentaires sont imposables. Il lui demande si la position des agents locaux n'est pas erronée en droit, ou à tout le moins surprenante dans ses conséquences de fait, si l'on veut bien considérer : 1° qu'en droit, l'indemnité journalière, prestation versée par la sécurité sociale à titre de secours comme le rappelle l'instruction précitée, n'est que déléguée par le salarié à son employeur en vue du versement par ce dernier à des fins sociales d'une somme totale égale au salaire perçu lors de la survenance du risque et que l'employeur a obligation de reverser à son salarié cette somme ; on ne voit pas par quelle métamorphose l'indemnité journalière ayant la nature juridique d'un secours et comme telle exonérée d'impôt chez le salarié, perdrait sa nature juridique par le seul fait qu'elle passe temporairement par le patrimoine de l'employeur (avec, d'ailleurs, obligation pour ce dernier d'affecter cette somme au paiement au salarié de ce qui lui est dû aux termes de la convention collective) pour devenir un « revenu » chez l'employeur et comme tel imposable chez ce dernier ; 2° qu'en fait, le salarié aurait intérêt à être accidenté, malade ou en état de maternité puisque : il ne travaille plus ; il touche néanmoins la totalité de son « traitement » pendant un certain temps fixé par la convention collective de la branche ; une partie de ce « traitement » est exonérée d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pendant que, dans le même temps, l'employeur voit : la production de son entreprise arrêtée au niveau du salarié absent, son entreprise désorganisée pendant un temps plus ou moins long par suite de cette absence, sans possibilité, pour lui, d'embaucher en remplacement, tenu qu'il est de reprendre le salarié à l'issue de l'indisponibilité de ce dernier, de sorte qu'il ne paraîtrait pas erroné de soutenir à la rigueur — au cas où l'administration ne retiendrait pas l'argumentation ci-dessus — que l'indemnité journalière due au salarié mais déléguée par lui à son employeur l'est à titre indemnitaire afin de dédommager ce dernier de tous les préjudices subis par lui par le fait de l'accident de la maternité ou de la maladie de son salarié. (*Question du 25 avril 1972.*)

Réponse. — L'instruction du 18 février 1972, citée dans la question posée, précise que les indemnités journalières servies dans le cadre du régime de la sécurité sociale ne sont pas considérées comme un revenu passible de l'impôt, même lorsque les indemnités en question sont, en fait, versées par l'employeur en vertu d'un accord passé avec le personnel. Cette solution, qui est applicable aussi bien pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû par le salarié que pour celle des taxes assises sur les salaires dues par l'employeur, paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Sociétés agricoles (imposition des bénéfiques).

11437. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 221 bis du code général des impôts prévoit qu'en l'absence de création d'un être moral nouveau la transformation d'une société par actions à responsabilité limitée en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfiques en suris d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfiques et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Cette dernière condition n'est supposée remplie que dans la mesure où la société exerce une activité revêtant un caractère industriel et commercial au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts, ou un caractère non commercial au sens de l'article 92 du même code. Il lui demande si le bénéfice de l'article 221 bis précité serait admis dans l'hypothèse de la transformation d'une société de capitaux à objet agricole en société civile agricole, dans la mesure où la société civile agricole serait soumise au régime du bénéfice réel et prendrait l'engagement de ne pas modifier ses écritures comptables. Il résulte, en effet, de l'article 9-11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 que le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales. En outre, dans son instruction du 20 décembre 1971 relative au nouveau régime du bénéfice réel agricole, l'administration a précisé que les plus-values et moins-values provenant de la réalisation d'éléments d'actifs doivent être calculées et taxées selon les règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales telles qu'elles résultent des articles 39 duodécies et suivants du code général des impôts (C. G. I.). (*Question du 27 avril 1972.*)

Réponse. — Les transformations de sociétés par actions ou à responsabilité limitée à objet agricole en sociétés civiles ayant le même objet et imposables d'après le bénéfice réel agricole pourront bénéficier des dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts lorsque les conditions prévues à cet article seront satisfaites. Bien entendu, les plus-values qui seront ulté-

rieurement réalisées par la société civile sur les éléments de l'actif existant au moment de la transformation, y compris les immeubles acquis ou créés avant le 1^{er} janvier 1972, seront calculées d'après la valeur comptable que ces éléments avaient au bilan de la société avant sa transformation, éventuellement diminuée des amortissements pratiqués depuis cette opération.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11480 posée le 10 mai 1972 par **M. Marcel Gargar**.

INTERIEUR

Personnel de la police (échelle indiciaire).

11106 — M. Francis Palmero demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il envisage la possibilité, conformément aux vœux des retraités de la police nationale, d'accorder une parité indiciaire intégrale et totale aux personnels actifs et retraités policiers exerçant ou ayant exercé les mêmes tâches et responsabilités professionnelles, et ce, sur l'unique base de l'ancienneté; 2° de même, s'il est possible d'inclure dans l'échelle indiciaire les indemnités attribuées à certaines catégories de policiers en activité ou prévues en leur faveur, ainsi que les bonifications qui leur sont attribuées par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957; 3° enfin, il attire son attention sur les retards de paiement de l'allocation de 100 francs accordée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police qui mériterait d'ailleurs d'être portée à 200 francs; 4° il lui demande également s'il envisage l'organisation d'un véritable service social du ministère de l'intérieur venant en aide aux associations qui se manifestent sur le plan des œuvres sociales et s'il compte assurer la participation à sa gestion des représentants des associations. (*Question du 9 février 1972.*)

Réponse. — Les différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le problème de la parité indiciaire entre les traitements des fonctionnaires en activité et les pensions des retraités se pose lorsqu'interviennent, soit une revalorisation indiciaire, soit une modification des indices. Dans le cas d'une revalorisation indiciaire, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi. Les modifications que subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des indices consécutive à des réformes statutaires, la situation des retraités est réglée par des mesures d'assimilation en application de l'article L. 16 du code des pensions. Un tableau d'assimilation fixe alors la concordance entre la situation du fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction de conditions d'ancienneté; 2° l'intégration dans l'échelle indiciaire des indemnités attribuées à certaines catégories de policiers en activité entre dans les préoccupations du ministre de l'intérieur mais sa réalisation ne peut être envisagée dans l'immédiat. La loi n° 57-444 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a institué un régime particulier de retraite en faveur des personnels de la police nationale. Cette loi accorde en effet, pour la plupart des fonctionnaires des services actifs, une bonification pour la liquidation de leur pension de retraite égale au 1/5^e du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs de police. S'agissant de bonifications ayant pour effet d'augmenter le nombre des annuités liquidables pour la pension de retraite, il n'est donc pas possible de les inclure dans l'échelle indiciaire; 3° le décret n° 71-304 du 20 avril 1971 a institué en faveur de tous les titulaires de la médaille d'honneur de la police nationale, une allocation unique de 100 francs. En raison de l'incidence financière de cette mesure, sa réalisation a été échelonnée sur plusieurs années. Les années ouvrant droit en 1971, au paiement de l'allocation de 100 francs sont les suivantes : années antérieures à 1944, 1945, 1946, 1947, 1948; années 1966, 1967, 1968. Sauf dans le cas de demandes parvenues trop tardivement, les fonctionnaires pouvant bénéficier de l'allocation de 100 francs sur les crédits de 1971 ont perçu celle-ci avant la clôture de la gestion 1971; 4° le ministre de l'intérieur partage l'avis de l'honorable parlementaire sur l'importance du service social. Il a déjà développé ses activités avec la participation des divers représentants du personnel et entend poursuivre dans ce sens son action. Les mutuelles, amicales et associations à caractère social bénéficient actuellement de divers concours et aides accordés par le ministère de l'intérieur. Leurs représentants sont asso-

ciés à la gestion des diverses œuvres sociales soit anciennes, soit nouvelles. Ils participent avec voie délibérative aux côtés des représentants de l'administration et des syndicats aux conseils et assemblées qui dirigent ces œuvres.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11403 posée le 19 avril 1972 par **M. Edouard Bonnefous**.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Amélioration des pensions de vieillesse en cas incapacité : décrets d'application de la loi.

11224. — M. Charles Allières demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quelle date seront pris les décrets d'application concernant la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, en ce qui concerne la prise en considération des personnes ayant au moins 50 p. 100 d'incapacité. (*Question du 3 mars 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 72-423 du 17 mai 1972 relatif aux prestations de vieillesse accordées au titre de l'incapacité au travail vient d'être publié au *Journal officiel* du 25 mai 1972. Ce décret précise les modalités d'application des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui assouplissent les conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail pour l'attribution anticipée des avantages de vieillesse. Il est rappelé à cet égard que, selon la nouvelle définition de l'incapacité au travail fixée par l'article L. 333 nouveau qui a été introduit dans le code de la sécurité sociale par la loi précitée, le requérant doit satisfaire aux deux conditions suivantes : 1° ne pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé; 2° se trouver définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 17 mai 1972 susvisé, c'est seulement dans le cas où aucune activité professionnelle n'a été exercée au cours des cinq dernières années précédant la demande, que l'incapacité au travail est appréciée exclusivement par référence à la seconde condition prévue à l'article L. 333 précité.

Protection sociale des déficients mentaux.

11425. — M. Jean Mezard attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de prise en charge des séjours de certains mineurs déficients mentaux dans des services ou des établissements spécialisés. Il lui expose : 1° que les débiles mentaux légers (quotient intellectuel [Q. I.] supérieur à 65) peuvent être pris en charge par le ministère de l'éducation nationale jusqu'à seize ans. Après seize ans, s'ils ne peuvent entrer dans des centres de formation professionnelle, ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge d'un organisme quelconque; 2° que les débiles mentaux profonds (Q. I. entre 25 et 50) et les débiles mentaux moyens (Q. I. entre 50 et 65) admis dans des instituts médico-éducatifs peuvent être intégralement pris en charge, jusqu'à l'âge de vingt ans, par les caisses primaires d'assurance maladie puis, à vingt ans, admis dans des centres d'aide par le travail et pris en charge par l'aide sociale; 3° que les arriérés mentaux profonds (Q. I. inférieur à 25) peuvent être admis dans des établissements spéciaux de « maternage » ou de garde et peuvent être pris en charge par l'aide sociale avec participation partielle des parents, la sécurité sociale refusant toute prise en charge et arguant qu'il s'agit d'hébergement et non de soins. En fait, ces établissements pour débiles profonds sont des établissements spécialisés, comportant un matériel spécialisé et des aide-soignants spécialisés pratiquant le « maternage » nécessaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1° que la sécurité sociale puisse assurer la couverture des frais de traitement des enfants qui, par suite de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité de prolonger leur scolarité après seize ans ou d'apprendre un métier; 2° que soient améliorées et simplifiées les mesures de protection sociale des déficients mentaux de tous niveaux et que soient bien définies par un texte de coordination les modalités d'intervention des ministères, directions, services et organismes intéressés aux problèmes de l'enfance et de l'adolescence inadaptée. (*Question du 22 avril 1972.*)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire paraissent devoir trouver leur solution à la suite de l'intervention de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés. En effet, les enfants de moins de vingt ans qui sont atteints d'une infirmité grave entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 ont droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation spéciale des mineurs infirmes

lorsque leurs parents ou les personnes qui en assument la charge justifient d'actions particulières entraînant des frais supérieurs à ceux auxquels donnerait normalement lieu l'éducation d'un enfant non handicapé du même âge. Les intéressés, au surplus, bénéficient, jusqu'à l'âge de vingt ans, des prestations en nature de la sécurité sociale et, notamment, des frais d'hospitalisation dans un établissement de soins, de quelque nature que ce soit, en leur qualité d'ayant droit. Les personnes de nationalité française qui ont dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation aux mineurs handicapés et qui sont atteintes d'une infirmité les rendant inaptes au travail et entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 perçoivent une allocation aux handicapés adultes. Les bénéficiaires de cette allocation sont, sauf refus de leur part, affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire servie par le régime auquel les intéressés sont rattachés est assurée par une cotisation qui, d'après le texte, est prise en charge par l'aide sociale. Enfin, il convient également de signaler, au nombre des mesures récentes prises en faveur des handicapés, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative n° 71-1025 du 24 décembre 1971 aux termes desquelles les assurés volontaires en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins et, en particulier, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes visée ci-dessus conservent le droit à l'ensemble des prestations des régimes d'assurance volontaire.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 13 juin 1972.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'amendement n° 2 de la commission des affaires sociales tendant à introduire un article additionnel dans le projet de loi modifiant la condition d'âge pour les élections des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	73
Contre.....	201

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. André Aubry. Clément Balestra. Jean Bardol. André Barroux. Aimé Bergeal. Serge Boucheny. Marcel Brégègere. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Jacques Descours Desacres. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Emile Durieux.	Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jacques Genton. Jean Geoffroy. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguella. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Edouard Le Bellegou. Fernand Lefort. Jean Lhospiéd.	Pierre Marcilhacy. Marcel Mathy. André Méric. Jean Mézard. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpiéd. Louis Namy. Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Périquier. Maurice Pic. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Hector Viron. Emile Vivier.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean de Bagneux.	Octave Bajoux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin.	Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz.
---	---	--

Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Georges Bonnet. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Louis Brives Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et- Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Coltery. Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Etienne Dailly. Roger Deblock. Claudius Delorme. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice.	Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meur- the-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Léopold Heder. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Charles Laurent- Thouvery. Arthur Lavy. Jean Lecanuet. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Pierre Mailhe (Hautes- Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meur- the-et-Moselle). Pierre Marzin. Pierre-René Mathey. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. André Mignot. Paul Minot.	Michel Miroudot. Max Monichon. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Lucien De Montigny. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaura. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Guy Pascaud. Marcel Pellenc. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Albert Pen. Lucien Perdereau. Raoul Perpère. Guy Petit. André Picard. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Jacques Piot. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Joseph Raybaud. Georges Ripiquet. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jacques Rosselli. Roland Ruet. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Henri Sibor. Albert Sirgue. Michel Sordel. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Tait- tinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Tinant. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwicker.
--	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Bénard Mousseaux. Jean Colin (Essonne).	Louis Courroy. Paul Guillard. Bernard Lemarié.	Robert Liot. Georges Lombard. Jacques Verneuil.
---	--	---

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.